

10 | AVRIL
1966

Informations internes sur L'AGRICULTURE

Le marché des produits d'oeufs dans la CEE

CEE - COMMISSION

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION ECONOMIE ET LEGISLATION AGRICOLES - DIVISION «BILANS, ETUDES, INFORMATION»

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

13.736/VI/64-F
Rév. 1

Direction Générale de l'Agriculture
Direction
"Economie et législation agricoles"
Division
"Bilans, Etudes, Information"

P.037

LE MARCHÉ DES PRODUITS D'ŒUFS

DANS LA C.E.E.

Le présent travail a été élaboré, dans le cadre du programme d'études de la Direction générale de l'Agriculture de la Commission de la Communauté économique européenne et avec la collaboration des Divisions "Produits de l'aviculture" et "Bilans, études, information", par le

Dr. Henry GOCHT

de l'Institut d'étude des marchés agricoles de
l'Institut de recherches agricoles de Brunswick-
Völkenrode

(Institut für landwirtschaftliche Marktforschung
der Forschungsanstalt für Landwirtschaft -
Braunschweig-Völkenrode).

La Direction générale de l'Agriculture remercie le Dr. GOCHT d'avoir effectué cette étude, ainsi que les experts des Etats membres qui ont collaboré à sa réalisation.

La présente étude ne doit pas être considérée comme reflétant les conceptions de la Commission de la C.E.E. dans ce domaine et ne préjuge donc nullement la position future de ladite Commission.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Introduction	1
I. Généralités	3
1. Types de produits d'oeufs et leurs caractéristiques	4
2. Dispositions législatives relatives à la production et à la vente de produits d'oeufs	4
République fédérale d'Allemagne	6
France	7
Italie	8
Pays-Bas	8
Belgique	9
3. Régime d'importation des produits d'oeufs	9
a) Avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés	9
République fédérale d'Allemagne	10
France	10
Italie	10
Pays-Bas	13
Belgique/Luxembourg	13
b) Depuis l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés	13
4. Données statistiques	17
Résumé	25
II. Production, commerce extérieur et consommation des produits d'oeufs	27
1. Evolution de la production dans les pays membres, ventilée selon les types de produits d'oeufs	27
République fédérale d'Allemagne	28
a) Quantité de produits d'oeufs traités dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs	28
b) Production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication	32

	<u>Pages</u>
France	32
a) Quantité de produits d'oeufs traités dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs	32
b) Production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication	34
Italie	36
a) Quantité de produits d'oeufs traités dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs	36
b) Production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication	37
Pays-Bas	
a) Quantité de produits d'oeufs traités dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs	37
b) Production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication	37
Belgique/Luxembourg	38
a) Quantité de produits d'oeufs traités dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs	38
b) Production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication	40
2. Evolution des importations et des exportations dans les pays membres, ventilées selon les quantités, les valeurs, les types, ainsi que l'origine des produits d'oeufs	40
République fédérale d'Allemagne	42
France	46
Italie	49
Pays-Bas	50
Belgique/Luxembourg	55
3. Evolution de la consommation	55
a) Evolution du degré d'auto-alimentation	59
République fédérale d'Allemagne	59
France	60
Italie	60
Pays-Bas	65
Belgique/Luxembourg	65
Ensemble de la C.E.E.	65
b) Evolution de la consommation de produits d'oeufs par rapport à la consommation d'oeufs en coquille	69
Résumé	73

III. Structure de la production, de la distribution et de la consommation des produits d'oeufs	75
1. Localisation des entreprises spécialisées de fabrication	75
République fédérale d'Allemagne	75
France	75
Italie	76
Pays-Bas	76
Belgique/Luxembourg	76
2. Approvisionnement en matières premières des entreprises spécialisées de fabrication	81
République fédérale d'Allemagne	81
France	82
Italie	83
Pays-Bas	84
Belgique	84
3. Capacité et degré d'utilisation de la capacité des entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs	85
République fédérale d'Allemagne	85
France	85
Italie	85
Pays-Bas	86
Belgique	86
4. Coûts de production	86
République fédérale d'Allemagne	89
France	90
Italie	90
Pays-Bas	90
Belgique	95
5. Organisation de vente	95
République fédérale d'Allemagne	95
a) Produits d'oeufs fabriqués dans le pays	95
aa) Oeufs entiers liquides et congelés non pasteurisés provenant des installations de triage et de conditionnement d'oeufs	95
bb) Produits d'oeufs provenant des entreprises spécialisées de fabrication	95
b) Produits d'oeufs fabriqués à l'étranger	95

- IV -

	<u>Pages</u>
France	98
a) Organisation de vente des produits d'oeufs fabriqués dans le pays	98
aa) Ventes dans le pays	98
bb) Ventes à l'étranger	98
b) Organisation de vente des produits d'oeufs fabriqués à l'étranger	101
Italie	101
a) Organisation de vente des produits d'oeufs fabriqués dans le pays	101
b) Organisation de vente des produits d'oeufs fabriqués à l'étranger	101
Pays-Bas	102
a) Organisation de vente dans le pays	102
b) Organisation de vente à l'étranger	102
Belgique	103
a) Organisation de vente des produits d'oeufs fabriqués à l'étranger	103
b) Organisation de vente des produits d'oeufs fabriqués dans le pays	103
6. Consommateurs et principaux centres régionaux de consommation	104
7. Consommation ventilée selon les types de produits d'oeufs et leurs secteurs d'utilisation	109
République fédérale d'Allemagne	110
France	112
Italie	114
Pays-Bas	115
Belgique/Luxembourg	115
Résumé	117
IV. Motivation de l'offre, de la demande et de la formation des prix des produits d'oeufs dans les Etats membres	119
1. Offre	119
a) Provenant des producteurs des Etats membres	119
aa) Fluctuations à long terme et cycliques de l'offre	119

	<u>Pages</u>
bb) Fluctuations saisonnières de l'offre	119
République fédérale d'Allemagne	119
France	120
Italie	120
Pays-Bas	120
Belgique	122
co) Fluctuations à court terme de l'offre	123
b) Provenant des importateurs	123
2. Demande	124
a) Motivation de la demande	128
b) Fluctuations saisonnières de la demande et leurs causes	128
3. Evolution et formation des prix	130
a) Evolution des prix ventilés selon les types de produits d'oeufs	130
République fédérale d'Allemagne	130
France	135
Italie	140
Pays-Bas	141
Belgique	143
b) Formation des prix	143
aa) Considérations générales relatives à la formation des prix	143
bb) Particularités de la formation des prix des produits d'oeufs	147
République fédérale d'Allemagne	149
France	150
Italie	151
Pays-Bas	152
Belgique	153
Résumé	
V. Transparence du marché	157
1. Notion et importance de la transparence du marché	157
2. Transparence et information du marché des produits d'oeufs	158
3. Normes de qualité des produits d'oeufs	159
Excursion : Falsification des produits d'oeufs	168
Résumé	169

VI. Répercussions de l'organisation commune des marchés des produits d'oeufs	170
1. Evolution de la production, du commerce extérieur et des prix d'oeufs dans les Etats membres, après l'instauration de l'organisation commune des marchés	171
a) Production	171
b) Commerce extérieur	171
République fédérale d'Allemagne	171
France	173
Italie	173
Pays-Bas	173
Belgique/Luxembourg	173
c) Prix	178
2. Répercussions de l'organisation commune des marchés, considérées sous l'angle des groupes économiques intéressés	178
a) Entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs	178
b) Importateurs et consommateurs qui achètent directement les produits d'oeufs chez les fabricants	180
c) Autres groupes économiques	182
3. Répercussions de l'organisation commune des marchés, telles que les conçoit l'auteur	183
Résumé	188
VII. Possibilités et limites du soutien ou de la stabilisation des prix des oeufs en coquille avec l'aide de l'industrie des produits d'oeufs	190
1. Observations générales concernant les rapports entre les marchés des oeufs en coquille et les marchés des produits d'oeufs dans les Etats membres	190
2. Fluctuations de l'offre et de la demande d'oeufs, leurs causes et les moyens de les atténuer	195
3. La transformation des oeufs en coquille en produits d'oeufs comme moyen d'éviter les fluctuations saisonnières ou à court terme de l'offre sur le marché des oeufs en coquille	200
4. Création de débouchés supplémentaires avec l'aide de l'industrie des produits d'oeufs	204
a) Ecoulement des oeufs refusés au triage	204
b) Stabilisation à long terme de l'offre et des prix	204

5. Le soutien des revenus des producteurs d'oeufs au moyen
de ressources de l'Etat et avec l'aide de l'industrie
des produits d'oeufs

206

Résumé

207

VIII. Résumé de l'étude et conclusions

208

Annexe

AVANT-PROPOS

Avant d'aborder le sujet proprement dit, l'auteur souhaite remercier toutes les personnes, institutions et organisations qui, par leurs précieuses indications, leurs informations et les données techniques et statistiques qu'elles lui ont communiqué, ont facilité l'élaboration de son travail.

Il adresse ses remerciements tout particuliers à MM. Drs. W. ENTHOVEN (Bennebroek), H. DELAUNAY (Fougères), J. DE HOUWER (Anvers), Dr. G. DOLFINI (Villasanta-Milan), Dr. H. J. WICK (Bonn), Dr. H. POHLY (Mannheim), BAUS (Hambourg), ainsi qu'à MM. J. LOMMEZ, L. VAN AGTMAAL et G. DALEIDEN de la Direction générale de l'Agriculture de la Commission de la C.E.E. Toujours très obligeamment, ces personnes ont participé à la discussion des différents problèmes qui se sont posés pendant les recherches, ont prêté leur concours et ont examiné avec beaucoup de soin le projet de rapport. L'auteur assume cependant la pleine responsabilité du contenu et des conclusions finales de la présente étude.

H. GOCHT

INTRODUCTION

Dans l'ensemble, la production et la consommation de produits d'oeufs paraissent avoir augmenté dans la Communauté économique européenne depuis le milieu des années 1950. Avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés de la C.E.E., la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Belgique et le Luxembourg couvraient principalement leurs besoins en produits d'oeufs par des importations en provenance de pays tiers. En revanche, la France et les Pays-Bas possédaient déjà à l'époque une industrie des produits d'oeufs assez importante, dont les produits ont été écoulés, jusqu'à la fin des années cinquante, principalement sur le marché intérieur, et ensuite, dans une proportion croissante, sur le marché européen des produits d'oeufs.

À la suite de l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs, les conditions de production comme celles d'achat et de vente des produits d'oeufs dans les Etats membres se sont considérablement modifiées. Les problèmes qui se posent aux différents groupes économiques dans les divers Etats membres à la suite de ces modifications font l'objet de la présente étude.

Comme le marché des produits d'oeufs dans la C.E.E. - contrairement à la plupart des autres marchés agricoles - est extrêmement peu transparent, cette étude ne peut se limiter à l'analyse des problèmes soulevés par l'entrée en vigueur de l'organisation commune de marché. En effet, pour obtenir une base d'appréciation certaine de ce problème, elle doit également porter sur la structure de ce marché ainsi que sur les tendances de son évolution à long terme.

L'étude a pour but de répondre d'une façon détaillée aux questions suivantes :

1. Quelle a été l'évolution de la production et de la consommation des produits d'oeufs dans les Etats membres jusqu'à l'entrée en vigueur en août 1962 de l'organisation commune des marchés et depuis cette époque jusqu'à présent ?
2. Quelle est la structure de la production, de la distribution et de la consommation des produits d'oeufs dans les Etats membres ?
3. Quels sont les motifs déterminants de l'offre, de la demande et de la formation des prix des produits d'oeufs et quelle a été l'évolution de ces prix dans les Etats membres ?

4. La concurrence qui règne sur le marché des produits à base d'oeufs est-elle affectée par le fait que certains groupes économiques n'ont pas une vue suffisamment complète du marché ?
5. Quelle a été la répercussion de l'organisation commune du marché des produits d'oeufs sur la situation économique des divers groupes économiques dans les Etats membres ?
6. Quelle contribution l'industrie des produits d'oeufs est-elle en mesure de fournir dans le domaine du soutien ou de la stabilisation des marchés des oeufs en coquille dans les Etats membres ?

Pour atteindre ce but, on a procédé de la façon suivante :

En premier lieu, tout le matériel disponible relatif aux différentes questions a été rassemblé, vérifié quant à sa signification et à sa comparabilité, puis ordonné. On a tenté ensuite de combler les lacunes matérielles existantes, soit par des estimations personnelles, soit à l'occasion de conversations avec des représentants typiques des groupes économiques actifs sur le marché des produits d'oeufs. Finalement, le matériel ainsi complété a été présenté sous une forme synoptique et, dans la mesure du possible, exploité avec les ressources de la science économique, ou du moins en tenant compte de tous les aspects importants, y compris des relations économiques.

I. Généralités

La transformation d'un produit périssable et fragile en un produit qu'il est aisé de manipuler, de transporter et d'entreposer et pour lequel existe une bonne demande, procure fréquemment des avantages importants lors de sa commercialisation. Très souvent même, c'est seulement grâce à cette transformation que devient possible la vente rémunératrice de produits qui, dans leur état primitif, n'auraient pu être écoulés que très malaisément et à des prix défavorables, à cause de dégâts superficiels et de défauts analogues. C'est pourquoi il est généralement indispensable de séparer le contenu de l'oeuf de sa coquille, surtout dans le cas des centres de production éloignés des marchés. Comme la quantité d'oeufs liquides produite dans ces régions dépasse, en règle générale, les besoins locaux et qu'il est souvent très difficile d'organiser un transport (frigorifique) rapide, une fraction importante de la production doit être stabilisée par congélation ou séchage (1). La transformation d'oeufs frais normaux, non endommagés, en produits d'oeufs n'est donc généralement rentable que si les producteurs d'oeufs reçoivent des prix au moins aussi élevés qu'en vendant comme d'habitude les oeufs frais en coquille. Cette remarque est valable au cas où il n'existe encore aucune entreprise spécialisée de fabrication de produits d'oeufs et si on envisage de créer une telle entreprise. Les conditions sont différentes lorsqu'il existe déjà une ou plusieurs entreprises de fabrication de produits d'oeufs dans une région déterminée. Dans ce cas, la transformation d'oeufs frais non endommagés par l'industrie des produits d'oeufs peut également être rentable pour les producteurs d'oeufs lorsque ces derniers reçoivent pour les oeufs de transformation des prix plus bas que pour les oeufs de consommation. Cependant, cela n'est vrai que lorsque l'écoulement des oeufs de consommation est limité (discrimination de prix) et lorsque les prix payés pour les oeufs de transformation couvrent au minimum les coûts marginaux de leur production. A long terme, et pour une concurrence non limitée, le taux élevé de substitution entre les produits d'oeufs et les oeufs frais a néanmoins pour effet que la transformation d'oeufs non endommagés en produits d'oeufs ne paraît rémunératrice pour les producteurs d'oeufs, ainsi qu'on l'a dit plus haut, que si la valorisation de ces oeufs correspond à celle obtenue sur le marché des oeufs frais.

(1) Cf. à ce sujet Stewart, G.F. et Abbot, J.C., Marketing Eggs and Poultry, FAO Marketing Guide, n° 4, Rome 1961.

1. Types de produits d'oeufs et leurs caractéristiques

Dans la présente étude, on entendra par produits d'oeufs, au sens large, les oeufs dépourvus de leurs coquilles. En font partie :

- l'oeuf entier, où la proportion naturelle entre le jaune et l'albumine est respectée
- l'albumine
- le jaune d'oeuf.

Ces trois produits d'oeufs sont traités sous trois formes différentes, à savoir : liquide, congelée (1) ou séchée (1). Le tableau synoptique suivant (tableau 1) indique les caractéristiques des divers types de produits d'oeufs ainsi que leur désignation commerciale courante.

Ces neuf types de produits d'oeufs se rencontrent non seulement sous une forme comestible mais également sous une forme impropre à la consommation humaine (2). On trouve aussi dans le commerce des produits d'oeufs comestibles contenant du sucre (3), du sel ou des additifs (notamment des agents de conservation). Les produits fabriqués à l'aide de produits d'oeufs, tels que les pâtes, la mayonnaise, les pâtisseries, etc. ne sont pas considérés comme produits d'oeufs dans la présente étude.

Les normes de qualité auxquelles doivent satisfaire les produits d'oeufs utilisés sous l'une ou l'autre forme à des fins alimentaires, diffèrent à plusieurs points de vue de celles qui s'appliquent aux oeufs en coquille. Elles seront étudiées par la suite d'une façon approfondie.

2. Dispositions législatives relatives à la production et à la vente de produits

Les produits d'oeufs possèdent - tout comme les oeufs frais - l'inconvénient de pouvoir abriter diverses bactéries, notamment les organismes pathogènes du groupe Salmonella (microbes pathogènes du typhus, du paratyphus, de l'entérite). Dans des conditions ambiantes appropriées, ces microbes pathogènes se multiplient très rapidement dans les produits d'oeufs et les aliments qui en contiennent. Par conséquent, il

-
- (1) Dans la littérature, on réserve généralement la désignation de produits d'oeufs aux oeufs entiers, aux jaunes ou à l'albumine congelés ou séchés et non à ces produits à l'état liquide.
- (2) Par ex., les jaunes d'oeufs utilisés par l'industrie du cuir.
- (3) Dans le commerce, il s'agit principalement de jaunes d'oeufs congelés, contenant 10 % de sucre. Cependant, les producteurs néerlandais ont aussi offert récemment, à diverses reprises, des oeufs entiers liquides contenant de 40 à 50 % de sucre.

Tableau 1 : Types de produits d'oeufs et leurs caractéristiques

Types de produits d'oeufs	Autres désignations	Caractéristiques
Oeufs entiers liquides	(Eiauslauf) (Eiaufschlag) (flüssiges Vollei)	Contenu de l'oeuf séparé de sa coquille, jaune et albumine en proportion naturelle
Oeufs entiers congelés	(gefrorenes Vollei)	Idem, mais congelé
Oeufs entiers séchés	poudre d'oeufs poudre d'oeufs entiers (getrocknetes Vollei)	Idem, mais séché
Jaunes d'oeufs liquides	(flüssiges Eigelb)	Contenu de l'oeuf séparé de sa coquille, l'albumine étant enlevée
Jaunes d'oeufs congelés	(gefrorenes Eigelb)	Idem, mais congelé
Jaunes d'oeufs séchés	poudre de jaunes d'oeufs (getrocknetes Eigelb)	Idem, mais séché
Albumine d'oeufs liquide	blanc d'oeuf	Contenu de l'oeuf séparé de sa coquille, le jaune étant enlevé
Albumine d'oeufs congelée	blanc d'oeuf congelé (gefrorenes Eiweiss)	Idem, mais congelé
Albumine d'oeufs séchée	blanc d'oeuf séché, blanc d'oeuf cristallisé, albumine spray	Idem, mais séché

existe non seulement un risque individuel d'infection (par exemple, pour les personnes occupées dans des entreprises de transformation), mais aussi un danger de contamination massive. C'est pourquoi la production et le commerce des produits d'oeufs sont réglementés dans tous les pays membres de la C.E.E. par des dispositions législatives.

République fédérale d'Allemagne

En République fédérale d'Allemagne, les dispositions qui régissent la production et le commerce des produits d'oeufs figurent au "décret du 17 décembre 1956 relatif à la protection contre les infections par les micro-organismes pathogènes du groupe Salmonella présents dans les produits d'oeufs" (Bundesgesetzblatt I, p. 944) (voir annexe, texte I).

Les dispositions principales de ce règlement s'énoncent comme suit :

- a) il est interdit d'offrir, de détenir en vue de la vente, d'exposer en vente, de vendre, ou d'écouler autrement, en tant que denrées alimentaires, des produits d'oeufs qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement préalable suffisant;
- b) on considère comme traitement préalable suffisant au sens du présent décret, les procédés permettant de tuer les micro-organismes pathogènes du groupe Salmonella et les autres microbes pathogènes du groupe des entérobactériacées présents dans les produits d'oeufs (tels que la pasteurisation ou l'addition de produits chimiques qui n'offrent aucun inconvénient pour la santé);
- c) en vue du traitement préalable des produits d'oeufs, une autorisation des autorités compétentes du contrôle des denrées alimentaires est requise;
- d) les entreprises qui effectuent le pré-traitement des produits d'oeufs doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de produits d'oeufs, ventilées notamment selon l'origine, le type et la quantité et noter les procédés et les dates de pré-traitement ainsi que les destinataires;
- e) l'importation de produits d'oeufs n'est autorisée que s'ils sont accompagnés d'un certificat établissant, grâce à une analyse bactériologique officielle (effectuée en République fédérale d'Allemagne), qu'ils ont fait l'objet d'un traitement préalable suffisant (par pasteurisation ou addition de produit chimique).

Il convient de signaler ici l'existence d'une exception très importante à l'application de ces dispositions. Les oeufs liquides provenant d'oeufs fêlés ou cassés et l'albumine liquide obtenue en tant que sous-produit, peuvent être vendus aux entreprises industrielles (à l'exception des cuisines de collectivités et des installations analogues de préparation des repas), sans traitement préalable, si les produits d'oeufs y subissent lors du traitement ultérieur des températures auxquelles ne résistent certainement pas les micro-organismes du groupe Salmonella (comme dans les boulangeries, les fabriques de biscuits, etc.). Les oeufs liquides et l'albumine liquide ne peuvent cependant être congelés ou additionnés de sel, de sucre ou d'autres agents de conservation. Par cette disposition, le législateur désire obtenir que les oeufs liquides ou l'albumine d'oeufs liquide soient livrés le plus rapidement possible aux entreprises industrielles, le risque que se multiplient dans les produits d'oeufs les micro-organismes du groupe Salmonella étant alors très réduit.

Le décret relatif à la protection contre les infections par les Salmonella a prévu un régime d'exception en faveur des oeufs liquides provenant d'oeufs fêlés ou cassés ou de l'albumine obtenue à titre de sous-produit, étant donné qu'à l'époque, leur production était encore très dispersée et ne portait que sur des quantités relativement faibles. Dans ces conditions le pré-traitement eut exigé de telles dépenses qu'il eût été pratiquement impossible d'écouler ces produits à des prix rémunérateurs.

France

La fabrication et l'utilisation des produits d'oeufs sont soumis au contrôle du Ministère de l'Agriculture auquel une autorisation correspondante doit être demandée avant la mise en route des nouvelles entreprises de transformation. Les entreprises de fabrication situées à Paris sont placées sous le contrôle sanitaire permanent des autorités sanitaires responsables. Les entreprises situées en province sont soumises à un contrôle un peu moins strict qu'à Paris. En France, les produits d'oeufs doivent satisfaire à certaines normes bactériologiques et chimiques prescrites - ainsi que les méthodes d'analyse - par le Gouvernement.

Au contraire de l'Allemagne, le pré-traitement des produits d'oeufs, à savoir la pasteurisation ou l'addition de produits chimiques en vue de tuer les micro-organismes du groupe Salmonella, n'est cependant pas régi par une loi ou par un règlement (1). Par conséquent, les entreprises de fabrication ne traitent en général que les produits d'oeufs destinés à l'exportation vers des pays où existent de telles dispositions. Seuls des oeufs entiers liquides peuvent être fabriqués à partir d'oeufs de qualité inférieure. Ces oeufs entiers liquides ne peuvent être ni congelés ni exportés. Selon des renseignements en provenance de certaines entreprises de transformation, les consommateurs industriels français préfèrent utiliser des produits d'oeufs non pasteurisés, car ils estiment que leur force de levage est supérieure à celle des produits pasteurisés.

Pour le commerce d'importation français, la loi qui interdit l'importation en France de produits agricoles obtenus à l'aide d'hormones, d'arsenic, etc., revêt une certaine importance. A cause d'elle, les produits d'oeufs en provenance de la République populaire de Chine par exemple ne peuvent pas être importés en France.

Italie

En Italie, il existe également des dispositions sanitaires particulières, pour la fabrication et le commerce des produits d'oeufs. Ces dispositions sont notamment relatives à la teneur en bactéries des produits et à l'équipement des entreprises de fabrication (loi n° 283 du 30.4.1962, en liaison avec l'ordonnance n° 110 du Ministère de la Santé publique (du 17.8.1960 concernant les oeufs dépourvus de leur coquille - cf. texte en annexe). Néanmoins, la pasteurisation des produits d'oeufs n'est pas expressément prescrite par la loi jusqu'à présent.

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, il n'existe pas de dispositions législatives qui prévoient le pré-traitement (pasteurisation ou addition de produits chimiques) des produits d'oeufs. La loi générale sur les denrées alimentaires prévoit cependant que celles-ci ne peuvent contenir des salmonelles.

(1) A l'heure actuelle, des dispositions en matière de pasteurisation sont cependant élaborées et entreront probablement prochainement en vigueur .

Les produits d'oeufs importés ne peuvent être commercialisés qu'après vérification de l'absence de germes du groupe des Salmonelles (cf. également le texte II de l'annexe). Comme en France, les entreprises nationales de transformation ne traitent que les produits d'oeufs destinés à l'exportation, les consommateurs industriels préfèrent également les produits non pasteurisés.

Il n'existe pas de règlement prescrivant à l'industrie des pâtes alimentaires le nombre minimum de jaunes d'oeufs que les diverses qualités doivent contenir par kg de marchandise. Par contre, de telles dispositions législatives sont prévues pour l'industrie de la mayonnaise et l'industrie des liqueurs à base d'oeufs. Par exemple, ma mayonnaise doit contenir au moins 80 % d'huile et 8 % de jaunes d'oeuf.

Belgique

Comme en France, aux Pays-Bas et en Italie, il n'existe pas en Belgique de disposition législative particulière prescrivant le pré-traitement des produits d'oeufs. En général, seuls les produits d'oeufs destinés à l'exportation sont pasteurisés par les entreprises de fabrication. Aucune licence n'est requise pour la création de nouvelles entreprises spécialisées de fabrication.

3. Régime d'importation des produits d'oeufs

a) Avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés

Jusqu'au 30 juillet 1962, les droits de douane à l'importation de produits d'oeufs dans les Etats membres de la C.E.E. étaient relativement faibles dans les six pays. Certains produits d'oeufs pouvaient même être importés en franchise en Italie et dans la République fédérale d'Allemagne. Abstraction faite du contingent d'importation pour les pays du bloc oriental, il n'existait dans aucun pays membre de restrictions quantitatives notables à l'importation des produits d'oeufs. Les importateurs et les gros consommateurs (industrie des pâtes alimentaires, etc.) étaient donc en mesure de couvrir, pratiquement à tout instant, leurs besoins en produits d'oeufs, aux prix du marché mondial.

L'importation était réglée de la façon suivante dans les Etats membres :

République fédérale d'Allemagne

Les importations dans la République fédérale d'Allemagne de produits d'oeufs en coquille ont été libéralisées dès le début des années 50, c'est-à-dire qu'elles n'ont plus été soumises depuis à des restrictions quantitatives. Seules les importations en provenance des pays du bloc oriental furent encore régulièrement contingentées. La plupart du temps, le niveau de ces contingents était si élevé que les pays exportateurs du bloc oriental n'ont pas été en mesure de les utiliser complètement; l'importation de produits d'oeufs en provenance de ces pays était donc libéralisée de facto avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés.

De même, l'importation de produits d'oeufs était à peine entravée par des droits de douane avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés. Jusqu'en 1961, l'importation d'oeufs entiers séchés et de jaunes d'oeufs séchés était entièrement libre car il n'existait pas sur le territoire national de production suffisamment importante pour exiger une protection. Le régime d'importation des oeufs entiers liquides et des jaunes d'oeufs liquides, ainsi que des oeufs entiers congelés et des produits similaires était légèrement différent. Pour ces produits, un droit de douane de 10 % a été prélevé pendant l'année 1961 sur les importations en provenance de pays tiers. Ce droit ne s'élevait qu'à 8 % pour les importations en provenance des pays membres (cf. tableau 2).

France

En France également, l'importation de produits d'oeufs était déjà libérée avant l'entrée en vigueur de la réglementation des marchés de la C.E.E.; seul un droit d'entrée était perçu. Les droits français à l'importation de produits d'oeufs étaient relativement élevés par rapport aux autres pays membres (cf. tableau 2).

Italie

En Italie également, les produits d'oeufs pouvaient être importés en quantités illimitées avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune de marché, sauf toutefois ceux provenant des pays suivants :

DROITS DE DOUANE PERÇUS A L'IMPORTATION DE PRODUITS D'OEUF (en % de la valeur à l'importation)

	ALLEMAGNE (R.F.)						FRANCE						ITALIE (1)						BENELUX					
	en provenance de la C.E.E.		en provenance de pays tiers		en provenance de la C.E.E.																			
	1.1. 1957	1.1. 1961	1.1. 1962	1.1. 1957	1.1. 1961	1.1. 1962	1.1. 1957	1.1. 1961	1.1. 1962	1.1. 1957	1.1. 1961	1.1. 1962	1.1. 1957	1.1. 1961	1.1. 1962	1.1. 1957	1.1. 1961	1.1. 1962	1.1. 1957	1.1. 1961	1.1. 1962	1.1. 1957	1.1. 1961	1.1. 1962
A. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs (04.05 B)																								
1. Propres à des usages alimentaires :																								
a) Séchés																								
Sans addition de sucre																								
Avec " "																								
b) Liquides, congelés																								
Sans addition de sucre																								
Avec " "																								
2. Impropres à des usages alimentaires :																								
a) Œufs entiers																								
b) Jaunes d'œufs																								
B. Albumine (ex 35.02)																								
1. Impropres à des usages aliment.																								
2. Autres :																								
a) Albumine d'œufs séchés, fraîche ou conservée autrement que par séchage																								
b) Albumine d'œufs de poules, séchée																								
c) Autres																								

1) Les taux indiqués entre parenthèses s'appliquent aux albumines autres que l'albumine ovine.
 2) Jaunes d'œufs destinés à des usages spéciaux : **exempts**.
 3) Comme 2), mais un droit de 1,8 % est appliqué à l'égard des pays tiers.
 4) Sucrés : 30 %.
 5) Sucrés, en provenance des pays de la CEE : 24 %, en provenance de pays tiers : 27 %.
 6) Sucrés : 21 %.
 7) Sans addition de sucre.

Source : Commission de la CEE, Direction générale de l'agriculture, division "Bilans, études, information".

Albanie, Argentine, Bulgarie, Tchécoslovaquie, République populaire de Chine, Corée du Nord, Iran, Israël, Yougoslavie, Pologne, Roumanie, Hongrie, U.R.S.S., Vietnam du Nord.

A l'occasion d'accords commerciaux bilatéraux, des contingents furent cependant convenus avec quelques-uns de ces pays. En 1961, par exemple, les contingents accordés ont été les suivants :

Pologne :	3.000 t d'oeufs entiers liquides, en fûts 120 t d'oeufs entiers séchés
Bulgarie :	35 millions de lires pour des produits à base d'oeufs
Hongrie :	250 t de produits à base d'oeufs

Pays-Bas

L'importation de produits d'oeufs aux Pays-Bas était aussi libérée dès avant l'entrée en vigueur au 31 juillet 1962 de l'organisation commune des marchés des produits d'oeufs (pour le montant des droits de douane à l'importation, cf. tableau 2).

Belgique/Luxembourg

En 1947, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont fusionné en une union douanière (union Bénélux). En raison des accords conclus, le droit de douane à l'importation en Belgique et au Luxembourg de produits à base d'oeufs était identique, avant l'entrée en vigueur de la réglementation du marché C.E.E., à celui qui était perçu à l'importation aux Pays-Bas. Les importations n'étaient pas contingentées.

b) Depuis l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés

L'instauration de l'organisation commune des marchés des produits d'oeufs a entraîné dans tous les pays membres la suppression des droits de douane et aussi, dans la mesure où ils existaient, celle des contingents à l'importation. Ils ont été remplacés par un régime de prélèvements destiné à compenser les différences entre les coûts des matières premières des produits d'oeufs (coûts d'alimentation et autres coûts de production des oeufs) dans les pays membres exportateurs ou les pays tiers et dans les pays membres importateurs. L'instauration du régime des prélèvements et de mesures de protection à l'égard des

pays tiers protège la production communautaire. Les opérations de transformation, c'est-à-dire la casse de l'oeuf, la séparation du jaune et de l'albumine, le séchage, la congélation, etc., ne font cependant pas l'objet d'une protection particulière par des montants des prélèvements pour les produits d'oeufs. On est parti en effet du point de vue selon lequel les entreprises de transformation des différents pays importateurs sont en mesure de préparer les produits d'oeufs d'une façon tout aussi rationnelle et avec les mêmes coûts que les entreprises des pays membres exportateurs et des pays tiers.

Les particularités de l'organisation commune des marchés des produits d'oeufs ont été décrites et étudiées d'une façon approfondie au cours des derniers mois dans de nombreuses publications. C'est pourquoi nous nous bornerons à en rappeler très brièvement les points principaux :

1. Les bases juridiques de l'organisation des marchés des produits d'oeufs sont les suivantes :
 - le règlement du Conseil n° 21 du 4.4.1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs (Journal officiel des Communautés européennes 30/1962), le règlement du conseil n° 36 relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaires pour la production d'un kilogramme d'oeufs de poule en coquille destinés à la consommation (Journal officiel 49/1962), ainsi que
 - les règlements (de la Commission) n°s 34 (Journal officiel 49/1962), 71, 72, 73, 74 (Journal officiel 66/1962), 109 (Journal officiel 67/1962) et les règlements complémentaires ou modificatifs suivants portant fixation du prix d'écluse pour les oeufs, des montants supplémentaires intracommunautaires pour les oeufs en coquilles de volailles de basse-cour, des montants supplémentaires à l'égard de pays tiers pour les oeufs en coquille de volailles de basse-cour, des montants des prélèvements et du prix d'écluse pour les oeufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'oeufs (de volailles de basse-cour, frais, conservés, séchés ou sucrés) et portant fixation du montant supplémentaire, ainsi que diverses
 - décisions de la Commission, relatives notamment à la réduction des prélèvements à l'égard des importations en République fédérale d'Allemagne (Journal officiel 110/1962 et 44/1963).
2. Le calcul du montant des prélèvements pour les produits d'oeufs est basé sur le montant des prélèvements pour les oeufs en coquille. Pour les produits obtenus à partir d'oeufs entiers, ce montant doit être égal au montant du prélèvement appliqué à la quantité d'oeufs utilisée pour la fabrication d'un kilogramme de ces produits. Le même principe vaut pour les produits obtenus en séparant les constituants de l'oeuf, mais en tenant compte également du rapport moyen entre les valeurs commerciales de ces constituants, constatées au cours de l'année 1961.

3. Pour le calcul du montant des prélèvements pour les divers produits, la Commission a déterminé, en s'inspirant des principes cités au point 2), les coefficients de conversion par lesquels doivent être multipliés les montants des prélèvements pour les oeufs en coquille. Depuis le 28 juin 1963, les coefficients de conversion suivants sont appliqués :

- a) pour les oeufs dépourvus de leurs coquilles, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, ou sucrés : 1,14 (1,14)
- b) pour les oeufs dépourvus de leurs coquilles, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés : 4,31 (4,31)
- c) pour les jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés : 2,27 (2,18)
- d) pour les jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés : 4,43 (4,26)

Les chiffres entre parenthèses ont été appliqués du 30 juillet 1962 au 27 juin 1963. Les coefficients de conversion applicables aux produits à base de jaunes d'oeufs ont été modifiés en juin 1963 sur la base de nouvelles données relatives au rapport entre les valeurs de l'albumine et du jaune d'oeuf au cours de l'année 1961, dont ne disposait pas encore la Commission au moment de l'élaboration de l'organisation commune des marchés des produits à base d'oeufs.

4. Comme pour les oeufs en coquille, un prix d'écluse uniforme pour la Communauté a été fixé également pour les divers produits d'oeufs, afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix anormaux. Le prix d'écluse pour les divers produits est calculé en partant du prix d'écluse pour les oeufs en coquille (1) ainsi que des coefficients de conversion utilisés pour le calcul des prélèvements pour les produits d'oeufs. En outre, il est tenu compte également des frais de casse, de pasteurisation, de séchage, etc. C'est la raison pour laquelle le prix d'écluse pour les divers produits se situe généralement à un niveau supérieur à celui qui résulterait de la multiplication du prix d'écluse pour les oeufs en coquille par les divers coefficients de conversion. De même que pour les oeufs en coquille, les prix d'écluse pour les divers produits d'oeufs sont fixés par la Commission pour des périodes de trois mois (en unités de compte) (2).

Au cas où des pays tiers offriraient pendant un certain temps des produits d'oeufs à des prix inférieurs aux prix d'écluse en vigueur, la Commission détermine des prélèvements supplémentaires; ceux-ci correspondent généralement à la différence entre le prix d'offre et le prix d'écluse.

(1) Après déduction de 0,95 Pf par oeuf pour tenir compte des coûts de standardisation et de transformation moindres des oeufs de transformation (par rapport aux prix des oeufs de consommation) et abaissement supplémentaire de 10 % par rapport aux prix d'écluse pour les oeufs de consommation, pour tenir compte du fait que les prix des oeufs de transformation sont en moyenne inférieurs aux prix des oeufs de consommation.

(2) Une unité de compte a une valeur de 0,88867088 g d'or fin et correspond donc à l'heure actuelle à un dollar US.

5. Au cours des deux premières années après l'entrée en vigueur de l'organisation commune de marché dans le secteur des oeufs, la Commission de la C.E.E. a accordé aux Etats membres qui en feraient la demande expresse, l'autorisation de diminuer d'un certain montant les montants de prélèvements pour les produits d'oeufs importés en vue de la fabrication de pâtes alimentaires. Toutefois, seule la République fédérale d'Allemagne a fait usage de la faculté qui lui était accordée d'abaisser le montant des prélèvements pour une partie des importations.
6. L'organisation commune de marchés des produits d'oeufs ne s'applique pas à l'albumine, qu'elle soit séchée, congelée ou liquide, ce produit n'étant pas repris dans la liste des produits agricoles (cf. annexe II du Traité de Rome) (1). La protection accordée aux Etats membres, à l'expiration de la période de transition, contre les importations d'albumine d'oeufs en provenance de pays tiers se limite à un droit de douane particulièrement restreint (10 %).
7. A l'exportation de produits d'oeufs vers des pays membres où le niveau du prix des céréales fourragères est inférieur, ou à l'exportation sur le marché mondial, les Etats membres exportateurs peuvent restituer certains montants en vue de sauvegarder leur position concurrentielle sur les marchés d'exportation.

Des restitutions à l'exportation de produits d'oeufs vers des pays membres où le prix des céréales fourragères se situe à un niveau supérieur à celui du pays membre exportateur ne sont plus autorisées depuis le 1.8.1964.

L'un des avantages essentiels du système des prélèvements provient du fait que les importations s'adaptent automatiquement aux fluctuations annuelles des besoins, ce qui n'est pas le cas lorsqu'on applique le système des contingents d'importation. Elles s'adaptent aussi aux fluctuations à long terme de la consommation et de la production, alors qu'une fois accordés, les contingents ne peuvent plus être modifiés, ni surtout diminués, que très difficilement. La conversion en un système unifié de prélèvements des régimes nationaux, très dissemblables, d'importation des produits de transformation n'a cependant pas été effectuée uniquement en raison de considérations de politique commerciale, mais également pour des raisons d'ordre technique. En particulier, l'instauration dès le début de la période de transition d'un régime uniforme de prélèvements était la condition sine qua non d'une suppression équilibrée et continue des obstacles aux échanges entre les pays membres pendant cette même période.

(1) C'est pourquoi il ne sera plus question de l'albumine dans la suite de cette étude, sauf en cas de répercussions sur l'évolution du marché et des prix des produits à base d'oeufs entiers et de jaunes d'oeufs.

Pendant la période de transition, le prélèvement intracommunautaire pour les oeufs en coquille, et par conséquent aussi pour les produits d'oeufs, est modifié au début de chaque campagne en fonction de l'incidence sur les coûts d'alimentation du rapprochement prescrit du prix des céréales ainsi qu'à raison d'un montant correspondant aux deux quinzièmes du droit de douane moyen appliqué pendant l'année 1961. Par suite de la décision du Conseil de Ministres de la C.E.E., du 15 décembre 1964, d'harmoniser en une seule fois au 1er juillet 1967, donc dès avant l'expiration de la période de transition prévue à l'origine, le prix des céréales dans les six pays membres, le régime des prélèvements pour les oeufs en coquille et les produits d'oeufs est modifié par la même occasion. A partir de cette date, les montants des prélèvements ne seront plus appliqués aux échanges intracommunautaires.

Les prélèvements envers les pays tiers, ainsi que les prix d'écluse, sont réajustés pour le trimestre suivant à la fin de chaque trimestre, soit quatre fois par an (1). Les modifications résultent principalement de variations de prix des céréales sur le marché mondial et dans les pays membres (2).

Les diagrammes 1 à 3 montrent l'évolution des montants des prélèvements applicables aux importations de produits d'oeufs dans la République fédérale d'Allemagne et à destination de l'Italie (3). Les diagrammes 2 et 3 donnent en outre un aperçu de l'évolution des prix d'écluse pour les produits d'oeufs, qui sont uniformes pour tous les pays membres.

Les répercussions exercées dans les divers pays membres par l'instauration de l'organisation commune des marchés des produits d'oeufs seront revues plus loin d'une façon approfondie (cf. chapitre VI).

4. Données statistiques

Il n'existe dans aucun des six pays membres de la C.E.E. de statistiques officielles suffisamment complètes pour apprécier d'une façon sûre la situation du marché et des prix des produits d'oeufs. Pour permettre

- (1) A condition que les taux de prélèvements en vigueur et les prix d'écluse ainsi recalculés subissent une modification supérieure à 3 %.
- (2) Au cours des deux premières années après l'instauration de l'organisation commune des marchés, les prélèvements ont subi plusieurs modifications, en raison notamment du rapprochement des coefficients de transformation pour les oeufs en coquille et de modifications des coefficients de conversion pour les produits d'oeufs.
- (3) L'évolution des montants des prélèvements pour les importations à destination de la France, de la Belgique/Luxembourg et des Pays-Bas n'a pas été représentée graphiquement, parce que ces pays n'importent que des quantités relativement faibles.

néanmoins de tirer certaines conclusions, il a donc été souvent nécessaire de combler les lacunes existantes par des estimations personnelles. Dans beaucoup de cas, cela n'a cependant pas été possible, car on n'a pas pu trouver de point de repère pour se les procurer. Par suite de ce manque de données statistiques, l'étude de certains problèmes (comme par exemple celle de l'élasticité de la demande quantitative de produits à base d'oeufs) a été rendue beaucoup plus difficile ou même tout a fait impossible. C'est aussi pour cette raison que seules des réponses qualitatives et non quantitatives ont pu être données à certains problèmes.

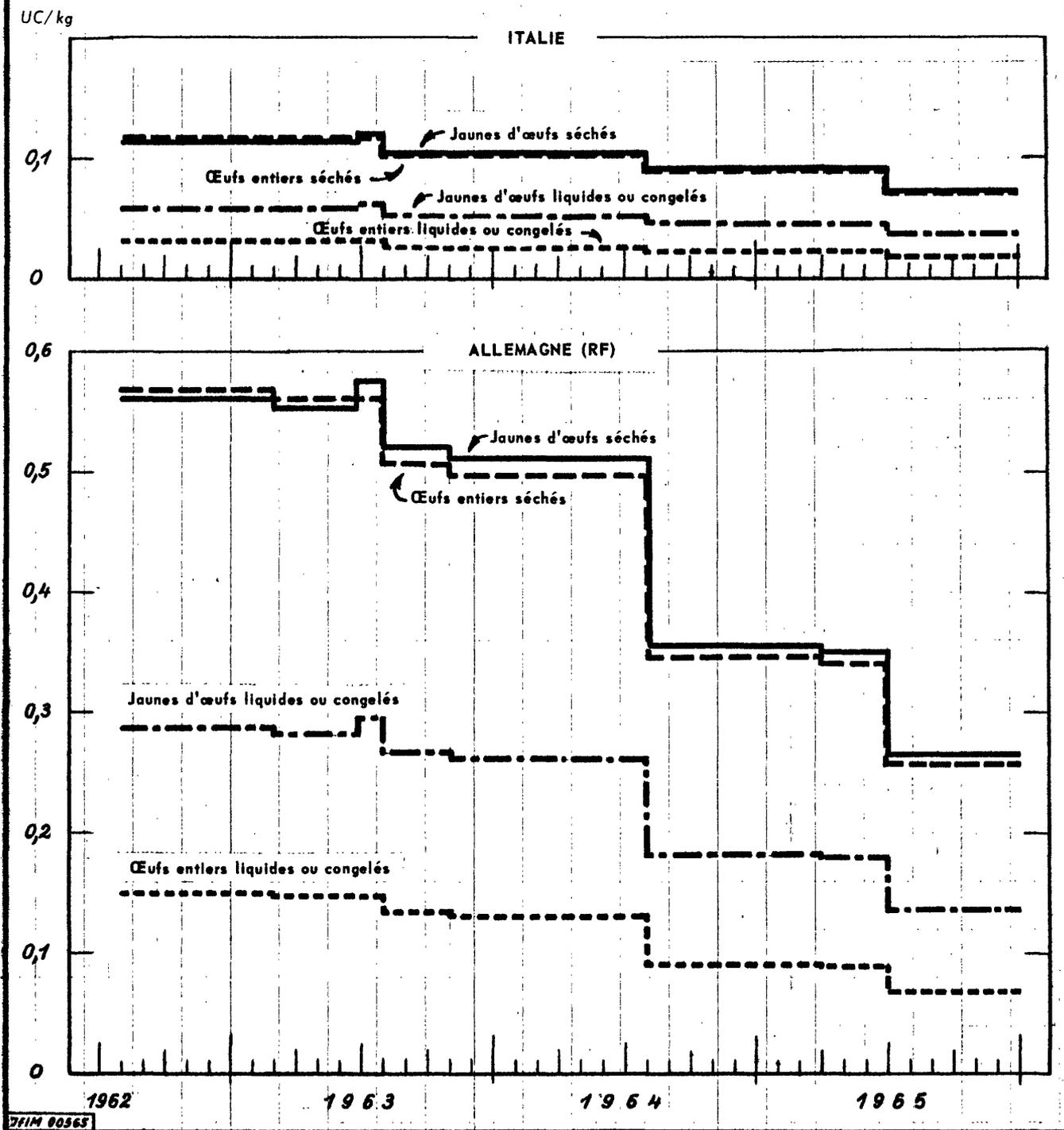
Parmi les six pays membres, seuls les Pays-Bas publient régulièrement des statistiques relatives à la production de produits d'oeufs; cependant, celles-ci ne sont pas suffisamment subdivisées. Dans les autres pays membres, il n'existe pas encore de statistiques de production sur lesquelles on puisse compter.

En ce qui concerne les importations et les exportations de produits d'oeufs, il existe des données statistiques dans tous les pays membres, le plus souvent en valeur et en quantité, mais elles ne sont généralement pas suffisamment détaillées.

Par contre, il n'existe pas dans les pays membres de statistiques exactes de consommation des produits d'oeufs, en particulier de statistiques ventilées selon les types de produits et leur domaine d'utilisation. C'est pour cette raison qu'il a souvent fallu faire appel dans les bilans d'approvisionnement, à des estimations des groupes économiques intéressés ou même à des estimations propres.

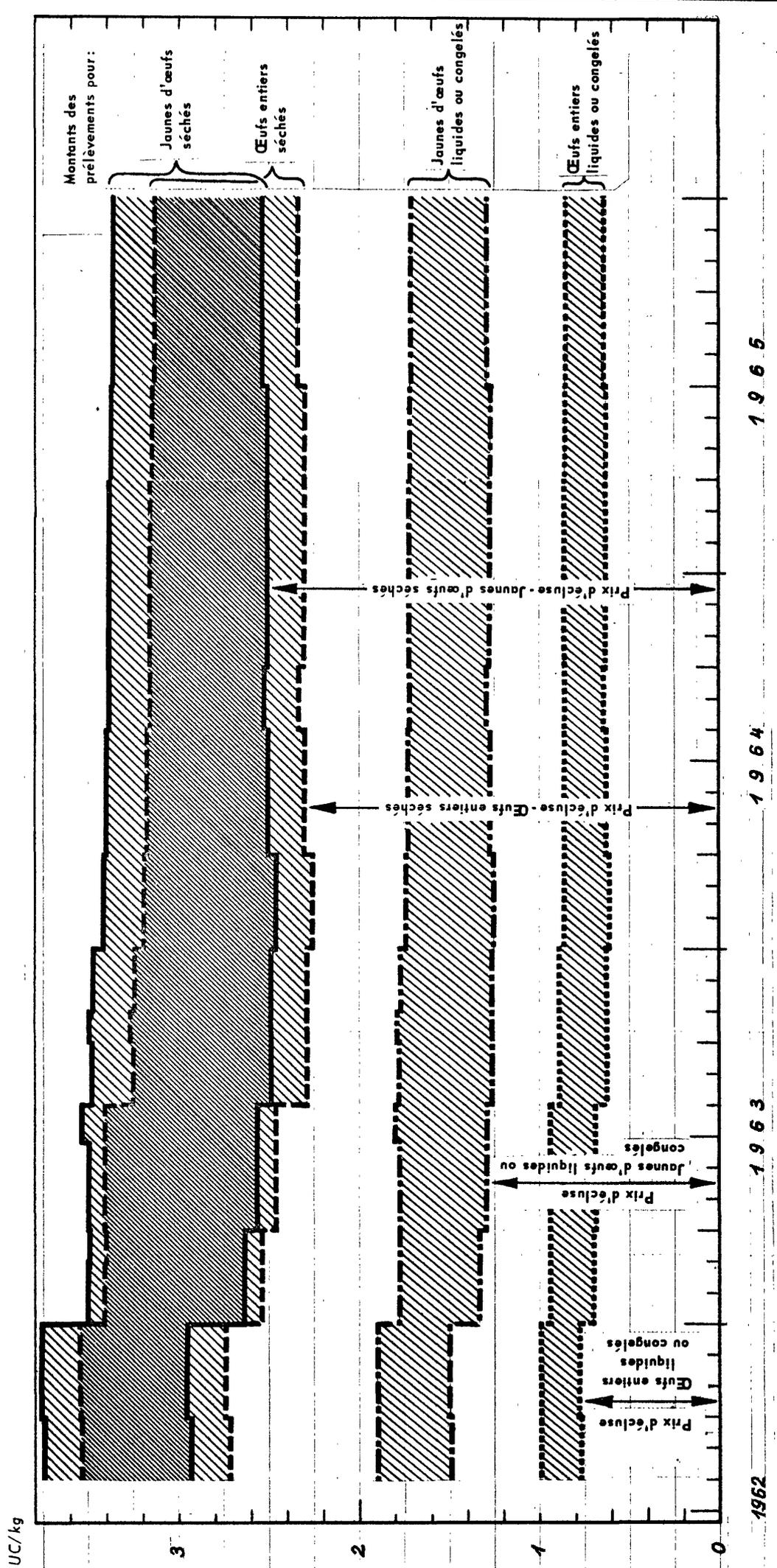
Le défaut dans tous les pays membres de statistiques de prix précises s'est révélé comme un inconvénient particulièrement sérieux pour l'élaboration de cette étude. L'absence de longues séries de prix relatives aux différents produits d'oeufs et aux stades de commercialisation, indispensables pour l'étude de l'évolution des marges commerciales et des fluctuations de prix à court et à moyen termes, a été particulièrement ressentie.

Montants des prélèvements
pour les importations en Italie et dans la république fédérale d'Allemagne
de produits d'œufs en provenance des Pays-Bas

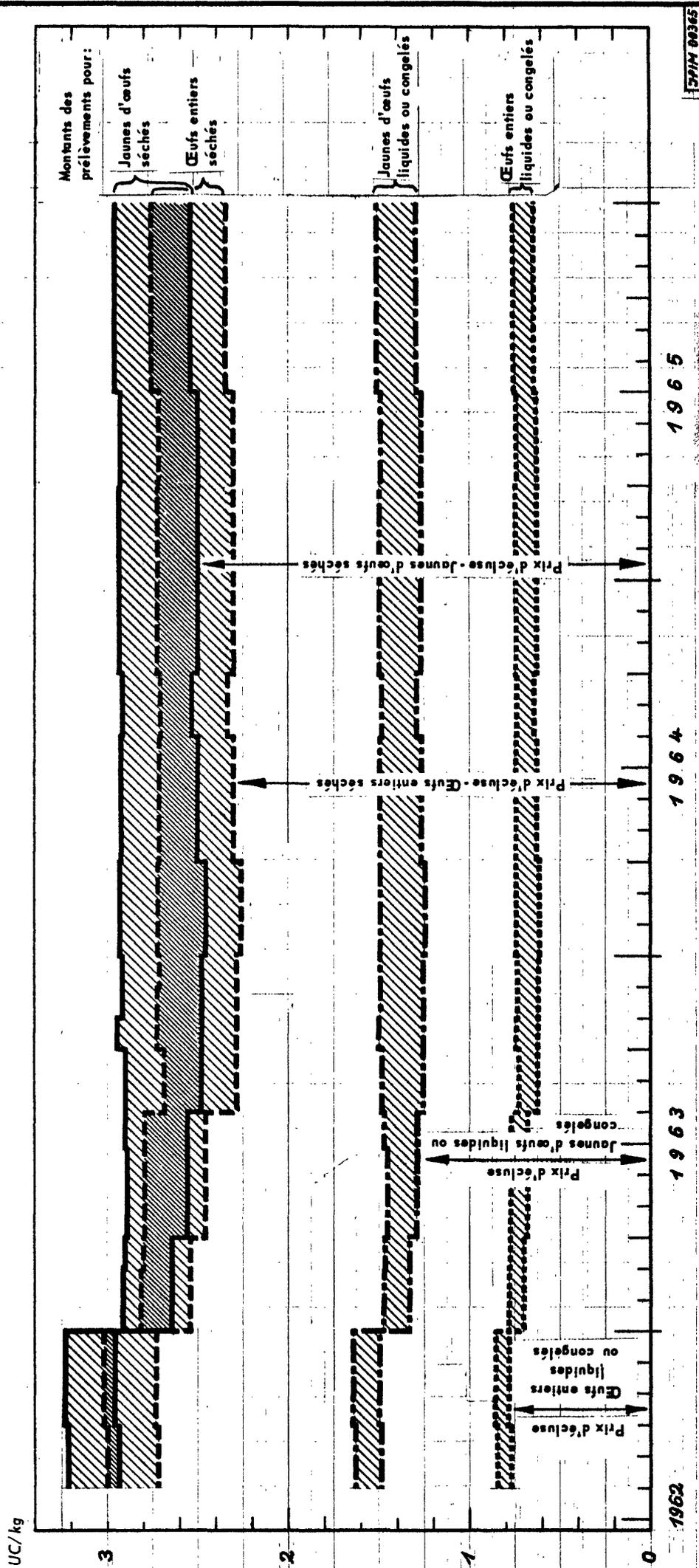


GRAPHIQUE 2

Montants des prélèvements et prix d'écluse pour les importations dans la république fédérale d'Allemagne de produits d'œufs en provenance de pays tiers



Montants des prélèvements et prix d'écluse pour les importations en Italie
de produits d'œufs en provenance de pays tiers



Résumé

Les produits suivants font partie des produits d'oeufs : les oeufs entiers liquides, les oeufs entiers congelés, les oeufs entiers séchés, les jaunes d'oeufs liquides, les jaunes d'oeufs congelés, les jaunes d'oeufs séchés, l'albumine liquide, l'albumine congelée et l'albumine séchée. Dans le commerce, on rencontre plusieurs produits d'oeufs, non seulement à l'état pur, mais également additionnés de sucre, de sel ou d'autres substances (agents de conservation).

Dans tous les pays membres, la production et le commerce des produits d'oeufs sont réglementés par des dispositions législatives qui visent surtout à empêcher des épidémies (provoquées par des micro-organismes pathogènes du groupe des Salmonella).

Déjà avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans ce secteur, l'importation des produits d'oeufs était libérée dans une large mesure dans tous les pays membres. Pour les produits non sucrés, le taux des droits d'entrée était nul ou très faible.

La réglementation commune des marchés a supprimé tous les droits d'entrée nationaux et les contingents d'importation éventuels. Depuis août 1962, la production intracommunautaire est protégée par un système de montants de prélèvements et de prix d'écluse.

Les données statistiques relatives à la production, au commerce extérieur, à la consommation et aux prix des produits d'oeufs présentent de très nombreuses lacunes dans tous les pays membres. Par conséquent, il n'est pas toujours aisé d'estimer d'une façon satisfaisante l'évolution du marché et des prix.



II. Production, commerce extérieur et consommation des produits d'oeufs

1. Evolution de la production dans les pays membres (ventilée selon les types de produits d'oeufs)

Dans tous les Etats membres, à l'exception du Luxembourg, on distingue deux types différents de production de produits d'oeufs : la production des installations de triage et de conditionnement d'oeufs et celle des entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs.

La production des installations de triage et de conditionnement d'oeufs n'est pas planifiée - comme celle des entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs - en vue d'être écoulée sur le marché, mais est plus ou moins occasionnelle. Elle est le résultat des efforts entrepris pour valoriser au maximum les oeufs refusés au triage, qui souvent ne peuvent être vendus que difficilement ou au prix d'un rabais considérable. Les oeufs non triés ou les oeufs calibrés ne sont généralement pas transformés en produits d'oeufs par les dites installations.

Ce n'est qu'en République fédérale d'Allemagne que des oeufs en coquille calibrés sont transformés de temps à autre en produits d'oeufs. De petites et moyennes entreprises du secteur artisanal et industriel de l'alimentation achètent occasionnellement des oeufs en coquille calibrés aux ramasseurs (c'est-à-dire à des installations de triage et de conditionnement), font casser ces oeufs et prennent livraison du contenu sous forme d'oeufs entiers liquides ou congelés. Les quantités ainsi produites au cours d'une année dans certaines installations sont relativement faibles. Il en est de même en ce qui concerne la fabrication de produits d'oeufs dans les dites installations à partir d'oeufs refusés au triage. Comme toutefois ces petites quantités sont produites dans la plupart des installations, elles peuvent affecter sensiblement - du moins dans certaines régions - l'écoulement d'oeufs entiers liquides et congelés produits dans les entreprises spécialisées de transformation. C'est pourquoi la présente étude traite également de la production de produits d'oeufs dans les installations de triage et de conditionnement.

Dans les entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs, qui travaillent généralement en liaison avec des installations de triage et de conditionnement (c'est-à-dire avec des entreprises de ramassage), on transforme principalement des oeufs frais non triés en pro-

duits d'oeufs qui - contrairement aux produits provenant d'installations de triage et de conditionnement - doivent en général répondre à des critères de qualité bien particuliers. La part des oeufs refusée au triage dans la quantité totale d'oeufs transformés est relativement faible. De l'avis des praticiens, elle se situe entre 5 et 10 %. Les prix d'achat payés par les entreprises spécialisées de fabrication pour les oeufs destinés à être transformés ne sont par conséquent guère inférieurs en moyenne aux prix des oeufs destinés à la consommation directe.

République fédérale d'Allemagne

a) Quantité de produits d'oeufs traités dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs

Une production de produits d'oeufs dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs existe en Allemagne pratiquement depuis le début des années vingt, époque où a débuté progressivement le développement d'une production d'oeufs moderne, adaptée au marché. Au cours du temps, la quantité de produits d'oeufs traités dans les dites installations - non reprise dans les statistiques - s'est vraisemblablement accrue parallèlement au développement de l'approvisionnement des centres de consommation par les régions de production éloignées des marchés.

Depuis longtemps, les oeufs frais en coquille destinés à être commercialisés sur des distances assez longues on presque toujours été standardisés, c'est-à-dire, calibrés selon leur poids et contrôlés du point de vue de leur qualité. Les oeufs de second choix (oeufs présentant une fêlure au mirage, oeufs fêlés, souillés, etc..) refusés au triage lors des opérations de standardisation effectuées par le commerce de gros de ramassage, c'est-à-dire par les installations de calibrage et de conditionnement, sont soit vendus au commerce de détail sous la désignation "oeufs fêlés" ou aux entreprises de boulangerie situées à proximité, soit cassés à la main et livrés aux boulangeries et aux pâtisseries sous forme d'oeufs entiers liquides, non pasteurisés et non conservés. Comme la vente des "oeufs fêlés" en coquille est généralement plus rémunératrice que celle d'oeufs entiers liquides ("Eiaufschlag"), seuls les oeufs présentant des taches de sang ou de viande ainsi que les oeufs qui coulent sont traités en République fédérale d'Allemagne par les installations de triage et de conditionnement.

Par suite de l'accroissement notable des quantités d'oeufs en coquille traitées, la plupart des installations de calibrage et de conditionnement produisent aujourd'hui des quantités nettement plus importantes d'oeufs triés que par le passé. Les quantités d'oeufs entiers liquides obtenus dépassent généralement les besoins des boulangeries et pâtisseries locales. C'est pourquoi, ces derniers temps, la production journalière d'oeufs entiers liquides est généralement congelée, réunie pendant plusieurs jours et livrée ensuite en lots assez importants aux boulangeries et pâtisseries industrielles.

Cependant, depuis le 17 décembre 1956, la fabrication et la vente en République fédérale d'Allemagne d'oeufs entiers congelés ne sont plus autorisées - comme on l'a signalé plus haut - que sous certaines conditions bien précises. Le décret adapté à cette date, relatif à la "protection contre les infections par les micro-organismes pathogènes du groupe Salmonella", prévoit que les oeufs entiers liquides, ou l'albumine, produits à partir d'oeufs fêlés ou cassés ne peuvent être livrés sans traitement préalable, c'est-à-dire sans pasteurisation, aux entreprises industrielles (1), qu'à la condition de n'être ni congelés ni additionnés de sucre, de sel ou d'agents de conservation (article 8 du décret). Ce décret n'a cependant guère apporté de changements dans la pratique. Comme avant, les installations de triage et de conditionnement continuent à congeler des quantités importantes d'oeufs entiers liquides non pasteurisés obtenus à partir d'oeufs refusés au triage. Les directeurs ou les propriétaires des installations de triage et de conditionnement acceptent de courir le risque de sanctions :

- parce qu'il n'est généralement pas possible d'écouler sans perte les oeufs refusés au triage que sous forme d'oeufs entiers congelés et
- parce que la pasteurisation légale des oeufs entiers liquides avant leur congélation exigerait des investissements (2) qu'ils souhaitent éviter dans la mesure du possible.

(1) Les entreprises industrielles ne peuvent utiliser de produits d'oeufs non traités au préalable qu'à la condition de mettre en oeuvre des températures suffisamment élevées pour tuer avec certitude les micro-organismes du groupe des Salmonella.

(2) Même en cas d'un débit hebdomadaire d'un million d'oeufs et en supposant que tous les oeufs refusés au triage soient cassés, la quantité journalière d'oeufs entiers liquides produite dans une installation de triage et de conditionnement est encore relativement faible par rapport à la quantité nécessaire pour l'utilisation économique d'une installation de pasteurisation.

Cependant, le risque de sanction encouru pour la vente illégale d'oeufs entiers congelés non pasteurisés est relativement faible.

Depuis quelque temps déjà, on étudie le moyen de mettre fin en République fédérale à la vente illégale par les installations de triage et de conditionnement d'oeufs entiers congelés non pasteurisés. Il serait question de supprimer l'article 8 du règlement relatif aux Salmonella. Dans ce cas, les installations de triage et de conditionnement ne seraient plus autorisées à vendre aux entreprises "utilisant la chaleur" (boulangeries, fabriques de biscuits, etc) des oeufs entiers liquides non pasteurisés, ce qui est encore permis actuellement. Cette mesure est manifestement de nature à encourager la construction d'installations de pasteurisation. On peut cependant se demander si la vente d'oeufs entiers liquides non pasteurisés ou d'oeufs entiers congelés non pasteurisés cessera réellement après la suppression de l'article 8 du règlement relatif aux Salmonella.

Comme on l'a mentionné ci-dessus, il n'existe aucune donnée statistique relative à la production d'oeufs entiers liquides et d'oeufs entiers congelés dans les installations de triage et de conditionnement de la République fédérale à partir d'oeufs refusés au triage et même, dans certains cas, à partir d'oeufs frais intacts et sans défauts. Selon des estimations approximatives, la quantité d'oeufs refusés au triage se serait élevée en République fédérale pendant l'exercice 1962-63 à 290 millions de pièces environ, dont 85 % ont été écoulés comme "oeufs fêlés" et 15 %, soit 45 millions de pièces, comme oeufs entiers liquides ("Eiaufschlag"). Ces estimations sont basées sur les considérations suivantes :

La production (brute) allemande d'oeufs s'est élevée, selon des statistiques officielles, à 9,45 milliards de pièces pendant l'exercice 1962-63. Si l'on retire de cette quantité - comme de coutume - 5 % pour la couvaison et les pertes, on obtient une production nette (production destinée à la consommation) de 9,0 milliards de pièces. La consommation propre des producteurs s'est élevée pendant l'exercice 1962-63 à 2,5 milliards de pièces (1). Les ventes d'oeufs sur le marché (production nette moins consommation propre des producteurs) se seraient donc élevées pendant l'exercice 1962-63 à 6,5 milliards de pièces.

(1) Source : Statistisches Jahrbuch über Ernährung, Landwirtschaft und Forsten 1963. Parey-Verlag, Hamburg und Berlin (Annuaire statistique de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts 1963, Editions Parey, Hambourg et Berlin).

Strecker (1) estime qu'en 1961, 45 % de tous les oeufs commercialisés ont été vendus directement aux détaillants ou aux consommateurs finaux et 55 % aux grossistes et aux coopératives. Comme depuis lors, la vente d'oeufs par l'intermédiaire du commerce de gros et des coopératives ne s'est vraisemblablement pas développée beaucoup plus fortement que la vente directe, on peut s'attendre aux mêmes pourcentages pour l'exercice 1962/63. Par conséquent, le nombre d'oeufs vendus par l'intermédiaire du commerce et des coopératives au cours de cet exercice peut être estimé à 3,6 milliards de pièces.

Pour la production de produits d'oeufs à partir d'oeufs refusés au triage, seules comptent en réalité les quantités d'oeufs écoulées par l'intermédiaire du commerce de gros et des coopératives. Les oeufs qui passent par le circuit direct producteur-consommateur ne sont généralement pas triés d'une façon très sévère. Par conséquent, la quantité d'oeufs refusés au triage à l'acception de cette forme de commercialisation est relativement faible et peut être négligée. Ces oeufs sont utilisés en majeure partie par les ménages des producteurs pour la préparation des aliments.

Dans les installations privées et coopératives de triage et de conditionnement, la quantité d'oeufs refusés au triage varie selon la saison (le triage doit être plus sévère en été qu'en hiver), les normes de qualité du marché des oeufs frais et la qualité de la marchandise fournie, entre 5 et 10 %, exceptionnellement jusqu'à 20 %, des quantités livrées par les exploitations de producteurs. De l'avis des praticiens, la quantité d'oeufs refusés au triage dans les installations de triage et de conditionnement, se situe vraisemblablement aux environs de 8 % des quantités livrées. Par conséquent, sur les 3,6 milliards d'oeufs écoulés en 1962-63 par l'intermédiaire du commerce de gros et des coopératives, les installations de triage et de conditionnement de la République fédérale n'ont vraisemblablement pas obtenu plus de 290 millions d'oeufs de qualité insuffisante. Le nombre d'oeufs cassés et transformés en oeufs entiers liquides ou congelés n'a probablement pas dépassé 15 % de cette dernière quantité, soit 45 millions d'oeufs environ.

A partir de 45 millions d'oeufs (2) (soit 2.585 tonnes), il est possible de fabriquer environ 2.275 tonnes d'oeufs entiers liquides et congelés (3). C'est autour de ce niveau que s'est probablement située la production de produits d'oeufs des installations de triage et de conditionnement de la République fédérale d'Allemagne pendant l'exercice 1962-1963.

(1) O. Strecker : Vertikale Integration der tierischen Erzeugung im Bundesgebiet. (Landwirtschaft-Angewandte Wissenschaft, H. 118) Hilstrup 1963 (Intégration verticale de la production animale sur le territoire fédéral, paru dans : L'Agriculture et ses partenaires de marché (Agriculture-Sciences appliquées, H. 118) Hilstrup 1963.

(2) poids par oeuf : 57,5 g.

(3) L'association des importateurs de produits à base d'oeufs (Eiprodukten-Einfuhrverband) de Hambourg estime à plus de 4.000 t d'oeufs entiers liquides et/ou congelés, la production de produits d'oeufs de la République fédérale d'Allemagne en 1961. Cf. à ce sujet : "Produits d'oeufs et Salmonelles" (Eiprodukte und Salmonellen) - Mémoire de l'"Eiprodukten-Einfuhrverband e.V., Hambourg.

En employant la même méthode d'estimation que pour 1962-1963, on obtient pour l'exercice 1963-1964 une production de 2.875 t environ d'oeufs entiers liquides et congelés.

b) Production de produits à base d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication

Outre la production traditionnelle de produits à base d'oeufs dans les installations de triage et de conditionnement, il existe aussi, en République fédérale, depuis l'automne 1963, un début de production de produits d'oeufs dans des entreprises spécialisées de fabrication, les quantités produites jusqu'à présent étant cependant insignifiantes.

Depuis sa mise en route en automne 1963 jusqu'à fin décembre 1963, une entreprise de fabrication de la région du Weser-Ems a produit et aussi vendu entre 400 et 500 t d'oeufs entiers congelés et pasteurisés. Comme cette entreprise a principalement transformé pendant cette période des oeufs refusés au triage, l'estimation de la production totale d'oeufs entiers liquides ou congelés de la République fédérale d'Allemagne (cf. page 28), ne doit pas être relevée d'une façon correspondante. Il convient simplement de noter que, malgré les dispositions législatives en la matière, un cinquième seulement de la production d'oeufs entiers liquides ou congelés, estimée à 2.275 t, a été pasteurisé dans la République fédérale d'Allemagne pendant l'année 1963.

Une autre entreprise de fabrication, située au nord-est de Brême, a commencé, en 1964, à transformer à l'échelon industriel, des oeufs en coquille en produits d'oeufs.

France

a) Quantité de produits d'oeufs traités dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs

Comme en République fédérale d'Allemagne, les oeufs de qualité inférieure écartés au cours des opérations de standardisation effectuées au stade du commerce de gros de ramassage, sont vendus, dans les autres Etats membres de la C.E.E., tantôt comme oeufs fêlés, tantôt,

après avoir été cassés, sous forme d'oeufs entiers liquides (non pasteurisés et non conservés), aux entreprises de boulangerie et de pâtisserie situées aux environs. C'est seulement lorsque le commerce de gros centralisateur et l'entreprise spécialisée de fabrication de produits d'oeufs sont concentrés dans une même main que les oeufs triés de qualité inférieure, provenant du ramassage propre, sont employés à la production de produits d'oeufs dans l'entreprise de fabrication. L'achat d'oeufs refusés au triage auprès de firmes de ramassage étrangères n'est généralement pas économique pour les entreprises spécialisées de fabrication, par suite des prix relativement élevés qui sont exigés pour ces oeufs.

La quantité de produits d'oeufs traités en France dans les installations de triage et de conditionnement ne peut être estimée que d'une façon très approximative, notamment par suite de la grande imprécision des statistiques relatives à l'effectif de la volaille et à la production d'oeufs. La production française d'oeufs a été estimée officiellement pour 1963 à 10 milliards de pièces (production brute). Dans les milieux commerciaux, on pense cependant que la production française d'oeufs de 1963 s'est élevée en réalité à 14 milliards de pièces environ. Comme les statistiques de production présentent également certaines déficiences dans les autres Etats membres, c'est néanmoins l'estimation officielle qui servira de base aux considérations ci-après.

Selon des estimations approximatives, 10 millions d'oeufs, soit 576 tonnes, ont probablement été traités en France pendant l'année 1963 dans les installations de triage et de conditionnement. De cette quantité, 500 tonnes environ d'oeufs entiers liquides et congelés ont pu être obtenus (1). Cette évaluation est basée en particulier sur les considérations suivantes :

(1) Les fabricants français de produits d'oeufs ont estimé à 300 t seulement la quantité d'oeufs entiers liquides et congelés produits en 1963 dans les installations de triage et de conditionnement.

1. Production brute en 1963	= 10 milliards de pièces			
2. Production nette (95 % de 1.)	= 9,50	"	"	"
3. Consommation propre des producteurs (30 % (1) de 2.)	= 2,85	"	"	"
4. Ventas (2.-3.)	= 6,65	"	"	"
5. Ventas directes (40 % (1) de 4.)	= 2,66	"	"	"
6. Ventas par l'intermédiaire des grossistes et des coopératives (4.-5.)	= 3,99	"	"	"
7. Quantité d'oeufs refusés au triage (5 % (2) de 6.)	= 0,20	"	"	"
8. Quantités d'oeufs cassés dans les installations de triage et de conditionnement (5 % (2) de 7.)	= 0,01	"	"	" (3) = 576 t
9. Production d'oeufs entiers liquides et congelés (88 % de 8.)				= env. 500 t

Il est probable qu'en France, les installations de triage et de conditionnement d'oeufs ne seront plus autorisées d'ici peu à fabriquer des produits d'oeufs. Les dispositions législatives indispensables dans ce domaine sont déjà en voie d'élaboration.

b) Production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication

Il n'existe pas de données statistiques valables concernant la production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication en France. Selon les estimations officieuses d'experts français, elle se serait fortement accrue au cours des dernières années (cf. tableau 3). Pour l'exercice 1964/65, elle est estimée à 13.300 t environ. On étudiera plus loin les particularités de l'approvisionnement en matières premières de ces entreprises (cf. p. 82).

(1) Selon les estimations de membres du "Syndicat des mandataires à la vente en gros des beurres et oeufs, Paris" (Communication orale du 15.4.1964).

(2) Evaluation.

(3) Poids unitaire 57,6 gr.

Tableau 3 : Production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication en France

	1961/62 t	1964/65 t	1964/65 %
Oeufs entiers congelés et liquides	4.550 ¹⁾	7.000 ¹⁾	52,6
Oeufs entiers séchés	.	.	.
Jaunes d'oeufs congelés et liquides	1.625 ²⁾	2.500 ²⁾	18,8
Jaunes d'oeufs séchés	.	.	.
Albumine congelée et liquide	2.470 ³⁾	3.800 ³⁾	28,6
Albumine séchée	.	.	.
Total	8.645	13.300	100

(1) Y compris les oeufs entiers liquides transformés en oeufs entiers séchés (1964/65 = 45 t).

(2) Y compris les jaunes d'oeufs liquides transformés en jaunes d'oeufs séchés (1964/65 = 35 t).

(3) Y compris l'albumine liquide transformée en albumine séchée (1964/65 = 180 t).

Source : D'après renseignements obtenus d'un expert français.

Italie

a) Quantité de produits d'oeufs traités dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs

La quantité de produits d'oeufs (oeufs entiers liquides et congelés) produite en Italie pendant l'année 1962 dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs s'est probablement élevée à 335 tonnes d'oeufs entiers liquides et congelés.

Elle a été estimée de la façon suivante :

1. Production brute en 1962	= 6,90 milliards de pièces		
2. Production nette (95 % de 1.)	= 6,58	"	" "
3. Consommation propre des producteurs (1) (30 % de 2.)	= 1,97	"	" "
4. Ventes (2.-3.)	= 4,59	"	" "
5. Ventes directes (40 % (2) de 4.)	= 1,84	"	" "
6. Ventes par l'intermédiaire des grossistes et des coopératives (4.-5.)	= 2,75	"	" "
7. Quantité d'oeufs éliminés au triage (5 % (2) de 6.)	= 0,138	"	" "
8. Quantité d'oeufs cassés dans les installations de triage et de conditionnement (5 % (2) de 7.)	= 0,007	"	" "(3) = 385t
9. Production de produits à base d'oeufs (88 % de 8.)			= 335t

En utilisant la même méthode d'estimation que pour 1962 (consommation propre des producteurs ramenée à 26 % de la production nette), on constate que les installations de triage et de conditionnement ont produit, au cours de l'année civile 1963, 400 t environ de produits à base d'oeufs.

(1) Memorandum de la Commission au Conseil relatif au prix et à la politique des prix des produits agricoles dans la C.E.E. en date du 3 février 1964

(2) Estimation

(3) Poids unitaire : 55 gr.

b) Production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication

En Italie septentrionale, trois entreprises spécialisées de fabrication produisent des produits d'oeufs, principalement à partir d'oeufs importés (cf. à ce sujet page 83). Il n'existe aucune donnée sur l'importance actuelle et l'évolution de la production. Celle-ci a été estimée par l'auteur, sur la base des installations existantes, à 900 tonnes de jaunes d'oeufs congelés, 780 t d'albumine congelée et 85 t d'albumine séchée (par évaporation) pour l'année 1962. Cette estimation est basée sur l'hypothèse que 500.000 oeufs sont traités par jour pendant 100 jours par an.

Pays-Bas

a) Quantité de produits d'oeufs traités dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs

Le "Produktschap voor pluimvee en eieren" (Produktschap pour la volaille et les oeufs) à Zeist, estime, dans son "rapport annuel" de 162 (p. 56) à 490 tonnes les quantités d'oeufs entiers liquides et congelés (1) obtenues dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs et exclusivement écoulées dans le pays.

b) Production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication

La production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication a considérablement progressé aux Pays-Bas au cours des dernières années. Les producteurs se sont adaptés aux nouvelles possibilités de débouchés qui sont apparues dans une mesure croissante, tant dans le pays que sur les marchés étrangers. L'augmentation des ventes à l'étranger a surtout été possible par suite de la forte diminution de l'offre en provenance de Chine, intervenue pour diverses raisons au cours de la seconde moitié des années cinquante. Le tableau 4 (p. 39) montre l'évolution de la production des divers produits d'oeufs de 1960 à 1964.

Les données relatives à la ventilation de la production en produits liquides, congelés et séchés figurent au tableau 26 (page 121).

(1) Des calculs personnels ont montré que les quantités de produits d'oeufs obtenues aux Pays-Bas en 1962 dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs ont vraisemblablement été supérieures aux quantités estimées par le "Produktschap".

Belgique/Luxembourga) Quantité de produits d'oeufs traités dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs

La quantité d'oeufs entiers congelés et séchés produite en Belgique et au Luxembourg pendant l'année 1963 dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs qui ne disposent pas d'entreprises spécialisées de fabrication de produits à base d'oeufs a été estimée à 600 t environ :

1. Production brute en 1963	= 3,04 milliards de pièces		
2. Production nette (95 % de 1.)	= 2,89	"	"
3. Consommation propre des producteurs (15 % de la production nette (1))	= 0,43	"	"
4. Ventes (2.-3.)	= 2,46	"	"
5. Ventes directes (2) des ventes)	= 0,49	"	"
6. Ventes par l'intermédiaire des grossistes et des coopératives (4.-5.)	= 1,97	"	"
7. Quantité d'oeufs refusés au triage (8 % (2) de 6.)	= 0,158	"	"
8. Quantité d'oeufs cassés dans les installations de triage et de conditionnement (15 % (2) de 7.)	= 0,024	"	" (3) = 1380t
9. Quantité de produits d'oeufs obtenue à partir d'oeufs refusés au triage (88 % de 8.)			= 1214t
10. Quantité de produits d'oeufs obtenue dans les installations de triage et de conditionnement qui ne disposent pas d'entreprise spécialisée de fabrication de produits d'oeufs (50 % (2) de 9.)			= 600t

Les milieux spécialisés belges estiment que, par suite de la faiblesse du prix, la production de produits d'oeufs dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs pendant l'année 1964 a considérablement dépassé celle de 1963. Au cours de l'année 1965, une partie des installations qui avaient temporairement fabriqué des produits d'oeufs ont cependant de nouveau suspendu leur production.

(1) Memorandum de la Commission au Conseil relatif au prix et à la politique des prix des produits agricoles dans la C.E.E., du 3 février 1964.

(2) Estimation.

(3) Poids unitaire : 57,5 gr.

Tableau 4 : Production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication aux Pays-Bas
(en tonnes, après conversion en produits liquides)

	1960	1961	1962	1963	1964
<u>Produits d'oeufs de poule</u>					
Oeufs entiers	3.456,7	5.522,7	.	.	.
Jaunes d'oeufs	2.596,8	4.383,6	.	.	.
Albumine	2.832,1	3.922,7	.	.	.
Total	8.885,6	13.829,0	16.399,2	15.496,4	16.921,4
<u>Produits d'oeufs de cane</u>					
Oeufs entiers	143,3	210,5	.	.	.
Jaunes d'oeufs	313,7	573,4	.	.	.
Albumine	255,3	581,8	.	.	.
Total	712,3	1.365,7	1.054,2	966,2	890,9
<u>Produits d'oeufs de poule et d'oeufs de cane, total</u>	9.597,9	15.194,7	17.453,4	16.462,6	17.812,3

Source : Produktschap voor Pluimvee en Eieren, Zeist, Rapports annuels 1961, 1962 et 1964.

b) Production de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication

Il n'existe aucune statistique officielle portant sur la production des entreprises spécialisées de fabrication. Le propriétaire d'une telle entreprise a estimé l'ensemble de la production belge et luxembourgeoise de produits d'oeufs (oeufs entiers, jaunes d'oeufs et albumine, liquides, congelés ou séchés) à 2.000 t en 1962 et à 4.000 t en 1963.

Selon d'autres experts, la production de produits d'oeufs en Belgique a également atteint 2.000 t en 1962, mais est passée à 2.500 t en 1963 et à 3.500 t en 1964 (production des entreprises spécialisées de fabrication). Cette dernière estimation a été utilisée dans la présente étude.

Avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits d'oeufs, il n'existait en Belgique et au Luxembourg que deux entreprises fabriquant des produits d'oeufs; aujourd'hui, par contre, elles sont au nombre de dix. L'évolution indiquée ci-après de la production d'une entreprise spécialisée située au nord du pays donne une certaine idée de l'évolution de la production belge totale de produits d'oeufs, l'année 1960 étant prise comme année de référence :

1960	=	100
1961	=	130
1962	=	166
1963	=	253

2. Evolution des importations et des exportations dans les pays membres, ventilées selon les quantités, les valeurs, les types, ainsi que l'origine des produits d'oeufs

Les exportations de produits d'oeufs (liquides, congelés et séchés) des principaux pays exportateurs du monde se sont élevées en moyenne pendant les années 1959 à 1963, à 43.800 t. Comme l'indique le tableau 5, plus de 90 % de cette quantité provenait de 10 pays exportateurs seulement, dont l'Australie (21 % de l'ensemble des exportations), la République populaire de Chine (15,3 %), la Yougoslavie et la Pologne sont les principaux (1).

(1) Le classement selon les exportations en valeur serait tout à fait différent. L'Australie exporte principalement des produits d'oeufs congelés, tandis que la Chine exporte des produits d'oeufs séchés qui sont en général beaucoup plus chers (par unité de poids). On ne possède pas de données concernant les statistiques en valeur du commerce mondial des produits d'oeufs.

Tableau 5

Commerce extérieur des produits d'œufs (1) des principaux pays importateurs et exportateurs du monde

En 1.000 t

PAYS	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	Moyenne 1959/ 1963
<u>Exportations</u>										
<u>Europe</u>	5,2	7,5	9,6	11,2	18,7	26,1	21,2	21,8	.	19,8
dont Danemark (2)	1,6	1,3	0,4	1,4	2,5	2,1	2,3	2,0	.	2,1
Pays-Bas (2)	1,2	1,7	2,3	3,9	5,3	6,3	8,3	10,3	10,1	6,8
Pologne (2)	0,7	1,8	2,5	3,4	5,1	6,6	6,8	6,6	.	5,7
Yougoslavie (2)	1,7	2,7	4,4	2,5	5,8	11,1	3,8	2,9	.	5,2
<u>Amérique du Nord</u>	1,2	0,9	3,4	8,5	4,8	4,3	2,9	2,7	.	4,6
dont Canada (2)	-	-	2,9	5,3	1,1	0,4	-	-	.	1,3
Etats-Unis d'Amérique (2)	1,2	0,9	0,5	3,2	3,7	3,9	2,9	2,7	.	3,3
<u>Amérique du Sud</u>										
Argentine (2)	0,7	0,7	1,2	1,4	1,9	2,2	1,6	0,7	.	1,6
<u>Asie</u>										
République populaire de Chine (2)	23,9	21,1	34,4	10,3	7,7	3,4	5,2	7,0	.	6,7
<u>Afrique</u>										
dont Union Sud-Africaine (2)	0,7	0,9	-	1,7	1,1	1,5	2,5	0,8	.	1,5
<u>Océanie</u>										
dont Australie (2)	7,6	11,6	4,5	5,5	10,1	14,5	10,5	7,3	.	9,6
Nouvelle-Zélande (2)	6,9	11,4	4,5	5,3	9,5	14,4	10,5	6,2	.	9,2
	0,7	0,2	-	0,2	0,6	0,1	-	1,1	.	0,4
Total	39,3	42,7	53,1	38,6	44,3	52,0	43,9	40,3	.	43,8
<u>Importations</u>										
<u>Europe</u>	44,4	47,0	55,1	39,4	47,8	53,9	51,2	47,2	38,2	47,9
dont Autriche (2)	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,6	0,7	0,7	(0,7)	0,6
Belgique/Luxembourg (5)	1,4	1,3	1,5	1,2	0,8	1,0	1,0	0,5	0,4	0,9
R.F. Allemagne (4)	13,9	11,0	11,7	10,8	13,3	14,1	16,2	14,8	16,7	13,8
Italie (3)	8,8	7,6	11,5	8,9	12,5	11,5	10,7	12,8	6,7	11,2
Royaume-Uni	18,3	24,3	27,7	16,0	19,0	24,6	20,5	15,8	11,3	19,1
Suisse (2)	1,5	2,4	2,2	2,0	1,7	2,1	2,1	2,6	2,4	2,1

Produits d'œufs liquides, congelés et séchés

On ignore si ces données comprennent également l'albumine

Y compris l'albumine de toute nature

Y compris l'albumine d'œufs de poules

1956-1959 : y compris l'albumine du sang et l'albumine du lait, 1960-1964 : y compris l'albumine d'œufs de poules

Sources : Pays-Bas, Belgique/Luxembourg, R.F. Allemagne et Italie : données empruntées aux statistiques nationales du commerce extérieur; autres pays : Commonwealth Economic Committee, "Dairy Produce", Londres 1964, Her Majesty's Stationery Office

Parmi les pays membres de la C.E.E., seuls les Pays-Bas dont l'exportation s'élève à 6.800 t (15,5 % de l'ensemble des exportations) font partie du groupe des dix principaux pays exportateurs mondiaux de produits d'oeufs. Au cours des années 1959 à 1964, quelques modifications importantes se sont produites dans le commerce mondial des produits d'oeufs. A la suite de catastrophes naturelles et de changements radicaux de la structure économique, la participation de la République populaire de Chine aux exportations mondiales, qui oscillait au cours des années précédentes aux environs de 50 %, a considérablement rétrogradé. Par contre, les exportations de certains pays européens, principalement celles de la Yougoslavie, de la Pologne et des Pays-Bas, ont fortement augmenté pendant ces dernières années. Les importations de produits d'oeufs des principaux pays importateurs mondiaux se sont élevées en moyenne à 47.900 t au cours des années 1959 à 1963 (1). Outre le Royaume-Uni, la R.F. d'Allemagne et l'Italie sont les plus grands pays importateurs de produits d'oeufs du monde. La part de ces trois pays dans les importations mondiales s'élève à 92 %. De 1959 à 1963, les importations de produits d'oeufs dans la R.F. d'Allemagne et en Italie se sont élevées respectivement à 13.800 t et à 11.200 t en moyenne.

L'évolution du commerce extérieur des produits d'oeufs dans les différents pays membres est étudiée ci-après d'une façon plus approfondie. On trouvera plus loin (page 68, tableau 16) un tableau résumant la situation du commerce extérieur de la C.E.E.

République fédérale d'Allemagne

Le tableau 6 fournit un aperçu du commerce extérieur des produits d'oeufs de la R.F. d'Allemagne depuis 1956, ventilé selon les types, les quantités et les valeurs. Les importations de produits de tous types ont diminué de 1956 à 1959. Dans l'ensemble les quantités importées se sont accrues de 1960 à 1964, bien que d'une façon non continue. En 1964, la quantité totale de produits d'oeufs importés, se composait de 54 % de jaunes d'oeufs séchés, congelés et liquides, de 12 % d'oeufs entiers séchés et liquides et de 34 % d'albumine d'oeufs de poules. Au cours de

(1) Dans le tableau 5, la différence entre les importations et les exportations de produits d'oeufs est due en partie à ce que de nombreux pays n'importent que des quantités relativement faibles qui ne figurent généralement pas dans les statistiques d'importation. Par ailleurs, cette différence résulte également du fait que parmi les principaux pays exportateurs, ceux qui n'interviennent qu'occasionnellement avec des quantités relativement importantes sur le marché mondial ne sont pas pris en considération. Il s'agit essentiellement d'Israël et de la France.

Tableau 6 : Importations et exportations de produits d'oeufs - République fédérale d'Allemagne

(ventilées selon les types, les quantités et les valeurs)

	1956		1957		1958		1959		1960		1961		1962		1963		1964		1965 (jan.-juil.)	
	Quantité en t.	Valeur 1000 DM	Quantité en t.	Valeur 1000 DM																
Importations																				
Totales	13.881,7	60.355	11.015,9	53.959	11.736,5	57.197	10.830,8	55.969	13.345,9	72.696	14.073,9	78.378	15.242,3	79.724	14.813,6	73.200	15.730,4	76.048	8.304,8	33.375
Oeufs entiers séchés	380,4	2.776	344,8	2.522	283,7	1.965	235,4	1.683	500,8	3.608	446,6	3.675	618,7	4.414	164,7	1.130	630,4	5.023	38,4	246
Oeufs entiers congelés	5.304,0	12.487	3.791,3	9.528	3.661,2	9.175	2.441,0	5.419	2.749,5	5.525	2.118,1	4.911	1.970,0	3.696	1.679,1	4.185	1.308,4	2.629	519,7	1.179
Oeufs entiers liquides	-	-	-	-	68,7	231	4,3	15	32,1	84	-	-	0,1	1	-	-	-	-	-	-
Oeufs entiers techniques (1)	-	-	-	-	4,1	28	3,4	4	3,0	8	1,7	6	4,0	12	-	-	-	-	-	-
Jaunes d'oeufs séchés	2.159,8	15.850	1.998,4	16.588	3.190,2	24.072	3.027,2	25.305	3.303,7	33.506	3.191,8	34.974	3.879,6	36.838	3.138,9	30.333	3.338,2	30.509	1.299,7	10.111
Jaunes d'oeufs congelés	5.238,9	22.246	4.070,4	17.375	387,2	1.914	843,4	3.746	1.034,3	5.337	1.761,1	9.774	2.157,4	10.424	2.152,6	11.332	2.255,9	10.469	1.588,7	7.940
Jaunes d'oeufs liquides	191,5	617	194,6	589	185,8	635	162,1	431	161,2	401	108,7	314	93,2	315	(2) 102,5	(2) 34,5	159,1	508	133,3	354
Jaunes d'oeufs techniques (1)	607,1	6.379	616,4	7.357	624,8	7.132	525,4	4.724	2.202,2	7.079	3.394,7	7.006	4.153,8	7.570	4.755,5	11.583	5.780,3	12.548	3.083,9	5.958
Albumine d'oeufs de poules	-	-	-	-	198,3	190	3,3	29	50,7	71	3,0	13	1,2	10	2,3	23	15,4	150	-	-
Albumine techn. d'oeufs de pou- les (1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exportations																				
Totales	197,5	682	77,1	340	230,1	529	313,3	661	248	824	159,1	453	181,4	529	469,2	912	248,2	813	152,6	265
Oeufs entiers séchés	13,2	99	4,4	33	11,2	71	11,9	99	35,3	291	3,7	31	-	-	-	-	6,4	55	-	-
Oeufs entiers congelés	153,5	378	52,8	87	-	-	9,1	17	13,7	21	-	-	7,1	5	3,4	9	114,6	320	-	-
Oeufs entiers liquides	-	-	-	-	-	-	1,8	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oeufs entiers techniques (1)	-	-	-	-	1,5	4	-	-	-	-	-	-	8,9	12	-	-	-	-	-	-
Jaunes d'oeufs séchés	8,6	72	12,3	125	6,8	60	10,6	99	20,2	148	25,9	180	42,9	333	24,0	158	22,5	153	0,1	2
Jaunes d'oeufs congelés	1,3	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Jaunes d'oeufs liquides	12,7	36	0,2	2	4,8	18	1,9	9	42,0	129	15,8	63	15,7	57	(2) 17,2	(2) 61	0,1	1	-	-
Jaunes d'oeufs techniques (1)	8,2	91	7,4	93	200,9	362	274,1	422	136,7	234	114,4	174	106,8	122	424,6	684	104,6	284	152,5	263
Albumine d'oeufs de poules	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Albumine techn. d'oeufs de pou- les (1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Impropre à des usages alimentaires, liquides, congelés ou séchés.

(2) Y compris les oeufs entiers techniques.

Source : Statistisches Bundesamt Wiesbaden (Office fédéral de statistiques, Wiesbaden).

ces dernières années, l'évolution des importations a été très différente d'un type de produit à l'autre. Par exemple, les importations de jaunes d'oeufs congelés se sont fortement accrues depuis 1956. Ce phénomène est probablement dû à l'augmentation de la demande de l'industrie des pâtes alimentaires. En revanche, l'importation d'oeufs entiers congelés a fortement diminué depuis 1956. Cette évolution a été surtout due à l'accroissement de l'offre d'oeufs entiers congelés indigènes au cours des années précédentes. Les importations de jaunes d'oeufs liquides sont restées stagnantes au cours des dernières années. Depuis deux ans, les importations d'oeufs entiers liquides ont complètement cessé, la demande de produit importé étant nulle sur le marché allemand.

Les importations d'albumine d'oeufs de poules ont fait un bond en avant en 1960 et ont continué à s'accroître au cours des années suivantes. Cette évolution est due au décret de décembre 1959 sur les substances étrangères. Ce dernier interdit l'utilisation de nitrite (comme liant) dans la fabrication de la charcuterie. Depuis lors, les bouchers et charcutiers utilisent principalement l'albumine d'oeufs de poules à la place de nitrite. L'accroissement des importations d'albumine d'oeufs de poules depuis 1960 est surtout le fait de l'albumine congelée; par contre, les importations en valeur se sont accrues bien moins que les quantités importées par rapport à la période antérieure à 1960.

Les importations de jaunes d'oeufs séchés et d'oeufs entiers séchés sont approximativement restées constantes au cours des dernières années. Il faut cependant noter que 100 à 300 tonnes d'oeufs entiers séchés sont importées chaque année d'Allemagne centrale (zone d'occupation soviétique). Ces importations, qui fluctuent assez fortement d'une année à l'autre, ne figurent ni dans les statistiques d'importation ni, par conséquent, dans le tableau 6. On considère qu'elles font partie du commerce intérieur. Outre les oeufs entiers séchés, certaines quantités d'oeufs entiers congelés et de jaunes d'oeufs séchés en provenance d'Allemagne centrale sont également importés annuellement en République fédérale d'Allemagne.

En 1964, la valeur des produits d'oeufs importés en République fédérale d'Allemagne s'est élevée à 76,0 millions de DM; elle dépassait donc de 26 % celle de 1956. La quantité de produits importés n'a progressé pendant la même période que de 21 %.

Les exportations, en quantité et en valeur, de produits d'oeufs de la République fédérale sont peu importants.

La part prise par les divers pays exportateurs dans les importations varie considérablement d'année en année ainsi qu'au sein d'une même année. Les tableaux I à X figurant en annexe fournissent des renseignements complémentaires concernant la participation des pays membres exportateurs aux importations des divers produits d'oeufs à partir de 1957. Les oeufs entiers congelés ont été importés principalement des Pays-Bas, de Pologne et de Tchécoslovaquie. Les oeufs entiers séchés provenaient surtout de Pologne, des Pays-Bas, de République populaire de Chine et d'Argentine.

Pendant ces dernières années, les jaunes d'oeufs liquides ont surtout été importés du Danemark, des E.U.A., des Pays-Bas, de Yougoslavie et d'Ethiopie. La plus grande partie des importations de jaunes d'oeufs congelés est venue de Yougoslavie, des Pays-Bas, de France et d'Australie. Au cours de ces dernières années, les jaunes d'oeufs séchés sont surtout venus des Pays-Bas, des E.U.A., de République populaire de Chine, du Danemark et de Yougoslavie. L'albumine d'oeufs de poules a été principalement importée des Pays-Bas et de Yougoslavie.

France

Le tableau 7 donne un aperçu de l'évolution du commerce extérieur français des produits d'oeufs, ventilé selon les types, les quantités et les valeurs. En ce qui concerne la part des produits liquides, congelés et séchés dans les importations et les exportations, il n'existe de données que pour 1963. Pendant cette année, les exportations de produits d'oeufs entiers et de jaunes d'oeufs ont compris 37,7 % de jaunes d'oeufs congelés et liquides propres à des usages alimentaires et 60,2 % de jaunes d'oeufs destinés à des usages techniques (cf. également les tableaux XIII et XIV en annexe). L'albumine est exportée en partie sous forme d'albumine séchée mais surtout sous forme d'albumine congelée. L'accroissement important des importations d'albumine au cours des années 1962 et 1963 est particulièrement frappant. Cette évolution est due en grande partie aux aides à l'exportation accordées par un Etat membre à ses producteurs en faveur des exportations d'albumine, produit qui n'est pas soumis à l'organisation commune du marché des produits d'oeufs de la C.E.E.; elles ont provoqué une chute considérable du prix de l'albumine sur le marché français et aussi, par le fait même, des recettes obtenues par

Tableau 7
 Importations et exportations de produits d'oeufs - France
 (Ventilées selon les types; Q = quantité en t, V = valeur en 1.000 NF)

	1956		1957		1958		1959		1960		1961		1962		1963		1964	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Importations totales	821	3.043	833	3.019	773	2.814	670	1.999	613	1.903	350	1.713	1.596	3.728	1.637	4.451	818	2.774
dont																		
Oeufs entiers séchés(1)																		
Oeufs entiers, autres que séchés (2)	354	817	77	226	76	173	66	283	69	266					55	324	2	18
Oeufs entiers techn.											71	509	473	1.698	-	-	-	-
Jaunes d'oeufs séchés	174	882	82	552	30	238	47	462	40	442					11	118	23	237
Jaunes d'oeufs, autres que séchés															2	12	5	49
Jaunes d'oeufs tech.(3)	86	253	245	746	78	234	64	200	28	113	96	477	32	144	37	159	22	79
Albumine, y compris l'albumine d'oeufs de poules	207	1.091	429	1.495	589	2.169	493	1.054	476	1.082	183	727	1.091	1.886	1.474	3.669	740	2.303
Exportations totales	500	1.190	972	2.473	405	1.108	1.932	8.365	1.302	5.477	1.738	9.366	2.880	2.880	1.189	5.433	2.386	11.767
dont																		
Oeufs entiers séchés(1)																		
Oeufs entiers, autres que séchés (2)	5	22	303	534	16	74	48	147	22	109					3	15	1	8
Oeufs entiers techn.											658	4.256	180	998	13	65	116	334
Jaunes d'oeufs séchés																		
Jaunes d'oeufs, autres que séchés	175	676	10	31	221	893	1.518	7.204	602	3.749								
Jaunes d'oeufs tech.(3)	11	82	477	1.633	9	34	138	745	127	832	639	4.394	237	1.491	317	1.991	399	2.574
Albumine, y compris l'albumine d'oeufs de poules	309	410	182	275	169	107	228	269	551	787	441	716	250	391	350	215	306	425

(1) Y compris les autres oeufs dépourvus de leur coquille, séchés.
 (2) Y compris les autres oeufs dépourvus de leur coquille, autres que séchés.
 (3) Y compris les jaunes d'oeufs sucrés.

Source : Bulletins nationaux de statistiques du commerce extérieur de la France de 1956 à 1964.

les fabricants français de produits d'oeufs lors de la vente de l'albumine. Il en résulte pour les producteurs français, tant sur le marché national qu'international, de sérieux désavantages sur le plan de la concurrence lors de la commercialisation des produits à base de jaunes d'oeufs. Par suite de la diminution de leurs recettes en provenance de la vente d'albumine, les producteurs français sont obligés de vendre leurs produits à base de jaunes d'oeuf nettement plus cher que si les prix de l'albumine avaient été maintenus à leur niveau antérieur.

Les tableaux XI et XII figurant en annexe donnent des indications sur les principaux pays de provenance des importations à destination de France de produits d'oeufs et sur les pays de destination des exportations en provenance de France. En 1963, les principaux pays d'origine ont été les suivants : pour les oeufs entiers et les jaunes d'oeufs, les Pays-Bas, la Belgique, l'Ethiopie, la Roumanie et la Suède et pour l'albumine, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Belgique.

En 1963, les principaux pays de destination ont été les suivants : pour les jaunes d'oeufs et les oeufs entiers en provenance de France, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie et pour l'albumine, la République fédérale d'Allemagne.

Les exportations s'effectuent surtout pendant les mois où les prix des oeufs sont bas en raison de facteurs saisonniers (avril à juillet) ou pendant les mois qui suivent immédiatement (août à octobre). Entre novembre et mars, il n'y a généralement aucune exportation, la plus grande partie de la production de la période précédente (mars à juin) étant alors déjà presque entièrement écoulée. En 1963, on n'a pas observé de fluctuations saisonnières notables des importations (cf. également tableaux XIII et XIV en annexe).

Italie

Le tableau 8 donne un aperçu de l'évolution des importations d'oeufs entiers, de jaunes d'oeufs et d'albumine depuis 1956, ainsi que de l'évolution des exportations. Au cours de l'année 1964, les importations totales de produits d'oeufs se sont composées pour 60 % environ de produits d'oeufs entiers, pour 21 % environ de produits à base de jaunes d'oeufs et pour le restant, d'albumine.

Les importations d'oeufs entiers fluctuent irrégulièrement d'une année à l'autre, tout en présentant, globalement, une tendance à l'accroissement.

Il en est de même pour les importations de jaunes d'oeufs, bien que leur accroissement ait été nettement plus faible dans l'ensemble que celui des produits d'oeufs entiers.

Les importations d'albumine, après avoir doublé entre 1957 et 1960, ont de nouveau diminué par la suite. A ce sujet, il est extrêmement intéressant de relever la forte chute des importations d'oeufs entiers et de jaunes d'oeufs qui s'est produite en 1964. Il semblerait que l'industrie alimentaire italienne utilise ces derniers temps de plus fortes quantités d'oeufs frais en coquille que par le passé pour préparer ses produits. Le tableau XV en annexe montre que les importations italiennes de produits d'oeufs proviennent surtout de pays tiers.

Pays-Bas

Le tableau 9 montre l'évolution du commerce extérieur néerlandais des produits d'oeufs depuis 1956.

Les importations sont constituées en majeure partie de produits d'oeufs liquides ou congelés qui, après avoir été pasteurisés et transformés en produits séchés aux Pays-Bas, sont ensuite réexportés. Les exportations totales de produits d'oeufs se composaient en 1963, pour 26 % de produits à base d'oeufs entiers (oeufs de poules et de canes).

En ce qui concerne tant les produits d'oeufs entiers que les produits de jaunes d'oeufs et d'albumine, les exportations se sont fortement accrues au cours des six dernières années. Par exemple, les exportations de produits d'oeufs entiers ont approximativement triplé en 1963 par rapport à 1958; l'évolution est pratiquement identique en ce qui concerne les autres produits.

Le tableau XVI de l'annexe montre qu'au cours des années précédentes, la plus grande partie des exportations néerlandaises de produits d'oeufs a été livrée dans les pays membres. Le principal pays acheteur de produits d'oeufs néerlandais est la République fédérale d'Allemagne qui absorbe plus de deux tiers des exportations néerlandaises totales. Outre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni a également acheté aux Pays-Bas d'assez grandes quantités (surtout d'albumine).

Tableau 8 Importations et exportations de produits d'oeufs - Italie

	1956		1957		1958		1959		1960		1961		1962		1963		1964	
	Quantités en t. en mill. de Lit.	Valeur en mill. de Lit.	Quantités en t. en mill. de Lit.	Valeur en mill. de Lit.	Quantités en t. en mill. de Lit.	Valeur en mill. de Lit.	Quantités en t. en mill. de Lit.	Valeur en mill. de Lit.	Quantités en t. en mill. de Lit.	Valeur en mill. de Lit.	Quantités en t. en mill. de Lit.	Valeur en mill. de Lit.	Quantités en t. en mill. de Lit.	Valeur en mill. de Lit.	Quantités en t. en mill. de Lit.	Valeur en mill. de Lit.	Quantités en t. en mill. de Lit.	Valeur en mill. de Lit.
Importations totales :	8.783	4.137	7.589	3.536	11.482	4.844	8.891	3.608	12.466	5.220	11.469	5.229	10.673	4.665	12.837	6.362	6.679	2.696
dont																		
a) Oeufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires	6.498	2.498	8.959	3.868	3.984	1.384
b) Oeufs dépourvus de leur coquille, destinés à d'autres usages	98	48	3	5	18	7
Total a) + b)	4.641	1.792	8.929	1.616	7.071	2.580	5.310	1.770	6.741	2.372	5.627	2.338	6.596	2.546	8.902	3.873	4.002	1.391
c) Jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires	2.309	1.755	2.384	1.909	1.287	881
d) Jaunes d'oeufs, destinés à d'autres usages	111	39	99	38	124	42
Total c) + d)	2.755	1.882	2.285	1.451	2.713	1.725	2.419	1.451	3.245	2.271	3.100	2.420	2.420	1.794	2.483	1.947	1.411	923
e) Albumine (1)	1.387	463	1.375	469	1.698	539	1.162	387	2.480	577	2.742	471	1.657	325	1.392	542	1.266	382
Exportations totales :	100	44	94	55	40	44	10	6	98	73	84	59	424	89	394	93	16	15
dont																		
a) Oeufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires	103	26	-	-	-	-
b) Oeufs dépourvus de leur coquille, destinés à d'autres usages	1	1	-	-	-	-
Total a) + b)	10	4	1	2	-	-	6	4	24	16	31	39	104	27	-	-	-	-
c) Jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires	-	-	-	-	15	9	1	1	13	5
d) Jaunes d'oeufs destinés à d'autres usages	-	-	-	-	20	11	4	3	2	1
Total c) + d)	55	35	93	53	-	-	-	-	44	36	5	5	35	20	5	4	15	6
e) Albumine (1)	35	5	-	-	40	44	4	2	30	21	48	15	285	42	389	89	1	9

(1) Y compris l'albumine du lait et l'albumine du sang, etc.

Source : Bulletin de statistiques du commerce extérieur de l'Italie ("Statistica mensile del commercio con l'estero", ISTAT, Roma).

Tableau 9

Importations et exportations de produits d'oeufs - Pays-Bas

	1956		1957		1958		1959		1960		1961		1962		1963		1964	
	Quantité en t	Valeur en 1000 fl	Quantité en t	Valeur en 1000 fl	Quantité en t	Valeur en 1000 fl	Quantité en t	Valeur en 1000 fl	Quantité en t	Valeur en 1000 fl	Quantité en t	Valeur en 1000 fl	Quantité en t	Valeur en 1000 fl	Quantité en t	Valeur en 1000 fl	Quantité en t	Valeur en 1000 fl
Importations totales	526	1.619	44	185	307	714	1.434	2.385	1.098	1.946	643	1.507	533	1.381	558	1.962	934	2.274
dont																		
a) Oeufs dépourvus de leur coquille, séchés, non sucrés, propres à des usages alimentaires	59	349	25	153
b) Jaunes d'oeuf séchés, non sucrés, propres à des usages alimentaires	34	240	24	205
Total a) + b)	19	123	1	13	5	32	3	19	10	82	23	199	75	541	93	589	49	358
c) Oeufs liquides, dépourvus de leur coquille, non sucrés, propres à des usages alimentaires	99	197	220	423
d) Jaunes d'oeufs liquides, non sucrés, propres à des usages alimentaires	5	23	51	181
Total c) + d)	422	1.065	25	64	260	561	1.404	2.250	998	1.608	542	1.105	385	655	220	220	271	604
e) Oeufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'oeufs, sucrés, propres à des usages alimentaires	-	-	-	-	-	-	-	-	1	5	-	-	-	-	-	-	-	-
f) Autres oeufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'oeufs destinés à d'autres usages	4	16	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	6	6	-	-	-	-
g) Albumine	81	415	17	107	41	120	27	116	89	251	78	203	67	179	361	1.153	614	1.312
Exportations totales	1.193	5.399	1.651	5.762	2.273	6.581	3.928	14.678	5.303	19.856	6.346	29.274	8.295	31.647	10.256	33.556	10.105	29.984
dont																		
a) Oeufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'oeufs, non sucrés, propres à des usages alimentaires	.	.	862	2.605	1.311	3.869	.	.	3.548	17.827	3.930	27.044	4.948	28.627	5.598	26.786	4.871	23.201
b) Oeufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'oeufs sucrés, propres à des usages alimentaires	.	.	264	2.138	233	1.451	.	.	4	17	8	37	6	25	53	247	187	650
c) Autres oeufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'oeufs destinés à d'autres usages	36	121	44	127	5	13	5	12	69	254	21	59	38	56	18	55	17	23
d) Albumine	271	513	481	892	724	1.248	1.087	1.682	1.738	2.387	2.387	2.134	3.303	2.939	4.587	6.468	5.030	6.110

Source : Bulletin de statistiques du commerce extérieur des Pays-Bas.

Belgique/Luxembourg

Le tableau 10 donne un aperçu du commerce extérieur des produits d'oeufs de l'union économique belgo-luxembourgeoise. Pendant les années 1956 à 1962, les importations de produits d'oeufs se sont situées, en moyenne, aux environs de 1.200 tonnes. La plus grande partie de cette quantité se composait d'oeufs entiers et de jaunes d'oeufs liquides et congelés tandis que les oeufs entiers et les jaunes d'oeufs séchés ainsi que l'albumine ne présentaient, en volume, que peu d'importance.

Au cours des années 1963 et 1964, les importations ont considérablement rétrogradé. En revanche, les exportations - qui étaient relativement minimes au cours des années précédentes - se sont fortement accrues. De ce fait, la Belgique et le Luxembourg qui faisaient jusque là partie du groupe des pays importateurs nets sont devenus des pays exportateurs nets. Toutefois, l'excédent des exportations des deux années considérées - était encore relativement peu important, par rapport à l'excédent d'exportation des Pays-Bas, pour le marché européen.

3. Evolution de la consommation

Les débuts de la production des produits d'oeufs remontent à la fin du siècle passé. Au cours des 75 dernières années, tant la production que la consommation mondiales de produits d'oeufs se sont fortement accrues et ont acquis dans certains pays une réelle importance économique.

L'augmentation considérable de la demande - qui a déclenché cette évolution de la production et de la consommation - est principalement due aux trois causes suivantes :

- le fait que les produits d'oeufs ont été, dans l'ensemble, offerts aux pays importateurs, par la Chine d'abord (1) et par d'autres pays exportateurs ensuite, à des prix extrêmement intéressants (par rapport au prix des oeufs en coquille);

(1) La Chine a été le premier pays du monde, à commencer, vers 1890, à fabriquer des produits d'oeufs. Deux raisons ont favorisé l'évolution de la fabrication de ces produits dans ce pays :

- déjà à cette époque, il existait en Chine une production d'oeufs assez importante et
- il n'était pas possible, par suite des longues distances, d'écouler les oeufs chinois en tant qu'oeufs frais sur le marché mondial, c'est-à-dire en Europe

- la supériorité technique des produits d'oeufs sur le plan de la transformation et de l'achat, par rapport aux oeufs en coquille;
- les modifications de la structure de la consommation des denrées alimentaires survenues à la suite de l'évolution économique.

Parmi les principaux avantages techniques des produits d'oeufs, on range leurs excellentes propriétés de conservation. Grâce à elles, les utilisateurs du secteur de l'alimentation peuvent constituer des stocks pour plusieurs mois et calculer à l'avance, pour une longue période, la part que prennent les oeufs dans les coûts des produits finis. Cela n'est pas possible lorsqu'on utilise des oeufs frais, en raison des fluctuations souvent importantes que présente leur prix à court et à moyen terme.

Un autre moyen de stabiliser les coûts des matières premières (coûts d'achat) résulte du fait que les produits d'oeufs, au contraire des oeufs en coquille, peuvent être achetés, non seulement en vue du stockage, mais également à terme, c'est-à-dire au prix du jour mais avec livraison différée. Tant les gros importateurs qu'une partie de leurs clients font usage de cette possibilité, comme d'ailleurs les plus grandes entreprises de l'industrie alimentaire qui couvrent leurs besoins en produits d'oeufs en achetant directement aux vendeurs étrangers.

Le fait que le jaune et le blanc d'oeuf peuvent aussi être achetés séparément, en fonction des besoins et dans les quantités souhaitées, constitue un autre avantage des produits d'oeufs. En effet, un grand nombre d'entreprises industrielles ou artisanales ne peuvent utiliser qu'un des constituants de l'oeuf (albumine et jaune d'oeuf).

Les avantages techniques des produits d'oeufs sur le plan de la transformation (qualité plus uniforme, meilleure aptitude à la fabrication en masse des denrées alimentaires, etc..) ont généralement pour effet de diminuer les coûts de transformation. Cependant, l'utilisation des produits d'oeufs est souvent aussi favorisée par le fait que dans les régions de concentration industrielle, où sont rassemblées la plupart des entreprises industrielles et artisanales de l'alimentation, la casse et le contrôle de la qualité alimentaire des oeufs en coquille entraînent des frais de main-d'oeuvre bien plus élevés que dans les régions de production excédentaire d'oeufs éloignées des marchés. A cela s'ajoute, en ce qui concerne les entreprises artisanales de l'alimentation, que la capacité existante de main-d'oeuvre est souvent insuffisante, dans ces régions, pour permettre de casser et de contrôler régulièrement de grandes quantités d'oeufs en coquille.

Tableau 10

Importations et exportations de produits d'oeufs - Belgique/Luxembourg

	1956		1957		1958		1959		1960		1961		1962		1963		1964	
	Quantité en t	Valeur 1000 Fb																
<u>Importations totales</u>	1.368	49.853	1.329	43.635	1.469	44.946	1.229	36.995	837	33.091	1.008	44.708	1.029	37.728	506	28.946	372	17.550
dont																		
Oeufs entiers dépourvus de leur coquille, séchés, non sucrés, propres à des usages alimentaires																		
Autres oeufs entiers dépourvus de leur coquille, non sucrés, propres à des usages alimentaires	731	30.542	644	26.411	689	27.472	620	23.794	664	26.087	885	40.027	814	31.577	350	21.729	178	9.042
Jaunes d'oeufs, séchés, non sucrés, propres à des usages alimentaires																		
Autres jaunes d'oeufs, non sucrés, propres à des usages alimentaires	22	787	30	919	19	588	17	539	10	272	2	116	2	98	-	2	4	448
Oeufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'oeufs, sucrés	615	18.524	655	16.305	761	16.886	592	12.662	163	6.732	121	4.565	213	6.053	156	7.215	190	8.060
Albumine (1)	(27)	662	51	1.768	51	1.868	169	6.778	120	3.254	99	3.165	131	2.885	615	21.514	1.430	41.228
<u>Exportations totales</u>																		
dont																		
Oeufs entiers dépourvus de leur coquille, séchés, non sucrés, propres à des usages alimentaires	...	42	6	185	1	49	63	1.750	60	2.091	36	2.077	42	1.531	326	14.624	589	23.487
Autres oeufs entiers dépourvus de leur coquille, non sucrés, propres à des usages alimentaires																		
Jaunes d'oeufs, séchés, non sucrés, propres à des usages alimentaires																		
Autres jaunes d'oeufs, non sucrés, propres à des usages alimentaires	-	-	2	18	2	62	1	20	3	176	12	214	9	280	19	1.164	119	6.546
Oeufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'oeufs, sucrés	27	620	43	1.565	48	1.757	105	5.008	57	987	51	874	80	1.074	270	5.726	722	11.195
Albumine (1)																		

(1) 1956-1959, y compris l'albumine du sang et l'albumine du lait, etc.
1960-1964, à l'exclusion de l'albumine d'oeufs de poules.

Source : Bulletin de statistiques du commerce extérieur de l'U.E.B.L. de 1958 à 1964.

Parmi les modifications de la structure de consommation qui ont favorisé au cours des dernières décades le développement de la consommation des produits d'oeufs, on note principalement le recul de la part de la population agricole dans la population totale. L'accroissement correspondant de la population citadine, conjointement avec la disparition progressive des fonctions de transformation assumées par les ménages (refus de fabriquer du pain, des pâtisseries, des pâtes alimentaires, de la mayonnaise, etc..) ont entraîné un accroissement considérable de la demande de denrées alimentaires prêtes à l'emploi et fabriquées industriellement. En raison du fait que les produits d'oeufs se prêtent tout particulièrement à la production industrielle des denrées alimentaires, les entreprises du secteur de l'alimentation ont, au cours de cette évolution, fortement augmenté leur consommation de produits d'oeufs.

a) Evolution du degré d'auto-approvisionnement

République fédérale d'Allemagne

Pendant l'année civile 1964, la consommation totale de produits d'oeufs de la République fédérale d'Allemagne s'est élevée à 19.350 t environ (= 47.000 t d' "équivalents-oeufs en coquille" - cf. tableau 11)(1).

La part de la production nationale dans ce tonnage (quantité de produits d'oeufs traités dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs et production des entreprises spécialisées de fabrication prises ensemble) s'est élevée à 7,0 %. Le degré d'auto-approvisionnement n'a pu être calculé pour les années 1956 à 1961 parce qu'une estimation suffisamment sûre de la production de produits d'oeufs dans les installations de triage et de conditionnement n'a pas été possible pour ces années.

(1) La clé employée pour convertir en "équivalents-oeufs en coquille" les produits d'oeufs est basée sur la teneur en calories des divers produits d'oeufs. Les coefficients de conversion utilisés par la Commission de la C.E.E. pour calculer les montants des prélèvements ne pouvaient être utilisés ici, parce que les coefficients relatifs aux produits de jaunes d'oeufs ne tiennent compte qu'en partie des quantités d'albumine obtenues au cours de la fabrication de ces produits et parce que la conversion en "oeufs en coquille" de quantités quelconques d'albumine (c.à.d. de quantités d'albumine inférieures ou supérieures, selon le cas, à la quantité qui correspondrait à une quantité donnée de jaunes d'oeufs si la proportion naturelle entre le jaune et l'albumine de l'oeuf était respectée) n'est possible qu'en passant par la teneur en calories. Des détails complémentaires relatifs à l'établissement de la clé de conversion sur la base de cette teneur figurent dans le tableau XXII en annexe.

En 1963, le recul de la consommation par rapport à l'année précédente est dû pour une grande part au fait qu'il n'a pas été possible d'inclure les mouvements des stocks dans le calcul de la consommation par suite de données insuffisantes. Pendant les sept premiers mois de l'année civile 1962, de fortes quantités de produits d'oeufs ont été importées en vue de leur stockage, dont une partie n'a été mise sur le marché que pendant l'année 1963. Par rapport à la consommation réelle, la consommation paraît ainsi supérieure en 1962 et inférieure en 1963.

France

Le tableau 12 donne un aperçu de l'approvisionnement en produits d'oeufs au cours des années 1962 et 1964. Pendant cette période, la consommation d'oeufs entiers et de jaunes d'oeufs a été presque entièrement couverte par la production nationale. En 1962, les besoins d'importations en albumine ont atteint 25 % de la consommation. En revanche, la production indigène d'albumine a dépassé la consommation au cours de l'année 1964. Pendant la période 1956 à 1961, la production indigène de produits d'oeufs a été tantôt supérieure tantôt inférieure à la consommation. La France a fait partie des pays importateurs nets pendant les années 1956 et 1958 et des pays exportateurs pendant les autres années. La récente évolution montre qu'elle tente à devenir un pays exportateur net permanent.

Italie

Le tableau 13 donne un aperçu de la consommation italienne totale de produits d'oeufs pendant l'année 1962, ainsi que de la part de la production nationale dans la consommation d'oeufs entiers, de jaunes d'oeufs et d'albumine. Pour 1963 et 1964, il a seulement été possible de déterminer la consommation globale de produits d'oeufs, mais non la part des divers produits dans cette dernière.

(1) Remarque : Il n'a pas été possible d'exprimer en "équivalents-oeufs en coquille", les excédents d'importation, la production et la consommation de produits d'oeufs en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Belgique, car les données relatives aux importations et aux exportations ainsi qu'à la production ne sont pas ventilées de manière à permettre cette conversion.

Excédents d'importation, production et consommation de produits d'oeufs en République fédérale d'Allemagne

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
en t.									
Excédents d'importation	13.684,2	10.938,8	11.506,4	10.517,5	13.097,9	13.914,8	16.060,9	14.344,4	16.482,2
dont oeufs entiers séchés	367,2	340,4	272,5	223,5	465,5	442,9	618,7	164,7	624,0
oeufs entiers congelés	5.150,5	3.738,5	3.661,2	2.431,9	2.735,8	2.118,1	1.962,9	1.675,7	1.193,8
oeufs entiers liquides	-	-	68,7	2,5	32,1	-	0,1	-	-
oeufs entiers techniques	-	-	2,6	3,4	3,0	1,7	-	-	-
jaunes d'oeufs séchés	2.151,2	1.986,1	3.183,4	3.016,6	3.283,5	3.167,9	3.836,7	3.114,9	3.115,7
jaunes d'oeufs congelés	5.237,6	4.070,4	3.872,2	843,4	1.034,3	1.761,1	2.157,4	2.192,6	2.259,9
jaunes d'oeufs liquides	178,8	194,4	3.127,6	3.501,4	3.308,3	3.046,9	3.364,3	2.818,0	3.242,7
jaunes d'oeufs techniques	598,9	609,0	181,0	160,2	119,2	98,9	77,5	85,3	159,0
albumine d'oeufs de poules	-	-	423,9	251,3	2.065,5	3.280,3	4.047,0	4.330,9	5.675,7
albumine technique d'oeufs de poules	-	-	198,5	3,5	50,7	3,0	1,2	2,5	13,4
Production totale (3)							2.275,0 ¹⁾	2.875,0 ⁴⁾	2.875,0 ⁴⁾
Oeufs entiers liquides									
Oeufs entiers congelés									
Consommation									
Production indigène en % de la consommation							18.335,9	17.219,4	19.357,2
Consommation d'oeufs entiers liquides et congelés							12,4	16,7	14,9
Production indigène d'oeufs entiers liquides et congelés en % de la consommation d'oeufs entiers liquides et congelés							4.238,0	4.530,7	4.068,8
							53,7	63,1	70,6
en t. des "équivalents-oeufs en coquille"									
Excédents d'importation	31.892,9	26.576,5	30.179,2	29.214,0	35.043,6	36.939,2	43.762,6	37.256,9	43.613,9
dont oeufs entiers séchés	1.668,2	1.546,4	1.238,0	1.015,4	2.114,8	2.012,1	2.810,8	748,2	2.834,8
oeufs entiers congelés	5.923,1	4.299,3	4.210,4	2.796,7	3.146,2	2.435,8	2.257,3	1.927,1	1.372,9
oeufs entiers liquides	-	-	79,0	2,9	36,9	-	0,1	-	-
oeufs entiers techniques	-	-	3,0	3,9	3,5	2,0	5,6	-	-
jaunes d'oeufs séchés	9.953,6	9.189,7	14.729,6	13.957,8	15.192,8	14.657,9	17.752,4	14.412,6	15.341,7
jaunes d'oeufs congelés	12.842,6	9.980,6	985,4	2.146,5	2.632,3	4.482,0	5.490,5	5.478,4	5.741,3
jaunes d'oeufs liquides	422,0	498,8	7.381,1	8.452,1	7.807,6	7.190,7	7.939,7	6.650,5	7.652,8
jaunes d'oeufs techniques	1.083,4	1.101,7	427,2	378,1	281,3	182,9	182,9	201,5	373,2
albumine d'oeufs de poules	-	-	766,8	454,6	3.736,5	5.934,1	7.321,0	7.834,6	10.267,3
albumine technique d'oeufs de poules	-	-	358,7	6,0	91,7	5,4	2,2	4,2	27,9
Production totale (3)							2.616,3	3.306,3	3.306,3
Oeufs entiers liquides									
Oeufs entiers congelés							46.378,9	40.563,2	46.920,2
Consommation							5,6	8,2	7,0
Production indigène en % de la consommation							4.873,7	5.233,4	4.679,2
Consommation d'oeufs entiers liquides et congelés							53,7	63,1	70,7
Production indigène d'oeufs entiers liquides et congelés en % de la consommation d'oeufs entiers liquides et congelés									

(1) 1962/63.

(2) Moyenne arithmétique des "équivalents-oeufs en coquille" pour l'albumine congelée et pour l'albumine séchée.

(3) Quantité de produits d'oeufs obtenue dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs + production des entreprises spécialisées de fabrication.

(4) 1963/64.

Clé de conversion :

- 1 kg d'oeufs entiers séchés = 4,543 kg d'oeufs en coquille
- 1 kg d'oeufs entiers congelés = 1,150 kg d'oeufs en coquille
- 1 kg d'oeufs entiers liquides = 1,150 kg d'oeufs en coquille
- 1 kg d'oeufs entiers techniques = 1,150 kg d'oeufs en coquille
- 1 kg de jaunes d'oeufs séchés = 4,627 kg d'oeufs en coquille
- 1 kg de jaunes d'oeufs techniques = 1,809 kg (2) d'oeufs en coquille
- 1 kg d'albumine technique d'oeufs de poules = 1,809 kg (2) d'oeufs en coquille
- 1 kg de jaunes d'oeufs de poules = 1,809 kg (2) d'oeufs en coquille
- 1 kg de jaunes d'oeufs techniques = 2,360 kg d'oeufs en coquille
- 1 kg de jaunes d'oeufs congelés = 2,545 kg d'oeufs en coquille

Source : Excédents d'importation : cf. tableau 6 - Production nationale : estimation propre (cf. p. 32)

Tableau 12

Excédents d'importation ou d'exportation, production et consommation de produits d'œufs en France

En t

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
<u>Excédents d'importation ou d'exportation</u>	- 321	+ 139	- 368	+ 1.262	+ 689	+ 1.388	- 929	- 448	+ 1.558
dont : Oeufs entiers et jaunes d'œufs	- 423	+ 386	+ 52	+ 1.527	+ 614	+ 1.130	- 88	+ 676	+ 2.002
Albumine	+ 102	- 247	- 420	- 265	+ 75	+ 258	- 841	- 1.124	+ 434
<u>Production totale</u>	9.145 ¹⁾	(10.500)	13.800 ²⁾
dont : Quantités produites dans les installations de triage et de conditionnement d'œufs
Oeufs entiers congelés) 500 ³⁾) 500) 500 ³⁾
Oeufs entiers liquides
dont : Quantités produites dans les entreprises spécialisées de fabrication
Oeufs entiers congelés) 4.550	.) 7.000
Oeufs entiers liquides)	.)
Oeufs entiers séchés)	.)
Jaunes d'œufs congelés) 1.625	.) 2.500
Jaunes d'œufs liquides)	.)
Jaunes d'œufs séchés)	.)
Albumine congelée) 2.470	.) 3.880
Albumine liquide)	.)
Albumine séchée)	.)
<u>Consommation</u>
dont : Quantités provenant de la production indigène (%)	90,8	95,9	100,0
Consommation d'œufs entiers et de jaunes d'œufs	6.763	.	7.998
dont quantités provenant de la production indigène (%)	98,7	.	100,0
Consommation d'albumine	3.311	.	3.356
dont quantités provenant de la production indigène (%)	74,6	.	100,0

(1) 1961/62

(2) 1964/65

(3) 1963.

Sources : Excédents d'importation ou d'exportations : cf. tableau 7 (p. 47)

Production des installations de triage et de conditionnement : estimations propres (cf. p. 34)

Production des entreprises spécialisées de fabrication : cf. tableau 3 (p. 35)

Excédents d'importation, production et consommation de produits d'œufs en Italie

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
<u>Excédents d'importations</u>									
dont : Oeufs entiers	8.683	7.495	11.442	8.881	12.368	11.385	10.249	12.443	6.663
Jaunes d'œufs	4.631	3.928	7.071	5.304	6.717	5.586	6.595	8.962	4.002
Albumine	2.700	2.192	2.713	2.419	3.201	3.095	2.385	2.476	1.386
	1.352	1.375	1.658	1.158	2.450	2.684	1.372	1.003	1.265
<u>Production totale</u>	2.100	(2.300)	(2.400)
dont : Quantités produites dans les installations de triage et de conditionnement d'œufs
Oeufs entiers congelés) 335) 400) (400)
Oeufs entiers liquides)))
dont : Quantités produites dans les entreprises spécialisées de fabrication
Jaunes d'œufs congelés	900))
Albumine séchée	85) 1.900) 2.000
Albumine congelée	780))
<u>Consommation</u>									
dont : Quantités provenant de la production indigène (%)	12.349	(14.743)	(9.063)
Consommation d'œufs entiers et de jaunes d'œufs	17,0	15,6	26,4
dont quantités provenant de la production indigène (%)	10,215	.	.
Consommation d'albumine	12,0	.	.
dont quantités provenant de la production indigène (%)	2,152	.	.
	36,2	.	.

Sources : Excédents d'importations - cf. tableau 8 (p. 51)

Production des installations de triage et de conditionnement et

production des entreprises spécialisées de fabrication : estimations propres (cf. p. 36).

Pays-Bas

Le tableau 14 indique l'évolution des excédents d'exportation, de la production et de la consommation des produits d'oeufs aux Pays-Bas depuis 1956 ou 1960. D'importants accroissements de la production et des excédents d'exportation ont été constatés au cours de la période étudiée. En 1964, la production a augmenté de 85 % environ par rapport à 1960; pendant la même période, les excédents d'exportation ont fait un bond en avant de 118 %. Pendant les années 1961 à 1964, la consommation intérieure a été plus élevée qu'en 1960, contrairement à la production et aux excédents d'exportation qui n'ont pas présenté de tendance nette à s'accroître.

Belgique/Luxembourg

Le tableau 15 donne un aperçu des excédents d'importation, de la production et de la consommation de produits d'oeufs en Belgique et au Luxembourg pendant les années 1962, 1963 et 1964. Pendant l'année 1962, les trois quarts de la consommation ont été couverts par la production nationale. En 1964, cette dernière a dépassé le niveau de la consommation intérieure d'un tiers environ.

Ensemble de la C.E.E.

Par suite de la ventilation insuffisante ou de l'absence complète dans certains pays membres de données relatives aux importations et aux exportations ainsi qu'à la production de produits d'oeufs, il n'est pas possible de déterminer avec certitude quelle a été l'évolution des excédents d'importation, de la production et de la consommation dans la C.E.E. au cours des dernières années. Les renseignements disponibles, complétés par des estimations, montrent que si la production s'est accrue pendant les trois dernières années, il n'en est cependant pas de même pour la consommation.

Pendant l'année 1964, la consommation de produits d'oeufs dans la C.E.E. s'est probablement située aux environs de 53.000 t (cf. tableau 16). En admettant que 2,0 à 2,5 kg d'oeufs en coquille soient nécessaires pour obtenir un kg de produits d'oeufs (1), 110.000 t à 115.000 t, soit 1,9 à 2,0 milliards d'oeufs en coquille auraient été consommés dans la C.E.E. sous forme de produits d'oeufs au cours de

(1) Estimation.

en t

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
<u>Excédents d'exportation</u>	667	1.607	1.966	2.494	4.201	5.703	7.762	9.698	9.171
<u>Production totale</u>	10.088	15.685	17.943	16.952	18.302
dont quantités produites dans les installations de triage et de conditionnement d'œufs	490 ²⁾	490 ²⁾	490	490 ²⁾	490 ²⁾
Oeufs entiers congelés)
Oeufs entiers liquides)
dont quantités produites dans les entreprises spécialisées de fabrication (1)
<u>Produits d'œufs de poules</u>	8.886	13.829	16.389	15.486	16.921
Oeufs entiers	3.457	5.523	.	.	.
Jaunes d'œufs	2.597	4.384	.	.	.
Albumine	2.832	3.923	.	.	.
<u>Produits d'œufs de canes</u>	712	1.366	1.054	966	891
Oeufs entiers	143	211	.	.	.
Jaunes d'œufs	314	573	.	.	.
Albumine	255	592	.	.	.
<u>Consommation</u>	171	157	176	234	200
Production nationale en % de la consommation

(1) Quantités converties en produits liquides

(2) - 1962

Sources : Excédents d'exportation : cf. tableau 9 (p. 53).

Production des installations de triage et de conditionnement d'œufs : cf. p. 37 .

Production des entreprises spécialisées de fabrication : cf. tableau 4 (p. 39).

Tableau 15

Excédents d'importation ou d'exportation, production et consommation de produits d'œufs en Belgique/Luxembourg

en t

	1955	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
<u>Excédents d'importation (-) ou d'exportation (+)</u>	- 1.341	- 1.278	- 1.418	- 1.050	- 717	- 1.000	- 898	- 398	- 1.058
<u>Production totale</u>	2.600	3.100	4.100
dont quantités produites dans les installations de triage et de conditionnement d'œufs	600 ⁽¹⁾	600	600 ⁽¹⁾
Œufs entiers congelés) Œufs entiers liquides)	2.000	2.500	3.500
<u>Consommation</u>	74,3	114,7	134,7
dont production nationale, exprimée en % de la consommation

(1) - 1953

Sources : Excédents d'importation ou d'exportation : cf. tableau 10 (p. 57).

Production des installations de triage et de conditionnement d'œufs : estimation propre (cf. p. 38).

Production des entreprises spécialisées de fabrication : cf. p. 40.

	1955	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
<u>Excédents d'importation (-) ou d'exportation (+)</u>									
République fédérale d'Allemagne	- 13,684	- 10,939	- 11,506	- 10,518	- 13,098	- 13,915	- 16,061	- 14,344	- 16,482
France	- 321	+ 139	- 368	+ 1,262	+ 689	+ 1,388	- 929	- 448	+ 1,568
Italie	- 8,683	- 7,495	- 11,442	- 8,881	- 12,368	- 11,385	- 10,249	- 12,443	- 6,663
Pays-Bas	+ 667	+ 1,607	+ 1,966	+ 2,494	+ 4,201	+ 5,703	+ 7,762	+ 9,698	+ 9,171
Belgique/Luxembourg	- 1,341	- 1,278	- 1,418	- 1,060	- 717	- 1,688	- 888	- 388	+ 1,058
<u>Excédents d'importation totaux</u>	- 23,362	- 17,966	- 22,768	- 16,703	- 21,293	- 19,218	- 20,375	- 17,139	- 11,348
<u>Production</u>									
République fédérale d'Allemagne									
Installations de triage et de conditionnement									
Entreprises spécialisées de fabrication									
France									
Installations de triage et de conditionnement									
Entreprises spécialisées de fabrication									
Italie									
Installations de triage et de conditionnement									
Entreprises spécialisées de fabrication									
Pays-Bas									
Installations de triage et de conditionnement									
Entreprises spécialisées de fabrication (3)									
Belgique/Luxembourg									
Installations de triage et de conditionnement									
Entreprises spécialisées de fabrication									
<u>Production totale</u>									
République fédérale d'Allemagne									
France									
Italie									
Pays-Bas									
Belgique/Luxembourg									
<u>Consommation</u>									
République fédérale d'Allemagne									
France									
Italie									
Pays-Bas									
Belgique/Luxembourg									
<u>Consommation totale</u>									
Production intracommunautaire exprimée en % de la consommation									

(1) 1962/63 - (2) 1963/64 - (3) Quantités converties en produits liquides; y compris les produits d'oeufs de canes.

l'année 1964. Pendant l'année 1962 la consommation réelle a probablement été inférieure au niveau indiqué dans le tableau 16, étant donné qu'à la suite de l'instauration alors imminente de l'organisation commune des marchés dans ce secteur, des quantités de produits d'oeufs nettement plus importantes qu'à l'ordinaire ont été importées pendant le premier semestre, en vue d'être consommées au cours de l'année suivante.

En 1964, le quart environ de la consommation totale de produits d'oeufs dans la C.E.E. a été couvert par des importations en provenance de pays tiers. Converties en "équivalents-oeufs en coquille", les importations de produits d'oeufs en provenance de pays tiers se sont élevées à 25.600 t environ, soit 0,44 milliard de pièces.

b) Evolution de la consommation de produits d'oeufs par rapport à la consommation d'oeufs en coquille

En République fédérale d'Allemagne, la consommation globale d'oeufs et de produits d'oeufs (exprimée en "équivalents-oeufs en coquille"), est passée progressivement de 542.000 t en 1956 à 790.000 t en 1964 (tableau 17). En 1964, la part des produits d'oeufs dans la consommation globale d'oeufs et de produits d'oeufs s'est élevée à 5,9 %. Pendant la même année, la proportion de produits d'oeufs importés (excédents d'importation) s'est élevée à 5,5 % de la consommation totale d'oeufs et de produits d'oeufs. Cette proportion était environ la même au cours des années précédentes. En tenant compte du fait que les importations de produits d'oeufs effectuées au cours des sept premiers mois de l'année 1962 ont été supérieures à la normale par suite de l'instauration imminente de l'organisation commune des marchés de la C.E.E., on constate que la consommation globale d'oeufs et de produits d'oeufs s'est accrue légèrement plus vite, au cours des huit dernières années, que la consommation de produits d'oeufs importés.

Outre les quantités citées plus haut de produits d'oeufs, l'artisanat et l'industrie de l'alimentation consomment également des quantités considérables d'oeufs frais en coquille. On ne connaît pas en détail l'importance de ces quantités qui sont utilisées surtout par les boulangeries et les pâtisseries pour la fabrication de pâtisserie fine, de tartes, etc, ainsi que par l'industrie des pâtes alimentaires et l'industrie des produits alimentaires fins pour préparer des produits de qualité supérieure (slogan : "aux oeufs frais").

Consommation d'œufs et de produits d'œufs (en équivalents-œufs en coquille) en République fédérale d'Allemagne

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Production totale d'œufs	325,0	366,8	390,7	409,8	450,0	481,4	511,4	574,8	644,0
Production d'œufs destinés à la consommation (1) dont produits d'œufs (équivalents-œufs en coquille)	308,8 •	349,5 •	371,2 •	389,3 •	427,5 •	457,3 •	485,8 2,6(2)	546,1 2,6(2)	611,8 3,2(3)
Importations totales dont produits d'œufs (équivalents-œufs en coquille)	23,7 32,1	266,9 26,7	280,1 30,7	318,2 29,9	315,2 35,6	304,1 37,4	269,8 44,4	221,3 38,2	178,6 44,2
Exportations totales dont produits d'œufs (équivalents-œufs en coquille)	0,3 0,3	0,1 0,1	0,5 0,5	0,7 0,6	0,6 0,6	0,5 0,4	0,6 0,5	0,9 0,9	(0,6) (0,6)
Consommation totale d'œufs et de produits d'œufs (équivalents-œufs en coquille) dont produits d'œufs (équivalents-œufs en coquille) id. en %	542,2 • •	615,3 • •	650,8 • •	706,8 • •	742,1 • •	760,9 • •	755,0 45,5 6,0	766,5 39,9 5,2	790,8 46,8 5,9
Excédents d'importation de produits d'œufs (équivalents-œufs en coquille) id. en % de la consommation totale d'œufs et de produits d'œufs (équivalents-œufs en coquille)	31,8 5,9	26,6 4,3	30,2 4,6	29,3 4,1	35,0 4,7	37,0 4,9	43,9 5,8	37,3 4,9	43,6 5,5

(1) Production totale d'œufs après déduction de 5% pour la conversion et les pertes

(2) 1962/63

(3) 1963/64

Les petites variations constatées par rapport aux tableaux 6 et 15 sont dues aux arrondissements

Sources : Production d'œufs - Office statistique des Communautés européennes, Statistiques agricoles, 1963, n° 4

Production de produits d'œufs - Estimation propre

Exportation d'œufs en coquille - Commerce extérieur, série 2, Office fédéral de statistiques (Statistisches Bundesamt), Wiesbaden.

Importations de produits d'œufs - Commerce extérieur, série 2, Office fédéral de statistiques, Wiesbaden.

Exportations d'œufs en coquille - Commerce extérieur, série 2, Office fédéral de statistiques, Wiesbaden.

Exportations de produits d'œufs - Office fédéral de statistiques, Wiesbaden.

Production 1963 et 1964 - Min. féd. agric. (BML, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft u. Forsten)

Il n'est pas possible de déterminer avec précision dans quelle mesure les produits d'œufs se substituent dans les préparations aux œufs frais en coquille en cas de modifications des prix. Comme l'on considère généralement que les œufs frais en coquille améliorent le goût des préparations dans de plus fortes proportions que les produits à base d'œufs, leur consommation est susceptible, dans de nombreux cas, de s'accroître aux dépens de la consommation des produits d'œufs, aussitôt que le prix de revient au kg d'œufs entiers séchés, de jaunes d'œufs séchés, etc.. correspond au prix de revient d'une quantité équivalente d'œufs en coquille (en tenant compte des coûts de transformation). Bien que ces considérations théoriques ont été admises, dans l'ensemble, par différents experts du secteur de l'industrie des produits on ne peut toutefois leur attribuer une validité absolue. En effet, la substitution d'œufs frais en coquille aux produits d'œufs lors de la préparation de denrées alimentaires ne dépend pas uniquement du prix des œufs frais en coquille, mais aussi du niveau des stocks de produits d'œufs et des conditions techniques de transformation dans les ateliers de production, etc.. En République fédérale, il semble que l'industrie des pâtes alimentaires, outre les boulangeries et pâtisseries, augmente également sa consommation d'œufs en coquille aux dépens de celle des produits d'œufs, lorsque le prix des premiers est favorable. Par contre, il est manifeste que l'industrie margarinière utilise exclusivement les produits d'œufs pour des raisons de technique de production, sans tenir compte de l'évolution du prix des œufs en coquille.

Le tableau 18 donne un aperçu de la part des produits d'œufs (en "équivalents-œufs en coquille") dans la consommation totale d'œufs et de produits d'œufs dans tous les Etats membres pendant l'année 1962. Dans aucun Etat membre, cette part ne dépasse fortement la moyenne correspondante de la C.E.E. (5,7 %).

Selon toute vraisemblance, elle ne se relèvera guère au cours des prochaines années. On peut cependant s'attendre à ce que la consommation de produits d'œufs dans les Etats membres progressera d'une façon continue, bien qu'à un rythme relativement lent. Comme on peut cependant s'attendre à ce que la consommation d'œufs en coquille augmentera beaucoup plus rapidement, la part des produits d'œufs dans la consommation totale d'œufs en coquille et de produits d'œufs est appelée à diminuer plutôt qu'à augmenter au cours des dix prochaines années.

Tableau 18

Consommation d'oeufs et de produits d'oeufs (en équivalents-oeufs en coquille) dans les pays membres et dans l'ensemble de la C.E.E. pendant l'année 1962

13.736/VI/1/64-F en 1.000 t

	R.F. D'ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	PAYS-BAS	BELGIQUE/ LUXEMBOURG	Ensemble de la CEE
Production totale d'oeufs	511,4	532,0	377,9	357,6	171,2	1.950,1
Production d'oeufs destinés à la consommation (1) dont produits d'oeufs (équivalents-oeufs en coquille) (3)	485,8 2,6 (2)	505,4 20,5	359,0 4,7	339,7 21,6	162,6 5,8	1.852,6 55,2
Production de produits d'oeufs, exprimée en % de la production totale d'oeufs destinés à la consommation	0,5	4,1	1,3	6,4	3,6	3,0
Importations totales dont produits d'oeufs (équivalents-oeufs en coquille)	269,8 44,4	15,5 (4) 3,6	123,6 (5) 23,6	0,8 0,8	2,3 (5) 2,3	412,0 74,7
Exportations totales dont produits d'oeufs (équivalents-oeufs en coquille)	0,6 0,5	5,4 (4) 1,4	1,9 (5) 0,9	186,0 11,6	42,3 (5) 0,3	236,2 14,7
Consommation totale d'oeufs et de produits d'oeufs (équivalents-oeufs en coquille) dont produits à base d'oeufs (équivalents-oeufs en coquille) idem en %	755,0	515,5	480,7	154,5	122,6	2.028,3
Excédents d'importation (-) ou d'exportation (+) de produits d'oeufs (équivalents-oeufs en coquille)	46,5 6,2	22,7 4,4	27,4 5,7	10,8 7,0	7,8 6,4	115,2 5,7
Production totale d'oeufs et de produits d'oeufs destinés à la consommation, en % de la consommation totale d'oeufs et de produits d'oeufs	- 43,9	- 2,2	- 22,7	- 10,8	- 2,0	- 60,0
Production totale de produits d'oeufs en % de la consommation totale de produits d'oeufs	64,3	98,0	74,7	219,9	132,6	91,3
	5,6	90,7	17,2	200,0	74,4	47,9

(1) Production totale d'oeufs après déduction de 5 % correspondant aux oeufs à couvrir et aux pertes (2) 1962/63

(3) Pour la France, l'Italie et la Belgique/Luxembourg, la conversion du tonnage réel en "équivalents-oeufs en coquille" a été réalisée pour les produits d'oeufs à l'aide d'un coefficient de conversion moyen estimé à 2,25 kg "d'équivalents-oeufs en coquille" par kg de produits d'oeufs (poids naturel). Pour les Pays-Bas, un coefficient de 1,15 kg a été utilisé pour la production et un coefficient de 1,5 kg pour les excédents d'exportation.

(4) Pour les oeufs en coquille, il s'agit de 1960/61.

(5) Pour les oeufs en coquille, il s'agit de 1961/62.

Sources : Production d'oeufs - C.E.E. - Statistique agricole 1963 - N° 4

Importations et exportations d'oeufs en coquille - France, Italie, Belgique/Luxembourg : OCDE, Food Consumption in the OECD Countries, Paris 1963;

République fédérale d'Allemagne; BRL; Pays-Bas : Produktschap voor Pluimvee en Eieren, Zeist, Rapport annuel 1962.

Production, importations et exportations de produits d'oeufs - cf. tableaux correspondants figurant dans la présente étude. - Données relatives à l'ensemble de la C.E.E. - Source des données relatives aux pays.

De même qu'en République fédérale d'Allemagne, des quantités considérables d'œufs frais en coquille sont utilisées en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Belgique par l'artisanat et l'industrie de l'alimentation. Il n'est pas possible, pour ces pays non plus, d'estimer les quantités utilisées (1). En principe, les considérations émises à propos de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la substitution d'œufs frais en coquille aux produits d'œufs restent probablement valables.

Résumé

Au cours de l'année 1964, la consommation de produits d'œufs entiers, de jaunes d'œufs et d'albumine dans la C.E.E. (y compris les produits d'œufs obtenus dans les installations de triage et de conditionnement d'œufs) s'est élevée à 53.000 t environ, soit de 110.000 t à 115.000 t environ d'œufs en coquille. De la quantité totale de produits d'œufs amenés, 41.000 t environ, soit 78,5 %, provenaient de la production intracommunautaire (cf. tableau 16, p. 68). Dans les divers Etats membres, la consommation de produits d'œufs en 1964 a été la suivante (en 1.000 t) : République fédérale d'Allemagne 19,4; France 12,2, Italie 9,1; Pays-Bas 9,1; Belgique/Luxembourg 3,0. Par suite du manque de données statistiques dans certains Etats membres, il n'a pas été possible d'établir les bilans de consommation de l'ensemble de la C.E.E. pour les années 1956 à 1961.

En République fédérale d'Allemagne, les excédents d'importation - qui sont pratiquement identiques à la consommation en raison de la faible production nationale - n'ont pas subi d'augmentation entre 1956 et 1961. Ils ont même été inférieurs en 1957, 1958 et 1959 par rapport à 1956 et 1961. En 1963, ils se sont élevés à 14.300 t, soit 1.700 t environ de moins que l'année précédente, au cours de laquelle des achats importants ont été effectués pendant les sept premiers mois en vue de la constitution de stocks, par suite de l'imminence de la réglementation C.E.E.

En 1960 et 1961, il existait en France des excédents d'exportation qui se sont élevés respectivement à 689 t et 1.388 t de produits d'œufs. Au cours de l'année 1964, les exportations se sont fortement accrues et ont entraîné un excédent d'exportation de 1.600 t environ.

En Italie, les importations de produits d'œufs entiers et de jaunes d'œufs ainsi que d'albumine se sont élevées à 10.200 t environ en 1962, soit une quantité inférieure à celle de l'année précédente. De 1956 à 1961, les importations de produits d'œufs à destination de l'Italie ont varié entre 7.500 et 12.400 t.

(1) Pour la France, on dispose maintenant d'une estimation de la consommation d'œufs en coquille dans l'industrie alimentaire. On trouvera des précisions à ce sujet à la page 112)

Aux Pays-Bas, la consommation de produits d'oeufs était nettement plus forte de 1961 à 1964 qu'en 1960 où elle n'a atteint que 5.900 t. Au cours de l'année 1963, elle a rétrogradé d'une façon assez inattendue. La production de produits à base d'oeufs de poules des entreprises spécialisées de fabrication s'est fortement accrue de 1960 à 1964, ce qui explique les excédents d'exportation. Ceux-ci ont subi un nouvel accroissement en 1963, première année suivant l'instauration de l'organisation commune des marchés. Exprimés en tonnes d'équivalents-oeufs en coquille", il se pourrait cependant que les excédents d'exportation de 1963 se soient situés au même niveau qu'en 1962, en raison du fait que la part de produits liquides et congelés dans les exportations aurait augmenté aux dépens de la part des produits séchés. En 1964, la production néerlandaise de produits d'oeufs (convertie en produits liquides) dans les entreprises spécialisées de fabrication a atteint 17.800 t, soit environ 8.200 t de plus qu'en 1960.

Par rapport aux autres pays membres, la consommation de produits d'oeufs en Belgique est extrêmement réduite. Selon les milieux compétents, la production de produits d'oeufs des entreprises spécialisées de fabrication se serait fortement accrue au cours des dernières années.

III. Structure de la production, de la distribution et de la consommation de produits d'oeufs

1. Localisation des entreprises spécialisées de fabrication

République fédérale d'Allemagne

Comme on l'a déjà signalé antérieurement, il n'existe jusqu'à présent en République fédérale d'Allemagne que deux entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs. Comme le montre le cartogramme 4, ces deux entreprises ont leur siège de production situé dans la partie Nord-Ouest du pays. L'une d'elles se situe dans la région de production excédentaire d'oeufs la plus importante d'Allemagne, la région du Weser-Ems. L'autre entreprise de fabrication est également implantée dans une importante région de production excédentaire située au Nord-Est de Brême.

France

Il existe en France dix-huit entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs dont six possèdent des installations de production situées en deux ou même trois endroits différents (cf. cartogramme 4). Cinq d'entre elles occupent une position dominante dans la production et la commercialisation de ces produits. Les treize autres fabriquent des produits d'oeufs, non en vue de les écouler pour leur compte propre sur les marchés nationaux et étrangers, mais presque exclusivement pour le compte des cinq entreprises précitées.

L'industrie française des produits d'oeufs s'est implantée surtout dans les trois régions de production excédentaire d'oeufs les plus importantes du pays, c'est-à-dire en Bretagne et dans les départements voisins, dans les Marches pyrénéennes (entre Toulouse et Bordeaux) et dans une région de la France du centre située au Nord de Vichy et à l'Ouest de Lyon. Enfin, la ville de Paris constitue un autre centre de gravité de l'industrie des produits d'oeufs. Les entreprises de fabrication qui y sont situées font venir leur matières premières - dans la mesure où elles ne peuvent se procurer de marchandises laissées pour compte aux Halles de Paris - des régions de production d'oeufs situées à environ 200 km, au Nord et au Nord-Est de Paris (département du Nord, du Pas-de-Calais et de la Marne).

Italie

Il existe en Italie trois entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs. Toutes trois ont leur siège dans la partie Nord du pays où se situe également le centre de gravité de la production d'oeufs (cf. également les cartogrammes 4 et 5).

Pays-Bas

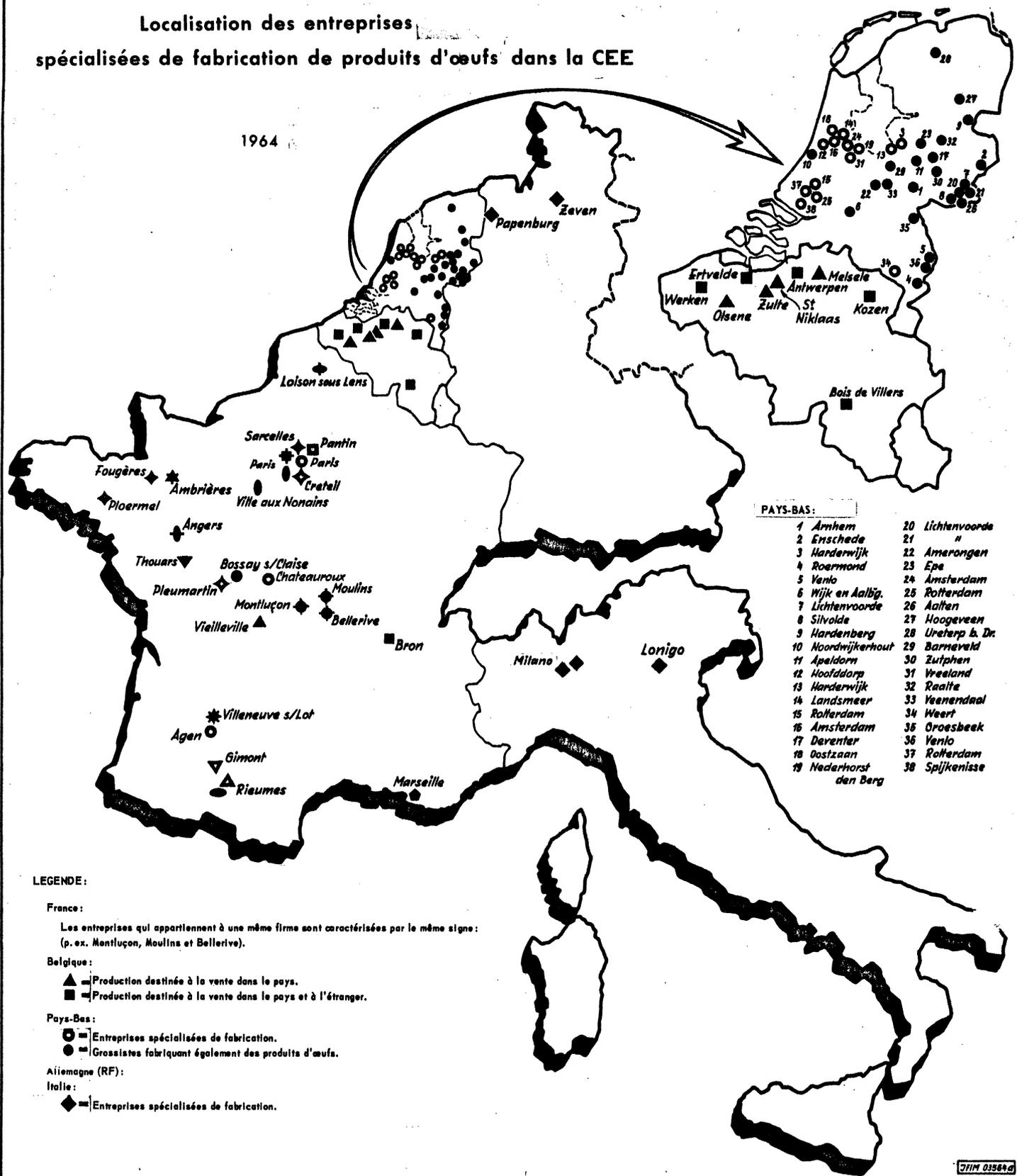
Les régions sablonneuses (Zandgebieden) de l'Est et du Sud du pays constituent le centre de gravité de l'élevage de la volaille aux Pays-Bas. Plus de 80 % de l'effectif avicole sont concentrés dans les quatre provinces de Gueldre, de Brabant du Nord, de Limbourg et d'Overijssel. Les entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs sont situées soit dans ces provinces, soit dans la région de commercialisation d'oeufs et de produits d'oeufs la plus importante du pays, qui s'étend approximativement entre les villes d'Amsterdam et de Rotterdam (cf. également les cartogrammes 4 et 5).

Belgique/Luxembourg

Le centre de gravité de la production belge d'oeufs se situe au Nord et à l'Ouest du pays. Le marché pilote est celui de Kruishoutem. Au cours des dix dernières années, une nouvelle région importante de production excédentaire d'oeufs s'est développée au Nord de Gand. Contrairement à la région de Kruishoutem où l'élevage des poules présente généralement un caractère familial, les pondeuses y sont généralement rassemblées en de grandes exploitations intensives. Comme le montrent les cartogrammes 4 et 5, une partie seulement des entreprises spécialisées de transformation se sont implantées dans les centres de production excédentaire d'oeufs. Par suite des distances de transport réduites, il est manifeste que la localisation des entreprises en fonction des points de vente offre aussi, comme aux Pays-Bas, des avantages considérables.

Localisation des entreprises
spécialisées de fabrication de produits d'œufs dans la CEE

1964



PAYS-BAS:

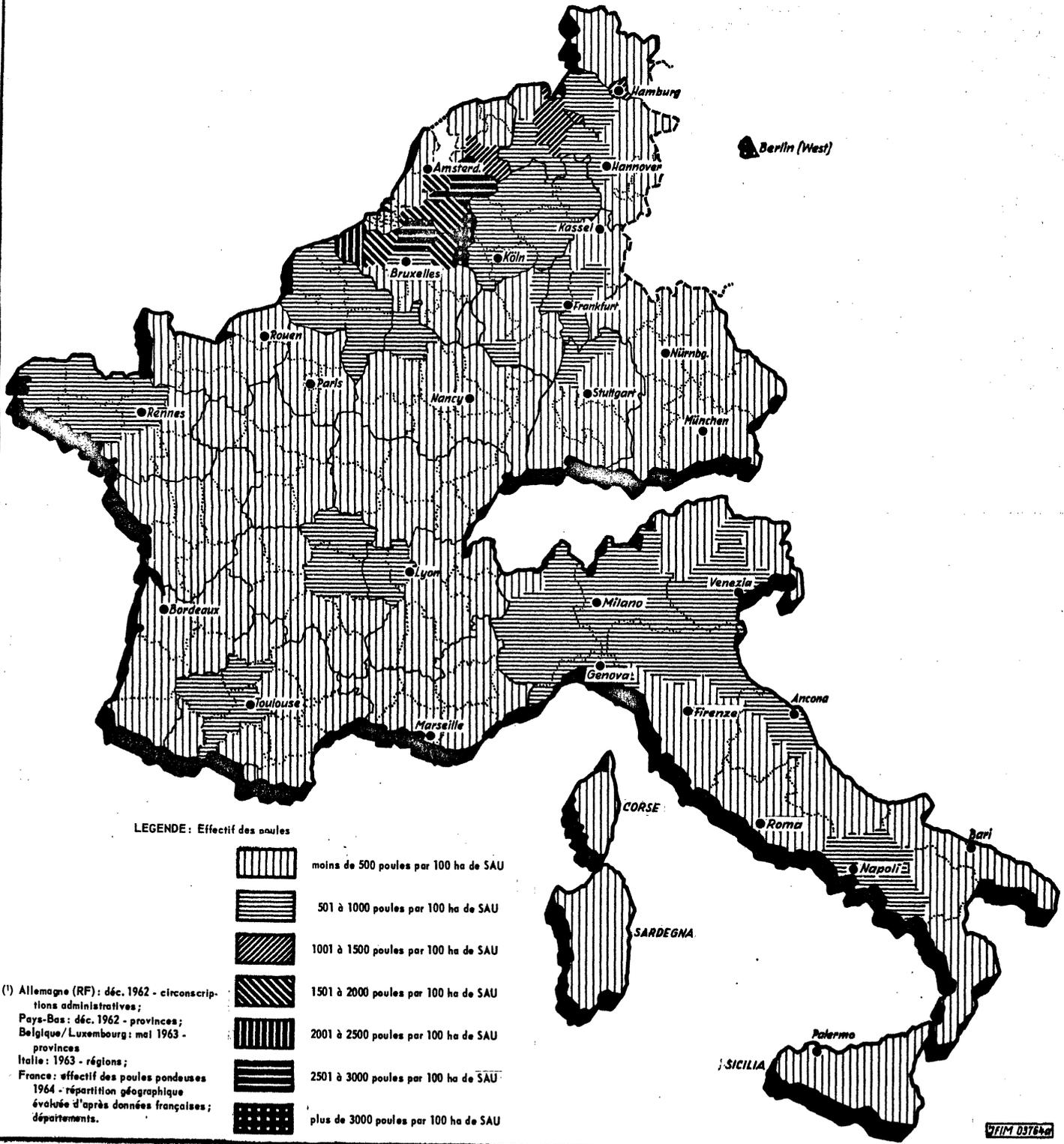
- | | |
|---------------------------|-------------------|
| 1 Arnhem | 20 Lichtenvoorde |
| 2 Enschede | 21 " |
| 3 Harderwijk | 22 Amerongen |
| 4 Roermond | 23 Epe |
| 5 Venlo | 24 Amsterdam |
| 6 Wijk en Aalbig | 25 Rotterdam |
| 7 Lichtenvoorde | 26 Aalst |
| 8 Silvode | 27 Hoogeveen |
| 9 Hardenberg | 28 Ureterp b. Dr. |
| 10 Noordwijkerhout | 29 Barneveld |
| 11 Apeldorn | 30 Zutphen |
| 12 Hoofddorp | 31 Weeland |
| 13 Harderwijk | 32 Raalte |
| 14 Landsmeer | 33 Veerendaal |
| 15 Rotterdam | 34 Weert |
| 16 Amsterdam | 35 Orosbeek |
| 17 Daventer | 36 Venlo |
| 18 Oostzaan | 37 Rotterdam |
| 19 Nederhorst
den Berg | 38 Spijkenisse |

LEGENDE:

- France:
- Les entreprises qui appartiennent à une même firme sont caractérisées par le même signe: (p. ex. Montluçon, Moulins et Bellerive).
- Belgique:
- ▲ Production destinée à la vente dans le pays.
 - Production destinée à la vente dans le pays et à l'étranger.
- Pays-Bas:
- Entreprises spécialisées de fabrication.
 - Grossistes fabriquant également des produits d'œufs.
- Allemagne (RF):
- ◆ Entreprises spécialisées de fabrication.

GRAPHIQUE 5

Répartition géographique⁽¹⁾ des exploitations de poules pondeuses dans la CEE



2. Approvisionnement en matières premières des entreprises spécialisées de fabrication

République fédérale d'Allemagne

L'une des deux entreprises de fabrication allemandes de procure la plus grande partie de ses matières premières sous forme d'oeufs refusés au triage (oeufs fêlés, oeufs souillés, etc.) auprès des trois installations de triage et de conditionnement d'oeufs appartenant à la firme et situées à Papenburg, Quakenbrück (à 60 km environ) et Bohmte (à 100 km environ). Pour mieux utiliser la capacité de fabrication existante, l'entreprise achète cependant aussi des oeufs refusés au triage, auprès d'autres installations de triage et de conditionnement situées aux environs, en vue de la fabrication d'oeufs entiers congelés pasteurisés. Les oeufs frais ne sont traités que lorsque leur prix est très bas. Sur demande, cette entreprise produit également à façon des oeufs entiers congelés.

Le prix payé pour la matière première par l'entreprise de fabrication est en relation étroite avec les prix des oeufs frais sur les marchés. En République fédérale d'Allemagne, les négociants ne réussissent, en règle générale, à vendre aux consommateurs (ménages, boulangeries, etc.) les oeufs refusés au triage qu'en les offrant de 2 à 5 pf/pièce (en moyenne 4 pf/pièce) meilleur marché que les oeufs frais de première qualité. Par suite de cette possibilité, les entreprises de fabrication de produits d'oeufs doivent encore actuellement concurrencer les autres acheteurs d'oeufs refusés au triage. Dans ces conditions, les investissements élevés qu'exigent les entreprises spécialisées de fabrication ne sont rentables que si la recette par kg d'oeufs refusés au triage est au moins aussi élevée, lorsque les oeufs sont transformés en produits d'oeufs, que lorsqu'ils sont vendus par les grossistes et détaillants aux consommateurs ordinaires ou par les grossistes aux gros consommateurs.

Dès le moment où la quantité d'oeufs refusés au triage devient si grande qu'une petite partie seulement peut encore être écoulée auprès des ménages, des boulangeries, etc., la situation se retourne à l'avantage des entreprises spécialisées de fabrication. Dans ce cas, la seule valeur que présentent encore les oeufs refusés au triage qui n'ont pu être écoulés est au plus une valeur alimentaire pour

le bétail. Leur transformation en produits d'oeufs pourrait alors être rémunératrice pour le producteur d'oeufs, dans la mesure où cette transformation leur procure plus de profit que leur distribution au bétail.

France

Les entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs achètent les oeufs, tantôt directement auprès des exploitations paysannes, tantôt chez des ramasseurs qui se les procurent chez le paysan en échange de marchandise (savon, articles ménagers, etc) ou bien les achètent sur les marchés hebdomadaires. Il s'agit dans les deux cas d'oeufs non triés dont l'âge moyen se situe aux environs de deux semaines. occasionnellement, des achats d'oeufs éliminés au triage sont effectués auprès d'installations de triage et de conditionnement qui ne font pas partie de la firme. En règle générale, les oeufs refusés au triage provenant des installations de conditionnement appartenant à la firme sont transformés sans exception en produits d'oeufs, un jour déterminé de la semaine étant choisi pour cette opération de façon à ne pas affecter la norme bactériologique des produits fabriqués à partir d'oeufs non triés. On ne peut généralement obtenir que des produits d'oeufs de second choix à partir d'oeufs refusés au triage, car il n'est pas possible de réduire la teneur en bactéries de produits finis sans affecter par la même occasion les caractéristiques spécifiques du produit tel que la puissance de levage, le goût, etc.

À l'heure actuelle, des entreprises spécialisées de fabrication traitent encore presque exclusivement des oeufs provenant des exploitations traditionnelles. Toutefois, comme le nombre de ces dernières est partout en diminution, certaines entreprises de fabrication ont été forcées, ces dernières années, de s'approvisionner à des distances de plus en plus grandes. Au cours des prochaines années, on peut s'attendre à ce que la part des oeufs provenant d'exploitations intensives dans la quantité totale d'oeufs transformés en produits d'oeufs s'accroisse de plus en plus.

Le prix payé au producteur par les entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs est généralement inférieur de 2 à 2,5 cts l'oeuf par rapport aux cotations moyennes des Halles de Paris.

Italie

En Italie, les entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs se trouvent entre les mains de firmes qui pratiquent aussi, dans une large mesure, le commerce de gros des oeufs indigènes ainsi que le commerce de gros et d'importation des oeufs étrangers et des produits d'oeufs. Pour ces raisons, l'approvisionnement en matières premières des entreprises de fabrication est nettement différent en Italie par rapport aux autres pays membres.

Les entreprises italiennes transforment en produits d'oeufs des quantités nettement plus importantes d'oeufs de second choix que ce n'est le cas aux Pays-Bas, en France ou en Belgique. Selon des données italiennes, les oeufs traités en 1961 étaient composés de 30 % d'oeufs en coquille de second choix (oeufs de fraîcheur insuffisante, oeufs fêlés et oeufs provenant d'installations frigorifiques), de 20 % d'oeufs de petit calibre et de 50 % d'oeufs frais de consommation (à l'exception des oeufs de petit calibre). Pour cette même année, les prix d'achat moyens des oeufs destinés à la transformation ont été estimés à 250 livres au kg, soit 26 % de moins que les prix moyens des oeufs de consommation (340 livres au kg) (1).

Ce pourcentage relativement élevé d'oeufs de second choix par rapport à la quantité totale d'oeufs en coquille transformés en produits d'oeufs serait surtout dû au fait qu'en Italie, des lots relativement importants d'oeufs, dont la qualité est devenue insuffisante pour la vente à l'état frais par suite d'un stockage spéculatif prolongé, sont occasionnellement transformés en produits d'oeufs. Ce sont surtout les oeufs importés qui sont stockés, en attendant de meilleurs prix, dans des endroits non climatisés ou dans des entrepôts frigorifiques (pendant plusieurs semaines), étant donné que les possibilités de vente se détériorent fréquemment pendant la période s'écoulant entre l'achat et l'arrivée de la marchandise. En avril 1964 par exemple, une entreprise italienne a transformé en jaunes d'oeufs congelés et en albumine séchée (par évaporation) plusieurs wagons d'oeufs importés en novembre 1963 pour la vente à l'état frais et entreposés depuis en chambres froides en raison de prix insuffisants.

(1) Selon la Commission de la C.E.E., Document VI/2332/63-F du 25 février 1963.

Pays-Bas

Comme dans les autres Etats membres, il existe aussi aux Pays-Bas des rapports souvent étroits entre le commerce de gros des oeufs et les entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs. En règle générale, les oeufs destinés à être transformés sont achetés de la même manière que les oeufs prévus pour être consommés à l'état frais, c'est-à-dire à l'état de marchandise non triée, par l'intermédiaire de ramasseurs ou d'organismes de ramassage, chez les producteurs, les grossistes collecteurs ou sur les marchés de gros. Outre les oeufs frais non triés, les entreprises ne transforment généralement en produits à base d'oeufs que les oeufs de second choix en provenance de leurs grossistes. Etant donné que les grossistes qui ne disposent pas d'installations de transformation propres offrent rarement aux entreprises de fabrication des oeufs de second choix à des prix intéressants, la part de ces oeufs dans la quantité totale d'oeufs traités dans les entreprises spécialisées de fabrication est relativement faible.

Belgique

Les entreprises spécialisées de fabrication achètent les oeufs, soit directement chez les paysans, une fois par semaine, soit par l'intermédiaire de ramasseurs rétribués à la commission. La plupart du temps, les producteurs sont payés en fonction des cotations pratiquées sur le marché des oeufs de Kruishoutem, qui se tient tous les jeudis. Les cotations servent de base de prix pour la semaine suivant le jour de marché.

Lorsque les oeufs sont bon marché, les entreprises spécialisées de fabrication achètent fréquemment aussi des oeufs auprès d'autres grossistes collecteurs. Quelques entreprises achetant même exclusivement leurs matières premières auprès de ces grossistes. Toutes les entreprises transforment principalement en produits d'oeufs des oeufs frais non triés dont la couleur du jaune n'est toutefois satisfaisante que là où prédominent encore les exploitations familiales traditionnelles.

3. Capacité et degré d'utilisation de la capacité des entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs

République fédérale d'Allemagne

La capacité annuelle de l'une des deux entreprises de fabrication allemandes s'élève à 2.000 t d'oeufs entiers congelés. Au cours de l'année 1964, elle n'a été utilisée qu'à raison de 60 %. Pendant la période de forte production d'oeufs, le degré d'utilisation est plus élevé que pendant le restant de l'année. Pendant la période de pénurie d'offre, l'entreprise ne suspend pas la production.

La capacité journalière de casse et de séparation de l'autre entreprise allemande de fabrication de produits d'oeufs s'élève à 300.000 oeufs, à partir desquels peuvent être fabriqués, en fonction des possibilités de débouchés, des oeufs entiers, des jaunes et de l'albumine (liquides, congelés ou séchés) (1).

France

Il n'existe pas de données précises relatives à la capacité des entreprises spécialisées de fabrication. La capacité journalière de casse et de séparation des plus grandes entreprises se situent aux environs de 200.000 à 400.000 oeufs. Toutes les entreprises ne fabriquent de produits d'oeufs qu'au cours des mois où le prix des oeufs est bas en raison de facteurs saisonniers, c'est-à-dire de mars à juin. Même pendant cette période la capacité existant en France est cependant loin d'être utilisée à plein.

Italie

L'auteur estime à 200.000 oeufs par jour et par entreprise la capacité maximum de traitement des trois entreprises italiennes de fabrication de produits d'oeufs. En règle générale, elle n'est utilisée qu'au cours des mois de l'année où le prix des oeufs est bas en raison de facteurs saisonniers.

(1) Au cours des heures réservées aux questions des membres du Bundestag, le Ministre fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts a cité le 10 juin 1964 les chiffres suivants, en réponse à une interpellation relative à la capacité de l'industrie allemande des produits d'oeufs et aux besoins de l'industrie des pâtes alimentaires de la République fédérale d'Allemagne :

Capacité de production de jaunes d'oeufs séchés de la R.F.	= 500 t environ (par an)
Besoins en jaunes d'oeufs séchés de l'industrie des pâtes alimentaires	= 2.800 t environ (par an)
Capacité de production de jaunes d'oeufs congelés de la R.F.A.	= 1.500 t environ (par an)
Besoins en jaunes d'oeufs congelés de l'industrie des pâtes alimentaires	= 1.500 t environ (par an)

Pays-Bas

La capacité annuelle totale de production des entreprises spécialisées de fabrication est estimée par le "Produktschap voor Pluimvee en Eieren" à Zeist, à 600 millions d'oeufs en coquille. Cette estimation est basée sur le rapport entre les produits à base d'oeufs entiers et les produits à base de constituants séparés de l'oeuf, tel qu'il se présente pour les quantités produites actuellement. En général, la capacité existante n'est pleinement utilisée, ou presque, que pendant les 5 ou 6 mois de l'année où les prix des oeufs sont bas en raison de facteurs saisonniers. Comme l'indique le diagramme 6 et le tableau XVII en annexe, des quantités importantes de produits d'oeufs sont fabriquées au cours de certaines années, même en dehors des mois de forte production de mars à juin, lorsque les prix des oeufs sont très bas.

Belgique

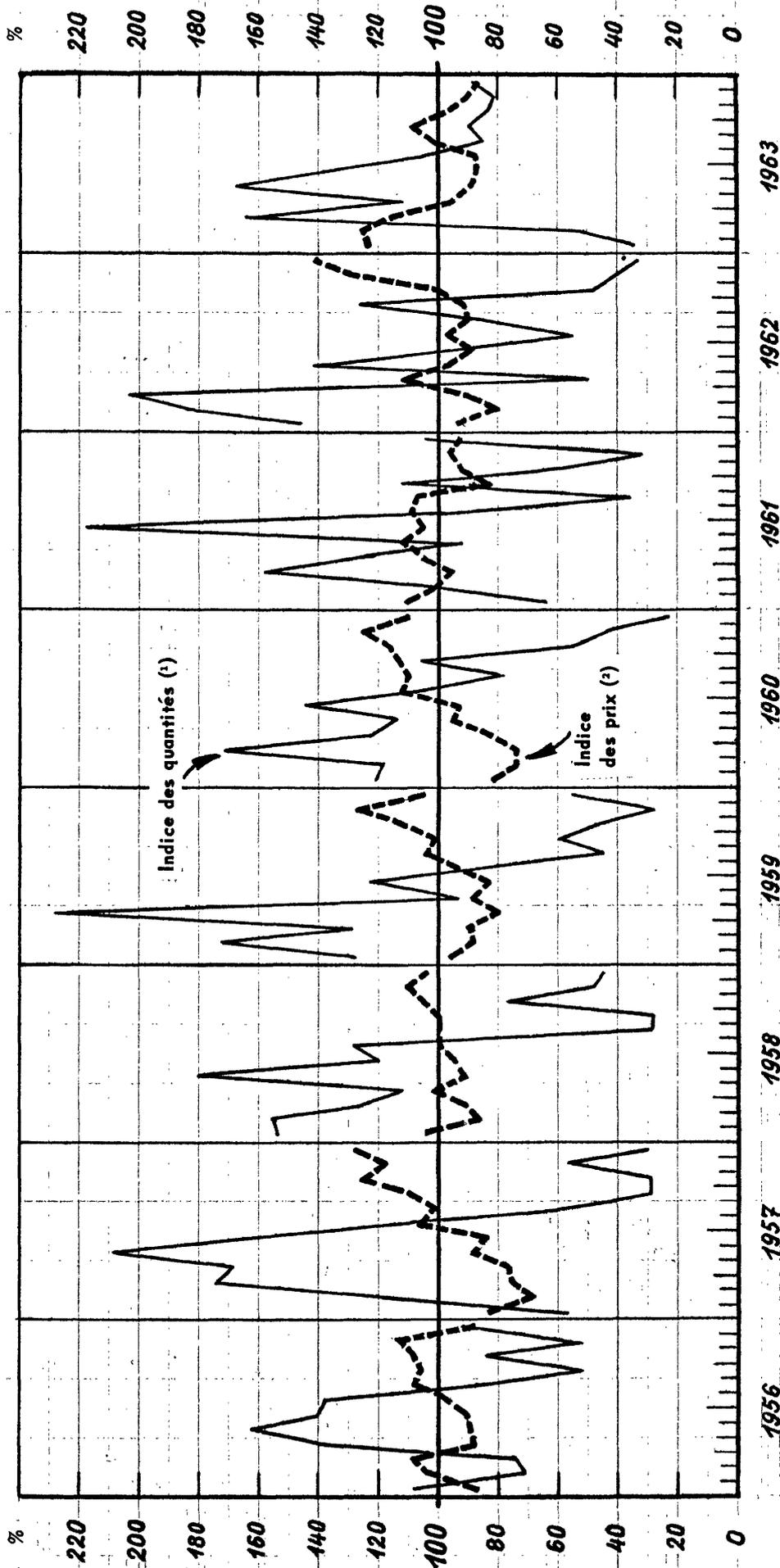
Il n'a pas été possible de se procurer de données relatives à la capacité des entreprises belges de fabrication de produits à base d'oeufs. Les milieux spécialisés estiment que la capacité journalière des entreprises spécialisées de fabrication s'élève en moyenne de 50.000 à 100.000 oeufs. Comme en France, la capacité existante n'est pleinement utilisée que pendant les trois ou quatre mois de l'année où les prix des oeufs sont bas en raison de facteurs saisonniers; le reste du temps, elle est pratiquement mise en sommeil. Lorsque les prix des oeufs sont élevés en raison de ces facteurs, les entreprises ne fabriquent que les quantités de produits d'oeufs qu'elles se sont déjà engagées à fournir par contrat. Dans ce cas, les oeufs achetés sont souvent exportés comme oeufs en coquille.

4. Coûts de production

Il n'est pas possible de s'étendre longuement sur le niveau des coûts de production des entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs, les documents comptables indispensables ne pouvant être ni consultés ni exploités à cet effet. Dans tous les Etats membres, les produits d'oeufs sont souvent fabriqués par des entreprises qui pratiquent en même temps le commerce de gros des oeufs en coquille.

GRAPHIQUE 6

Quantités mensuelles d'œufs en coquille transformés en produits d'œufs et prix payés par une entreprise spécialisée de fabrication aux Pays-Bas



(1) Quantité moyenne d'œufs en coquille transformés exprimée en % de la quantité moyenne transformée pendant l'année civile correspondante.

(2) Prix mensuels en % du prix annuel moyen.

Dans ce cas, également, des documents comptables n'apportent que peu de renseignements relatifs au niveau des coûts de production, parce qu'il n'est généralement pas possible de ventiler avec précision les coûts entre les diverses branches d'exploitation.

Afin de donner une idée approximative du niveau des coûts de production des produits d'oeufs dans les divers Etats membres, on trouvera ci-après quelques données nationales correspondantes. Il n'a cependant pas été possible de vérifier dans quelle mesure ces données sont représentatives.

République fédérale d'Allemagne

En estimant à 50 % environ le degré d'utilisation de la capacité de production de l'une des deux entreprises allemandes de fabrication de produits d'oeufs, les coûts de production (à l'exclusion des coûts des matières premières) par kilo d'oeufs entiers congelés (pasteurisés, contrôlés quant à leur qualité et conditionnés en emballages de 10 kg) se situent actuellement à 0,40 DM (1).

En se basant sur le prix de vente moyen pratiqué en janvier 1964 dans les régions de production excédentaire par le commerce de gros de ramassage (pour toutes les catégories de poids); soit 2,60 DM par kilo environ, ainsi que sur une diminution de prix de 4 pfennigs/pièce pour les oeufs refusés au triage, les coûts de production, y compris les coûts des matières premières, de cette entreprise de fabrication de produits d'oeufs, calculés par kilo d'oeufs entiers congelés, s'établissent grosso modo comme suit :

Coûts des matières premières (2,60 DM par kg - 4 pfennigs par pièce, soit 0,70 DM par kilo)	= 1,90 DM
Pertes dues aux coquilles et pertes d'oeufs liquides lors de la casse (17 %) (2)	= 0,33 DM
Coûts de transformation (y compris conditionnement, amortissement, etc)	= 0,40 DM
Frais de transport pour la livraison des oeufs	= 0,05 DM
Impôt sur le chiffre d'affaires	= 0,12 DM
<hr/> Coûts de production, total	<hr/> = 2,80 DM

(1) Un même taux de 0,40 DM/kg d'oeufs entiers congelés est également prévu actuellement pour le travail à façon

(2) Ce pourcentage est relativement élevé. La Commission de la C.E.E. se base sur un taux de pertes de 14 %

Il n'a pas été tenu compte dans ce calcul de l'économie de 0,5 pfennings/pièce due au fait qu'il n'est pas nécessaire, comme c'est le cas pour les oeufs fêlés et souillés vendus aux consommateurs par l'intermédiaire du négoce, de trier et d'emballer selon les catégories de poids les oeufs refusés au triage destinés à la transformation.

France

Le tableau 19 donne un aperçu des coûts de production et de commercialisation des produits d'oeufs en France, communiqués à la Commission de la C.E.E. par le Ministère français de l'Agriculture. Il s'agit des coûts moyens de l'année 1961. Depuis lors, la structure des coûts s'est modifiée. Ainsi, les frais de transport et les salaires ont augmenté tandis que les autres coûts ont pu être diminués. Pour la fabrication de produits de jaunes d'oeufs, la séparation du jaune et du blanc continue généralement à être effectuée à la main.

En 1961, l'industrie française des produits d'oeufs a acheté les oeufs au prix de 2,3874 Ff le kilo. Compte tenu d'une proportion de 3 % d'oeufs de second choix, ce prix a été inférieur de 0,0238 Ff, soit 1 %, au prix d'achat des oeufs frais de consommation au stade du commerce de gros.

Italie

Il n'a pas été possible de se procurer de données récentes relatives aux coûts de production des produits d'oeufs en Italie. Le tableau 20 donne un aperçu de la composition des coûts de production et de commercialisation de certains produits d'oeufs, communiqués à la Commission de la C.E.E. par le Ministère italien de l'Agriculture.

Pays-Bas

Le tableau 21 donne un aperçu des coûts de production et de commercialisation, communiqués à la Commission de la C.E.E. par le Ministère néerlandais de l'Agriculture.

Selon la même source, le prix d'achat moyen des matières premières s'est élevé, en 1961, à 11,72 fl. hollandais par 100 pièces. Il s'agit là des prix de vente du commerce de gros de ramassage qui, en raison de frais moindres de commercialisation et de conditionne-

Coûts de production et de commercialisation
des produits d'oeufs en France

en Ff au kg d'oeufs en coquille

Eléments du coût	Oeufs entiers liquides	Oeufs entiers congelés	Jaunes d'oeufs liquides
a) Frais de casse + frais de séparation du jaune et de l'albumine	0,1190	0,1190	0,1190(1)
b) Frais généraux			
aa) amortissements et intérêts	0,0340	0,0340	0,0340
bb) frais d'emballage	-	-	-
cc) frais de transport	0,0255	0,0255	0,0255
dd) marge commerciale	0,0818	0,0818	0,0818
ee) autres frais			
pasteurisation	0,2125	0,2125	0,2125
contrôle	0,0085	0,0085	0,0085
salaires, frais de bureau, impôts, publicité	0,0255	0,0255	0,0255
frais de transport du produit fini	0,0340	0,0340	0,0340
autres frais			
c) Frais de transport ultérieurs			
Frais de congélation		0,0529	
+ frais de transport plus élevés		0,0680	
Autres frais supplémentaires (entreposage, emballage, etc..)		0,3910(4)	0,0687
Coûts totaux en Ff/kg d'oeufs en coquille	0,5408	1,0527	0,6095
Coûts totaux en Ff/kg de produits d'oeufs	0,6533(2)	1,2717(2)	1,8925(3)
Coûts totaux en UC/kg de produits d'oeufs	0,1323	0,2576	0,3833

- (1) Procédé technique : casse et séparation à la main. Selon un expert français, cette opération entraîne un supplément de coût de 0,23 Ff/kg d'oeufs en coquille, dont il conviendrait de tenir compte, car il est interdit en France d'utiliser des rigoles d'écoulement en cas de séparation à la main.
- (2) Pour la production d'un kilo d'oeufs entiers liquides ou congelés, on utilise 21 oeufs en coquille (57,5 gr.).
- (3) Pour la production d'un kg de jaunes d'oeufs liquides, on utilise 54 oeufs en coquille (57,5 gr.)
- (4) Frais d'emballage : 13 ct/kg environ (selon un expert français)

Source : D'après les données nationales communiquées à la Commission de la C.E.E.

Coûts de production et de commercialisation
des produits d'oeufs en Italie

(en lires italiennes au kg d'oeufs en coquille)

	Oeufs en- tiers con- gelés	Jaunes d'oeufs liquides	Jaunes d'oeufs congelés
a) Frais de casse + frais de séparation du jaune et de l'albumine	12	35	35
b) Frais généraux			
aa) amortissements et intérêts	6	6	6
bb) frais d'emballage	17	17	17
cc) frais de transport	6	6	6
dd) marge commerciale	10	10	10
ee) autres frais :	9	9	9
pasteurisation	6		6
contrôle			1
salaires, frais de bureau, impôts, publicité			
frais de transport du produit fini			
autres frais			
c) Frais de transport ultérieurs			
Frais de congélation + frais de transport plus élevés	6		6
Frais de séchage			
Autres frais supplémentaires	1		
Coûts totaux en lires/kg d'oeufs en co- quille	73	83	96
Coûts totaux en lires/kg de produits d'oeufs	80(1)	248(2)	287(2)
Coûts totaux en UC/kg de produits d'oeufs	0,1280	0,3971	0,4593

(1) Pour la production d'un kilo d'oeufs entiers/liquides ou congelés, on utilise 19 oeufs en coquille (57,5 gr)

(2) Pour la production d'un kilo de jaunes d'oeufs liquides, on utilise 52 oeufs en coquille (57,5 gr).

Source : D'après les données nationales communiquées à la Commission de la C.E.E.

Tableau 21

Coûts de production et de commercialisation des produits d'oeufs aux Pays-Bas

en cents de Fl au kg de produits d'oeufs

Éléments du coût	Oeufs entiers liquides	Oeufs entiers congelés	Oeufs entiers séchés	Jaunes d'oeufs liquides	Jaunes d'oeufs congelés	Jaunes d'oeufs séchés
a) Frais de casse + frais de séparation du jaune et de l'albumine	10 ⁽¹⁾	10	38	44 ⁽¹⁾	44	90
b) Frais généraux						
aa) Amortissements et intérêts	5	5	15	10	10	15
bb) frais d'emballage	15	15	20	15	15	20
cc) frais de transport	7	17	10	7	17	10
dd) marge commerciale	6	6	28	15	15	30
ee) autres frais :						
pasteurisation,	5	5	20	5	5	10
contrôle	5	5	5	5	5	5
salaires, frais de bureau, impôts, publicité						
frais de transport du produit fini						
autres frais	6	6	15	11	11	23
c) Frais de transport ultérieurs:						
Frais de congélation + frais de transport plus élevés		10			10	
Frais de séchage			40			40
Autres frais supplémentaires						
Coûts totaux en cts/kg de produits d'oeufs	64	84	209	122	142	263
Coûts totaux en UC/kg de produits d'oeufs	0,1768	0,2320	0,5773	0,3370	0,3923	0,7265

(1) Procédé technique : produits d'oeufs entiers : casse semi-automatique des oeufs
 produits de jaunes d'oeufs : casse et séparation principalement à la main
 Source : D'après les données nationales communiquées à la Commission de la C.E.E.

Coûts de production et de commercialisation
des produits d'œufs en Belgique

En Fb au kg d'œufs en coquille

	Oeufs en- tiers li- quides	Oeufs en- tiers con- gelés	Jaunes d'œufs liquides	Jaunes d'œufs congelés
a) Frais de casse + frais de séparation du jaune et de l'albumine	1,50	1,50	5,50	5,50
b) Frais généraux				
aa) amortissements et intérêts	1,00	1,00	1,30	1,30
bb) frais d'emballage	2,00	2,00	2,00	2,00
cc) frais de transport	0,50	1,00	0,50	1,00
dd) marge commerciale	1,00	1,50	3,00	3,00
ee) autres frais :				
pasteurisation	1,20	1,20	1,75	1,75
contrôle	0,80	1,30	0,80	1,30
salaires, frais de bureau, impôts, publicité	0,30	0,30	0,30	0,30
frais de transport du produit fini				
autres frais	0,50	0,50	1,50	1,50
c) Frais de transport ultérieurs				
Frais de congélation + frais de transport plus élevés		1,00		1,00
Frais de séchage				
Autres frais supplémentaires	0,75	1,55	0,75	1,55
Coûts totaux en Fb/kg de produits d'œufs	9,55	12,85	17,40	20,20
Coûts totaux en UC/kg de produits d'œufs	0,191	0,257	0,348	0,404

Source : Selon des données fournies par un expert belge

ment, ont été, en moyenne, inférieurs de 0,35 florins hollandais par 100 pièces (= 3 %) par rapport aux autres prix de vente du commerce de gros (commerce d'exportation).

Belgique

Le tableau 22 donne un aperçu des coûts de production et de commercialisation des produits d'oeufs, tels qu'ils ont été communiqués par un spécialiste belge.

Le prix d'achat des matières premières s'est élevé en 1961 à 26,35 Fb par kilo, prix inférieur de 2,77 Fb (10,5 %) au prix des oeufs de consommation de qualité commerciale courante. La proportion d'oeufs de second choix dans la quantité totale d'oeufs transformés s'est élevée en moyenne à 10 %, de même que la proportion d'oeufs de petit calibre.

5. Organisation de vente

République fédérale d'Allemagne

a) Produits d'oeufs fabriqués dans le pays

aa) Oeufs entiers liquides et congelés non pasteurisés provenant des installations de triage et de conditionnement d'oeufs.

Les oeufs entiers liquides et congelés non pasteurisés obtenus dans les installations de triage et de conditionnement sont en général vendus sans aucun intermédiaire, directement aux boulangeries et pâtisseries industrielles et artisanales situées aux environs ou même dans des régions plus éloignées.

bb) Produits d'oeufs provenant des entreprises spécialisées de fabrication.

Les produits d'oeufs fabriqués dans les deux entreprises spécialisées sont vendus, soit directement, soit avec l'aide de courtiers ou de représentants de commerce, aux entreprises du secteur de l'alimentation.

b) Produits d'oeufs fabriqués à l'étranger

Les groupes économiques suivants s'occupent de la vente dans la République fédérale des produits d'oeufs fabriqués à l'étranger :

1. Vendeurs étrangers ayant leur siège dans le pays exportateur :

Les vendeurs étrangers sont désignés dans les milieux commerciaux des ports d'importation allemands sous le nom chargeurs (Ablader-embarqueurs) lorsqu'ils se trouvent à l'étranger.

2. Agents CAF :

Les chargeurs utilisent les agents ainsi désignés pour défendre leurs intérêts auprès des importateurs allemands. Les agents CAF transmettent aux importateurs les offres des chargeurs et jouent le rôle d'intermédiaire lors de la passation des contrats d'achat. Leur désignation provient du fait que les affaires conclues à leur intervention concernent principalement des opérations franco port d'importation, c'est-à-dire CAF Hambourg ou Brême. Les agents CAF ne sont jamais propriétaires de la marchandise; ils sont payés à la commission.

3. Importateurs :

Les importateurs ont généralement leur siège dans les ports d'importation allemands. Une partie des importations en République fédérale s'effectue par les soins d'importateurs ayant leur siège à l'étranger. Dans ce cas particulier, le prix d'importation franco frontière tient déjà compte de la marge réservée à l'importateur, contrairement à ce qui se passe pour toutes les autres importations. Il convient d'en tenir compte lorsqu'on compare des prix d'importation franco-frontière.

En République fédérale les importateurs de produits d'oeufs jouent le double rôle d'importateur et de grossiste.

4. Courtiers :

Les courtiers ne deviennent jamais propriétaires de la marchandise. Ils servent principalement d'intermédiaire dans des affaires qui se traitent entre importateurs (1) mais parfois aussi entre importateurs et consommateurs.

(1) Egalement sur le plan international, par exemple, entre un importateur allemand et un importateur suisse.

5. Représentants de commerce :

Les représentants de commerce sont chargés par les importateurs de vendre aux consommateurs les produits d'oeufs. A l'inverse des courtiers qui traitent principalement leurs affaires par téléphone, ils visitent régulièrement leurs clients et négocient les ventes auprès d'eux.

6. Gros et petits consommateurs :

Les premiers correspondent aux entreprises industrielles tandis que les seconds sont représentés par les entreprises artisanales, les grossistes en denrées alimentaires, etc., mais non par les ménages.

Comme le montre le diagramme 7, les produits d'oeufs offerts par le vendeur étranger parviennent aujourd'hui chez le consommateur indigène, non seulement par l'intermédiaire du commerce d'importation, mais également par voie directe.

A l'heure actuelle, les plus grandes entreprises de l'industrie des pâtes alimentaires, de la margarine et de la mayonnaise achètent directement chez le "chargeur" du pays exportateur. On estime qu'en 1963, les importations directes de produits d'oeufs se sont élevées à 25-30 % environ des importations totales de produits d'oeufs alors que la part correspondante du commerce d'importation se situait autour de 70 à 75 % (importations en valeur)(1). En 1964, la part des importations directes dans les importations totales a probablement augmenté de nouveau. Au début des années cinquante, les importations directes de produits d'oeufs en République fédérale étaient estimées à 5 % seulement des importations totales. Elles se sont développées, au cours des douze dernières années, environ dans la même mesure que s'est accrue la participation hollandaise au marché allemand des produits d'oeufs. A la suite de leur situation géographique favorable par rapport à la République fédérale, il est aisé aux vendeurs hollandais d'établir

(1) Données recueillies auprès de l'association des importateurs de produits à base d'oeufs (Eiprodukten-Einfuhrverband), Hambourg.

des relations directes avec les consommateurs et de court-circuiter ainsi les importateurs allemands. Le vendeur étranger peut d'autant moins se passer de l'intervention des importateurs qu'il est plus éloigné du consommateur. En effet, il devient alors difficile de se passer d'intermédiaires et les affaires ne peuvent en pratique être traitées par voie directe que si les achats portent sur de grandes quantités.

France

a) Organisation de vente des produits d'oeufs fabriqués dans le pays

aa) Ventes dans le pays

Les oeufs entiers congelés et liquides produits dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs sont vendus directement aux boulangeries et pâtisseries industrielles et artisanales. Les entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs pratiquent également la vente directe au consommateur industriel ou artisanal. Les producteurs s'efforcent d'écouler une partie aussi élevée que possible de leur production (de 80 à 85 %), dès la période de production (mars à juin), en passant des contrats de livraison (1).

Dans ce cas, les entreprises de fabrication stockent les produits vendus (particulièrement les produits congelés), pour le compte de leurs clients, jusqu'à l'époque de livraison. Environ 15 à 20 % de la production présente un caractère spéculatif, c'est-à-dire que les entreprises espèrent pouvoir écouler ultérieurement la marchandise dans le pays ou à l'étranger, à un prix au moins équivalent à celui qui a été atteint pendant la période de production.

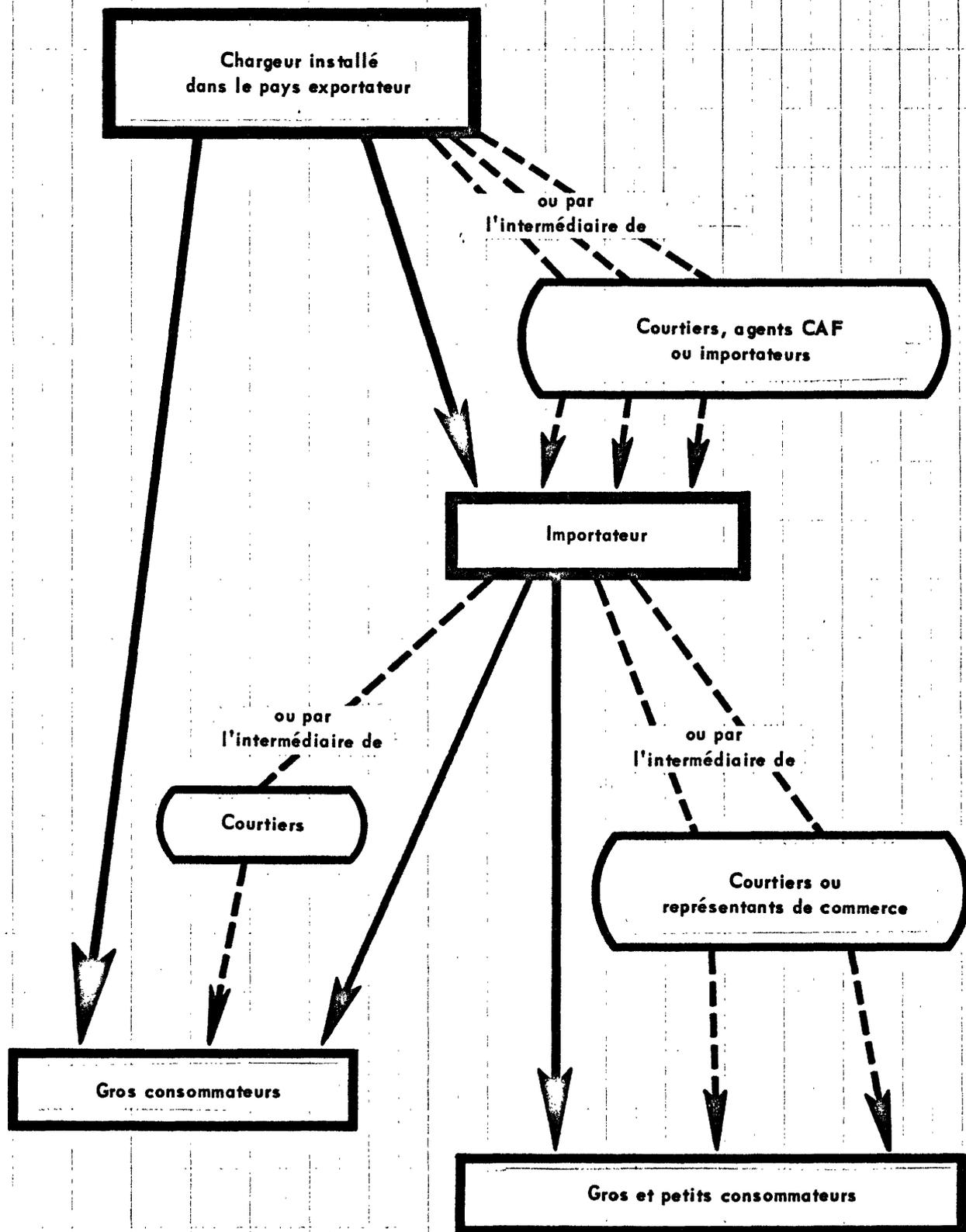
bb) Ventes à l'étranger

Les entreprises de fabrication vendent à l'étranger leurs produits à base d'oeufs par l'intermédiaire d'agents CAF ayant leur siège dans les pays importateurs. En République fédérale d'Allemagne, les fonctions d'agent CAF sont en général

(1) Dans la mesure du possible le consommateur industriel ou artisanal tente au contraire de s'approvisionner en produits à base d'oeufs de qualité déterminée pour toute une année à l'avance.

Circuit de commercialisation des produits d'œufs
en république fédérale d'Allemagne vers 1965

(schématiquement)



assumées par des firmes de commerce de gros qui, jusqu'il y a deux à trois ans encore, importaient surtout des produits d'oeufs en provenance de pays tiers ou se les procuraient par l'intermédiaire d'importateurs hambourgeois. Les activités des agents CAF sont, en général, rétribuées par une commission de 2 %. Une partie des produits d'oeufs destinés à être vendus à l'étranger sont livrés directement après la conclusion du contrat aux clients du pays importateur. Le restant est stocké dans les entrepôts de l'agent CAF du pays importateur jusqu'à l'appel de la marchandise par l'acheteur. Dans ces conditions, le prix d'achat est augmenté des frais d'entreposage dont le montant est fonction de sa durée.

b) Organisation de vente des produits d'oeufs fabriqués à l'étranger

Dans la mesure où les gros consommateurs n'importent pas eux-mêmes les produits d'oeufs, ils se procurent la marchandise étrangère auprès des gros producteurs français de produits d'oeufs qui, outre leurs fonctions de production, pratiquent aussi le commerce de gros et d'importation.

Italie

a) Organisation de vente des produits d'oeufs fabriqués dans le pays

Les produits d'oeufs fabriqués par les entreprises italiennes de fabrication à partir d'oeufs indigènes ou étrangers sont vendus aux consommateurs de la même façon que les produits importés, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'agents installés dans tous les centres principaux de consommation.

b) Organisation de vente des produits d'oeufs fabriqués à l'étranger

Le marché italien des produits d'oeufs est caractérisé par le fait que pratiquement la totalité de l'offre est concentrée entre les mains d'un très petit nombre d'importateurs (5 ou 6) qui ont tous leur siège principal à Milan et sont membres de l'association d'importateurs "Assuova". Dans tous les principaux centres de consommation du pays, les importateurs maintiennent en permanence des dépôts de vente (entrepôts loués ou propres) de façon à pouvoir rapidement approvisionner les consommateurs (boulangeries, fabriques

de pâtes alimentaires, etc.). Les plus gros consommateurs italiens de produits d'oeufs des divers secteurs de l'industrie alimentaire importent eux-mêmes, comme en République fédérale d'Allemagne, la plus grande partie des quantités de produits d'oeufs nécessaires pour fabriquer leurs produits.

Pays-Bas

a) Organisation de vente dans le pays

Aux Pays-Bas, les entreprises de transformation vendent les produits d'oeufs directement aux consommateurs (artisanat et industrie de l'alimentation).

b) Organisation de vente à l'étranger

Les produits d'oeufs néerlandais sont vendus à l'étranger selon quatre voies différentes, à savoir :

1. Entreprise de fabrication —————> gros consommateur du pays d'importation
2. Entreprise de fabrication —————> importateur du pays d'importation
—————> consommateurs
3. Entreprise de fabrication —————> exportateur du pays d'exportation
(agent CAF) —————> importateur du pays d'importation
—————> consommateur
4. Entreprise de fabrication —————> exportateur du pays d'exportation
(agent CAF) —————> consommateur du pays d'importation.

Les deux dernières voies sont surtout empruntées pour la vente de produits d'oeufs liquides. L'agent CAF du pays d'exportation n'acquiert jamais la propriété de la marchandise mais est rétribué à la commission.

Depuis quelque temps, quelques grandes entreprises néerlandaises de fabrication ont installé en Allemagne, dans la région de Cologne, des bureaux de vente qu'elles gèrent parfois en collaboration avec des grossistes allemands en denrées alimentaires. La marchandise importée est stockée dans les entrepôts qui en relèvent jusqu'au moment où les services sanitaires allemands en autorisent la vente en Allemagne. Il y a quelques années encore, ces grossistes se procuraient la majeure partie de leurs marchandises auprès d'importateurs hambourgeois.

Ces derniers, y compris ceux qui sont surtout spécialisés dans l'importation de marchandises en provenance de pays tiers, participent dans une large mesure à la vente en République fédérale d'Allemagne de produits d'oeufs néerlandais. Certaines entreprises de transformation néerlandaises ont même passé avec des importateurs hambourgeois ou brémois des contrats d'exclusivité, c'est-à-dire qu'elles ne vendent en Allemagne que par leur intermédiaire.

Belgique

a) Organisation de vente des produits d'oeufs fabriqués à l'étranger

Le siège des firmes d'importation se trouve généralement à Anvers, port de mer belge le plus important.

Comme en République fédérale d'Allemagne, les importateurs belges pratiquent non seulement le commerce d'importation mais également le commerce de gros.

La majorité des firmes d'importation traitent non seulement les produits d'oeufs mais également d'autres marchandises.

Il n'existe pas en Belgique de commerce de produits d'oeufs prévoyant, comme à Hambourg, des documents d'importation. Les importateurs importent la marchandise en vue de la revente, non à d'autres importateurs, mais uniquement à l'industrie transformatrice de produits d'oeufs.

La vente à l'industrie transformatrice s'opère en grande partie sur une base contractuelle, l'importateur vendant un lot important à un prix convenu et s'obligeant par contrat à fournir à l'acheteur les quantités désirées, soit à son appel, soit à intervalles réguliers convenus d'avance.

b) Organisation de vente des produits d'oeufs fabriqués dans le pays

Un certain nombre d'importateurs achètent leurs produits non seulement à l'étranger mais également auprès de producteurs belges.

Les produits indigènes achetés sont tantôt écoulés en Belgique.

L'importateur éprouve cependant des difficultés à se procurer de grandes quantités de produits d'oeufs provenant de la production nationale car les fabricants préfèrent vendre, autant que possible, directement aux industries transformatrices. Les entreprises spécialisées de fabrication vendent - tout comme les importateurs -

la plus grande partie de leur production sur une base contractuelle à l'industrie transformatrice qui couvre généralement la plus grande partie de ses besoins pour la totalité de l'année suivante pendant la période de surproduction d'oeufs.

6. Consommateurs et principaux centres régionaux de consommation

En République fédérale d'Allemagne la répartition géographique des entreprises du secteur de l'alimentation (industrie, petites entreprises, artisanat) qui utilisent des produits d'oeufs pour fabriquer leurs produits est très variable. En ce qui concerne les cinq groupes principaux de consommateurs, l'industrie des pâtes alimentaires (1), l'industrie de la mayonnaise, l'industrie de la margarine, l'industrie de la charcuterie, ainsi que l'industrie de la boulangerie-pâtisserie (y compris les boulangeries et pâtisseries artisanales), on observe sur le plan régional l'image suivante :

L'industrie des pâtes alimentaires est concentrée dans les Länder fédéraux situés au Sud de l'Allemagne, conformément aux habitudes alimentaires différentes en Allemagne septentrionale (forte consommation de pommes de terre - faible consommation de pâtes alimentaires) et en Allemagne méridionale (forte consommation de pâtes alimentaires - faible consommation de pommes de terre). Pendant l'année 1958 - on ne dispose pas de données plus récentes concernant la répartition régionale - la part dans la production de pâtes alimentaires de la République fédérale d'Allemagne (2) de la Bavière et du Bade-Wurtemberg s'est élevée à 55 %, celle de la Hesse, de la Rhénanie-Palatinat et de la Rhénanie du nord-Westphalie, à 26 % et celle des Länder de Basse-Saxe, de Brême, de Schleswig-Holstein et de Hambourg, à 19 %. Si l'on tient compte en outre du fait que la proportion de pâtes aux oeufs par rapport à la production totale de pâtes alimentaires est particulièrement forte dans le sud-ouest du territoire fédéral, on peut admettre que près des deux tiers de tous les produits à base d'oeufs en coquille transformés en pâtes alimentaires sont consommés en Bade-Wurtemberg et en Bavière.

(1) L'industrie des pâtes alimentaires constitue la branche principale de l'industrie des préparations alimentaires. Les autres branches de cette industrie (industrie des potages, des adjuvants de cuisson, etc.) ne consomment, en comparaison de l'industrie des pâtes alimentaires, que des quantités relativement faibles de produits à base d'oeufs et sont par conséquent négligées dans cette étude.

(2) Schiefer, E. : L'industrie allemande des pâtes alimentaires dans le Marché commun (Die deutsche Teigwarenindustrie im gemeinsamen Markt), "Ernährungsdienst", 14ème année (1959), n° 141, p. 6.

De profondes modifications structurelles se sont produites au cours des 30 dernières années dans l'industrie des pâtes alimentaires de la République fédérale d'Allemagne. Au cours de cette période, le nombre d'entreprises fabriquant des pâtes a considérablement décliné et la production s'est concentrée de plus en plus dans les grandes entreprises. Selon Schiefer (1) il n'y avait pas plus de 200 entreprises de cette sorte en République fédérale et à Berlin-Ouest à la fin de 1959. En mai 1957 par contre, ce nombre s'élevait encore, selon Strecker (2), à 236, à savoir 141 entreprises en Bade-Wurtemberg, 54 en Bavière, 15 en Hesse, 9 en Rhénanie du nord-Westphalie et 6 en Basse-Saxe, à Berlin-Ouest et à Brême. Ce processus de concentration, qui est toujours en cours, a été déclenché par l'évolution technique, fabrication de pâtes, qui exigeait auparavant une main-d'oeuvre très abondante, demande aujourd'hui énormément de capitaux. La plupart des entreprises situées en Bade-Wurtemberg ne produisent que des quantités relativement faibles, en vue de couvrir les besoins locaux. Moins de 20 entreprises fabriquent près de 80 % des pâtes alimentaires produites en République fédérale.

L'industrie de la margarine traite surtout des matières premières importées, comme le coprah, l'huile de palmiste, etc. Elle est surtout concentrée dans les ports d'importation ou dans les régions de consommation qui y sont reliées par voie navigable, de façon à diminuer le coût des transports (Hambourg, Schleswig-Holstein, Rhénanie du nord-Westphalie).

Quatre catégories de qualité se sont imposées sur le marché de la margarine de la République fédérale : la margarine extra-fine (Delikatessmargarine), la margarine fine ("Übermargarine"), la margarine de qualité supérieure (Spitzensortenmargarine) et la margarine de table. Les produits d'oeufs ne peuvent être employés que pour la fabrication des deux premières catégories citées. Selon Zeidler (3), les différentes catégories de qualité se sont partagé le marché en 1957 de la façon suivante : la margarine extra-fine : 48,5 %, la margarine fine et la margarine de qualité supérieure, environ 47 % et la margarine de table 4,5 % seulement. Il est possible qu'entre-temps, ces propor-

- (1) Schiefer, E. : L'industrie allemande des pâtes alimentaires dans le Marché commun (Die deutsche Teigwarenindustrie im gemeinsamen Markt), "Ernährungsdienst", 14ème année (1959), n° 141, p. 6
- (2) Strecker, O. : Problème de la détermination de la capacité des industries du secteur alimentaire (Zur Problematik der Kapazitätsermittlung in der Ernährungsindustrie), Schriftenreihe der Forschungsgesellschaft für Agrarpolitik und Agrarsoziologie e.V., Bonn, cahier 106, p. 131.
- (3) Zeidler, K.J. : La margarine dans une organisation volontaire de marché (Margarine in freiwilliger Marktordnung), "Der Volkswirt", 11ème année, (1957), n° 29, p. 1549

tions se soient encore modifiées en faveur de la margarine extra-fine, en raison de la tendance généralisée des consommateurs à exiger des produits en qualité. Comme pour l'industrie des pâtes alimentaires, on observe également, dans le cas de l'industrie de la margarine, une diminution considérable du nombre d'entreprises de fabrication au cours des 30 dernières années. En 1961, il n'était plus que de 33 en République fédérale d'Allemagne (1). La participation au marché des grandes entreprises de cette branche s'élève à 50 % environ de la production totale de la République fédérale d'Allemagne, auxquels s'ajoute encore une quantité de 10 % produite à façon par des fabriques indépendantes. Une quantité supplémentaire de 30 % de la production totale est obtenue dans quatre à six fabriques indépendantes assez importantes; par conséquent, 25 entreprises se partagent les 10 % restants.

L'industrie de la mayonnaise est répartie dans tous les Länder de la République fédérale d'Allemagne, les grandes entreprises de fabrication étant toutefois surtout concentrées à Hambourg et à Hanovre. Il n'a pas été possible d'obtenir des données plus précises concernant le nombre de ces entreprises. Selon certaines estimations, 80 % de la production totale du pays sont fabriqués par moins de 20 entreprises, le restant se répartissant entre un certain nombre d'entreprises plus petites.

L'industrie de la charcuterie, qui absorbe la plus grande partie de l'offre nationale et étrangère de produits à base d'albumine, est particulièrement représentée dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie.

La répartition géographique, en République fédérale d'Allemagne, de l'industrie et surtout de l'artisanat de la boulangerie-pâtisserie est analogue dans ses grandes lignes, à celle de la population, c'est-à-dire que ces deux partenaires du secteur de l'alimentation se rencontrent surtout dans les régions de forte concentration de population (Ruhr, région de Francfort-Mannheim, ainsi que dans les grandes villes : Munich, Stuttgart, Hambourg, etc..).

Contrairement à ce que l'on observe pour la majorité des autres denrées alimentaires, l'artisanat joue encore un très grand rôle dans la production des produits de la boulangerie et de la pâtisserie. En 1955 par exemple, le chiffre d'affaire de l'industrie de la boulangerie et de la pâtisserie se situait aux environs de 605 millions de DM; pendant la même année, le chiffre d'affaires réalisé par les boulangeries et les pâtisseries artisaneles s'est élevé à 3.571 millions de DM(2).

(1) Annuaire statistique de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts (St. Jahrbuch über Ernährung, Landwirtschaft und Forsten), 1962, Edition Paul Parey, Berlin et Hambourg

(2) Rüdiger, W. : L'industrie de l'alimentation en République fédérale d'Allemagne (Die Ernährungsindustrie in der Bundesrepublik Deutschland). "Wirtschaft und Statistik", 10ème année (1958) fascicule n° 7, p. 381.

Selon les statistiques industrielles allemandes, les entreprises fabriquant des denrées non périssables (biscottes, pains d'épice, gâteaux salés, etc.) sont rangées parmi les industries de la confiserie, alors que celles qui produisent des gâteaux et des pâtisseries font partie de l'industrie de la boulangerie. Par conséquent, on ne peut déterminer exactement le nombre total d'entreprises industrielles fabriquant des produits de la boulangerie et de la pâtisserie. Selon des estimations, ce nombre pourrait se situer entre 500 et 600. La demande d'oeufs et de produits d'oeufs en provenance des boulangeries et des pâtisseries artisanales est encore bien plus fragmentaire. Selon le recensement de l'artisanat de mai 1956 (1), il y avait lors en République fédérale 54.194 boulangeries, et 5.557 pâtisseries occupant respectivement 229.573 travailleurs (2). Les boulangeries et pâtisseries artisanales sont généralement approvisionnées en produits d'oeufs par des coopératives d'achat professionnelles. Par contre, elles achètent directement leurs oeufs frais en coquille chez les grossistes en oeufs.

Il n'a pas été possible d'obtenir des données relatives à la répartition géographique, en France, des entreprises de l'alimentation qui utilisent des produits d'oeufs.

La demande de denrées alimentaires, y compris de celles qui ont été préparées à l'aide d'oeufs en coquille ou de produits d'oeufs, est particulièrement forte dans la ville de Paris et ses environs, où vit environ 25 % de la population française. Par suite de l'importance de ce marché, même les entreprises de transformation situées en province qui fabriquent des produits d'oeufs, sont représentées en permanence à Paris, soit par leurs propre bureau de vente, soit au moins par des agents.

En Italie, la demande de produits d'oeufs est particulièrement forte dans la partie Nord du pays, caractérisée par une densité élevée de population et où se situe d'ailleurs le siège de deux des trois grands groupes de l'industrie alimentaire. Le troisième de ces grands groupes a son siège en Italie centrale (Pérouse).

(1) Annuaire statistique de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts (Stat. Jahrbuch über Ernährung, Landwirtschaft und Forsten), 1962; Verlag Paul Parey, Berlin et Hambourg

(2) Concernant la structure du secteur de la boulangerie-pâtisserie, cf. également : Ackermann, K., l'évolution des marges bénéficiaires de la boulangerie-pâtisserie sous l'influence de la structure de l'entreprise, des coûts et de la concurrence (Die Entwicklung der Backspannen unter dem Einfluss von Betriebsstruktur, Kosten und Konkurrenz), "Agrarwirtschaft", fascicule n° 8, p. 41 et suiv.

Aux Pays-Bas, la demande de produits d'oeufs se concentre dans la région située entre Amsterdam et Rotterdam. Là s'est implantée une série de grandes entreprises qui fabriquent de la mayonnaise, des liqueurs à base d'oeufs ou des pâtisseries.

Afin d'avoir toujours à sa disposition des jaunes d'oeufs aussi frais que possible, l'industrie de la mayonnaise conclut avec ses fournisseurs (les entreprises spécialisées de transformation) des contrats de livraison à long terme (à six mois et plus), à un prix fixé au moment de la signature du contrat. En général, les fournisseurs s'engagent par un tel contrat à livrer à la demande du client (habituellement une fois par semaine) des fractions déterminées de la quantité totale achetée. De cette façon, le fabricant de produits d'oeufs supporte la majeure partie du risque de fluctuations à court terme du prix des oeufs. Comme les acheteurs s'informent généralement des prix des produits d'oeufs auprès de huit à dix fournisseurs avant de passer commande et acceptent finalement l'offre la plus favorable, les fournisseurs n'ont relativement guère de possibilités de compenser ce risque par un relèvement raisonnable du prix de vente.

Auparavant, l'industrie néerlandaise de la mayonnaise employait exclusivement des jaunes d'oeufs obtenus à partir d'oeufs frais dans ses propres entreprises. Ce n'est qu'à partir du moment où sa production prit de l'extension qu'elle se décida à acheter des jaunes d'oeufs liquides (additionnés de sel) (1) auprès des entreprises spécialisées de fabrication afin d'échapper aux difficultés croissantes rencontrées à l'achat et au stockage de grandes quantités d'oeufs en coquille.

Les fabriques de liqueurs à base d'oeufs ainsi que les biscuiteries et pâtisseries passent avec leurs fournisseurs de produits d'oeufs des contrats analogues à ceux que concluent les fabricants de mayonnaise. Ils utilisent cependant, en général, au lieu de jaunes d'oeufs salés, des jaunes d'oeufs liquides non pasteurisés additionnés de sucre.

En Belgique et au Luxembourg les consommateurs les plus importants de produits à base d'oeufs sont l'artisanat et l'industrie de la boulangerie-pâtisserie, l'industrie de la mayonnaise et l'industrie des liqueurs à base d'oeufs. L'industrie pharmaceutique, l'industrie du cuir, etc. utilisent des quantités plus faibles de produits d'oeufs.

(1) Depuis le début de 1964, les fabricants de mayonnaise utilisent principalement des jaunes d'oeufs liquides pasteurisés.

En Belgique, la demande de produits d'oeufs est concentrée à Bruxelles, la capitale, et dans les régions industrielles de Charleroi, Liège et Anvers.

7. Consommation ventilée selon les types de produits d'oeufs et leurs secteurs d'utilisation

Le secteur de l'alimentation (1) emploie les oeufs ou les produits d'oeufs dans la préparation de denrées alimentaires, afin d'améliorer la qualité de ses produits (comme les pâtes alimentaires, les gâteaux, etc.).

En particulier, les propriétés spécifiques suivantes des oeufs et des produits d'oeufs sont importantes pour la fabrication des denrées alimentaires ou d'aliments (2):

1. L'effet d'amélioration du goût;
2. Le pouvoir colorant du jaune d'oeuf;
3. Les propriétés émulsionnantes, dues à la lécithine et à la cholestérol contenues dans le jaune d'oeuf;
4. L'aptitude à la formation de mousse, due principalement à l'albumine présente;
5. Les autres propriétés d'amélioration de la structure (surtout le pouvoir liant et la coagulation de l'albumine lors du chauffage).

L'industrie des pâtes alimentaires utilise les oeufs et les produits d'oeufs comme liant ainsi que pour améliorer la coloration et le goût. L'industrie de la mayonnaise utilise les produits d'oeufs en raison surtout des propriétés émulsionnantes de la lécithine d'oeuf et aussi pour améliorer la couleur et le goût de la mayonnaise. Dans la préparation des pâtisseries, les oeufs ou les produits d'oeufs servent de levure artificielle ainsi que pour améliorer la couleur, le goût et la

(1) Le secteur de l'alimentation est subdivisé comme suit dans les statistiques allemandes :

- Industrie de l'alimentation (entreprises occupant plus de 10 travailleurs)
- Petite industrie de l'alimentation (entreprises occupant de 1 à 9 travailleurs)
- Artisanat de l'alimentation (entreprises inscrites au registre de l'artisanat (Handwerksrolle); le nombre de travailleurs n'a pas d'importance)
- Commerce de l'alimentation.

(2) Cf. également : Picard, F.H.J. : Eieren en eiproducten, "Conserva", 11ème année (1962), n° 6, p. 130. Maandblad voor de Voedings- en Genotmiddelen-Industrie.

structure du produit. A présent, l'industrie de la margarine n'utilise généralement plus les jaunes d'oeufs que pour les qualités supérieures. La haute teneur en lécithine du jaune d'oeuf évite les projections lors du chauffage de la margarine tout en favorisant l'apparition d'une coloration brune semblable à celle du beurre. En République fédérale d'Allemagne, le pouvoir colorant du jaune d'oeuf ne joue qu'un rôle accessoire pour l'industrie de la margarine qui est autorisée à utiliser des matières colorantes artificielles, au contraire de l'industrie des pâtes alimentaires. Dans la fabrication de la margarine pour la consommation de masse, on utilise généralement au lieu de lécithine d'oeuf, la lécithine de soja qui est meilleur marché, ou même de la lécithine synthétique.

République fédérale d'Allemagne

En République fédérale d'Allemagne il n'existe pas de statistiques officielles concernant la ventilation de la consommation des produits d'oeufs selon les types et les domaines d'utilisation. Le tableau suivant (tableau 23), établi sur la base d'estimations des importateurs de la République fédérale d'Allemagne, donne une idée approximative de l'utilisation des divers produits.

La plus grande partie des produits d'oeufs disponibles est utilisée par l'industrie et l'artisanat de l'alimentation pour la préparation de denrées alimentaires. Une part relativement faible des produits d'oeufs propres à des usages alimentaires est utilisée à des fins techniques, conjointement avec les produits d'oeufs non comestibles importés de l'étranger [préparation de produits pharmaceutiques (jaunes d'oeufs séchés), de cosmétiques (jaunes d'oeufs séchés), de liqueurs du type "Eier-Cognac" (jaunes d'oeufs liquides, jaunes d'oeufs congelés) ainsi que pour le traitement de cuir destiné à la fabrication de gants, de souliers de luxe et de reliures de livres (jaunes d'oeufs liquides contenant entre 10 et 12 % de sel et 2 % d'acide borique)]. Ces quantités ne figurent pas dans le tableau 24; il est très difficile de les estimer en raison de leur faible importance. La consommation privée de produits à base d'oeufs est tout à fait insignifiante.

Tableau 23 : Structure de la consommation des produits d'oeufs (1)
dans la République fédérale d'Allemagne (vers 1960)

Types de produits d'oeufs	Consommateurs	Quote-part dans la consommation	Quantités consommées en 1963, en tonnes.
Oeufs entiers liquides	secteur de la boulangerie-pâtisserie	environ 100 %	secteur de la boulangerie-pâtisserie environ 3.758
Oeufs entiers congelés	secteur de la boulangerie-pâtisserie consommateurs divers	environ 90 % environ 10 %	consommateurs divers environ 417
Oeufs entiers séchés	industrie du pain-d'épice industrie des préparations alimentaires secteur de la boulangerie-pâtisserie industrie des pâtes alimentaires	environ 50 à 60 % environ 20 % (environ 20 à 30 % ((environ 82 à 98 environ 32 environ 32 à 49
Jaunes d'oeufs liquides	industrie de la margarine industrie des denrées alimentaires fines (2)	environ 60 % environ 40 %	environ 1.690 environ 1.127
Jaunes d'oeufs congelés	industrie des pâtes alimentaires secteur de la boulangerie-pâtisserie	environ 70 % environ 30 %	environ 1.506 environ 645
Jaunes d'oeufs séchés	industrie des pâtes alimentaires industrie des denrées alimentaires et de la boulangerie-pâtisserie	environ 90 % environ 10 %	environ 2.803 environ 311
Albumine d'oeufs de poule	secteur de la boulangerie-pâtisserie et charcuterie	100 %	4.331

(1) Production nationale plus excédents d'importation

(2) Principalement l'industrie de la mayonnaise

Source : Données communiquées par l'association des importateurs de produits d'oeufs - Hambourg (Eiprodukten-Einfuhrverband)

France :

Le tableau 24 donne un aperçu de la part des divers consommateurs dans la consommation totale d'œufs liquides, congelés et séchés en France. Les deux principaux consommateurs de produits d'œufs liquides et congelés sont l'industrie de la biscuiterie et de la boulangerie-pâtisserie ainsi que l'industrie des pâtes alimentaires. La consommation de produits d'œufs séchés est insignifiante. Les consommateurs manifestent une nette préférence pour les produits d'œufs congelés. Les jaunes d'œufs congelés impropres à la consommation humaine sont utilisés en mégisserie tandis que l'albumine congelée non comestible est utilisée en tannerie.

Bien que l'industrie des pâtes alimentaires compte parmi les principaux consommateurs, les quantités qu'elle emploie sont relativement faibles, tant en valeur absolue que par rapport à sa consommation dans d'autres pays.

Cela montre que l'industrie française des pâtes alimentaires utilise, pour la préparation de ses produits, des œufs en coquille dans une mesure nettement plus importante que l'industrie des pâtes alimentaires d'autres pays. Une grande fabrique de pâtes alimentaires située au sud-est de la France utiliserait à elle seule 300.000 œufs frais en coquille par jour. L'emballage des produits préparés à l'aide de ces œufs est muni du slogan : "Aux œufs frais". Selon un spécialiste français, la production de produits d'œufs dans les installations de cassage des industries des pâtes alimentaires, de la biscuiterie et de la boulangerie ainsi que de la confiserie a atteint au total 5.750 t au cours de l'exercice 1964/65, dont 5.000 t d'œufs entiers liquides ou congelés, 450 t d'albumine liquide ou congelée et 300 t de jaunes d'œufs liquides ou congelés.

Les fabriques de biscuits utilisent principalement des jaunes d'œufs liquides non pasteurisés et non conservés, livrés en cruches par les entreprises spécialisées de transformation. Ils sont généralement préparés le matin dans ces entreprises et livrés aux clients l'après-midi.

Tableau 24 : Consommation (1) de produits d'oeufs, ventilée selon les types et les secteurs d'utilisation en France pendant l'année 1960

en t.

	Oeufs entiers liquides, jaunes d'oeufs liquides et albumine liquide	Oeufs entiers congelés, jaunes d'oeufs congelés et albumine congelée	Oeufs entiers séchés, jaunes d'oeufs séchés et albumine séchée	Total
Industrie de la biscuiterie et de la boulangerie-pâtisserie	960	3.860	5	4.825
Secteur de la boulangerie	300	200	3	503
Industrie des pâtes alimentaires	1.600	600	15	2.215
Industrie des conserves et des préparations à base de viande	150	450	-	600
Préparation de glaces de consommation	100	80	-	180
Préparation de potages, de sauces etc.	90	10	5	105
Exportation	-	1.000	-	1.000
Total	3.200	6.200	28	9.428

(1) Estimation

Source : L'expéditeur : mars 1961, no. 3, p. 8

Italie

Il n'a pas été possible de se procurer de données statistiques relatives à la part des différents groupes de consommateurs dans la consommation totale de produits d'oeufs. En Italie également, les principaux consommateurs sont : l'industrie des pâtes alimentaires, l'industrie de la biscuiterie et l'industrie de la boulangerie fine. Dans une mesure moindre, les produits d'oeufs sont aussi utilisés à des fins techniques, notamment pour la fabrication du cuir, de produits de beauté, etc.

Selon un spécialiste italien, la consommation de produits d'oeufs en Italie se répartit environ comme suit :

	Jaunes d'oeufs congelés	Jaunes d'oeufs séchés	Oeufs entiers congelés	Oeufs entiers séchés	Albumine
Industrie des pâtes alimen- taires	10-15 %	80-85 %	50 %	100 %	5 %
Industrie de la pâtisserie fine et de la confi- serie	80-85 %	-	50 %	-	70 %
Autres	5 %	15-20 %	-	-	25 %

Des représentants de l'industrie de transformation des produits d'oeufs ont signalé que l'industrie italienne des pâtes alimentaires n'utilisait que de très faibles quantités d'oeufs frais en coquille (1). On s'efforcera même pour l'instant d'interdire totalement l'utilisation de ces derniers, parce que des pâtes alimentaires ont été offertes à plusieurs reprises portant la mention "aux oeufs frais", alors qu'en réalité, des produits d'oeufs avaient été utilisés pour leur préparation.

La raison pour laquelle l'industrie de la boulangerie fine consomme relativement beaucoup de produits d'oeufs est due notamment au fait que certaines préparations, comme par exemple le "panettone", une spécialité milanaise, ne peuvent être préparées qu'avec des jaunes d'oeufs congelés et non à l'aide de jaunes d'oeufs frais.

(1) L'auteur estime qu'au cours de l'année 1964 l'utilisation d'oeufs en coquille par l'industrie alimentaire italienne s'est fortement accrue.

Pays-Bas

Le tableau 25 montre l'évolution de la consommation de produits d'oeufs, ventilée selon les divers secteurs d'utilisation entre 1960 et 1963. La partie de beaucoup la plus importante des produits d'oeufs consommés dans le pays est utilisée par les boulangeries et les pâtisseries industrielles et artisanales. La consommation de ce secteur s'est accrue d'une façon extrêmement forte au cours de ces dernières années (+ 76 %). D'autres consommateurs importants sont l'industrie des liqueurs à base d'oeufs, l'industrie de la mayonnaise et les autres industries (qui ne font pas partie des industries alimentaires).

L'industrie des liqueurs à base d'oeufs utilise uniquement des jaunes d'oeufs frais ou des produits à base de jaune d'oeufs de première qualité pour préparer les liqueurs de qualité supérieure et des oeufs entiers ou des produits d'oeufs entiers pour préparer les liqueurs de seconde classe.

Aux Pays-Bas, l'industrie de la mayonnaise n'utilise que des produits d'oeufs et même exclusivement des jaunes d'oeufs liquides. Les boulangeries et pâtisseries industrielles et artisanales achètent tantôt des oeufs en coquille tantôt des produits d'oeufs, selon le prix, pour la préparation de leurs produits.

L'industrie des pâtes alimentaires n'emploie pas de produits d'oeufs ou d'oeufs en coquille pour préparer ses produits, l'emploi de matières colorantes étant autorisé.

Belgique/Luxembourg

Il n'existe pas de données chiffrées concernant la part des divers groupes de consommateurs dans la consommation totale de produits d'oeufs. En Belgique, les consommateurs les plus importants sont l'industrie de la biscuiterie et les boulangeries et pâtisseries industrielles et artisanales. L'industrie de la biscuiterie utilise surtout des oeufs entiers congelés et de l'albumine congelée, comme d'ailleurs l'industrie et l'artisanat de la boulangerie-pâtisserie. L'industrie de la mayonnaise achète presque exclusivement des jaunes d'oeufs liquides (1) contenant de 6 à 16 % de sel. L'industrie des préparations à base de viande n'utilise en revanche que de l'albumine congelée. De plus petites quantités de produits d'oeufs trouvent également des

(1) L'utilisation de benzoate de soude comme agent de conservation est interdite en Belgique.

Tableau 25 :

Consommation de produits d'oeufs dans l'industrie et l'artisanat de l'alimentation et dans les autres industries aux Pays-Bas

(en millions d'oeufs)

Désignation de la marchandise	1960		1963	
	Consommation totale	Part des produits exportés dans la consommation totale	Consommation totale	Part des Produits exportés dans la consommation totale
Liqueurs à base d'oeufs	11,3	4,3	13,5	5,5
Mayonnaise	10,5	1,7	14,0	3,2
Sauce pour salade, contenant 25 % d'huile	9,9	.	10,5	.
Sauce pour salade, contenant 50 % d'huile	5,3	0,2	5,5	0,3
Sauce pour pommes frites, contenant 35 % d'huile	2,7	.	6,0	.
Produits de la boulangerie-pâtisserie	71,5	17,4	126,0	27,0
Préparations à base de viande	2,0	.	2,5	.
Industries, autres que l'industrie de l'alimentation	10,4	-	18,0	.
Total	123,6 (=7290 t)	23,6	196,0 (=11560 t)	36,0

Source : Communication du Produktschap voor Pluimvee en Eieren, Zeist, juillet 1964

Remarque: Les petits écarts entre la consommation totale (en t) et la consommation totale (en t d'"équivalents-oeufs en coquille") indiqués dans les tableaux 18 et 27 sont inhérents à la méthode utilisée pour convertir les quantités pondérales de produits en "équivalents-oeufs en coquille".

débouchés dans l'industrie des liqueurs à base d'oeufs, dans l'industrie pharmaceutique et dans l'industrie du cuir. En Belgique, l'industrie des pâtes alimentaires peut -comme dans les autres Etats membres- utiliser aussi bien des oeufs frais en coquille que des produits d'oeufs pour la préparation de ses produits. Cependant, des indications relatives à la teneur en oeufs ne peuvent être portées sur l'emballage que si les pâtes renferment 5 % de jaunes d'oeufs au minimum (cf. à ce sujet le texte IX en annexe).

Résumé

En 1963, il y avait dans la C.E.E. 50 entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs (produisant au moins 100 tonnes par an): 26 en France (appartenant à 18 firmes), 14 aux Pays-Bas, 5 en Belgique, 3 en Italie et 2 en République fédérale d'Allemagne. Dans la plupart des cas, ces entreprises pratiquent également le commerce de gros des oeufs en coquille. Des produits d'oeufs (principalement des oeufs entiers liquides) sont obtenus, en moindres quantités, à titre de sous-produits, dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs. Certaines d'entre elles fabriquent cependant aussi de plus grandes quantités, mais qui ne dépassent généralement pas 100 tonnes par an. Ces installations sont au nombre de 24 aux Pays-Bas et de 4 en Belgique. Il n'existe pas de données correspondantes pour les autres pays membres.

Les entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs sont tout aussi bien localisées dans les régions de production excédentaire d'oeufs que dans les principaux centres de consommation de produits d'oeufs (cf. cartogrammes 4 et 5).

Ces entreprises transforment surtout en produits d'oeufs des oeufs frais non triés (sauf en Italie) qu'elles achètent directement chez les producteurs d'oeufs ou chez les ramasseurs ou encore auprès des grossistes centralisateurs. En général, seuls sont traités les oeufs refusés au triage et les oeufs de petit calibre qui proviennent des installations de triage et de conditionnement d'oeufs appartenant à la firme.

La capacité des entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs des Etats membres de la C.E.E. fluctue entre 50.000 et 400.000 oeufs par jour. En ce qui concerne l'utilisation de cette capacité, on peut uniquement faire quelques observations générales, car les données relatives à la capacité individuelle des entreprises et au nombre d'oeufs traités n'étaient pas disponibles, à une exception près. Des renseignements recueillis dans la pratique montrent qu'en moyenne, les entreprises ne peuvent utiliser leur capacité de transformation qu'à raison de 50 à 70 % seulement. Dans la plupart des entreprises, le degré d'utilisation est plus élevé au cours des mois de forte production d'oeufs, c'est-à-dire en mars, en avril et en mai, que pendant le restant de l'année. En France et en Belgique,

la production des entreprises spécialisées est généralement arrêtée totalement pendant les mois d'automne et d'hiver. En revanche, la capacité de transformation des entreprises allemandes et italiennes continue à être utilisée dans une certaine mesure pendant la saison de faible production d'oeufs.

Les coûts de production et de commercialisation des produits d'oeufs (exprimés en UC par kg de produits d'oeufs) varient fortement d'un Etat membre à l'autre, comme le montre le tableau suivant, basé principalement sur une enquête de la Commission de la C.E.E. :

	Oeufs entiers liquides	Oeufs entiers congelés	Oeufs entiers séchés	Jaunes d'oeufs liquides	Jaunes d'oeufs congelés	Jaunes d'oeufs séchés
R.F. Allemagne	-	0,1000	-	-	-	-
France	0,1323	0,2576	-	0,3833	-	-
Italie	-	0,1280	-	0,3971	0,4593	-
Pays-Bas	0,1768	0,2320	0,5773	0,3370	0,3923	0,7265
Belgique	0,1910	0,2570	-	0,3480	0,4040	-

Il est probable que les coûts de production et de commercialisation varient également considérablement d'une entreprise à l'autre au sein d'un même Etat membre. Il n'a pas été possible de vérifier si les coûts de production communiqués par les autorités nationales sont représentatifs pour les divers Etats membres.

Dans une large mesure, les entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs vendent directement leurs produits à l'industrie et à l'artisanat de l'alimentation. Cependant, en ce qui concerne les ventes en provenance des Pays-Bas, de la Belgique et de la France à destination de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie, les produits passent aussi souvent par l'intermédiaire d'importateurs spécialisés en marchandises de pays tiers ou de grossistes en denrées alimentaires. Ces importateurs ont leur siège à Hambourg, Brême, Milan et Anvers. Ils vendent soit directement à l'industrie de l'alimentation (en partie par l'intermédiaire de courtiers), soit par l'intermédiaire de courtiers ou de représentants de commerce, à des revendeurs (coopératives boulangères d'achats, grossistes en denrées alimentaires) ou à l'industrie et à l'artisanat de l'alimentation.

Les principaux consommateurs de produits d'oeufs sont : l'industrie des pâtes alimentaires (jaunes d'oeufs congelés ou séchés), l'industrie margarière (jaunes d'oeufs liquides), l'industrie des préparations à base de viandes (albumine d'oeufs de poules), l'industrie de la biscuiterie et de la boulangerie-pâtisserie (oeufs entiers et jaunes d'oeufs liquides et congelés), les boulangeries et pâtisseries artisanales (produits à base d'oeufs de toutes espèces), l'industrie de la mayonnaise et des sauces pour salades (jaunes d'oeufs liquides), l'industrie des liqueurs à base d'oeufs. Les plus grandes entreprises couvrent la majorité de leurs besoins par des achats directs auprès des entreprises spécialisées de fabrication nationales et étrangères. Par suite du manque de données chiffrées appropriées, il n'a pas été possible d'étudier l'évolution de la structure de la consommation après l'instauration de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits d'oeufs. On a seulement pu déceler une certaine tendance de l'industrie margarière de la République fédérale d'Allemagne et de l'industrie alimentaire italienne à restreindre leur consommation de produits d'oeufs en raison de l'accroissement des droits d'entrée et des risques à l'importation (montants supplémentaires).

IV. Motivation de l'offre, de la demande et de la formation des prix des produits d'oeufs dans les Etats membres

1. Offre

a) Provenant des producteurs des Etats membres

aa) Fluctuations à long terme et cycliques de l'offre

Comme les statistiques correspondantes font défaut dans tous les Etats membres, il n'a pas été possible d'étudier les fluctuations à court terme et cycliques de l'offre de produits d'oeufs provenant des producteurs des divers pays membres. Le défaut de longues séries temporelles relatives à la production de produits d'oeufs s'explique surtout :

- par le fait qu'il est difficile d'estimer la quantité de produits d'oeufs obtenue dans les installations de triage et de conditionnement d'oeufs en raison du grand nombre de ces dernières et de leur faible production individuelle.
- par le fait que les entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs des pays membres n'ont commencé à produire qu'au cours des deux ou trois dernières années (1).

bb) Fluctuations saisonnières de l'offre

République fédérale d'Allemagne

Les fluctuations saisonnières de l'offre observées sur le marché allemand des oeufs se sont considérablement amorties au cours des dernières années par suite de l'augmentation du caractère intensif des exploitations. Comme la majeure partie des oeufs vendus par l'intermédiaire des installations de triage et de conditionnement (commerce de ramassage) proviennent d'exploitations intensives, il est probable que les quantités d'oeufs et aussi, par conséquent, de produits d'oeufs provenant des installations de triage et de conditionnement présentent aujourd'hui des fluctuations saisonnières beaucoup moins fortes qu'il y a quelques années. Au début des années cinquante, un grand nombre d'installations de triage et de conditionnement ne recevaient aucune offre d'oeufs de la part des producteurs pendant les mois de septembre à décembre, tandis que l'activité des autres installations était nettement plus faible au cours de ces mois de faible

(1) Même aux Pays-Bas, qui comptent aujourd'hui parmi les principaux pays exportateurs, la production de produits d'oeufs était encore insignifiante jusque vers le milieu des années cinquante.

production que pendant l'époque de production maximum (janvier à mai).

Il n'a pas encore été possible de préciser la façon dont l'offre en provenance des deux entreprises spécialisées de fabrication de la République fédérale d'Allemagne fluctuent d'une saison à l'autre, puisqu'elle ne sont en activité que depuis quelques mois.

France

Selon des données fournies par divers producteurs, les produits d'oeufs ne sont fabriqués dans les entreprises spécialisées de fabrication qu'au cours des mois de printemps où le prix des oeufs est bas en raison de facteurs saisonniers.

Italie

En Italie, la plus grande partie de la production annuelle serait obtenue au printemps, le prix des oeufs frais non triés étant si élevé au cours des autres saisons que les produits obtenus à partir de ces oeufs ne pourraient être écoulé à des prix rémunérateurs.

Pays-Bas

Le tableau 26 montre l'évolution saisonnière de la production néerlandaise des divers types de produits d'oeufs au cours des dernières années. Il est manifeste que le secteur de la transformation connaît une activité maximum au cours des mois où les prix des oeufs sont les plus bas en raison de facteurs saisonniers. Il est surprenant de constater qu'aux Pays-Bas, des quantités relativement considérables d'oeufs sont transformés en produits d'oeufs, même pendant les mois où les prix des oeufs sont élevés en raison de facteurs saisonniers. Selon des experts néerlandais, l'industrie des produits d'oeufs s'oriente toujours davantage vers une production continue pendant toute l'année, étant donné que les prix des oeufs subissent moins de fluctuations saisonnières à la suite de l'intensification croissante des élevages. Dans les trois années considérées, la quantité d'oeufs traités mensuellement par les entreprises de fabrication néerlandaises citées à la page 86 fluctuent entre 32 et 217 % de la moyenne annuelle correspondante, la quantité totale traitée aux Pays-Bas ne varie qu'entre 54 et 168 %.

Production néerlandaise de produits d'œufs
(en t d'équivalents - œufs en coquille)

	Produits liquides/congelés			Produits séchés			Total des colon- nes 1 à 6	Quantités fabriquées mensuelle- ment % (1)	Prix des œufs Pf/pièce
	Œufs entiers	Jaunes d'œufs	Albumine	Œufs entiers	Jaunes d'œufs	Albumine			
	t								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1961									
Janvier	105,6	464,1	84,5	256,7	176,3	7,8	1.095,0	64	13,0
Février	134,7	478,8	103,8	326,6	315,1	12,4	1.371,4	81	11,8
Mars	301,0	954,7	172,0	475,7	332,7	15,0	2.251,1	132	11,2
Avril	14,5	617,9	129,7	491,6	346,1	12,1	1.611,9	95	12,3
Mai	19,6	391,5	86,1	447,9	374,3	10,8	1.330,2	78	13,1
Juin	188,5	759,9	242,9	640,1	800,0	35,5	2.666,9	157	12,3
Juillet	229,8	587,5	104,1	300,3	331,8	18,2	1.571,7	93	12,7
Août	190,8	311,3	67,2	363,4	487,7	27,4	1.447,8	85	12,5
Septembre	241,0	494,0	106,3	528,4	528,4	30,0	1.928,1	113	9,8
Octobre	175,1	410,4	102,7	467,5	507,1	10,8	1.673,6	98	10,8
Novembre	312,2	453,8	90,0	394,8	365,1	60,3	1.676,2	99	11,4
Décembre	65,2	557,8	81,7	492,0	566,3	25,7	1.788,7	105	10,9
	1.978,0	6.481,7	1.371,0	5.185,0	5.130,9	266,0	20.412,6	1.200	11,8(2)
1962									
Janvier	208,3	553,6	152,0	286,2	543,7	23,8	1.767,6	89	9,6
Février	262,2	679,5	164,8	288,0	751,4	13,0	2.159,9	109	8,2
Mars	347,8	933,6	190,2	403,9	766,7	39,7	2.681,9	135	9,5
Avril	78,7	474,4	119,3	371,6	705,6	29,0	1.778,6	90	11,5
Mai	176,6	457,7	139,7	567,9	731,5	28,7	2.102,1	106	10,0
Juin	296,1	673,1	184,7	1.143,9	1.050,8	18,2	3.366,8	170	9,1
Juillet	294,6	529,1	180,7	947,7	1.125,7	51,8	3.129,6	158	9,9
Août	153,0	460,2	93,7	260,3	90,7	5,9	1.063,8	54	9,2
Septembre	119,0	417,3	119,2	641,0	269,3	10,8	1.576,6	80	9,5
Octobre	89,2	313,0	115,2	571,1	244,8	3,6	1.336,9	67	10,4
Novembre	148,8	333,9	99,3	500,6	171,7	21,5	1.275,8	64	13,3
Décembre	41,6	530,1	91,3	571,1	293,8	9,4	1.537,3	78	14,6
	2.215,9	6.355,5	1.650,1	6.553,3	6.745,7	255,4	23.775,9	1.200	10,4(2)
1963									
Janvier	132,4	399,1	125,2	477,0	164,3	10,4	1.308,4	73	15,9
Février	62,8	269,1	140,4	292,6	227,2	5,2	997,3	55	16,0
Mars	137,1	317,7	172,9	192,6	230,4	19,5	1.070,2	59	14,6
Avril	500,7	801,6	187,0	543,3	207,3	9,1	2.249,0	125	12,1
Mai	500,0	1.118,3	223,9	290,3	300,8	91,5	2.524,8	141	10,7
Juin	306,5	979,2	227,3	466,6	363,7	25,7	2.360,0	131	11,0
Juillet	365,7	903,2	195,5	338,5	261,9	14,7	2.079,5	116	11,0
Août	343,5	744,7	170,3	382,5	125,4	13,7	1.780,1	99	12,8
Septembre	292,0	867,9	168,2	287,6	200,8	16,3	1.832,8	102	13,7
Octobre	171,9	629,7	129,5	302,6	348,9	16,3	1.598,9	89	12,4
Novembre	260,4	986,4	228,6	306,7	442,8	21,5	2.246,4	125	11,6
Décembre	262,1	496,7	219,6	233,5	297,5	11,7	1.521,1	85	11,0
	3.335,1	8.504,6	2.188,4	4.113,8	3.171,0	155,6	21.568,5	1.200	12,7(2)

(1) Moyenne des 12 mois de l'année civile correspondante (colonne 7) = 100.

(2) Moyenne arithmétique

Sources : Quantités : Produktschap voor Pluinaas en Eieren, Zeist

Prix : Prix des œufs payés en Hollande aux producteurs (1 œuf = 57,5 gr)

Le fait que des quantités d'oeufs relativement aussi importantes soient traitées aux Pays-Bas au cours des mois caractérisés par un prix des oeufs élevé peut s'expliquer de deux façons :

- a) La plupart des entreprises de fabrication opérant en liaison avec des installations de triage et de conditionnement. Les quantités d'oeufs refusés au triage obtenues par ces dernières (ou d'oeufs de consommation de catégories de poids qui ne peuvent être écoulées qu'à des prix relativement défavorables, tels que les oeufs de petit ou très gros calibre) sont transformées continuellement en produits à base d'oeufs.
- b) Pendant les époques où le prix des oeufs est bas, les entreprises de transformation stockent fréquemment des oeufs dans des installations frigorifiques. Ces oeufs sont transformés ultérieurement, à un moment où le prix des oeufs a généralement de nouveau augmenté. Selon l'avis des producteurs néerlandais, les possibilités de stockage sont toutefois limitées parce qu'il n'est plus possible de séparer proprement le jaune et l'albumine d'oeufs conservés pendant plus de six semaines. Il est cependant encore possible de fabriquer des produits d'oeufs entiers de qualité satisfaisante à partir d'oeufs conservés dans des installations frigorifiques pendant plus de six semaines.

Aux époques où les prix des oeufs sont bas, il arrive aussi que des oeufs soient transformés en produits congelés en vue d'être dégelés ultérieurement - lorsque les prix des oeufs sont plus élevés - et transformés ensuite en produits séchés. On ignore si les statistiques de production tiennent compte de ces processus. Ceux-ci ne pourraient contribuer à expliquer la raison pour laquelle des quantités relativement élevées d'oeufs en coquille sont transformées lorsque les prix des oeufs sont élevés, que si les statistiques de production ne tiennent pas compte de leur transformation en produits congelés.

Belgique

Selon les dires de certains producteurs, la production belge de produits d'oeufs est particulièrement forte pendant les mois où le prix des oeufs est bas en raison de facteurs saisonniers. Au cours des autres mois de l'année, la capacité de traitement est en grande partie inutilisée.

cc) Fluctuations à court terme de l'offre

Il n'a pas été possible d'étudier les fluctuations à court terme (journalières ou hebdomadaires) de la production de produits d'oeufs dans les pays membres.

b) Provenant des importateurs

L'offre en provenance des importateurs est déterminée à long terme par les prix de vente obtenus dans les divers pays importateurs par les chargeurs. Les importations de produits d'oeufs sont libérées en République fédérale depuis le début des années cinquante; il en est de même pour les importations à destination de l'Italie, de la Belgique, de la France et des Pays-Bas. Les embarqueurs ont donc pu écouler dans les pays membres des quantités illimitées de produits d'oeufs, chaque fois que les prix qu'ils pouvaient obtenir leur semblaient intéressants.

Les quantités importées présentent parfois des fluctuations saisonnières considérables. Comme le montre le diagramme 8, les importations de produits d'oeufs dans la République fédérale d'Allemagne fluctuent d'un mois à l'autre de façon extrêmement prononcée. On ne constate cependant pas de fluctuations saisonnières typiques. Superficiellement, il semblerait cependant que l'intensité maximum des importations se situe pour la plupart des produits d'oeufs au cours des mois d'automne et d'hiver. Cette observation ne se confirme cependant pas lorsqu'on considère la totalité de la période examinée. Pendant certaines années, les importations effectuées au printemps ou en été sont nettement supérieures à celles des mois d'automne et d'hiver.

Ces fluctuations mensuelles importantes des importations paraissent être dues au hasard. L'exemple suivant le démontre :

Au cours des six dernières années, les importations mensuelles de jaunes d'oeufs séchés en République fédérale d'Allemagne se sont élevées en moyenne à 270 t. Si l'on fait abstraction des importations très élevées effectuées au cours des mois précédant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés de la C.E.E. et des importations extrêmement faibles effectuées ensuite, on constate que les importations mensuelles ont encore fluctué entre 120 et 640 t. L'ampleur de ces fluctuations est due au fait que les importations mensuelles ont encore fluctué entre 120 et 640 t. L'ampleur de ces fluctuations est due au fait que les importations effectuées par les importateurs et les gros consommateurs en vue de couvrir leurs besoins propres ne sont pas continues, mais portent au contraire, à intervalles irréguliers, sur des lots parfois relativement importants par rapport à la quantité moyenne importée mensuellement. Les contrats passés par les importateurs portent en moyenne sur des quantités de 1 à 50 t, ceux des gros consommateurs, sur des quantités allant de 5 à 50 t. Pour une importation mensuelle moyenne de 270 t de jaunes d'oeufs séchés, l'importation fortuite d'un seul lot de 50 t au cours d'un mois déterminé peut à elle seule induire des fluctuations considérables des quantités importées mensuellement.

2. Demande

Dans tous les Etats membres de la C.E.E., la demande de produits d'oeufs est principalement déterminée par la demande de produits de l'industrie et de l'artisanat de l'alimentation qui renferment des produits d'oeufs. Par contre, la demande de produits d'oeufs émanant des autres industries ainsi que des ménages est insignifiante.

Le tableau suivant (tableau 27) donne un aperçu de l'évolution à long terme, dans les Etats membres de la C.E.E., de la production de produits de l'industrie et de l'artisanat de l'alimentation, fabriqués à l'aide de produits d'oeufs et d'oeufs en coquille. On constate que la production de pâtes alimentaires et de biscuits s'est fortement accrue au cours des dernières années (ainsi que celle des ingrédients de cuisson, des pâtisseries et de la mayonnaise en République fédérale d'Allemagne). En revanche, la production de margarine n'a pas évolué de manière homogène. Alors qu'elle a rétrogradé en République fédérale d'Allemagne et en Italie, elle a eu une tendance à augmenter dans les autres pays membres.

L'évolution de la production de produits de l'industrie et de l'artisanat de l'alimentation ne donne cependant pas dans tous les cas une image satisfaisante de l'évolution de la demande d'oeufs en coquille et de produits à base d'oeufs. Par exemple, la tendance à remplacer les pâtes alimentaires sans oeufs par des pâtes aux oeufs s'est encore renforcée en République fédérale d'Allemagne au cours des dernières années (1).

(1) Les pâtes alimentaires sont subdivisées comme suit :

Pâtes alimentaires sans oeufs - fabriquées exclusivement à partir de semoule de blé dur.

Pâtes alimentaires aux oeufs présentant une teneur en oeufs minimum (225 jaunes d'oeufs pour 100 kg de matière première à base de blé)

Pâtes alimentaires présentant une teneur en oeufs élevée (au moins 400 jaunes d'oeufs par 100 kg de matière première à base de blé)

Pâtes alimentaires présentant une teneur en oeufs très élevée (environ 600 jaunes d'oeufs par 100 kg de matière première à base de blé)

En vertu du règlement sur les pâtes alimentaires du 12 novembre 1934, les pâtes alimentaires ne peuvent, par exemple, être désignées comme pâtes aux oeufs que si elles contiennent la teneur minimum prescrite.

Importations mensuelles des produits d'œufs
en république fédérale d'Allemagne

en t

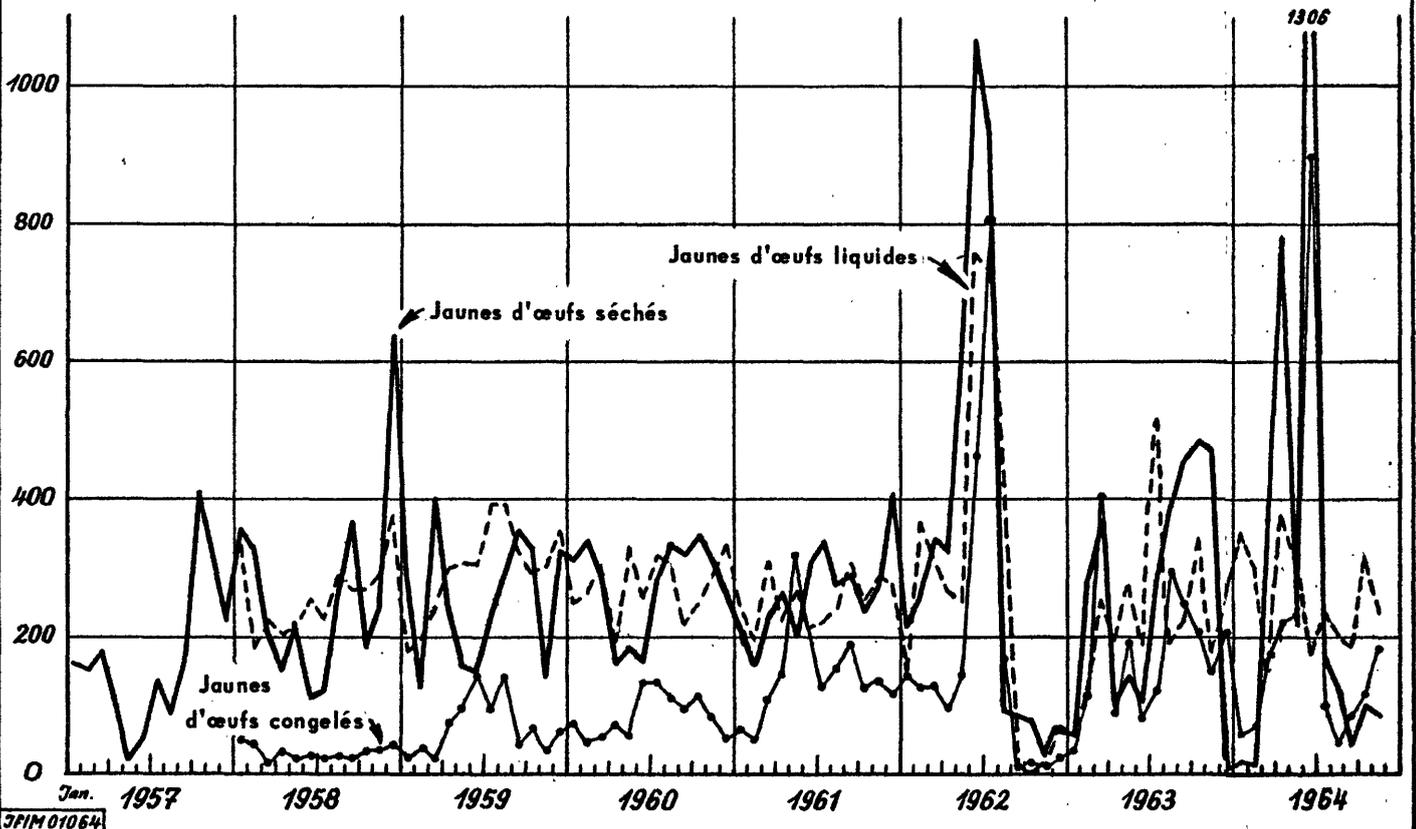
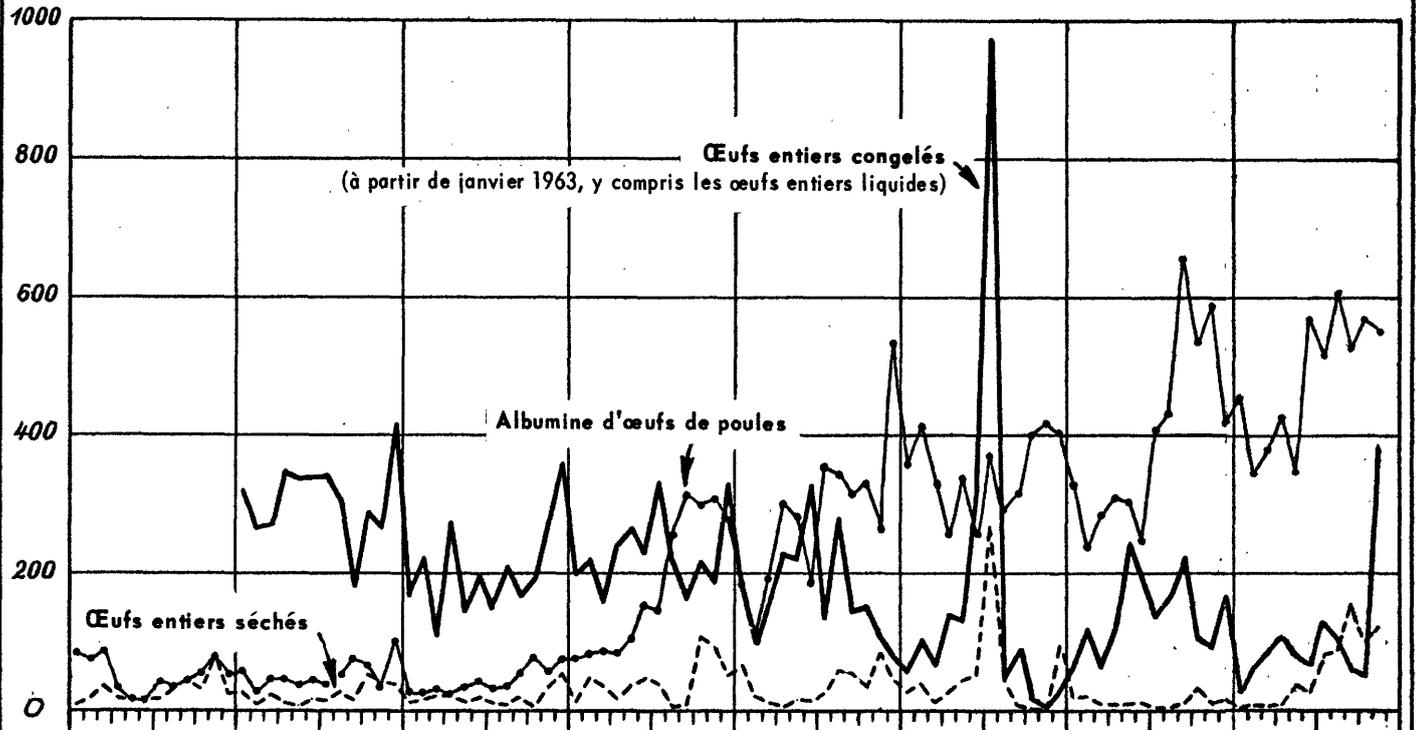


Tableau 27 :

Production de quelques produits de l'industrie de l'alimentation
dans les pays membres de la C.E.E.

1.000 t

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Pâtes alimentaires									
R.F. d'Allemagne	167,1	153,0	153,0	156,6	169,2	172,0	182,9	174,4	161,0
France	268,5	253,7	271,0	261,3	278,4	277,8	303,3	298,9	293,5
Italie	(1.400)	(1.440)	(1.450)	(1.460)	(1.520)	(1.610)	(1.650)	(1.700)	(1.900)
Pays-Bas	32,2	22,3	22,8	24,1	25,5	26,8	29,2	28,3	20,9
Belgique/Luxembourg	.	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	.	18,0
Pâtisseries fines									
R.F. d'Allemagne	.	26,3	28,9	28,1	31,2	34,1	40,8	44,7	50,3
France
Italie
Pays-Bas
Belgique/Luxembourg
Biscuits									
R.F. d'Allemagne	142,8	155,9	156,4	163,2	171,9	183,7	194,7	201,1	216,2
France	247,1	268,5	249,0	245,9	250,8	266,5	280,1	285,1	294,6
Italie	121,0	144,5	153,5	176,0	196,9	208,7	222,0	246,5	.
Pays-Bas	129,3	132,6	143,9	146,6	153,7	154,4	160,3	169,0	174,3
Belgique/Luxembourg	.	61,4	62,5	59,8	64,1	69,5	72,6	76,2	80,9
Mayonnaise									
R.F. d'Allemagne	5,8	7,2	8,3	11,3	14,7	17,0	26,0	36,0	43,2
France
Italie
Pays-Bas
Belgique/Luxembourg
Ingrédients de cuisson (1)									
R.F. d'Allemagne	.	13,5	13,0	13,9	13,1	18,6	23,6	25,8	33,0
France
Italie
Pays-Bas
Belgique/Luxembourg
Margarine									
R.F. d'Allemagne	642,2	627,6	603,0	580,5	588,1	551,8	540,8	526,5	571,2
France	93	95	99	104	115	114	120	129	132,1
Italie	.	.	.	47	43	35	35	35	35,0
Pays-Bas	253	233	226	239	239	237	241	246	254,0
Belgique/Luxembourg	92	95	101	107	115	115	117	120	127,1

() Estimation

1) Y compris la poudre pour la préparation de gâteaux

Source : République fédérale d'Allemagne - Office fédéral de Statistiques, Wiesbaden (30e série)
Autres pays - C.E.E., Statistiques industrielles, 1963

C'est pourquoi la demande de produits d'oeufs de l'industrie des pâtes alimentaires s'est encore plus fortement accrue que la production et la consommation de pâtes alimentaires de tous types. Dans les autres Etats membres, les consommateurs ont également tendance, bien que dans une mesure variable, à acheter les produits de qualité supérieure, c'est-à-dire ceux qui ont une teneur en oeufs relativement élevée. La demande d'oeufs en coquille et de produits d'oeufs de l'industrie alimentaire présente par conséquent une tendance à progresser plus rapidement que sa production.

a) Motivation de la demande

A long terme, la demande quantitative de denrées alimentaires contenant des produits d'oeufs est déterminée essentiellement, comme celle des autres denrées alimentaires, par le nombre de consommateurs, le revenu disponible et la structure des besoins des ménages (grandeur, habitudes de consommation, etc.) ainsi que par les prix des denrées alimentaires. Comme il n'est possible d'estimer que d'une façon très approximative les quantités de produits d'oeufs entrant dans les diverses denrées et -comme on ne dispose pas de statistiques appropriées relatives aux ménages (1) - on n'a pas approfondi l'étude des relations entre les prix, les revenus et la consommation des denrées alimentaires contenant des oeufs ou des produits à base d'oeufs.

b) Fluctuations saisonnières de la demande et leurs causes

La production de l'industrie et de l'artisanat de l'alimentation, et par conséquent aussi la demande d'oeufs et de produits d'oeufs émanant de ces deux groupes, présentent parfois des fluctuations saisonnières extrêmement brutales (cf. tableau 28, page 129).

En France et aux Pays-Bas, on observe une forte chute de la production de pâtes alimentaires au cours du 3ème trimestre. En République fédérale d'Allemagne par contre, elle atteint régulièrement son maximum saisonnier au cours du 1er trimestre.

(1) Là où elles existent, les statistiques des ménages ne sont pas suffisamment détaillées pour que l'on puisse observer les réactions des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires contenant des oeufs ou des produits d'oeufs.

Tableau 28 : Fluctuations saisonnières de la production de quelques produits de l'industrie

de l'alimentation dans les pays membres de la C.E.E.

1.000 t

	1962				1963				1964			
	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV
Pâtes alimentaires												
R.F. d'Allemagne	48,5	44,5	45,0	44,9	48,1	42,6	42,1	41,6	47,4	45,1	43,1	45,6
France	77,1	77,5	65,8	82,9	84,2	75,9	60,6	78,3	76,7	74,0	62,2	79,5
Italie	(7,3)	(7,5)	(6,3)	(7,5)	7,7	7,4	5,7	7,5	8,2	7,3	5,6	7,8
Pays-Bas	5,0	5,1	4,6	5,0	5,1	4,4	3,6	4,0	4,5	4,9	4,1	4,5
Belgique												
Produits non périssables de la boulangerie-pâtisserie												
R.F. d'Allemagne	39,5	42,8	49,9	62,5	40,8	45,9	53,0	61,4	(44,0)	49,0	55,4	67,9
France	69,6	74,5	64,2	71,8	69,6	77,5	65,2	72,7	(74,0)	79,3	64,4	76,8
Italie	(41,2)	(41,3)	(43,4)	(43,2)	(42,8)	(43,0)	(43,8)	(44,7)
Pays-Bas	16,8	17,4	18,2	20,2	17,0	18,5	19,4	21,3	19,9	20,4	19,8	20,9
Belgique												
Margarine												
R.F. d'Allemagne	130,7	134,2	130,3	145,6	122,7	129,8	128,5	145,4	139,9	136,8	135,4	159,1
France	31,6	28,4	27,5	32,2	30,8	31,2	30,2	36,6	33,0	32,4	29,7	37,1
Italie	.	60,4	61,3	62,2	56,4	61,2	62,7	65,3	61,2	61,2	63,3	68,3
Pays-Bas	28,2	28,2	28,7	32,3	28,8	28,6	30,5	32,5	31,8	30,1	31,1	34,1
Belgique												

() = Estimation

Source : C.E.E., Statistiques industrielles, 1963 et 1964, no. 3

En République fédérale d'Allemagne, la production de produits non périssables de la boulangerie-pâtisserie est nettement plus forte pendant le 4ème trimestre que pendant les trois autres trimestres de l'année. En France, elle est régulièrement supérieure au cours des 2ème et 4ème trimestres. En Belgique/Luxembourg et aux Pays-Bas, elle ne présente guère de fluctuations saisonnières.

En République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique/Luxembourg, la production de margarine atteint son point culminant pendant le 4ème trimestre. En France par contre, les fluctuations saisonnières sont nettement moins prononcées.

3. Evolution et formation des prix

a) Evolution des prix ventilés selon les types de produits d'oeufs

République fédérale d'Allemagne

L'évolution des prix des produits d'oeufs en République fédérale d'Allemagne peut être observée à l'aide des valeurs moyennes des importations (valeur des importations divisée par les quantités importées = valeur moyenne des importations en DM par kg de produits d'oeufs) établie par l'Office fédéral de statistique à Wiesbaden ou bien à l'aide des prix caf ou des prix à l'importation franco-frontière établis par le "groupe de la valeur en douane" de Cologne (Zollwertgruppe Köln).

Les valeurs moyennes des importations ne reflètent qu'imparfaitement l'évolution réelle des cours mondiaux. En ce qui concerne les produits d'oeufs importés, il s'agit tantôt de lots achetés à terme, tantôt de marchandises livrables immédiatement. Comme ces dernières sont souvent nettement plus chères que les marchandises à terme, les différences de prix masquées par la valeur moyenne des importations de produits d'oeufs peuvent donc être assez importantes. En outre, la valeur moyenne des importations ne fait pas apparaître les différences de prix dues à la qualité des produits d'oeufs des divers chargeurs. Comme cependant les standards de qualité sont en général plus ou moins uniformes pour tous les chargeurs d'un pays exportateur, les valeurs moyennes des importations de produits d'oeufs, ventilées selon les pays de provenance, donnent une certaine idée de l'influence de la qualité des produits sur leurs prix (1). Les valeurs moyennes des importations ne

(1) Par suite d'un manque de place, on a dû renoncer à reproduire le tableau des valeurs mensuelles moyennes des importations observées de 1957 à 1963 pour les divers types de produits d'oeufs et les pays de provenance.

permettent pas non plus de déceler les différences de prix dues au fait que les prix d'achat sont généralement plus faibles, à conditions égales, pour les lots importants que pour les petits lots.

Considérées à long terme, les valeurs moyennes des importations en République fédérale d'Allemagne ont évolué d'une façon semblable pour tous les types de produits d'oeufs (cf. diagramme 9 et tableau 29, p.132). Les différences de niveau des valeurs moyennes des importations de produits d'oeufs, constatées au cours des sept dernières années, sont généralement dues à des modifications correspondantes de l'offre sur le marché mondial et des cours mondiaux (cf. tableau 5). En 1957 et 1958, l'offre de produits d'oeufs sur le marché mondial s'est fortement accrue, ce qui a entraîné une chute des cours mondiaux et des valeurs moyennes des importations. Au cours des deux années suivantes (1959 et 1960) cette offre s'est fortement réduite, entraînant ainsi une augmentation correspondante des cours mondiaux et des valeurs moyennes des importations en République fédérale d'Allemagne. En 1961, l'offre sur le marché mondial avait de nouveau presque atteint le niveau de l'année 1958. D'une façon assez surprenante, on n'a pas constaté en 1961, malgré l'abondance de l'offre sur le marché mondial, de recul des cours mondiaux et des valeurs moyennes des importations; au contraire, on a décelé un dépassement du niveau de l'année précédente. Comme la demande n'est guère susceptible de varier au cours d'une même année, il est probable que cela est dû au fait que l'accroissement de l'offre sur le marché mondial a été essentiellement provoqué par des offres qui ne sont pas en mesure de concurrencer, sous l'angle des prix, les produits d'oeufs chinois. Par conséquent, l'offre de produits d'oeufs de la qualité préférée par quelques pays importateurs (qualité chinoise) a été aussi réduite, en 1961, qu'au cours des deux années précédentes, malgré l'accroissement global de l'offre sur le marché mondial.

Les valeurs moyennes des importations de produits d'oeufs en République fédérale d'Allemagne fluctuent parfois d'une façon considérable au sein d'une même année. Par exemple, la valeur moyenne des importations de jaunes d'oeufs séchés qui s'élevait à 9,05 DM par kg en janvier 1963 est passée à 10,43 DM par kg en décembre 1963, soit 15 % de plus environ qu'en janvier de la même année. Pendant certaines années et

Tableau 29

Valeurs moyennes des produits d'oeufs importés en République fédérale d'Allemagne

en DM par kg

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Oeufs entiers séchés	7,30	7,31	6,93	7,15	7,20	8,23	7,13	6,86	7,97
Oeufs entiers congelés) 2,35) 2,51	2,51	2,22	2,01	2,32	1,88) 2,49) 2,01
Oeufs entiers liquides))	3,36	3,49	2,62	-	-))
Oeufs entiers techniques	-	-	6,83	1,18	2,67	3,53	3,-	-	-
Jaunes d'oeufs séchés	7,34	8,30	7,55	8,36	10,14	10,96	9,50	9,66	9,14
Jaunes d'oeufs congelés) 4,25) 4,27	4,94	4,44	5,16	5,55	4,83	5,26	4,64
Jaunes d'oeufs liquides))	3,78	4,08	5,16	5,81	4,89	5,06	4,38
Jaunes d'oeufs techniques	3,22	3,03	3,42	2,66	2,49	2,89	3,38	3,37	3,19
Albumine d'oeufs de poule(1)	(10,51)	11,04	11,41	8,99	3,21	2,06	1,82	2,44	2,17
Albumine technique d'oeufs de poule	-	-	0,96	8,79	1,40	4,33	8,33	10,-	9,74

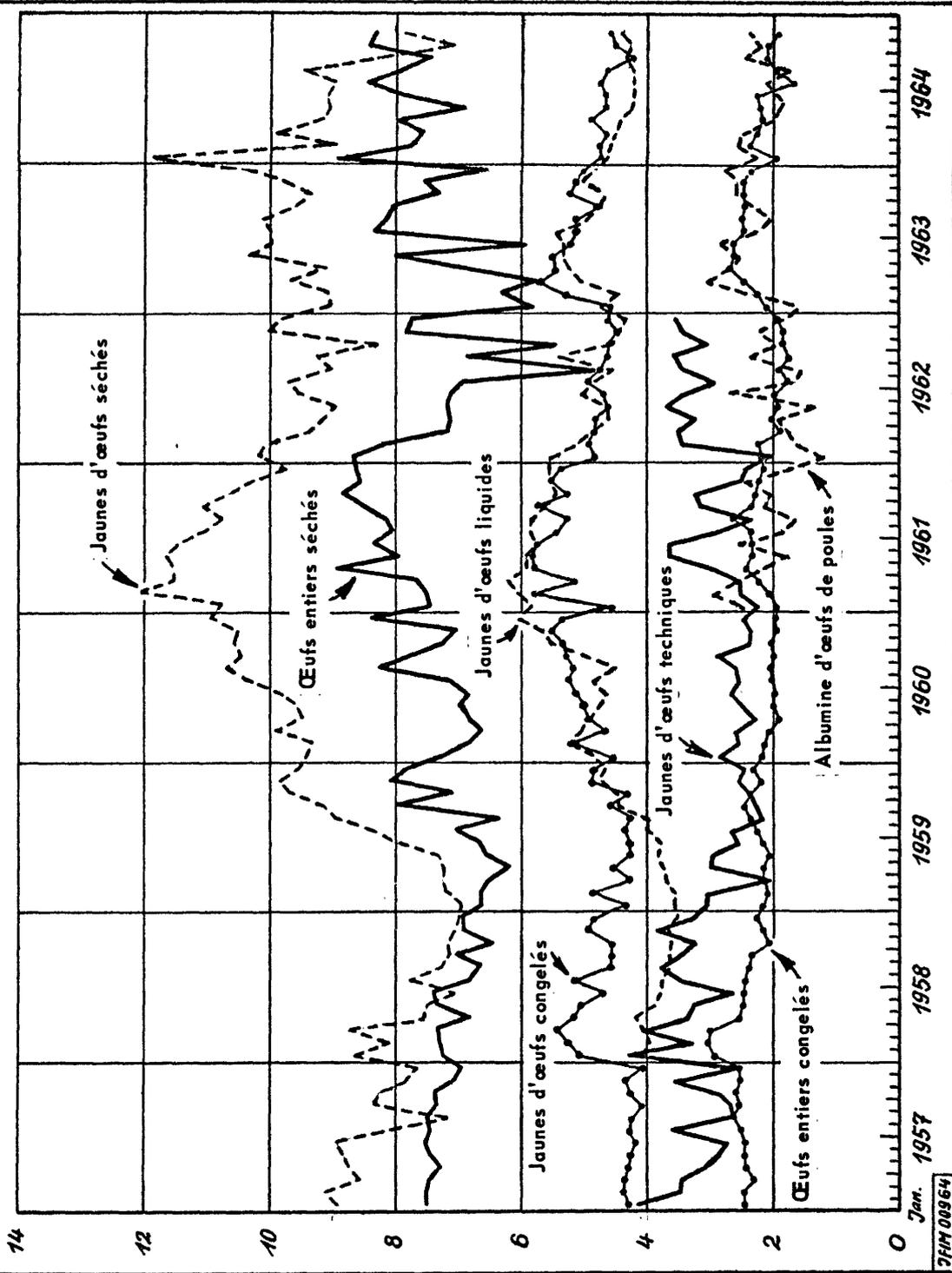
(1) Les valeurs moyennes des importations d'albumine d'oeufs de poule ne sont pas comparables avec les autres valeurs figurant dans ce tableau. Comme l'albumine séchée et l'albumine congelée ne sont pas ventilées séparément dans les statistiques d'importation et comme l'albumine séchée est normalement cinq à six fois plus chère que l'albumine congelée, les prix moyens calculés à partir des valeurs des importations et des quantités importées ne correspondent pas fidèlement à la réalité.

Source : Office fédéral de statistiques, Wiesbaden.

GRAPHIQUE 9

Valeurs moyennes des produits d'œufs importés
en république fédérale d'Allemagne

en DM/kg



pour d'autres produits d'oeufs, les différences saisonnières sont parfois plus élevées encore. Comme, pour les quantités mensuelles importées, on ne décèle cependant pas de fluctuations saisonnières régulières pour les valeurs moyennes des importations.

Le diagramme 10 ainsi que les tableaux XVIII à XXI en annexe donnent un aperçu de l'évolution des prix d'achat (caf Hambourg) au stade du commerce d'importation - déterminés par le "Groupe de la valeur en douane" de Cologne - pour un certain nombre de produits d'oeufs et de pays de provenance particulièrement importants pour le marché allemand (1). Bien qu'ils présentent parfois certaines déviations par rapport à l'évolution des valeurs moyennes des importations, les prix d'achat des importations ont cependant évolué, dans leurs grandes lignes, comme les valeurs moyennes des importations.

Comme des quantités de produits d'oeufs presque aussi importantes qu'à Hambourg ne sont transbordées qu'à Londres et à Milan, les prix d'achat au stade du commerce d'importation, déterminés à Hambourg par le "Groupe de la valeur en douane" de Cologne, peuvent être considérés comme représentatifs des cours mondiaux (2). Outre le prix, le "Groupe de la valeur en douane" de Cologne détermine également toutes les caractéristiques importantes de la marchandise telles que : pays d'origine, pays de livraison, qualité et délai de livraison. En outre, il est indiqué si les prix ainsi déterminés ne concernent que des offres ou si des contrats ont été réellement passés.

France

Il n'a pas été possible de déterminer l'évolution mensuelle des prix payés aux fabricants français de produits d'oeufs par les consommateurs français au cours des années précédentes. Les valeurs moyennes à l'importation ou à l'exportation figurant aux tableaux 30 et 31 donnent cependant une certaine idée de l'évolution des prix de ces produits en France.

(1) Dans le diagramme 10, seuls les prix contractuels ont été pris en considération. En revanche, les tableaux XVII à XXI en annexe indiquent aussi bien les prix contractuels que les prix d'offre.

(2) Pour estimer la situation de l'offre et de la demande de produits d'oeufs sur le marché mondial, on peut également faire appel, outre aux prix (caf) déterminés par le "Groupe de la valeur en douane" de Cologne, aux cotations du marché de Londres ainsi qu'aux relevés de prix établis par la Division "Bilans, Etudes, Informations" de la Direction générale de l'Agriculture de la C.E.E. (cf. Informations de la C.E.E., série Marchés agricoles : Prix).

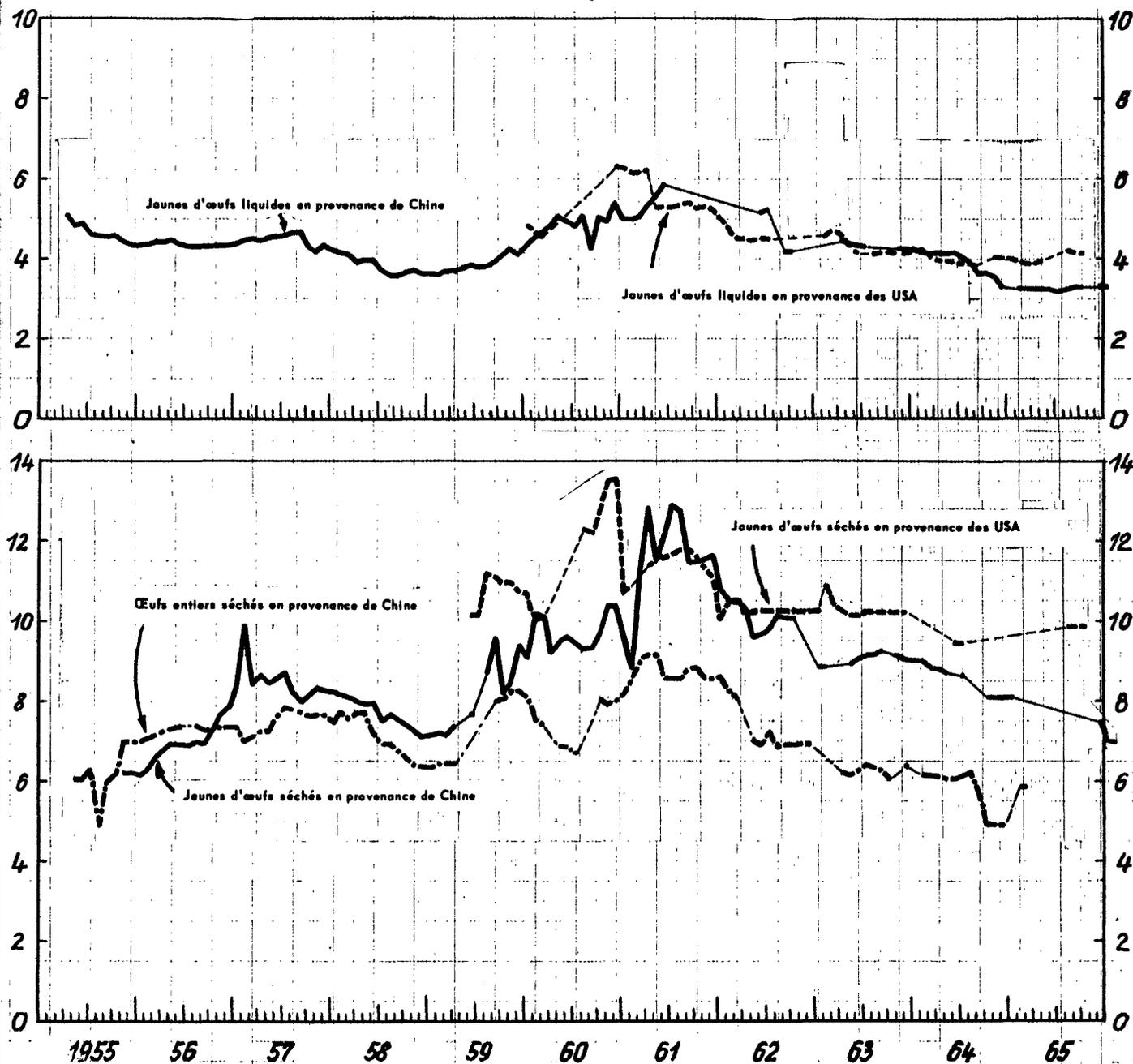
Tableau 30 : Evolution mensuelle des valeurs moyennes des importations et des exportations de produits d'oeufs en France

Valeurs moyennes des importations en France de produits d'oeufs pendant l'année 1963 - En Ff/kg					
	Oeufs entiers séchés de poules	Oeufs entiers congelés/liquide de poules	Oeufs entiers congelés/liquides, autres	Jaunes d'oeufs séchés	Jaunes d'oeufs techniques
Janvier	8,00	-	2,22	11,87	-
Février	10,40	1,82	-	-	11,00
Mars	8,06	2,60	3,00	-	4,00
Avril	-	2,30	2,78	-	4,02
Mai	10,00	3,12	-	11,50	4,26
Juin	10,00	3,15	3,97	11,00	4,06
Juillet	10,00	-	-	-	-
Août	8,00	-	-	10,28	3,64
Septembre	9,70	2,72	-	-	-
Octobre	-	2,34	3,00	-	4,19
Novembre	10,00	2,88	-	-	3,33
Décembre	9,81	2,59	-	11,60	4,47
Valeurs moyennes des exportations hors de France de produits d'oeufs pendant l'année 1963 - En Ff/kg					
	Jaunes d'oeufs liquides/congelés			Jaunes d'oeufs techniques	
Janvier	-	-	-	-	-
Février	6,24	-	-	-	-
Mars	-	6,95	-	6,75	-
Avril	6,95	5,92	-	6,30	-
Mai	6,35	6,35	-	6,37	-
Juin	6,35	6,35	-	6,10	-
Juillet	6,10	6,10	-	5,78	-
Août	6,29	6,29	-	7,00	-
Septembre	6,25	6,25	-	6,20	-
Octobre	-	-	-	5,60	-
Novembre	6,25	-	-	4,00	-
Décembre	6,25	-	-	-	-

Source : Centre national du commerce extérieur, Paris.

Prix d'achat au stade du commerce d'importation
(CAF ports allemands de la mer du Nord) (*)

en DM/kg



(*) Prix du mois d'arrivée, calculés à partir des prix du mois d'embarquement (moyenne arithmétique des prix contractuels corrigés en fonction de la durée moyenne de transport).

Tableau 31 :

Evolution des valeurs moyennes des exportations hors de France
de produits d'oeufs de 1960 à 1964

en Ff/kg

	1960	1961	1962	1963	1964
Oeufs entiers et jaunes d'oeufs (1)	6,25	6,67	5,97	6,22	5,45
Albumine (2)	1,43	1,63	1,56	0,61	1,38

(1) Principalement des jaunes d'oeufs congelés

(2) Principalement de l'albumine congelée

Source : cf. tableau 7, p. 47

Le tableau 30 montre que les valeurs moyennes à l'importation - si l'on admet toutefois que les quantités importées et les valeurs à l'importation ont été exactement notées - présentent des fluctuations à court terme relativement fortes. Il en est de même en ce qui concerne les valeurs des exportations.

On est particulièrement frappé, à la lecture du tableau 31, par la chute brutale des valeurs moyennes des exportations d'albumine au cours de l'année 1963. Il pourrait cependant s'agir d'une erreur dans les statistiques du commerce extérieur. Selon des renseignements communiqués par un expert français, le prix obtenu par les exportateurs français au cours de l'année 1963 pour les exportations d'albumine d'oeufs de poules a atteint 1,50 Ff/kg environ.

Italie

En Italie, on ne dispose pas non plus de statistiques officielles relatives au prix des produits d'oeufs. On ne dispose que de quelques valeurs moyennes pour 1960, calculées à partir des statistiques d'importation (1).

Les valeurs moyennes des importations ont été les suivantes au cours de cette année :

- Oeufs entiers	de 300 à 350 lires/kg
- Jaunes d'oeufs	de 800 à 850 lires/kg
- Albumine propre à des usages alimentaires	125 lires/kg
- Albumine, autre	30 lires/kg

Selon le pays d'origine, les valeurs moyennes des importations d'oeufs entiers en Italie ont été les suivantes :

- Yougoslavie	306 lires/kg
- Pologne	338 lires/kg
- Canada	285 lires/kg
- République populaire de Chine	346 lires/kg

(1) Source : Centre national du commerce extérieur, Paris 1962,
- Le marché des volailles et des oeufs en Italie.

Pour les trois pays d'origine les plus importants, les valeurs moyennes des importations de jaunes d'oeufs ont été les suivantes :

- France	749 lires/kg
- Yougoslavie	702 lires/kg
- République populaire de Chine	643 lires/kg

Pays-Bas

Les prix payés aux fabricants néerlandais de produits d'oeufs au cours des années précédentes par les consommateurs nationaux n'ont pu être déterminés. Dans les grandes lignes, ils se sont probablement situés - de l'avis des milieux spécialisés néerlandais - au même niveau que les prix à l'exportation de produits d'oeufs néerlandais dans la République fédérale d'Allemagne (tableau 32). A court terme cependant, les différences entre les prix néerlandais à l'exportation et les prix sur le marché intérieur peuvent être considérables. Ces différences résultent principalement du fait que les produits destinés à l'exportation sont exempts de taxes sur le chiffre d'affaire et que les opérations effectuées dans le pays sont caractérisées - contrairement aux affaires d'exportation - par une prédominance de contrats prévoyant des livraisons continues pendant une période assez longue.

Le tableau 32 montre que les prix moyens à l'exportation des divers produits d'oeufs présentent souvent des fluctuations considérables tant d'un mois à l'autre que d'une année à l'autre.

Ces fluctuations sont généralement dues à des modifications parallèles du prix d'achat des matières premières que les entreprises spécialisées de fabrication sont obligées de faire supporter en grande partie par les acheteurs, en raison de la forte concurrence qui règne au stade de la transformation.

On est particulièrement frappé, à la lecture du tableau 32, par les fluctuations des prix à l'exportation des produits d'oeufs, provoquées par les fluctuations cycliques de l'offre et des prix des oeufs en coquille. L'offre d'oeufs en coquille a été relativement faible de septembre 1960 à août 1961 environ, en raison de facteurs conjoncturels. Par conséquent, cette période a été caractérisée par un prix élevé des oeufs en coquille et des produits d'oeufs. Inversement, l'offre

de produits d'œufs de poules

en florins hollandais/kg (moyenne pondérée)

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Jul.	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Moyenne annuelle
1959													
Produits liquides et congelés													
Oeufs entiers	2,04	1,97	2,00	1,94	2,03	1,97	1,95	1,95	1,97	1,95	2,08	1,84	1,97
Jaunes d'œufs	3,78	3,56	3,41	3,60	3,42	3,82	4,10	4,15	4,22	4,54	4,84	4,80	4,02
Albumine	1,08	-	-	-	-	-	-	-	-	1,02	1,10	1,07	1,07
Produits séchés													
Oeufs entiers	6,45	6,70	6,79	6,47	6,72	7,51	6,40	7,23	7,48	7,56	7,69	7,56	7,05
Jaunes d'œufs	-	-	-	8,10	-	8,37	-	-	10,12	-	-	-	8,86
Albumine	-	-	-	-	7,75	-	-	-	7,75	-	6,75	-	7,42
1960													
Produits liquides et congelés													
Oeufs entiers	1,90	1,82	1,82	1,82	1,92	1,87	2,08	1,84	1,97	2,15	1,92	2,15	1,94
Jaunes d'œufs	4,63	3,83	3,84	3,92	4,44	4,48	4,57	4,94	5,03	5,28	5,53	-	4,59
Albumine	-	0,98	0,96	1,01	1,01	0,98	1,01	1,12	1,14	1,13	1,10	1,11	1,05
Produits séchés													
Oeufs entiers	7,55	7,64	7,65	7,20	7,41	7,03	7,69	7,70	8,67	9,21	8,28	10,42	8,03
Jaunes d'œufs	-	-	-	8,91	10,49	10,42	10,80	11,15	10,94	11,41	11,74	11,30	10,80
Albumine	-	-	-	6,75	-	-	-	6,75	-	-	-	6,75	6,75
1961													
Produits liquides et congelés													
Oeufs entiers	1,69	2,22	2,82	1,97	2,17	2,19	2,11	2,16	-	1,80	1,85	1,80	2,00
Jaunes d'œufs	5,65	4,50	5,40	5,41	5,39	-	5,76	5,50	5,76	-	4,32	4,50	5,22
Albumine	1,13	1,10	0,91	0,89	0,84	0,83	0,82	0,75	0,75	0,79	0,82	0,83	0,87
Produits séchés													
Oeufs entiers	11,93	-	11,52	9,49	10,93	9,80	8,46	8,41	8,41	8,34	8,01	8,05	9,40
Jaunes d'œufs	10,80	11,87	10,70	10,47	11,02	10,64	10,31	10,10	9,88	9,99	9,78	10,11	10,47
Albumine	-	-	-	-	7,86	5,32	-	6,75	-	7,83	8,06	8,06	7,31
1962													
Produits liquides et congelés													
Oeufs entiers	1,80	1,85	1,74	1,90	2,00	1,95	1,86	1,90	-	-	1,95	-	1,88
Jaunes d'œufs	5,70	4,33	4,50	4,03	4,28	3,51	4,12	-	-	3,80	4,47	4,46	4,32
Albumine	0,81	0,82	0,79	0,77	0,81	0,84	0,74	0,80	0,80	0,82	0,92	0,96	0,82
Produits séchés													
Oeufs entiers	7,88	7,99	8,01	7,42	8,41	7,41	7,38	-	-	9,50	-	10,28	8,25
Jaunes d'œufs	9,84	9,56	8,78	9,53	9,51	9,49	9,42	11,40	-	11,43	9,19	9,04	9,74
Albumine	-	-	-	-	7,92	7,42	-	-	-	-	8,00	-	7,78
1963													
Produits liquides et congelés													
Oeufs entiers	2,15	2,18	2,23	2,35	2,33	2,27	2,31	2,25	2,33	2,34	2,30	2,25	2,27
Jaunes d'œufs	4,65	4,31	4,62	4,89	4,30	4,31	4,32	4,44	4,50	4,61	4,55	4,38	4,49
Albumine	1,14	1,27	1,51	1,87	1,46	1,29	1,37	1,37	1,31	1,43	1,39	1,46	1,38
Produits séchés													
Oeufs entiers	-	7,51	7,79	7,79	7,25	7,94	6,64	7,84	6,85	7,07	6,82	6,30	7,25
Jaunes d'œufs	9,22	9,27	10,31	9,21	11,03	9,53	10,01	10,52	9,70	9,78	9,54	-	9,83
Albumine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

étant élevée de septembre 1961 à août 1962 environ, le prix des oeufs en coquille et des produits d'oeufs a été bas pendant cette période. Cette corrélation se présente également pour les autres années, bien qu'elle ne soit pas toujours si nette qu'en 1960/1961 et en 1961/62.

Belgique

Il n'a pas été possible de dégager l'évolution des prix des produits d'oeufs en Belgique. Les prix de vente aux consommateurs belges, pratiqués par les entreprises spécialisées de fabrication, ne font pas l'objet de statistiques et les données mensuelles ou annuelles relatives aux importations et exportations, tant en valeur qu'en quantité, qui auraient permis de calculer les valeurs moyennes des importations et des exportations, n'étaient pas accessibles.

b) Formation des prix

aa) Considérations générales relatives à la formation des prix

Dans le processus économique, les prix remplissent essentiellement les fonctions suivantes (1) :

- Egalisation de l'offre et de la demande;
- Orientation de la production en fonction de l'urgence des besoins;
- Ajustement de la consommation à la pénurie relative de l'offre;
- Mise en oeuvre et coordination des facteurs de production en fonction de l'urgence et de l'orientation de la demande.

Dans une économie de marché (où l'économie est principalement déterminée par la libre formation des prix), le prix d'une marchandise ne résulte pas, en règle générale, de la simple addition des coûts de fabrication, de transformation et de commercialisation, mais bien d'un processus de formation plus ou moins complexe, à l'occasion de la confrontation de l'offre et de la demande sur le marché (2).

Dans le cadre du mouvement général des prix - le niveau général des prix est déterminé d'une part par le rapport existant entre la quantité et la vitesse de rotation de la monnaie en circulation (y compris la monnaie scripturale) et d'autre part par le volume de l'offre de marchandise - les prix sont influencés par :

(1) Cf. Hanau, H. : Problèmes des prix sur le marché agricole (Preisprobleme auf dem Agrarmarkt), Vorträge der Frühjahrstagung Düsseldorf 1949 (Archiv der Deutschen Landwirtschaftsgesellschaft, tome 3), Hanovre 1949, pp. 254 sq.

(2) Cf. Ackermann, K., loc. cit.

1. le volume de l'offre en provenance de la production, des stocks et des importations;
2. la demande en provenance de la consommation, de la gestion des stocks et éventuellement aussi des exportations;
3. une série d'autres facteurs, comme les conditions de concurrence, la politique d'importation de l'Etat, les prix sur d'autres marchés pour le même produit.

En raison de l'insuffisance des statistiques concernant la production, la consommation et les prix des divers produits d'oeufs, l'influence des divers facteurs qui déterminent la formation de ces prix ne peut être mesurée quantitativement. Par conséquent, on ne peut guère émettre que quelques considérations de portée générale :

ad 1. :

Considéré sous l'angle de l'offre, le prix d'une marchandise doit se situer approximativement, en cas de concurrence parfaite, à un niveau tel que les coûts de production et de commercialisation soient couverts. Dans le cas contraire, la production est suspendue. Cette règle s'applique aussi à l'offre de produits d'oeufs, bien que cette dernière se distingue par quelques particularités de l'offre de nombreux autres produits. Les quantités offertes de produits d'oeufs fluctuent parfois considérablement, tant à court qu'à moyen terme. Ces fluctuations sont principalement dues aux fluctuations saisonnières et à court terme de la production et du prix des oeufs dans les pays où sont fabriqués les produits d'oeufs. Aux époques où le prix des oeufs en coquille est bas, la production de produits d'oeufs présente un caractère surtout spéculatif, c'est-à-dire que les producteurs fabriquent les quantités qu'ils pensent pouvoir écouler avec profit au cours des semaines ou des mois précédant la prochaine dépression du prix des oeufs. Par contre, aux époques où les prix des oeufs en coquille sont élevés, les fabricants produisent principalement sur commande - à moins qu'ils ne cessent complètement de produire - à un prix ferme convenu par contrat sur la base du prix d'achat des matières premières.

Toutefois, les fluctuations de l'offre de produits d'oeufs sur un marché régional déterminé sont aussi fréquemment provoquées par des fluctuations de prix sur d'autres marchés régionaux.

ad 2. :

La demande de produits d'oeufs est fonction de la demande des consommateurs portant sur des denrées fabriquées à partir de ces produits. L'ampleur de cette dernière demande est déterminée par le nombre de consommateurs, le revenu réel disponible per capita, le prix réel au stade du commerce de détail des produits considérés (contenant des produits d'oeufs), le prix réel des marchandises de substitution et la structure des besoins des ménages (effectif, âge des personnes composant le ménage, goûts, etc.)

La demande de produits d'oeufs au stade du commerce de gros est déterminée par la demande en provenance du secteur de la transformation des produits d'oeufs. Avec la demande des gros consommateurs qui couvrent directement chez les producteurs nationaux ou étrangers leurs besoins en produits d'oeufs, elle constitue la demande globale de produits d'oeufs.

La demande de produits d'oeufs est caractérisée par une élasticité-prix relativement forte (1). Celle-ci est due aux excellentes propriétés de conservation de ces produits dont la qualité se maintient pendant des mois en cas de stockage convenable.

On note également des fluctuations relativement intenses et imprévisibles de la demande de produits d'oeufs. Leurs causes sont en partie d'ordre spéculatif (lorsqu'on s'attend à une augmentation de prix, on s'efforce de gonfler les stocks, chaque fois que c'est possible, même si les stocks existants ne sont pas entièrement consommés); parfois aussi, elles sont dues au fait que certains gros consommateurs et/ou importateurs passent par hasard des contrats d'achat au même moment.

ad 3. :

En dehors de l'offre et de la demande, le prix d'une marchandise est surtout influencé, dans une économie de marché, par les conditions de concurrence, c'est-à-dire par le nombre de participants au marché en ce qui concerne l'offre et en outre, par leur comportement en ce qui concerne la demande. L'influence réciproque de l'offre et de la demande varie d'un marché à l'autre. Entre les cas extrêmes de formation polypolistique et monopolistique des prix, on observe en pratique toute une gamme de nuances selon la localisation, l'époque et le type de marchandise.

Le marché des produits d'oeufs dans la C.E.E. se subdivise, sous l'influence des préférences variables manifestées par les consommateurs, selon la région, l'époque et la nature de la marchandise, en un grand nombre de marchés partiels où toutefois les prix se forment pratiquement dans des conditions de concurrence parfaite - ou en tout cas presque parfaite (2). C'est uniquement dans un secteur (celui des ventes des grossistes privés en denrées alimentaires aux entreprises artisanales de boulangerie et de pâtisserie) que la transparence insuffisante du marché a pour conséquence de conférer dans certains cas aux grossistes une position de quasi-monopole. Dans tous les autres secteurs, le marché des produits d'oeufs est entièrement transparent dans tous les pays membres, tant au niveau de l'acheteur que du vendeur. Compte tenu de l'importance particulière de la transparence du marché pour la formation des prix, on montrera dans un chapitre spécial (chapitre V) comment les divers participants au marché obtiennent les informations indispensables pour prendre leurs décisions.

(1) C'est-à-dire que la demande subit un accroissement relativement important lorsque les prix diminuent et inversement.

(2) Dans des conditions de concurrence parfaite, le prix de vente constitue pour le vendeur une grandeur donnée qu'il ne peut modifier. Il peut seulement s'adapter au marché en jouant sur les quantités offertes.

Il est difficile d'estimer l'influence du prix des oeufs en coquille - lorsque ces prix sont bas, l'artisanat de l'alimentation utilise fréquemment des oeufs en coquille à la place de produits d'oeufs - sur la vente et la formation des prix des produits d'oeufs.

En République fédérale d'Allemagne, il est probable que cette influence n'a pas été très grande jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des oeufs et des produits d'oeufs, car le prix payé par l'artisanat de l'alimentation pour les produits d'oeufs importés n'a jamais été très éloigné du prix d'une quantité correspondante d'oeufs en masse obtenue à partir d'oeufs en coquille indigènes, même aux époques caractérisées par un prix très bas des oeufs en coquille(1). L'instauration de l'organisation commune des marchés a entraîné un relèvement notable des droits et taxes d'importation, et par le fait même, du niveau du prix de vente des importateurs ainsi que du prix d'achat des consommateurs. Depuis août 1962, l'incitation à substituer aux produits d'oeufs des oeufs en coquille est, par conséquent, nettement plus forte que pendant les années antérieures.

Enfin, pour les pays importateurs, la politique des gouvernements en matière d'importation présente de l'importance pour la formation du prix des produits d'oeufs. En République fédérale d'Allemagne, comme d'ailleurs en Italie, les consommateurs pouvaient à tout moment, avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés de la C.E.E., acheter des produits d'oeufs aux prix mondiaux - majorés, en cas d'achats auprès du commerce d'importation, d'une marge commerciale moyenne - les importations n'étant pas soumises à des restrictions quantitatives et n'étant frappées que de droits d'entrée insignifiants, si pas nuls. Le régime douanier de la République fédérale était exactement adapté aux pratiques internationales du commerce des produits d'oeufs. Le commerce d'importation pouvait utiliser le prix convenu comme valeur de dédouanement, jusqu'à 12 mois après la conclusion du contrat.

(1) Au cours des années 1960 à 1962, le prix franco-frontière à l'importation en République fédérale d'Allemagne d'oeufs entiers congelés a fluctué entre 1,80 DM et 2,40 DM par kg. La marge commerciale nette (c'est-à-dire marge brute diminuée des frais de financement, des frais portuaires et d'analyse) de l'importateur et du grossiste pour les oeufs entiers congelés atteint de 2 à 4 % environ du prix franco-frontière à l'importation. Les prix d'achat des consommateurs (boulangers, pâtisseries, etc) se sont donc vraisemblablement situés à cette époque aux environs de 2,80 Dm à 3,40 DM par kg d'oeufs entiers congelés.

Le prix de vente des oeufs en coquille au stade du commerce de gros n'est pas descendu en-dessous de 0,12 DM par pièce (2,09 DM/kg) au cours des dernières années, même lorsque la pression de l'offre était très forte. A un tel prix correspond un prix d'achat au kg d'oeufs en masse de 2,38 DM. Les frais de casse étant de 0,15 DM environ par kg d'oeufs en masse, le prix global s'élève donc à 2,53 DM/kg.

Lorsque le prix des oeufs en coquille est de 0,15 DM/pièce - soit environ le prix de vente moyen au stade du commerce de gros aux époques où l'offre est élevée - les frais par kg d'oeufs en masse s'élèvent au total, y compris donc les frais de casse, à 3,12 DM/kg. Si l'on compare ces frais avec les prix d'achat cités plus haut, relatifs aux oeufs entiers congelés importés, on constate qu'il n'existait, en République fédérale d'Allemagne, de forte incitation à utiliser des oeufs en coquille au lieu d'entiers congelés, que lorsque les prix des oeufs sont extrêmement bas.

Il était donc possible de prendre des dispositions à long terme, tant en vue de l'achat - ce qui était d'ailleurs indispensable ne fut-ce qu'en raison de la durée moyenne de traversée des bateaux en provenance de Chine (trois à quatre mois) - que de la vente. Entre 1958 et 1962, le droit d'entrée n'a été modifié qu'une fois par an et encore, dans une faible mesure. Cette modification a été régulièrement communiquée bien avant son entrée en vigueur. Pour les opérations à terme (1) (CAF ou C. & F. port d'importation), il était donc possible de calculer exactement, dès la conclusion du contrat, le prix auquel la marchandise dédouanée et imposée serait disponible, quelques mois plus tard, à la date prévue de livraison, pour la vente départ entrepôt du port d'importation.

bb) Particularités de la formation du prix des produits d'oeufs

Avant d'étudier d'une façon plus approfondie la formation des prix des produits d'oeufs, il paraît utile de donner quelques explications relatives aux usages en matière d'achat du secteur de l'alimentation et du commerce d'importation de produits d'oeufs.

Les consommateurs (fabriques de pâtes alimentaires, coopératives d'achat des boulangeries artisanales, fabriques de margarine, etc.) s'efforcent généralement de constituer un stock de matières premières pour plusieurs mois, de façon à pouvoir utiliser d'une manière continue leur capacité de production et à permettre un calcul exact des coûts pour une période prévisible. En vue d'avoir une idée, en temps utile, du prix d'achat des produits d'oeufs qui devront être utilisés après consommation des stocks existants et pour être certain d'obtenir les quantités nécessaires et les qualités souhaitées, le secteur de l'alimentation achète généralement à terme, c'est-à-dire avec livraison différée, auprès des importateurs. En règle générale, ces derniers couvrent également leurs ventes par des achats à terme (2) auprès des chargeurs étrangers. Les deux opérations ne coïncident naturellement pas toujours. Si, au moment de la signature d'un contrat de vente à terme, les importateurs s'attendent à une chute des cours sur le marché mondial pour les semaines à venir, ils s'efforceront de retarder le moment d'équilibrer par des achats à terme correspondants les quantités nécessaires à l'exécution de ce contrat. Si leurs prévisions se vérifient, cette opération spéculative se traduira par un bénéfice; dans le cas contraire, ils subiront une perte. En concluant simultanément leurs contrats d'achat et de vente pour une quantité déterminée de marchandises, les importateurs se protègent dans une large mesure contre les pertes financières résultant de l'évolution des cours mondiaux. Dans ce cas cependant, leur bénéfice ne dépassera pas la marge moyenne du commerce d'importation.

(1) Dans le commerce international des produits d'oeufs, la notion d'opération à terme s'applique aux opérations pour lesquelles l'exécution du contrat, c'est-à-dire l'achat et la livraison de la marchandise, s'effectue à une date ultérieure, mais au cours du jour de la signature. A l'inverse des opérations à terme portant sur d'autres produits agricoles (comme le blé, le sucre, le coton, etc.) les opérations à terme portant sur les produits d'oeufs ne sont toutefois pas conclues en bourse (abstraction faite de la bourse de Chicago). Elles sont souvent appelées aussi "opérations à livrer".

(2) Soit caf port d'importation, soit franco-frontière du pays importateur.

En dehors des opérations à terme décrites ci-dessus, auxquelles participent les importateurs et leurs clients d'une part ainsi que les importateurs et les vendeurs étrangers (chargeurs) d'autre part, les produits d'oeufs font aussi parfois l'objet d'opérations au comptant. Alors que pour les premières, la passation du contrat est séparée par un intervalle de temps de sa conclusion, dans le cas des secondes, au contraire, la prestation et sa contrepartie, c'est-à-dire la livraison d'une part, l'enlèvement ainsi que le paiement de la marchandise d'autre part, doivent avoir lieu immédiatement ou du moins très peu de temps après la passation du contrat. Il convient donc que la marchandise soit déjà présente ou du moins rapidement disponible.

Dans les bourses de marchandises des Etats membres, on ne traite généralement pas de produits d'oeufs. En effet, ceux-ci se prêtent beaucoup moins qu'un grand nombre d'autres produits agricoles aux opérations de bourse.

Pour qu'une marchandise puisse faire l'objet de ce genre d'opérations, il faut :

- que le prix de la marchandise subisse des fluctuations importantes en raison de modification de la production et de la demande,
- que la marchandise soit jusqu'à un certain point "homogène" dans sa nature et sa qualité, de façon à permettre sa classification,
- qu'elle soit susceptible d'être conservée et transportée,
- que de grandes quantités puissent être écoulées.

Les stipulations contractuelles (qualité, époque et lieu de livraison, unité) sont, en ce qui concerne les opérations qui s'effectuent dans une bourse déterminée, standardisées à un tel point que les participants au contrat n'ont plus qu'à s'entendre sur le prix et le délai de livraison. Cette standardisation permet d'exécuter un contrat à terme en concluant une opération dans le sens opposé portant sur la même quantité et prévoyant le même délai. En général, une toute petite partie seulement des contrats à terme conclus sont effectivement exécutés. Dans la plupart des cas, la compensation entre les contractants s'effectue simplement par le règlement de la différence de prix survenue. Les opérations à terme sur marchandises s'effectuent surtout en bourse pour diminuer les risques ou pour des motifs d'ordre spéculatif; elles n'interviennent guère dans les échanges proprement dits de marchandises (1).

Les produits d'oeufs ne remplissent que d'une façon très limitée les conditions citées ci-dessus pour les opérations de bourse. Bien qu'ils fassent l'objet de normes de qualité assez bien définies, les produits d'oeufs de diverses origines ne sont cependant pas entièrement homogènes.

En outre, le volume des affaires, tant dans les principaux pays de production et de consommation que sur le marché mondial, est relativement faible par rapport à d'autres produits agricoles tels que les céréales, le coton, le café, etc. (qui font l'objet d'opérations de bourse à terme) et surtout, il n'est pas toujours continu.

(1) Cf. également Shepherd, G.S., Marketing Farm Products - economic analyses. The Iowa State University Press 1962.

Selon les renseignements dont on dispose, la Bourse de Chicago est la seule Bourse du monde où peuvent encore être conclues des opérations à terme portant sur des produits d'oeufs et ce uniquement sur des oeufs entiers congelés.

Jusqu'en 1956, très peu de contrats portant sur des oeufs entiers congelés furent conclus à la Bourse de Chicago. Au cours des années suivantes, les ventes se sont toutefois accrues considérablement à la suite de la fixation en 1957 de normes de qualité plus sévères(1). L'unité contractuelle s'élève à 30.000 lbs d'oeufs entiers congelés.

République fédérale d'Allemagne

En République fédérale d'Allemagne, les prix des produits d'oeufs se forment en permanence à trois échelons différents :

1. au niveau des ventes de vendeurs étrangers à des acheteurs nationaux (importateurs et gros consommateurs qui importent directement);
2. au niveau des ventes des importateurs ou des producteurs nationaux de produits d'oeufs aux transformateurs du secteur des denrées alimentaires ou aux grossistes en denrées alimentaires du secteur privé ou coopératif;
3. au niveau des ventes des grossistes en denrées alimentaires du secteur privé ou coopératif au secteur de la transformation.

Les ventes citées au point 1. consistent généralement en opérations avec livraison différée. A ce niveau se forment journallement - ou presque journallement - des prix pour tous les produits d'oeufs courants.

En ce qui concerne les ventes citées au point 2., il s'agit tantôt d'opérations avec livraison différée, tantôt de contrats d'achat avec "livraison immédiate". A cet échelon, les prix ne se forment que sporadiquement, c'est-à-dire uniquement aux jours où s'exprime la demande des acheteurs.

En ce qui concerne les ventes citées au point 3., il s'agit exclusivement d'opérations à court terme ("livraison immédiate"). Cet échelon est caractérisé par le fait que les vendeurs offrent généralement les produits d'oeufs aux pâtisseries et boulangeries artisanales, au commerce de détail, etc. pour des périodes assez longues (jusqu'à épuisement des stocks), à un prix constant qui s'établit aux environs de leur prix de revient augmenté d'une marge commerciale moyenne.

(1) The Egg Products Industrie of the United States, Agricultural Experiment Station, Manhattan 1960, Bulletin 423.

France

Conformément à l'organisation de vente des produits d'oeufs, il existe en France deux échelons de la distribution où se forment les prix, à savoir lors de la vente aux consommateurs nationaux ou étrangers de produits de provenance intérieure ou étrangère par les fabricants français ainsi que lors de l'achat de produits de provenance étrangère par les entreprises spécialisées de fabrication ou par les gros consommateurs aux vendeurs étrangers (agents CAF ou importateurs d'un autre pays d'importation).

Le prix des produits d'oeufs fabriqués dans le pays est basé sur le prix des matières premières et les frais de transformation (y compris les frais d'emballage ainsi qu'un bénéfice raisonnable). En ce qui concerne les produits de jaunes d'oeufs, le prix que l'on espère obtenir pour l'albumine produite lors de la séparation du contenu de l'oeuf joue également un rôle. L'exemple suivant (jaunes d'oeufs congelés) a pour objet de montrer la façon dont calculent généralement leurs prix les fabricants de produits d'oeufs :

1. Rendement par oeuf de la catégorie de poids B : 30 gr d'albumine, 20 gr de jaune et 7 gr de coquille
2. Prix actuel des oeufs en coquille : 14 centimes/pièce (exemple)
3. Prix escompté pour le blanc d'oeuf : 3 à 4 centimes par oeuf
4. Prix de vente par kilo de jaune d'oeufs congelé : prix par jaune (ligne 2 - Ligne 3) x nombre de jaunes au kilo + frais de transformation (y compris les frais d'emballage ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable).

Lorsque les entreprises spécialisées de transformation ne parviennent pas à vendre au prix de vente calculé de cette façon, elles arrêtent généralement leur production. Celle-ci ne sera reprise qu'au moment où les acheteurs nationaux ou étrangers seront prêts à payer les prix de vente calculés de la façon indiquée plus haut sur la base du prix des matières premières et du prix escompté pour l'albumine.

Chaque année, une grande partie de la production est vendue à un prix ferme pendant les mois de forte production du printemps. Le vendeur est tenu de livrer au cours des mois suivants, soit à l'appel de l'acheteur, soit conformément au contrat, des lots

faisant partie de la quantité totale achetée (1). Aux époques où le prix des oeufs en coquille est très bas, la production revêt cependant fréquemment un caractère spéculatif, c'est-à-dire que le producteur espère trouver au cours des prochains mois des acheteurs qui lui verseront au moins la contrepartie du prix de revient.

Les prix obtenus en France par les vendeurs étrangers de produits d'oeufs sont déterminés par les cotations faites sur les marchés de Hambourg, de Milan et de Londres; il en est de même pour les produits d'oeufs français exportés.

Italie

En Italie, les prix des produits d'oeufs se forment à deux échelons de la distribution, c'est-à-dire entre les vendeurs étrangers et les importateurs italiens (qui fabriquent également des produits d'oeufs à partir d'oeufs indigènes ou étrangers) ou les gros consommateurs ainsi qu'entre les importateurs et les consommateurs italiens. Les prix que les importateurs italiens doivent payer pour la marchandise d'origine étrangère sont déterminés par l'offre sur le marché mondial et par la demande des deux pays principaux importateurs (Royaume-Uni et République fédérale d'Allemagne). Les prix d'offres et de contrats CAF Gênes, principal port d'importation italien, ne sont pas régulièrement notés et publiés. Dans les grandes lignes, ils se situent probablement au même niveau que les prix CAF Hambourg (cf. diagramme 10) ou CAF Londres.

En Italie, les prix payés par les consommateurs (industrie alimentaire) aux importateurs ne sont pas non plus régulièrement notés et publiés. Les prix sont négociés lot par lot. Comme la concurrence est relativement limitée du côté de l'offre et comme beaucoup de petits acheteurs n'ont qu'une vue relativement peu précise du marché, il se peut que des prix très différents soient payés au même moment par les consommateurs pour une marchandise de qualité identique.

(1) Il arrive fréquemment, lorsqu'il s'agit de contrats à long terme (6 à 12 mois), qu'une partie de la quantité contractée soit fabriquée ultérieurement (économie de frais d'entreposage), surtout lorsqu'une baisse du prix des oeufs est attendue dans quelques mois.

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, les prix des produits d'oeufs se forment à deux échelons, c'est-à-dire lors des ventes des fabricants de produits d'oeufs aux consommateurs hollandais ou étrangers (industrie alimentaire) et lors des ventes des fabricants de produits d'oeufs aux importateurs du pays importateur.

En règle générale, les prix se forment à ces échelons de deux façons différentes :

1. Le fabricant néerlandais transmet à ses clients une offre de prix basée sur le prix des oeufs en coquille augmenté d'une marge de transformation moyenne (frais de transformation y compris frais d'emballage ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable). Si un contrat de vente est conclu à ce prix, la quantité d'oeufs en coquille nécessaire à la fabrication des produits d'oeufs vendus est achetée et transformée en produits d'oeufs au cours des semaines suivantes.

Il s'écoule en général de 4 à 6 semaines entre l'achat de matières premières et le paiement par l'acheteur des produits d'oeufs. Compte tenu de la valeur relativement élevée de ces produits, ce système occasionne aux fabricants des frais de financement assez considérables du capital nécessaire à l'achat des matières premières.

2. Le deuxième système de formation des prix est basé sur des rapports de confiance très étroits entre le producteur néerlandais de produits d'oeufs et ses clients du pays ou de l'étranger. Les acheteurs laissent au fabricant le soin de fixer le prix des produits d'oeufs. En général, le fabricant base son prix de vente sur le prix de vente des grossistes de la République fédérale ainsi que sur les prix atteints à Londres pour des produits. Si le producteur a demandé au client un prix trop élevé par rapport à l'évolution générale des prix, il lui fournira le lot suivant à un prix plus réduit.

Aux époques où le prix des oeufs est très bas, les fabricants produisent non seulement sur commande mais aussi, lorsque la demande est inférieure à la production en cours, pour des motifs d'ordre spéculatif. Il arrive d'ailleurs très souvent qu'à ces époques la

demande soit plus forte que la quantité produite parce qu'un grand nombre de consommateurs désirent s'approvisionner à des prix avantageux pour des périodes de 6 à 12 mois. En règle générale, les producteurs de produits d'oeufs répartissent alors la production courante entre leurs acheteurs. Les possibilités d'une meilleure utilisation de la capacité de production en prolongeant la journée de travail sont relativement minimales dans les entreprises de transformation fortement mécanisées, car six à sept heures par jour doivent déjà être consacrées au nettoyage des installations par des travailleurs spécialisés.

Les prix obtenus par les producteurs néerlandais pour les produits d'oeufs vendus aux importateurs sont basés dans une large mesure sur les prix CAF (ou franco frontière) des autres vendeurs sur le marché allemand. Ces prix sont communiqués aux fabricants par téléphone ou par télégramme par les importateurs allemands lors des négociations de vente.

Le "Produktschap voor Pluimvee en Eieren" à Zeist s'informe régulièrement auprès de certains fabricants importants de produits d'oeufs des prix obtenus à l'exportation à destination de la République fédérale d'Allemagne ainsi que des prix d'offre en provenance d'autres vendeurs (1) qui leur ont été communiqués. A partir des prix d'exportation des divers fabricants, un prix moyen à l'exportation est calculé, environ tous les 14 jours, pour les divers produits (cf. tableau 32), mais toutefois uniquement pour l'usage interne.

Belgique

Les prix des produits d'oeufs se forment en Belgique à peu près de la même façon qu'aux Pays-Bas, la structure de vente de ces deux pays étant très semblable. En général, il est possible d'obtenir en Belgique des prix plus élevés qu'à l'exportation. Cependant, certains fabricants préfèrent vendre à l'étranger parce qu'il est généralement possible d'y écouler les lots relativement importants. En revanche, la vente dans le pays exige un service nettement plus important (livraisons par petites tranches de la quantité prévue au contrat). Les produits d'oeufs sont généralement livrés aux importateurs hambourgeois dans un délai de un à deux mois après la signature du contrat, en revanche, la livraison a lieu en moyenne

(1) Prix CAF et prix de vente au stade du commerce d'importation.

après 14 jours déjà lorsqu'il s'agit d'importateurs de Cologne. Les fabricants belges considèrent que la concurrence sévère qui règne sur le marché allemand constitue l'inconvénient des affaires d'exportation ("on doit marchander pour cinq pfennings au kilo pour réussir la vente"). En Belgique, la plus grande partie des produits d'oeufs sont écoulés sur la base de contrats de livraison à long terme qui sont généralement conclus pendant les mois de printemps.

Les prix de vente pratiqués par les fabricants belges de produits d'oeufs ne sont pas régulièrement centralisés et publiés.

Les prix d'offre de produits d'oeufs étrangers, communiqués aux importateurs belges par les courtiers de Hambourg ou de Londres, sont régulièrement rassemblés par l'"Association belge des négociants exportateurs et importateurs", mais ne sont pas publiés.

Résumé :

L'offre saisonnière de produits d'oeufs, émanant des entreprises spécialisées de fabrication des Etats membres, est principalement déterminée par l'évolution des prix des oeufs en coquille et des prix d'achat auxquels l'industrie de l'alimentation se procure les produits en provenance de pays tiers. Dans tous les Etats membres, on observe très nettement un maximum de production au cours des mois où les prix des oeufs sont bas en raison de facteurs saisonniers. Aux Pays-Bas cependant, si l'on considère l'ensemble des entreprises spécialisées de fabrication, on note que des quantités assez considérables d'oeufs sont transformées en produits d'oeufs, même pendant les mois où les prix des oeufs sont élevés en raison de facteurs saisonniers. En France et en Belgique par contre, certaines entreprises de fabrication suspendent totalement la production de produits d'oeufs pendant la saison où les oeufs sont rares.

L'offre en provenance des importateurs est déterminée à long terme par les prix obtenus par les chargeurs étrangers lors des ventes dans les divers Etats membres. A court terme, son niveau dépend de la production réalisée dans les pays exportateurs et des débouchés éventuels (surtout des prix que l'on peut obtenir) dans d'autres pays importateurs. Les fluctuations mensuelles des importations de produits d'oeufs en République fédérale d'Allemagne sont considérables, bien que l'on ne puisse déceler de mouvements saisonniers typiques.

Dans tous les Etats membres de la C.E.E., la demande de produits d'oeufs est principalement déterminée par la demande de produits de l'industrie et de l'artisanat de l'alimentation, contenant des produits d'oeufs. Par contre, la demande des autres industries et des ménages est insignifiante.

La production de denrées alimentaires fabriquées à partir de produits d'oeufs, et par conséquent aussi la demande d'oeufs ou de produits d'oeufs émanant du secteur de l'alimentation, présente parfois des fluctuations saisonnières extrêmement brutales.

Au cours des années 1960 et 1961, et même dès le second semestre de 1959, les cours mondiaux des produits d'oeufs ont fortement progressé, principalement en raison de la faiblesse de l'offre en provenance de Chine par rapport aux années antérieures. En 1962 et 1963, les prix des jaunes d'oeufs liquides sont de nouveau retombés approximativement au niveau du milieu des années cinquante. Bien que nettement marquée, la chute des prix des jaunes d'oeufs séchés et des oeufs entiers séchés a été moins prononcée. Les cours mondiaux des produits d'oeufs fluctuent parfois de façon considérable d'une saison à l'autre. Ces fluctuations saisonnières de prix sont dues tant aux fluctuations de la demande qu'à celles de l'offre. Par exemple, l'offre chinoise est fortement influencée par le niveau de production atteint au cours du printemps et de l'automne qui dépend à son tour des conditions climatiques. Pendant la saison sèche (été et hiver), la Chine ne fabrique pas de produits d'oeufs.

En 1960 et 1961, les prix néerlandais à l'exportation se sont relevés parallèlement aux cours mondiaux des produits d'oeufs entiers et de jaunes d'oeufs. En 1962, ils ont légèrement rétrogradé. En 1963, première année suivant l'instauration de l'organisation commune des marchés, les prix des produits liquides et congelés ont subi dans certains cas de notables augmentations. En revanche, les prix atteints par les jaunes d'oeufs séchés n'ont guère dépassé le niveau de l'année précédente. Les prix des oeufs entiers séchés ont même été nettement inférieurs.

Dans tous les Etats membres, les prix des produits d'oeufs se forment librement sur le marché. Leur formation est déterminée :

- par le niveau de l'offre en provenance de la production, des stocks et des importations;
- par la demande destinée à la consommation, aux stocks et éventuellement aux exportations;
- par d'autres facteurs, tels que les conditions de concurrence, la politique nationale d'importation, les prix pratiqués sur d'autres marchés pour le même produit.

En raison de l'insuffisance des statistiques relatives à la production à l'état des stocks, à la consommation et à l'évolution des prix, on n'a pu émettre que quelques remarques de portée générale concernant l'incidence des divers facteurs qui déterminent la formation des produits d'oeufs.

Les prix de vente des entreprises spécialisées de fabrication des pays membres s'établissent principalement comme suit :

- les producteurs transmettent aux acheteurs des offres de prix basées sur le prix en vigueur des oeufs en coquille majoré d'une marge moyenne de transformation (coûts de production et de commercialisation, y compris les frais de conditionnement ainsi qu'une marge bénéficiaire modérée); si le contrat de vente est conclu, les quantités d'oeufs en coquille nécessaires pour fabriquer les produits d'oeufs vendus sont achetées et transformées;
- lorsque le prix des oeufs est très bas, les producteurs ne travaillent pas uniquement sur commande, mais également sur une base spéculative, au cas où la demande est inférieure à la production courante; le prix de cette marchandise s'aligne sur le niveau général des prix en vigueur au moment de la vente.

Les opérations à terme jouent un rôle important dans le commerce tant national qu'international des produits d'oeufs. Dans une mesure croissante, l'industrie des produits d'oeufs de la C.E.E. se verra obligée, sous la pression de ses clients, de vendre à un prix convenu dès le jour de la conclusion du contrat, la livraison n'étant prévue dans certains cas que plusieurs mois après cette date. Lorsque le contrat porte sur de très fortes quantités, le risque assumé par le fabricant s'accroît alors considérablement, car il est impossible de prévoir avec suffisamment de certitude l'évolution future du prix des oeufs en coquille. Aux Etats-Unis d'Amérique, la Bourse offre aux producteurs la possibilité de se couvrir contre les fluctuations du prix d'achat des matières premières. Dans la C.E.E., il ne semble pas que les produits d'oeufs puissent un jour faire l'objet d'opérations de Bourse, ce qui constituerait la condition indispensable des opérations de couverture ("hedging" operations).

V. Transparence du marché

1. Notion et importance de la transparence du marché

On parle généralement de transparence ou de clarté du marché lorsque tous les participants au marché, ainsi que les tiers (milieux économiques, etc...), ont à tout instant une vue précise de son évolution. Les informations suivantes sont indispensables pour apprécier avec sécurité l'évolution future du marché et des prix et doivent être continuellement disponibles :

- Informations relatives à l'évolution probable de la production nationale et étrangère;
- Informations relatives aux quantités offertes, en provenance de la production nationale, des stocks et des importations;
- Informations concernant la qualité des lots offerts;
- Informations relatives aux prix demandés (offres) ou payés (contrats).

En général, la commercialisation est caractérisée, là où manquent ces informations de marché, par une concurrence insuffisante. Sur les marchés non transparents, les entrepreneurs qui font partie d'un échelon de la distribution peuvent acquérir une connaissance de la marchandise et de la situation du marché tellement supérieure à celle de leurs fournisseurs, de leurs clients ou des deux ensemble, qu'ils sont en mesure d'accroître leur marge au détriment de leurs partenaires de marché.

Les producteurs et les consommateurs ont un intérêt commun à ce que les entreprises qui opèrent dans le secteur de la distribution accomplissent toutes les prestations qui doivent être effectuées dans ce domaine, non seulement aussi bien que possible, mais également à un prix aussi bas que possible (1). Seule la concurrence peut les y forcer. Abstraction faite d'une sorte de position de monopole qu'occupent quelques entreprises à un échelon de la commercialisation (par exemple, à l'échelon du ramassage, de la transformation ou du commerce de détail) parce qu'un faible nombre seulement d'entreprises exercent une activité à cet échelon, le manque de concurrence au stade de la commercialisation est surtout dû à une transparence insuffisante du marché.

(1) Cfr. à ce sujet : Plate, R. et Fischer, W. ; la clientèle des marchés agricoles (Landwirtschaftliche Marktkunde), Landwirtschaftsverlag, Munich 1964.

2. Transparence et information du marché des produits d'oeufs

Dans les Etats membres de la C.E.E., les statistiques relatives à la production et aux stocks, les statistiques du commerce extérieur, les cotations des marchés importants ou d'autres mercuriales centralisées font ou bien totalement défaut ou bien sont simplifiées. Il s'ensuit que la transparence du marché des produits d'oeufs et aussi, par le fait même, la concurrence qui y règne, devraient être relativement limitées. Sauf pour les petits consommateurs (tels que boulangers, pâtisseries, etc.), tel n'est cependant pas le cas en réalité. En général, tous les participants au marché reçoivent journallement par téléphone, télégramme ou lettre, les informations relatives au marché et aux prix nécessaires à leurs activités. Voici, en résumé, la façon dont les choses se passent :

- a) Les importateurs ainsi que les gros consommateurs qui importent directement leurs marchandises reçoivent continuellement :
 - Les offres en provenance des chargeurs étrangers, par l'intermédiaire des agents caf;
 - Les informations portant sur les offres de vente des firmes concurrentes et sur les projets d'achat des gros consommateurs, par l'intermédiaire des courtiers.
- b) Les courtiers reçoivent continuellement des offres et des informations relatives aux achats envisagés par les importateurs ou les gros consommateurs.
- c) Les agents caf prennent connaissance, au cours de leurs négociations, des offres en provenance des chargeurs concurrents et des achats importants effectués par les importateurs ou les gros consommateurs.
- d) Les représentants de commerce obtiennent leurs informations concernant les prix et la situation du marché des importateurs qu'ils représentent et - dans une certaine mesure - de leurs clients qui ont besoin, pour négocier des réductions de prix, de connaître les offres en provenance des firmes concurrentes.
- e) Les gros consommateurs, qui importent directement leurs marchandises prennent eux-mêmes contact avec les vendeurs importants et vice versa. Comme toutefois ils ne couvrent généralement qu'une certaine partie de leurs besoins par des importations directes, ils reçoivent également en permanence des offres en provenance des importateurs, des agents caf et des courtiers.

- f) Contrairement aux autres groupes économiques qui participent au marché des produits d'oeufs, les petits consommateurs (boulangers, pâtisseries, etc..) n'ont qu'une connaissance relativement médiocre de la situation du marché. En règle générale, ils n'ont aucun moyen de comparer leur prix d'achat avec les cours mondiaux. Cela n'est toutefois pas absolument indispensable s'ils achètent les produits d'oeufs nécessaires auprès des coopératives d'achat du secteur de la boulangerie. Cependant, même en cas d'achat chez les importateurs et malgré la connaissance insuffisante qu'ils ont du marché, il n'y a guère de chance que les petits consommateurs soient obligés de payer des prix exagérément élevés, par suite du grand nombre de firmes d'importation concurrentes dont les représentants leur rendent régulièrement visite.
- g) Le caractère confidentiel des informations échangées entre les importateurs et les grossistes, le peu de renseignements contenus dans les statistiques et l'absence presque complète de cotations de produits d'oeufs empêchent également les milieux responsables de la politique économique d'avoir une vue suffisante du marché.

En République fédérale d'Allemagne, les informations transmises de cette façon sont si complètes qu'en règle générale, chaque participant au marché est exactement au courant des offres et de la situation de tous les lots importants (supérieurs à 5 T.), non seulement en ce qui concerne le tonnage, mais aussi la provenance (qualité) et le prix des lots traités.

Les conditions sont probablement tout à fait analogues dans les autres Etats membres. Comme ceux-ci comptent un nombre relativement élevé d'entreprises spécialisées de fabrication ou d'importateurs, des accords de prix conclus entre les fabricants ou entre les importateurs au détriment des petits et gros consommateurs sont pratiquement exclus.

3. Normes de qualités des produits d'oeufs

L'application de normes de qualité uniformes ainsi qu'une commercialisation basée sur des catégories de qualité constituent des conditions essentielles pour connaître avec précision la situation du marché. Le prix d'une certaine marchandise ne signifie rien si l'on n'indique pas également son type, sa catégorie et/ou sa qualité.

Depuis longtemps, des normes de qualité se sont implantées dans le commerce national et international de produits d'oeufs. Sans elles, le commerce mondial de produits d'oeufs eut difficilement atteint l'ampleur actuelle,

malgré l'impulsion reçue des consommateurs, parce que le commerce d'importation des produits d'oeufs aurait été assorti de risques beaucoup plus grands et aussi parce qu'il n'aurait pu être suffisamment adapté aux exigences du consommateur.

En général, les importateurs échètent les produits d'oeufs sur le marché mondial, sans les avoir examinés ni vérifiés au préalable. Dans leurs offres, les exportateurs garantissent aux importateurs des caractéristiques de qualité bien précises. Les importateurs ou les fabricants de produits d'oeufs procèdent de même à l'égard des consommateurs. Bien que les normes de qualité relatives aux produits d'oeufs ne sont pas tout à fait homogènes, il n'est généralement pas nécessaire de s'étendre dans les contrats d'achat sur les caractéristiques de qualité. Grâce aux catalogues de vente des exportateurs, aux contacts personnels, aux achats antérieurs, etc..., les importateurs sont parfaitement au courant des caractéristiques de qualité que les vendeurs étrangers garantissent dans leurs offres.

A l'arrivée de la marchandise, des échantillons sont prélevés sur les différents lots en vue d'un examen approfondi de leur qualité. Si les valeurs trouvées à l'analyse ne correspondent pas aux valeurs garanties, la marchandise est retournée ou un rabais correspondant est réclamé. Parfois, les achats s'effectuent "sur échantillon". Dans ce cas, le contrat d'achat prévoit la date limite d'envoi ou de réception de l'échantillon et fixe le délai dont dispose l'acheteur pour faire connaître sa décision au vendeur.

Le tableau 33 donne un aperçu des caractéristiques de qualités les plus importantes que divers vendeurs (fabricants de produits à base d'oeufs) garantissent à leurs acheteurs lors de l'achat de produits d'oeufs.

Les caractéristiques de qualités suivantes sont importantes pour les produits d'oeufs :

1. Pourcentage d'humidité
2. Teneur en matière grasse
3. Teneur en acide gras libre
4. Teneur totale en bactéries
5. Teneur en bactéries Coli
6. Teneur en bactéries du groupe Salmonella
7. Teneur en levures et en moisissures
8. Valeur pH
9. Coloration

Tableau 33 : Caractéristiques de produits d'oeufs de diverses provenances (Qualité commerciale A)

Types de produits d'oeufs	Humidité maximum					Teneur minimum en matières grasses					Teneur maximum en acide gras contenue dans la matière grasse				
	Moyenne des pays exportateurs	Chine	Pologne	Danemark	U.S.A.	Moyenne des pays exportateurs	Chine	Pologne	Danemark	U.S.A.	Moyenne des pays exportateurs	Chine	Pologne	Danemark	U.S.A.
	%														
<u>Oeufs entiers</u>															
Oeufs entiers liquides	76,0		75,0	77,0				10,0	10,0						
Oeufs entiers congelés	4,0	4,5	6,0	4,0				35,0	42,0						
Oeufs entiers séchés (Oeufs entiers Spray)					3,5	40,0	42,0			37,5	5,6	6,0			
Jaunes d'oeufs															
Jaunes d'oeufs liquides, 6 à 8% de sel, 1% de benzoate de sodium	50,0	52,0		51,0			26,0		28,0						
Jaunes d'oeufs liquides, 6 à 8% de sel, 1% de benzoate de sodium, acidifiés			60,0												
Jaunes d'oeufs liquides, 10 à 12% de sel, pasteurisés	50,0														
Jaunes d'oeufs liquides, 8 à 12% de sel, 1 à 2% d'acide borique				49,0					26,0						
Jaunes d'oeufs liquides, 2% d'acide borique		52,0					24,0								
Jaunes d'oeufs liquides, 12 à 14% de glycérine		26,0					37,0								
Jaunes d'oeufs congelés	53,0	55,0		56,0			25,0		28,0						
Jaunes d'oeufs " (10% d.sucre)	53,0						25,0								
Jaunes d'oeufs séchés (Jaunes d'oeufs Spray)	4,0	4,0		4,0	4,0	58,0	60,0		61,5	57,0	5,6				
Jaunes d'oeufs séchés (Jaunes d'oeufs Natve Granular, séchés par évaporation)	4,0					58,0									
Albumine															
Albumine liquide, 8% de sel				80,0											
" congelé, non pasteurisée		88,0		89,0											
" séchée, cristallisée,															
" séchée par évaporation, séchée (Albumine Spray)		16,0		12,0	10,0-12,0										
				8,0											

Pour explications et source: voir p. 162

Tableau 33 (suite)

Types de produits d'oeufs	Teneur maximum en bactéries totales					Teneur maximum en bactéries coli					Bactéries du groupe Salmonella				
	Moyenne des pays exportateurs	Chine	Pologne	Danemark	U.S.A.	Moyenne des pays exportateurs	Chine	Pologne selon test de coli	Danemark	U.S.A.	Moyenne des pays exportateurs	Chine	Pologne	Danemark	U.S.A.
	au gr	au ml	au gr	au gr	au gr	au gr	au gr	au gr	au gr	au gr	au gr	au gr	au gr	au gr	au gr
Oeuf entiers															
Oeufs entiers liquides															
Oeufs entiers congelés															
Oeufs entiers séchés (Spray)															
Jaunes d'oeufs															
Jaunes d'oeufs liquides, 6 à 8% d. sel, 1% d. benzoate de sodium			300.000	50.000				0,1							
Jaunes d'oeufs liquides, 6 à 8% d. sel, 1% d. benzoate de sodium, acidifiés		x	300.000	50.000	25.000		0,0	0,0		10					
Jaunes d'oeufs liquides, 10 à 12% de sel, pasteurisés				x			x								
Jaunes d'oeufs liquides, 8 à 12% d. sel, 1 à 2% d'acide borique				2.000			x								
Jaunes d'oeufs liquides, 2% d'acide borique		x					x								
Jaunes d'oeufs liquides, 12 à 14% de glycérine		x					x								
Jaunes d'oeufs congelés				50.000			x								
Jaunes d'oeufs " (10% d. sucre)				50.000	25.000		0,0								
Jaunes d'oeufs séchés (Spray)		500.000													
" " (Native Granular, séchés par évaporation)															
Albumine															
Albumine liquide, 8% de sel				10.000											
" congelée, non pasteurisée		3.000.000		10.000											
" séchée, cristallisée, séchée par évaporation		x		x			0,0								
" séchée (Albumine Spray)				50.000			x								

x = Pas de teneur maximum ou minimum garantie - Pas de données, la teneur étant nulle dans le produit considéré - Teneur garantie inconnue

Sources : Données moyennes relatives à l'ensemble des pays exportateurs : données provenant du groupe d'études des produits d'oeufs auprès du ministère fédéral du ravitaillement, de l'agriculture et des forêts, Bonn (Arbeitskreis Eiprodukte beim Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten).
 Chine: Catalogue "Chinese Foodstuffs and Provisions", publié par la China National Foodstuffs Corporation, 1956 à 1957, Pékin.
 Pologne: Prospectus publicitaire "Exportation d'oeufs et de produits d'oeufs" ("Eier und Eiprodukte als Exportware"), publié par "Minimex" Varsovie.
 Danemark: Prospectus publicitaire "Produits d'oeufs danois" ("Dänische Eiprodukte"), publié par la Dansk Itraag Fabrik, Copenhague et Kalborg.
 U.S.A.: Communication de la firme A. Ortmann, Hambourg, en date du 27 février 1964; Normes de la firme Scymour Foods Inc.

10. Teneur en sucres réducteurs
11. Granulation
12. Pureté
13. Solubilité dans l'eau
14. Goût et odeur
15. Aptitude au battage de l'albumine.

En règle générale, les vendeurs garantissent des teneurs maxima ou minima en ce qui concerne les caractéristiques de qualité que l'on peut mesurer objectivement. Les teneurs maxima sont fixées pour des caractéristiques indésirables (comme la teneur en eau, la teneur en acide gras libre, etc...) et les teneurs minima pour les caractéristiques souhaitées (telles que la teneur en matières grasses). De même, pour les caractéristiques qui ne peuvent être mesurées objectivement, des normes de qualité bien déterminées ont été introduites dans le commerce international des produits d'œufs, sauf en ce qui concerne la coloration.

En dehors des caractéristiques de qualité garanties et mesurables objectivement, telles que la teneur maximum en eau, la teneur minimum en matières grasses, etc., les produits d'œufs de la qualité A doivent en outre présenter les caractéristiques non-mesurables suivantes :

- a) Coloration : jaune à jaune foncé, intense (uniquement pour les produits d'œufs entiers et de jaunes d'œufs). La coloration des produits d'œufs de la qualité A n'est cependant pas caractérisée d'une façon uniforme. Comme la plupart des consommateurs attachent une grande valeur à l'intensité de la coloration des produits d'œufs entiers et de jaunes d'œufs, des réductions de prix sont accordées pour tenir compte des différences d'intensité de coloration. La différence de prix entre les produits jaune clair et jaune foncé atteint environ 0,40 à 0,50 DM par kg et même plus lorsqu'il s'agit de jaunes d'œufs séchés.
- b) Pureté : Le produit doit être naturel; il ne peut être ni souillé ni falsifié.
- c) Odeur : normale, odeur d'œufs.
- d) Goût : normal, goût d'œufs.

e) Pourcentage d'albumines dans les produits de jaunes d'oeufs :

Il ne peut être supérieur à la quantité techniquement inévitable. Lorsque la proportion d'albumines augmente, la teneur en matières grasses (qui doit être aussi élevée que possible) diminue. Le pourcentage d'albumine des différents lots fluctue très peu en pratique, sauf pour les lots falsifiés où il s'écarte plus fortement de la moyenne. C'est pourquoi la détermination de la teneur en albumine des échantillons n'était généralement pas effectuée jusqu'à présent. Ce n'est que par l'intermédiaire de la teneur en matières grasses (1) qu'il était tenu compte dans le prix de la marchandise du pourcentage d'albumines.

f) Solubilité des produits séchés : bonne.

g) Age : Les produits de la qualité A doivent avoir été fabriqués au cours de la dernière campagne de transformation. Il existe cependant aussi une mesure objective de l'âge de la marchandise : la teneur en acide gras libre augmente généralement avec l'âge des produits d'oeufs. Pour les produits séchés (qui contiennent normalement 4 % d'acide gras libre), le rabais sur le prix peut s'élever jusqu'à 0,60 DM par kg lorsque la teneur en acide gras atteint 5 à 6 %. Ni l'industrie des pâtes alimentaires ou de la margarine, ni l'industrie de la mayonnaise ne peuvent utiliser exclusivement des produits d'oeufs qui présentent une teneur élevée en acide gras libre, parce que ceux-ci confèrent à leurs produits un goût amer.

Le pourcentage de produits d'oeufs de qualité A dans l'offre globale de produits d'oeufs ne peut être déterminé avec certitude. Selon les détaillants, les importations en République fédérale d'Allemagne comporteraient 80 à 90 % de produits d'oeufs de cette qualité. Par conséquent, le pourcentage de produits de qualité B (produits fabriqués au cours de l'année précédente ou qui ne correspondent pas à la qualité A) se situerait entre 10 et 20 % des importations de produits d'oeufs en République fédérale d'Allemagne.

Comme on l'a déjà signalé plus haut, les prix des produits d'oeufs séchés subissent une baisse pouvant aller jusqu'à 0,50 DM par kg, si leur teneur en acide gras libre ne correspond pas à la norme usuelle des pro-

(1) A une augmentation de la teneur en albumine et en humidité correspond une diminution de la teneur en matières grasses et vice versa.

duits de qualité A. Lorsqu'un produit présente plusieurs caractéristiques de qualité qui ne répondent pas aux normes courantes relatives à un produit de qualité A d'une origine déterminée, son prix peut s'abaisser jusqu'à 2 DM par kg environ par rapport au prix de la marchandise de qualité A. Il s'ensuit que des offres en provenance de pays tiers dont le prix est inférieur d'un tel montant au prix d'écluse ne peuvent pas être considérées dans chaque cas comme des offres faites à des prix inhabituels. La Commission de la C.E.E. a fixé les prix d'écluse pour les produits d'oeufs de qualité commerciale courante.

Les produits d'oeufs liquides (comme les oeufs entiers liquides et surtout les jaunes d'oeufs liquides) importés ne sont offerts sur le marché allemand qu'additionnés de sel et/ou de produits chimiques qui servent d'agents de conservation. Les produits d'oeufs conservés uniquement à l'aide de sel doivent en outre être pasteurisés sous peine de se gâter rapidement. De plus, de tels produits doivent être transportés par camion frigorifique et stockés en chambres froides (aux environs de 0° C). Cela n'est pas indispensable si la conservation est obtenue par addition de produits chimiques (comme par exemple du benzoate de sodium). Par conséquent, les frais de commercialisation des produits d'oeufs liquides conservés à l'aide de produits chimiques sont inférieurs à ceux des produits conservés au moyen de sel.

Le tableau 33 qui comporte les principaux types de produits d'oeufs commercialisés en République fédérale indique la nature et la quantité des additifs ajoutés aux produits d'oeufs liquides. A l'heure actuelle, les produits liquides traités sont représentés presque exclusivement par des jaunes d'oeufs liquides. Il n'existe actuellement aucune demande d'oeufs entiers liquides sur le marché allemand. On signalera enfin que de petites quantités d'oeufs congelés additionnés de sucre (10 %) pour des raisons techniques (et non pour des raisons de conservation) sont commercialisées.

Les importateurs hambourgeois ont pris une part déterminante dans la standardisation des produits d'oeufs et plus particulièrement des produits d'oeufs liquides. Les directives suivantes portant sur la teneur en humidité et en sel des jaunes d'oeufs additionnés de sel et de benzoate ou de borate figurent dans les "Stipulations commerciales relatives aux centes de produits d'oeufs" ("Geschäftsbedingungen für den Handel mit Eiprodukten")(1) :

(1) Publiées par l'association des importateurs de produits d'oeufs (Eiprodukten-Einfuhrverband e.V., Hambourg (1950)).

Jaunes d'oeufs de poules, 10 à 12 % de sel : teneur totale en humidité et en sel 59 %.

Jaunes d'oeufs de poules, 8 à 10 % de sel : teneur totale en humidité et en sel 58 %.

Jaunes d'oeufs de poules, 6 à 8 % de sel : teneur totale en humidité et en sel 56,25 %.

Une tolérance par excès de 0,75 % est prévue pour les chargements effectués au cours des mois de juillet à octobre inclus.

Jaunes d'oeufs de canes, 8 à 10 % de sel : teneur totale en humidité et en sel 58 %.

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, cette teneur est valable pour les chargements de l'année entière.

Seuls des produits d'oeufs congelés standardisés (oeufs entiers congelés, albumine congelée, jaunes d'oeufs congelés, jaunes d'oeufs congelés sucrés ou salés) sont traités à la bourse de Chicago (opérations à terme ou avec disposition effective de la marchandise).

Il n'a pas été possible de déterminer les caractéristiques de qualité que doivent posséder ces produits (standard grade).

Il est extrêmement malaisé de fixer des normes uniformes de qualité pour tous les fabricants de produits d'oeufs d'un pays déterminé. La difficulté principale que l'on rencontre dans la fixation de normes utilisables admises aussi par les acheteurs est due au fait que les produits d'oeufs possèdent également un grand nombre de caractéristiques de qualité "invisibles" (comme la puissance de levage, etc.). Il est très difficile de définir ces caractéristiques de manière à tenir suffisamment compte des besoins de tous les consommateurs intéressés. La fixation de la teneur maximum en bactéries des divers produits, sous l'angle de l'utilisation envisagée, présente une difficulté supplémentaire. Enfin, il existe également des différences d'opinions quant aux caractéristiques de qualité qui doivent être prévues dans les normes et surtout quant à l'importance économique de certaines d'entre elles (1).

On comprendra aisément dans ces conditions que dans tous les pays, la qualité des produits d'oeufs, considérée sous l'angle des caractéristiques non mesurables objectivement, présente souvent d'une entreprise de fabrication à l'autre - sauf peut-être dans les pays du bloc oriental où la production des entreprises de fabrication existantes est souvent

(1) Cfr. à ce sujet : Grading and Inspection of Eggs and Egg Products; USDA, Washington, Agriculture Information Bulletin n° 159.

centralisée - des différences qui toutefois sont généralement minimes. Ces différences de qualité ne constituent pas un obstacle pour le marché à terme des produits d'oeufs. Les acheteurs, c'est-à-dire les importateurs et les gros consommateurs qui achètent directement auprès des fabricants, reçoivent de tous les fabricants importants les normes correspondantes. Ces dernières renferment non seulement les caractéristiques de qualité objectivement mesurables de tous les produits d'oeufs fabriqués par l'entreprise mais elles précisent aussi une série de caractéristiques non mesurables objectivement (telles que la couleur, la texture, etc...). Les divers fabricants ne modifient que très rarement leurs normes qui restent généralement valables pour plusieurs années.

Depuis quelque temps, des efforts sont entrepris dans la C.E.E. en vue de fixer des normes de qualité et des méthodes d'analyse uniformes pour tous les pays membres. En janvier 1965 déjà, un groupe de travail de l'"Union européenne du commerce de gros des oeufs, produits d'oeufs et volailles" a présenté un projet de "unification des normes relatives aux produits d'oeufs", qui fait encore l'objet actuellement de consultations. Ce projet contient essentiellement un aperçu des exigences organoleptiques, chimiques et bactériologiques auxquelles doivent satisfaire les produits de la "qualité standard" (CEE) ainsi qu'une série de propositions visant à uniformiser le marquage des récipients destinés à contenir les produits d'oeufs.

Depuis un certain temps, l'"International Egg Commission" étudie également la question de l'uniformisation des normes de qualité relatives aux produits d'oeufs. Selon les renseignements obtenus, cette commission s'efforcera d'élaborer en premier lieu des normes de qualité uniformes pour tous les pays tiers.

Les prescriptions de qualité actuellement en vigueur pour les produits d'oeufs dans les pays importateurs entraînent parfois des difficultés considérables pour la fabrication desdits produits. Un fabricant français a signalé que la teneur en eau du jaune d'oeuf s'établit en moyenne entre 48 et 49 % au cours des mois de mars à avril, alors qu'elle atteint 51 % environ en automne. Comme les jaunes d'oeufs liquides importés en République fédérale d'Allemagne ne peuvent contenir plus de 50 % d'eau, les fabricants français ne peuvent vendre de jaunes d'oeufs liquides en République fédérale d'Allemagne pendant les mois d'automne.

Cet inconvénient, qui résulte de variations naturelles de la teneur en eau du jaune d'oeuf, pourrait être supprimée par un système de suppléments de prix ou de rabais selon les écarts par rapport à la teneur en eau de la qualité standard.

Excursion: Falsification des produits d'oeufs.

La qualité des produits d'oeufs peut être altérée par l'addition de substances étrangères. En mélangeant à ces produits des matières premières dont le prix est nettement inférieur à celui des jaunes et de l'albumine d'oeufs de poules, les fabricants peuvent se procurer - aux dépens de leurs clients - des avantages importants sur le plan de la concurrence.

Il est assez difficile de fournir la preuve de la falsification des produits d'oeufs. Cela n'est possible que dans des laboratoires spécialisés. La plupart des acheteurs ne sont probablement pas en mesure d'apporter cette preuve ou ne disposent pas des moyens indispensables pour le faire.

À l'Institut de Pharmacie et de Chimie des denrées alimentaires (Institut für Pharmazie und Lebensmittelchemie) de l'Université de Münster, le professeur Acker et ses collaborateurs ont étudié d'une façon approfondie les possibilités de déceler les falsifications des jaunes d'oeufs séchés (1). Il a été constaté à cette occasion que les jaunes d'oeufs falsifiés contiennent non seulement de l'albumine et de l'huile végétale, mais également de la lécithine de soja, de la cholestérine et de la carotène (par ex. sous forme d'huile de palme), de façon à imiter la composition normale du produit. Dans certains cas, la coloration a été donnée à l'aide de tartrazine, un colorant synthétique, et non de carotène. Selon Acker, l'analyse de jaunes d'oeufs séchés non falsifiés présente les valeurs moyennes suivantes :

Teneur en humidité	4 à 5 %
Matières grasses totales, sur m.s. (2)	60 à 65 %
Cholestérine, sur m.s. (2)	2 à 3 %
Acide phosphatidophosphorique, sur m.s. (2)	1,5 à 2,0 %
Choline sur m.s. (2)	2,4 à 2,8 %
Protéines solubles	3 à 6 %
Carotène	3 à 4 mg par kg
Test des esters et des glucosides de phytostérol	négatif

(1) Acker, L., H. Grove et H.O. Beutler : Falsifications des jaunes d'oeufs séchés et moyens de les découvrir (über Verfälschungen von Trockeneigelb und die Möglichkeiten ihres Nachweises) "Deutsche Lebensmittelrundschau", 59ème année (1963), cahier n° 8, page 231.

(2) m.s. = matière sèche.

Dans les jaunes d'oeufs falsifiés, les chiffres trouvés à l'analyse s'écartent - toujours selon Acker - de ces valeurs moyennes :

1. Les valeurs relatives aux protéines solubles sont anormalement élevées.
2. Les valeurs relatives à la choline sont anormalement faibles.
3. La phtostérine et les esters de phtostérine (qui sont normalement absents) sont décelables.
4. La teneur en carotène ou en matières colorantes artificielles est anormalement élevée.

En revanche, les valeurs relatives aux lipides totaux, à la cholestérine et à l'acide phosphatidophosphorique, sont identiques à celles des jaunes d'oeufs séchés non falsifiés.

Résumé

S'il y a concurrence imparfaite au niveau de la commercialisation, cela s'explique souvent par le fait que les participants n'ont qu'une vue incomplète du marché. Dans les Etats membres, les informations relatives à la production, aux stocks, au commerce extérieur et aux cotations des principaux marchés sont parfois très déficientes en ce qui concerne les produits d'oeufs. Pour ces derniers, la concurrence devrait donc être relativement limitée. Cela n'est cependant pas le cas en réalité - du moins à court terme - parce que les intéressés reçoivent d'habitude journalièrement par téléphone, par télégramme ou par lettre, toute une série d'informations importantes relatives aux marchés et aux prix. Cette question a été étudiée ci-dessus d'une façon approfondie. Bien que l'on puisse considérer comme satisfaisante la concurrence qui règne sur le marché des produits d'oeufs, il pourrait être utile d'inclure à l'avenir dans les mercures nationales des produits agricoles, au moins quelques prix relatifs à ces produits.

La définition de normes de qualité uniforme et la vente basée sur des catégories de qualité sont des conditions essentielles de la transparence du marché. Des normes de qualité ont été finalement adoptées dans le commerce national et international des produits d'oeufs. Elles présentent cependant dans certains cas de grandes différences d'un pays à l'autre et même d'une entreprise de fabrication à l'autre au sein d'un même pays. Les différences de qualité d'une entreprise à l'autre sont particulièrement fortes dans les pays de la C.E.E.

VI. Répercussions de l'organisation commune des marchés des produits d'oeufs.

On tentera ci-après de montrer quelles sont les répercussions de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits d'oeufs sur la situation économique des divers groupes économiques qui ont une activité sur le marché de ces produits dans les Etats membres de la C.E.E.

La question de savoir s'il était après tout judicieux d'instaurer cette organisation dans sa forme actuelle sera sciemment laissée en dehors de la discussion car il est impossible d'y répondre d'une façon scientifique. Comme pour toute décision économique ou politique, il s'agit aussi, en ce qui concerne cette instauration, d'une décision qui a été prise en tenant compte, non seulement d'un compromis inévitable entre des intérêts légitimes, mais aussi de l'ensemble des valeurs que l'on s'efforce d'atteindre et vis-à-vis desquelles l'on se sait engagé. Par contre, le choix des sacrifices économiques pouvant être justifiés par des fins supérieures et exigés des intéressés est une décision politique qu'aucun économiste ne peut prendre.

L'étude des répercussions de la réglementation CEE sur la situation économique des divers groupes intéressés est divisée en trois parties. Dans la première partie sont présentées toutes les données chiffrées disponibles qui permettent de tirer des conclusions relatives aux modifications de la situation économique de certains groupes après l'instauration de l'organisation commune des marchés. La deuxième partie donne un aperçu des jugements portés par ces groupes sur les répercussions de la réglementation CEE et des modifications qu'ils souhaitent voir apporter. La troisième partie est consacrée aux vues de l'auteur en la matière.

1. Evolution de la production, du commerce extérieur et des prix des produits d'oeufs dans les Etats membres après l'instauration de l'organisation commune des marchés.

Avant d'examiner plus en détail l'évolution de la production, du commerce extérieur et des prix après l'entrée en vigueur du règlement communautaire de marché, il semble utile d'indiquer que tous les mouvements de prix et de quantités dans les Etats membres ne sont naturellement pas à attribuer exclusivement à ce règlement de marché. Toutefois, ce règlement dans divers cas a, dans une mesure importante, renforcé ou affaibli l'évolution du marché et des prix dans les différents Etats membres, ce qui serait quand même arrivé sans le règlement en question.

a) Production

Par rapport à l'année précédente, la production néerlandaise de produits d'oeufs dans les entreprises spécialisées de fabrication a diminué en 1963 de 1.000 tonnes environ pour passer à 16.463 tonnes (cfr. tableau 4, page 39). En République fédérale d'Allemagne, en France et en Belgique, quelques entreprises de fabrication nouvelles ont été créées et sont entrées en activité depuis l'instauration de la réglementation de marché C.E.E. On peut donc supposer que dans ces pays, la production de produits s'est accrue tant en 1963 qu'en 1964.

L'évolution de la production de produits d'oeufs en République fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et en Belgique a été déterminée principalement par l'évolution de la production d'oeufs en coquille dans ces pays. Plus la production indigène se rapproche de l'auto-approvisionnement et plus les milieux économiques intéressés s'efforcent de développer l'industrie des produits d'oeufs en vue de stabiliser les prix, principalement en cas d'effondrement de ceux-ci sur le marché des oeufs en coquille (1).

b) Commerce extérieur

République fédérale d'Allemagne

Au cours de l'année civile 1963, la part des pays tiers dans les importations en République fédérale d'Allemagne a fortement rétrogradé pour la plupart des types de produits d'oeufs. La part des Etats membres s'est accrue corrélativement. En 1963, on ne constate de diminution de la part des importations en provenance des Etats membres dans les importations totales que pour les jaunes d'oeufs séchés : par rapport à l'année précédente, cette part n'atteignait plus que 29 %, ce qui correspond à une chute de près de 20 % (cfr. tableau 34, page 172).

En ce qui concerne les importations effectuées au cours de l'année 1964, la proportion des importations en provenance des Etats membres n'atteignait plus que 28 % environ pour les jaunes d'oeufs séchés; par rapport à 1963, la proportion relative aux jaunes d'oeufs congelés ne

(1) Cf. à ce sujet : "Le marché des produits d'oeufs dans la République fédérale" (Der Eiproduktenmarkt in den Bundesrepublik) par H.J. Wick, "Mitteilungen der DLG", 79e année 1964, n° 15.

Tableau 34 :

Importations en provenance des Etats membres et importations totales de produits d'oeufs en République fédérale d'Allemagne

13.136/VI/1/64-F

Type de produits d'oeufs	Unité	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
<u>Oeufs entiers liquides</u>	t.	.	68,7	4,3	32,1	-	0,1	.	.
" en provenance des Etats membres	%	.	11,2	72,1	3,1	-	-	.	.
<u>Oeufs entiers congelés</u>	t.	.	3.661,2	2.441,0	2.749,5	2.118,1	1.970,0	1.679,1 ⁽¹⁾	1.309,4
" en provenance des Etats membres	%	.	11,0	11,5	18,1	19,0	21,3	71,7	57,0
<u>Oeufs entiers séchés</u>	t.	344,8	283,7	235,4	500,8	446,6	618,7	164,7	630,4
" en provenance des Etats membres	%	-	0,6	16,7	13,3	15,1	5,0	96,7	16,4
<u>Oeufs entiers techniques</u>	t.	-	4,1	3,4	3,0	1,7	4,0	.	.
" en provenance des Etats membres	%	-	-	-	-	100,0	-	.	.
<u>Jaunes d'oeufs liquides</u>	t.	.	3.132,5	3.585,3	3.308,4	3.048,2	3.364,3	2.818,0	3.242,7
" en provenance des Etats membres	%	.	12,2	17,9	21,7	16,7	11,2	42,2	52,3
<u>Jaunes d'oeufs congelés</u>	t.	.	387,2	843,4	1.034,3	1.761,1	2.157,4	2.152,6	2.255,9
" en provenance des Etats membres	%	.	67,5	76,7	56,0	45,7	29,9	74,1	74,8
<u>Jaunes d'oeufs séchés</u>	t.	1.998,4	3.190,2	3.027,2	3.303,7	3.191,8	3.879,6	3.139,9	3.338,2
" en provenance des Etats membres	%	-	3,6	19,5	20,3	46,1	48,7	29,1	28,0
<u>Jaunes d'oeufs techniques</u>	t.	194,6	185,8	162,1	161,2	108,7	93,2	102,5 ⁽²⁾	199,1 ⁽²⁾
" en provenance des Etats membres	%	19,7	16,5	4,9	4,8	24,5	17,8	19,0	28,0
<u>Albumine d'oeufs de poules</u>	t.	616,4	624,8	525,4	2.202,2	3.394,7	4.154,1	4.755,5	5.760,3
" en provenance des Etats membres	%	1,0	-	9,1	35,3	55,2	43,3	60,2	73,8
<u>Albumine technique d'oeufs de poules</u>	t.	-	198,3	3,3	50,7	3,0	1,2	2,3	15,4
" en provenance des Etats membres	%	-	93,6	-	-	66,6	-	-	34,4

(1) Y compris de petites quantités d'oeufs entiers liquides

Source : Office fédéral de statistiques, Wiesbaden

(2) Y compris les oeufs entiers techniques

s'est pas modifiée tandis qu'elle a augmenté pour les jaunes d'oeufs liquides. La part des Etats membres dans les importations en République fédérale d'Allemagne d'oeufs entiers congelés et séchés s'est réduite en 1964 par rapport à l'année précédente.

France

En France, la part des importations d'oeufs entiers et de jaunes d'oeufs en provenance des pays membres a rétrogradé de 1962 à 1963 (cfr. tableau 35, page 174). Il n'existe pas de données relatives aux exportations françaises, ventilées selon les pays de destination.

Italie

Le tableau 36 (p. 175) montre que la majeure partie des importations italiennes de produits d'oeufs provenait de pays tiers avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés. Cette situation ne s'est pas modifiée par la suite. Pendant les années 1963/64, toutes les importations d'oeufs entiers et 90 % environ des importations de jaunes d'oeufs provenaient encore de pays tiers.

Pays-Bas

En 1963, les exportations néerlandaises d'oeufs entiers et de jaunes d'oeufs ont été identiques à celles de l'année précédente (cfr. tableau 37, p. 176). Il en est de même en ce qui concerne la part des exportations à destination des pays membres dans les exportations totales. Exprimées en "équivalents-oeufs en coquille", les exportations néerlandaises ont toutefois été légèrement inférieures en 1963 par rapport à 1962, en raison de la diminution des exportations de produits séchés et de l'augmentation des exportations de produits congelés ou liquides.

Belgique/Luxembourg

Comme le montre le tableau 38a, les importations de produits d'oeufs dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise n'ont pas été soumises à de très fortes fluctuations. C'est seulement à partir de 1963, lorsque les excédents d'importation ont fait place à des excédents d'exportation (cf. également tableau 15, p. 67), que les importations ont enregistré une diminution considérable, bien que la part des pays de la C.E.E. dans les quantités importées ait été moins affectée que celle des pays tiers. Les excédents d'exportation des années 1963 et 1964 résultent essentiellement d'un renforcement considérable des exportations à destination des Etats membres de la C.E.E. Alors que les exportations d'albumine se sont aussi

Tableau 35 :

Importations en provenance des Etats membres et importations totales
de produits d'oeufs à destination de la France

Type de produits d'oeufs	Unité	1960	1961	1962	1963	1964
<u>Oeufs entiers et jaunes</u>						
<u>d'oeufs</u>						
Importations totales	t.	137	167	505	162	78
Importations en provenance des Etats membres	%	27,7	18,0	84,0	58,0	62,8
<u>Albumine</u>						
Importations totales	t.	51	81	1.085	1.462	543
Importations en provenance des Etats membres	%	-	-	25,2	91,7	74,6

Source : Communication du Centre national du commerce extérieur, Paris

Tableau 36 :
Importations en provenance des Etats membres et importations totales de produits d'oeufs à destination de l'Italie

Type de produits d'oeufs	Unité	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
<u>Oeufs entiers</u>										
Importations totales	t	4,641	3,929	7,071	5,310	6,741	5,627	6,596	8,962	4,002
en provenance des Etats membres	%	(18,5)	7,1	1,4	0,9	1,5	0,5	...	(0,2)	(0,9)
<u>Jaunes d'oeufs</u>										
Importations totales	t	2,755	2,285	2,713	2,419	3,245	3,100	2,420	2,483	1,411
en provenance des Etats membres	%	1,3	17,1	3,2	43,3	12,9	20,5	...	(5,2)	(11,6)
<u>Albumine destinée à des usages alimentaires</u>										
Importations totales	t	1,367	1,375	1,698	1,162	2,480	2,742	1,657	1,392	1,266
en provenance des Etats membres	%	20,5	15,3	19,0	27,5	13,8	8,8

Source : Statistica mensile del commercio con l'estero, ISTAT, Roma.

() - Estimation

Tableau 37 : Exportations à destination des Etats membres et exportations totales de produits d'oeufs en provenance des Pays-Bas

Type de produits d'oeufs	Unité	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
<u>Oeufs entiers de poules</u>								
Exportations totales	t.	694,8	1.567,2	1.989,9	1.550,3	2.321,8	2.455,4	2.077,1
" à destination des Etats membres	%	73,2	59,2	72,7	72,7	62,0	62,0	51,8
<u>Jaunes d'oeufs de poules</u>								
Exportations totales	t.	445,0	878,4	1.127,6	1.836,4	2.302,7	2.501,6	2.402,0
" à destination des Etats membres	%	95,4	90,8	89,8	93,2	90,7	91,8	95,6
<u>Albumine d'oeufs de poules</u>								
Exportations totales	t.	627,3	915,0	1.471,3	2.309,2	3.260,1	4.402,8	5.000,1
" à destination des Etats membres	%	3,3	18,7	39,3	76,7	55,0	63,4	76,4
<u>Oeufs entiers de canes</u>								
Exportations totales	t.	15,8	-	11,2	-	20,2	14,7	2,5
" à destination des Etats membres	%	93,0	-	100,0	-	99,5	99,2	100,0
<u>Jaunes d'oeufs de canes</u>								
Exportations totales	t.	168,3	268,3	263,8	367,5	365,6	234,5	267,3
" à destination des Etats membres	%	99,5	100,0	100,0	99,9	100,0	100,0	100,0
<u>Albumine d'oeufs de canes</u>								
Exportations totales	t.	68,0	26,6	100,0	79,1	41,9	36,9	30,0
" à destination des Etats membres	%	99,1	99,9	99,5	90,8	90,4	83,3	51,2

Source : Produktschap voor Pluimvee en Eieren, Zeist, rapports annuels 1959, 1962 et 1964.

Tableau 38 a

13.736/VI/1/64-F

Importations totales et importations en provenance des Etats membres de produits d'œufs à destination de la Belgique/Luxembourg

	Unité	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Oeufs entiers séchés - Importations totales	t									
- en prov. Etats membres	t									
Oeufs entiers liquides - Importations totales	t									
- en prov. Etats membres	t									
Jaunes d'œufs séchés - Importations totales	t									
- en prov. Etats membres	t									
Jaunes d'œufs liquides - Importations totales	t									
- en prov. Etats membres	t									
Oeufs entiers liquides et jaunes d'œufs liquides - Importations totales	t									
- en prov. Etats membres	t									
Albumine - Importations totales	t									
- en prov. Etats membres	t									
Albumine - Importations totales	t									
- en prov. Etats membres	t									

Tableau 38 b

Exportations totales et exportations à destination des Etats membres de produits d'œufs en provenance de la Belgique/Luxembourg

	Unité	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Oeufs entiers séchés - Exportations totales	t									
- à dest. Etats membres	t									
Oeufs entiers liquides - Exportations totales	t									
- à dest. Etats membres	t									
Jaunes d'œufs séchés - Exportations totales	t									
- à dest. Etats membres	t									
Jaunes d'œufs liquides - Exportations totales	t									
- à dest. Etats membres	t									
Oeufs entiers liquides et jaunes d'œufs liquides - Exportations totales	t									
- à dest. Etats membres	t									
Albumine - Exportations totales	t									
- à dest. Etats membres	t									

(1) En % de l'exportation ad valorem.

Source : Bulletins de statistiques du Commerce extérieur de l'U.E.B.L.

fortement accrues pendant les années 1963 et 1964, les importations de ce produit ont moins rétrogradé que celles des autres produits d'oeufs pendant cette même période.

c) Prix

Au cours des années précédentes, les exportations de produits d'oeufs en provenance des Pays-Bas à destination de la république fédérale d'Allemagne ont atteint les prix suivants (moyenne arithmétique des prix mensuels) :

	1959	1960	1961	1962	1963	1964
	Florins hollandais/100 kg					
Produits liquides/ congelés						
Oeufs entiers	1,97	1,94	2,00	1,88	2,27	.
Jaunes d'oeufs	4,02	4,59	5,22	4,32	4,49	.
Albumine	1,07	1,05	0,87	0,82	1,38	.
Produits séchés						
Oeufs entiers	7,05	8,03	9,40	8,25	7,25	.
Jaunes d'oeufs	8,86	10,80	10,47	9,74	9,83	.
Albumine	7,42	6,75	7,31	7,78	-	.

Répercussions de l'organisation commune des marchés, considérées sous l'angle des groupes économiques intéressés

a) Entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs

Les producteurs français, néerlandais et belges de produits d'oeufs avaient espéré que l'organisation commune des marchés améliorerait leurs possibilités de débouché en République fédérale d'Allemagne et en Italie. C'est pourquoi ils procédèrent même à diverses reprises à des extensions de capacité de production ou à la création de nouvelles entreprises de fabrication.

Les espoirs que les fabricants de produits d'oeufs des Etats membres précités avaient placés dans la réglementation de marché C.E.E. n'ont pas été comblés à leur avis. En Italie, les Etats membres exportateurs n'ont pu écouler en 1963 et 1964 que des quantités tout à fait insignifiantes. Dans l'ensemble, les ventes en République fédérale d'Allemagne ont évolué en 1963 et 1964 de façon satisfaisante, en ce qui concerne les quantités; selon les producteurs, les prix obtenus ont cependant été nettement inférieurs aux prévisions au cours de certaines périodes. Les fabricants néerlandais esti-

ment par exemple que les prix de ventes des jaunes d'oeufs séchés en République fédérale d'Allemagne auraient dû atteindre 11,60 DM par kg au minimum pendant le premier trimestre 1964 (prix d'écluse plus prélèvement allemand à l'égard des pays tiers moins prélèvement allemand à l'égard des Pays-Bas). En réalité, les prix obtenus ont été généralement inférieurs de 1 DM/kg environ.

Les producteurs néerlandais, français et belges attribuent à deux raisons l'évolution peu satisfaisante des prix à l'exportation après l'instauration de la réglementation de marché C.E.E. :

- Les Etats membres importateurs ne surveillent pas suffisamment les prix d'écluse, c'est-à-dire que des produits d'oeufs en provenance de pays tiers sont importés à des prix inférieurs au prix d'écluse. La Commission est informée trop tardivement - ou pas du tout - de ces importations et n'est donc pas en mesure de fixer en temps utile des montants supplémentaires correspondants. Par conséquent, les importateurs peuvent souvent offrir à leurs clients de la marchandise en provenance de pays tiers à des prix relativement bas. Si les Etats membres exportateurs, ainsi d'ailleurs que les fabricants du pays importateur, désirent vendre, ils doivent adapter leur prix d'offre dans le pays importateur au niveau du prix de la marchandise en provenance de pays tiers.
- Les importateurs et les gros consommateurs se couvrent par des stocks importants constitués dans les ports francs lorsque l'institution d'un montant supplémentaire est imminente. A partir du moment où celui-ci est entré en vigueur, il s'écoule souvent plusieurs mois au cours desquels la demande est très réduite. Pendant cette période, les Etats membres exportateurs ne peuvent écouler de produits d'oeufs si ce n'est qu'à des prix très réduits.

Par suite de l'insuffisance des prix de vente en République fédérale d'Allemagne et en Italie au cours de l'année 1963, les capacités de transformation n'ont pu être utilisées que pendant quelques semaines. De ce fait, plusieurs entreprises de fabrication ont éprouvé des difficultés d'ordre économique (amortissement et intérêts du capital investi). De l'avis des fabricants néerlandais, français et belges de produits d'oeufs, il suffirait amplement, pour améliorer leur situation économique, de mieux surveiller les prix d'écluse qu'en 1963 et d'empêcher les importations en provenance des pays tiers de s'effectuer à des prix inférieurs au prix d'écluse. En République fédérale d'Allemagne, les critiques des entreprises spécialisées de fabrication ont été principalement dirigées à l'encontre des réductions de prélèvements en faveur des importations de l'industrie des pâtes alimentaires, qui ont été ressenties comme un préjudice sur le plan de la concurrence. Depuis fin juin 1964, la République fédérale d'Allemagne ne recourt plus à la possibilité de réduire le prélèvement en faveur des importations de l'industrie des pâtes alimentaires.

b) Importateurs et consommateurs qui achètent directement les produits d'oeufs chez les fabricants

Du fait de l'organisation commune des marchés, les possibilités d'achat des importateurs et des gros consommateurs allemands, italiens et belges qui s'approvisionnent directement chez les fabricants en produits d'oeufs se sont considérablement détériorées, de l'avis des représentants responsables (1) de ces deux groupes économiques. Ces derniers en donnent notamment les raisons suivantes :

1. La réglementation de marché C.E.E. a considérablement accru les charges à l'importation, particulièrement pour les produits en provenance de pays tiers, préférés par le secteur de l'alimentation pour des motifs tenant à la qualité (cfr. tableau 2 et cartogrammes 1 à 3).
2. Les opérations à terme couramment effectuées par le passé en ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers sont beaucoup plus aléatoires aujourd'hui. L'accroissement des risques résulte :
 - des fréquentes modifications des montants des prélèvements pour les produits d'oeufs en provenance de pays tiers;
 - de la fixation à court terme de montants supplémentaires par la Commission, lorsque les prix à l'importation franco frontière se situent en dessous du prix d'écluse;
 - de la communication souvent très tardive - parfois même avec effet rétroactif - des modifications des prélèvements.

Depuis le 31 juillet 1962, les importateurs et les gros consommateurs ne peuvent donc plus calculer à l'avance avec précision quel sera au jour de l'importation le niveau des charges à l'importation - et par conséquent le prix d'achat - des marchandises achetées à terme.

Si un prélèvement plus élevé est perçu au jour de l'importation par rapport au jour de la conclusion du contrat, la marge commerciale de l'importateur est généralement réduite de la différence, étant donné qu'une grande partie des marchandises sont déjà vendues à un prix ferme basé sur les cours mondiaux et le prélèvement en vigueur au moment de la vente, plusieurs mois avant la date d'importation.

(1) Eiprodukten-Einfuhrverband Hamburg, Bundesverband der deutschen Teigwarenindustrie, Francfort; Schwaben-Nudel-Werke, Endersbach; Association belge des négociants exportateurs et importateurs, Anvers; Associazione fra gli Industriali Pastificatori, Milan; "Assouova", Milan etc.

Pour les gros consommateurs qui importent eux-mêmes leurs produits, l'augmentation du prélèvement au jour de l'importation par rapport au jour de la conclusion du contrat entraîne un renchérissement correspondant du prix des matières premières.

3. Les prix d'écluse pour les produits d'oeufs ont été fixés à un niveau trop élevé : ils tiennent compte uniquement de l'évolution de la production communautaire et non du maintien des échanges avec les pays tiers (article 110 du Traité de la C.E.E.).
4. Avant l'instauration de l'organisation commune des marchés, les importateurs avaient pour mission non seulement d'assurer les importations, la gestion des stocks et l'approvisionnement du secteur de l'alimentation, mais aussi les exportations et le commerce de transit. En égard à l'application actuelle du système des montants supplémentaires, il est devenu presque impossible de remplir ces deux dernières fonctions et d'assurer la gestion des stocks.
5. Le document DD-4 qui est exigé par les autorités douanières en tant que certificat d'origine pour les marchandises en provenance d'Etats membres, exclut aussi bien le commerce de transit que le magasinage dans le cas du commerce d'importation.

Les modifications de l'organisation commune des marchés des produits d'oeufs souhaitées par les importateurs et les gros consommateurs peuvent être résumées comme suit :

Les deux groupes économiques réclament par priorité l'exclusion des produits d'oeufs du règlement (du Conseil) n° 21, car il n'existe, selon eux, aucune relation entre le marché des oeufs en coquille et celui des produits d'oeufs.

Au cas où il ne serait pas possible de renoncer à une organisation des marchés des produits d'oeufs, ils demandent qu'elle soit indépendante des marchés des oeufs en coquille et tiennent suffisamment compte des caractéristiques de conservation de ces produits.

Si à son tour cette demande ne pouvait être accueillie, les importateurs et les gros consommateurs sont d'avis que la réglementation actuelle des marchés des produits d'oeufs devrait être entièrement revue. A cet effet, il faudrait en particulier :

- abaisser les montants des prélèvements (1);
- réduire les risques des opérations à terme (en modifiant moins souvent les montants des prélèvements, en renonçant à fixer à l'improviste des montants supplémentaires, en publiant à temps les modifications des prélèvements, en percevant les montants des prélèvements en vigueur à la date du contrat ou à la date de l'importation, au choix des importateurs);
- abaisser les prix d'écluse (1);
- corriger le rapport entre la valeur du jaune d'oeuf et celle de l'albumine (remplacer le rapport 5 : 1 par le rapport 3 : 1 de façon à diminuer le prélèvement pour le jaune d'oeuf);
- admettre l'importation en franchise et sous plomb de douane des marchandises en provenance de pays tiers destinées à certaines branches de l'industrie alimentaire (par exemple à l'industrie des pâtes alimentaires), ou réduire fortement les montants des prélèvements à l'égard de ces importations.
- modifier la durée de validité du document DD-4 (permettre la subdivision de ce document en lots partiels d'importance variable).

c) Autres groupes économiques

En font partie :

- les grossistes en denrées alimentaires;
- les petites et moyennes entreprises de l'industrie de l'alimentation (fabriques de pâtes alimentaires, de mayonnaises, etc.);
- les entreprises artisanales (boulangeries, pâtisseries, etc.).

Avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés, les grossistes en denrées alimentaires ainsi que les petites et moyennes entreprises de l'industrie alimentaire s'approvisionnaient en produits d'oeufs principalement chez les importateurs. Aujourd'hui, ils couvrent en partie leurs besoins par des achats directs auprès des entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs des Etats membres exportateurs.

Ces deux groupes économiques considèrent comme souhaitable un abaissement des montants des prélèvements ainsi qu'une amélioration des opérations à terme.

(1) Les Italiens sont d'avis que le calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits d'oeufs devrait être basé sur un prix des oeufs inférieur de 20 à 30 % au prix des oeufs de consommation, étant donné que les produits d'oeufs sont principalement fabriqués à partir d'oeufs de second choix.

Les entreprises artisanales qui achètent généralement des produits d'oeufs auprès de grossistes privés ou de coopératives d'achat ou encore auprès de représentants régionaux des importateurs critiquent uniquement le renchérissement du prix de ces produits sous l'effet du régime des prélèvements.

3. Répercussions de l'organisation commune des marchés, telles que les conçoit l'autour

La suppression des réglementations nationales d'importation et l'instauration simultanée de la réglementation commune des marchés ont considérablement amélioré les conditions de production et de commercialisation des entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs dans les Etats membres. Les montants des prélèvements compensent totalement les différences de prix des matières premières entre les Etats membres exportateurs et les pays tiers et les Etats membres importateurs. La protection de la production communautaire contre les offres à des "prix inhabituels" est particulièrement efficace. Le système du prix d'écluse et des montants supplémentaires qui intervient lorsque les offres sont faites à des prix inférieurs au prix d'écluse empêche (à condition qu'il soit convenablement appliqué) la chute en-dessous d'un certain niveau minimum des prix des marchandises en provenance des pays tiers qui déterminent d'une façon décisive les prix des produits d'oeufs fabriqués dans les pays membres.

L'amélioration des conditions de production et de commercialisation des produits d'oeufs dans la C.E.E. a entraîné un accroissement considérable des investissements dans l'industrie intracommunautaire des produits d'oeufs. Dans les entreprises de fabrication existant avant 1962, des machines et appareils qui épargnent la main-d'oeuvre et améliorent la qualité (par exemple des appareils de pasteurisation) ont été installés sur une large échelle. En outre, plusieurs entreprises de fabrication nouvelles ont été créées de toutes pièces en Belgique, en France et même en République fédérale d'Allemagne. En dépit de la protection intracommunautaire qu'offre la réglementation commune des marchés contre les importations en provenance des pays tiers, les exportations de produits d'oeufs des Etats membres exportateurs à destination des pays membres importateurs ne se sont cependant accrues en 1963 que d'une façon insignifiante, et cela essentiellement pour les raisons suivantes :

- les besoins d'importation de la République fédérale d'Allemagne ont été plus faibles en 1963 qu'au cours de l'année précédente (en raison des achats importants effectués pendant le premier semestre de 1962);

- le secteur de l'alimentation préfère pour des motifs tenant à la qualité les marchandises en provenance de pays tiers, même si elles sont plus chères que les marchandises en provenance des Etats membres;
- à plusieurs reprises, les importations en provenance de pays tiers ont été effectuées en République fédérale d'Allemagne et en Italie à des prix inférieurs au prix d'écluse sans qu'un montant supplémentaire correspondant ait été perçu, en raison du fait que la fixation de ce dernier exige, pour des raisons administratives, de 8 à 10 jours environ et que la détermination courante des prix d'importation de quantités suffisamment importantes pour influencer le marché présente des difficultés sans cesse renouvelées.

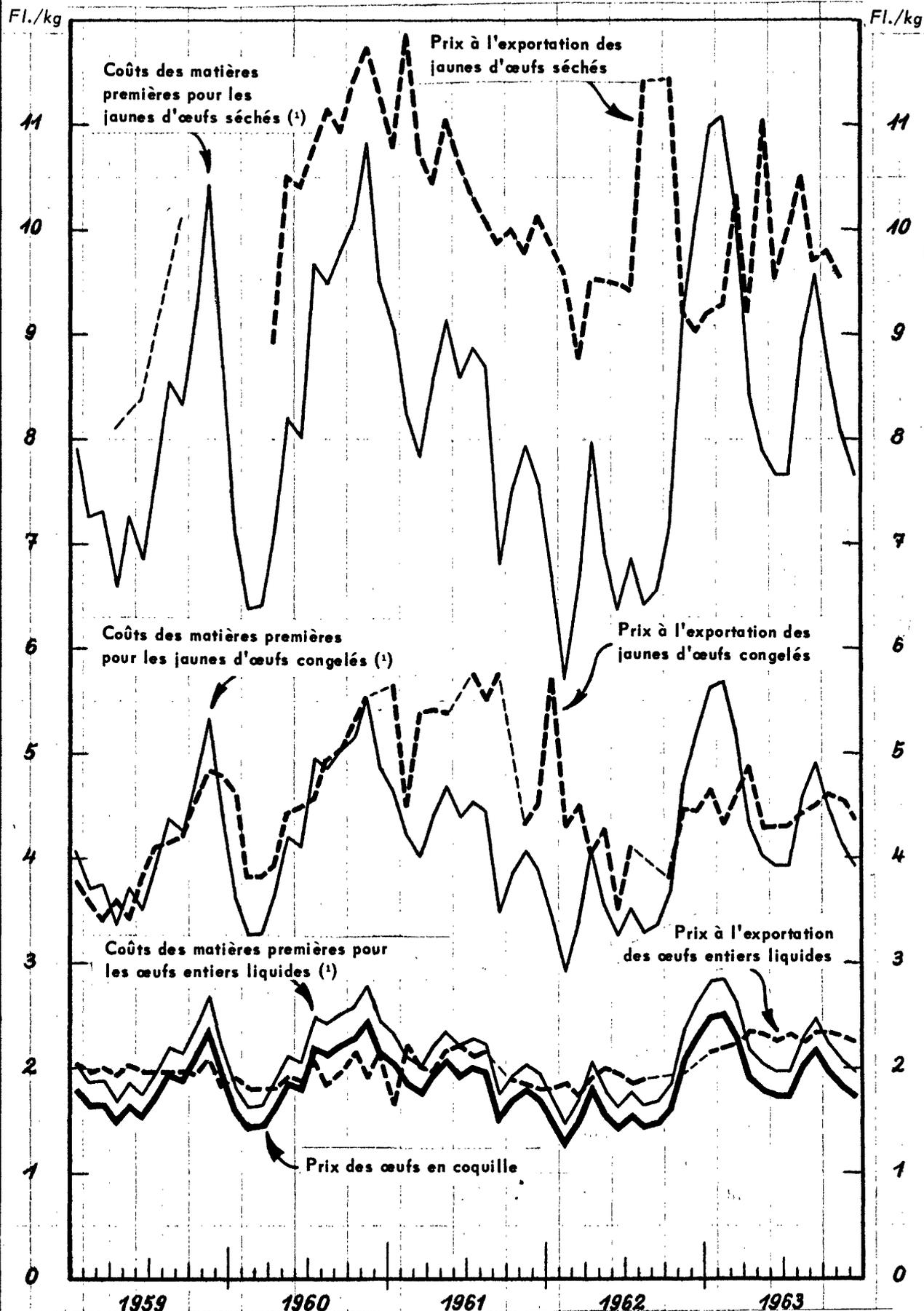
Pour toutes ces raisons, les prix obtenus par les Etats membres exportateurs, à l'exportation de produits d'oeufs en République fédérale d'Allemagne et en Italie, se sont situés pendant certaines périodes à des niveaux relativement bas. Comme l'indique le diagramme 11, les prix à l'exportation n'ont même pas couvert les coûts de matières premières des producteurs néerlandais au cours de certains mois de l'année 1963.

En dépit de la stagnation des ventes en République fédérale d'Allemagne et en Italie, il est cependant probable qu'en 1963, seules les entreprises néerlandaises fabriquant des produits d'oeufs séchés ont connu des difficultés économiques (1). Comme la part des produits d'oeufs liquides et congelés dans les exportations effectuées en 1963 s'est fortement accrue aux dépens des produits d'oeufs séchés, les coûteuses installations de séchage n'ont pu être utilisées que pendant une période relativement courte.

En République fédérale d'Allemagne, en Italie et en Belgique, les perspectives d'achat et de vente des importateurs et des gros consommateurs qui importent directement se sont assombries par suite de l'instauration de la réglementation commune des marchés. Les marchandises en provenance de pays tiers, préférées par l'industrie de l'alimentation pour des raisons tenant à la qualité, subissent sous l'effet du régime des montants de prélèvements, un renchérissement nettement plus marqué que sous l'effet des anciennes réglementations nationales d'importation. Cependant, les charges grevant les importations de produits d'oeufs en Italie et en République fédérale d'Allemagne se sont accrues sous l'effet de la réglementation commune des marchés, même pour les marchandises en provenance des Etats membres. Selon l'échéancier primitif, les montants des prélèvements fixés pour les importations en provenance d'Etats membres devaient être réduits d'une façon continue jusqu'à la fin de la période de transition (1970). A la suite de la

(1) En France et en Belgique, la production de produits d'oeufs séchés est peu importante.

**Prix des œufs en coquille, coûts des matières premières
et prix à l'exportation de divers produits d'œufs aux Pays-Bas**



(1) Prix des œufs en coquille multipliés par la quantité d'œufs en coquille nécessaire pour produire 1 kg de produits d'œufs.

décision du Conseil de ministres de décembre 1964 prévoyant l'uniformisation complète du prix des céréales des Etats membres dès le début de l'exercice 1967/68, les montants des prélèvements, y compris les importations de produits d'oeufs en provenance des Etats membres, ne seront plus appliqués à partir de juillet 1967. Tous les obstacles aux échanges intracommunautaires de marchandises telles que les céréales, les produits dérivés de céréales ainsi que certains produits de transformation importants (viande porcine, viande de volaille, oeufs, produits d'oeufs) seront donc supprimés à partir de cette date.

Comme le niveau futur du prix commun des céréales se situera en-dessous du prix allemand actuel, la charge subie par les importations en République fédérale d'Allemagne de produits d'oeufs en provenance de pays tiers, s'allègera à partir de juillet 1967.

Les prix d'écluse et les montants supplémentaires fixés à court terme lorsque les prix à l'importation sont inférieurs aux prix d'écluse, affectent manifestement les possibilités d'achat et de vente des importateurs et des gros consommateurs dans une mesure encore plus importante que les droits d'entrée élevés. Ces montants supplémentaires accroissent d'une façon inhabituelle les risques des opérations à terme avec les pays tiers. En effet, ces risques sont d'autant plus grands que les groupes économiques intéressés ne sont guère en mesure de les évaluer, à l'inverse de l'évolution future des cours mondiaux des produits d'oeufs.

En 1963, l'accroissement relativement important des charges à l'importation de marchandises en provenance de pays tiers et l'aggravation des risques se sont répercutés défavorablement sur les ventes des importateurs (et sur la consommation) en République fédérale d'Allemagne. La part des importations en provenance des pays tiers dans les importations totales qui s'élevaient en 1961 et 1962 à 75 % environ pour les produits d'oeufs entiers et de jaunes d'oeufs, est retombée à 50 % en 1963. Pendant l'année 1964, au cours de laquelle les importations de produits d'oeufs de tout type ont atteint leur niveau le plus élevé, la part des importations en provenance de pays tiers a toutefois progressé pour certains produits. Une grande partie des produits d'oeufs importés en provenance des Etats membres ne sont pas vendus au consommateur par l'intermédiaire du négoce d'importation traditionnel.

Il est surprenant de constater qu'en Italie, la structure des importations ne s'est pas modifiée après l'entrée en vigueur de la réglementation commune des marchés tandis qu'en Belgique - de même qu'en République fédérale d'Allemagne pendant l'année 1963 - les importations en provenance des pays tiers ont fortement régressé.

Il se pourrait que le fléchissement des ventes survenu en 1963 ait uniquement provoqué des difficultés économiques chez les firmes d'importation dont les activités sont principalement axées sur les produits d'oeufs. Cela est le cas de la plupart des firmes d'importation qui s'occupent de ces produits.

En dépit du relèvement des charges à l'importation depuis l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés, les coûts de matières premières de l'industrie et de l'artisanat de l'alimentation n'ont généralement progressé en 1963 que d'une façon minime.

Du fait de l'existence de stocks de produits d'oeufs qui avaient encore pu être constitués par des importations effectuées sous le régime national et pour une série d'autres motifs, (1) l'accroissement des charges à l'importation, en 1963, ne s'est répercuté que d'une façon partielle sur les coûts de matières premières. En 1964, il est cependant probable - du moins en République fédérale d'Allemagne - que le prix d'achat des produits d'oeufs ait subi une hausse dans tous les secteurs de l'industrie alimentaire. Pour l'industrie allemande des pâtes alimentaires, le prix d'achat des jaunes d'oeufs séchés en provenance de pays tiers s'est accru d'un DM au kg environ par suite de l'abandon de la réduction des prélèvements. Il est très difficile d'évaluer les répercussions économiques de ces hausses. Il dépend de la situation concurrentielle des diverses branches que ces hausses viennent grever les bénéficiaires ou qu'elles soient supportées par les consommateurs finals. Souvent, le relèvement du prix des produits d'oeufs a peu d'importance, étant donné que la part des coûts des produits d'oeufs dans les coûts des produits finis est relativement faible (notamment pour certains produits de la boulangerie et de la pâtisserie).

Résumé :

Pour estimer les répercussions de la réglementation commune des marchés des produits d'oeufs sur la situation économique des divers groupes économiques, on ne dispose guère de données chiffrées. Ces dernières indiquent que les exportations de produits d'oeufs entiers et de jaunes d'oeufs en provenance

(1) En particulier, la réduction de prélèvement accordée à l'industrie allemande des pâtes alimentaires jusqu'à fin juin 1964.

des Etats membres exportateurs en République fédérale d'Allemagne et en Italie n'ont augmenté en 1963 que dans une mesure insignifiante. En République fédérale d'Allemagne, où les importations de produits d'oeufs entiers et de jaunes d'oeufs ont été plus faibles en 1963 que pendant l'année précédente, la part des pays tiers dans les importations a diminué tandis que celle des pays membres a augmenté corrélativement. En Italie, la structure des importations ne s'est pas modifiée en 1963 ni en 1964. Pendant ces deux années, les prix obtenus pour les exportations néerlandaises de produits d'oeufs en République fédérale d'Allemagne n'ont pas toujours atteint le niveau escompté par les producteurs.

Les groupes économiques intéressés portent les jugements suivants sur les répercussions de la réglementation commune des marchés :

Les entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs des Etats membres exportateurs attribuent l'évolution décevante des prix à l'exportation ainsi que des exportations à destination de l'Italie au fait que les prix d'écluse font l'objet d'une surveillance insuffisante et que des quantités encore plus fortes sont importées immédiatement avant la fixation des montants supplémentaires, ce qui affecte, parfois durant plusieurs mois, les possibilités d'écoulement de la marchandise C.E.E.

Les importateurs et les gros consommateurs qui se fournissent directement chez le fabricant mettent surtout l'accent sur l'augmentation des charges à l'importation sous l'effet de la réglementation commune des marchés et sur l'accroissement du risque des transactions à terme avec les pays tiers. Ces deux groupes économiques estiment qu'il est indispensable de reviser à fond la réglementation actuelle.

L'opinion de l'auteur sur les répercussions de l'organisation commune des marchés des produits d'oeufs sur la situation économique des divers groupes économiques est la suivante :

Grâce à la réglementation commune des marchés, les conditions de production et d'écoulement se sont considérablement améliorées pour les entreprises spécialisées de fabrication de la C.E.E. Pour diverses raisons qui ont été étudiées en détail, cette amélioration n'a cependant pas encore conduit ni en 1963 ni en 1964 à un accroissement correspondant des exportations en provenance des pays membres exportateurs dans la République fédérale d'Allemagne et en Italie.

Les possibilités d'achat et de vente des importateurs et des gros consommateurs qui importent directement ont diminué sous l'effet de la réglementation commune des marchés. Dès 1963, l'accroissement des charges à l'importation et des risques qui accompagnent les importations en provenance de pays tiers ont amené en République fédérale d'Allemagne un recul des importations en provenance de ces pays et aussi, par la même occasion, du chiffre d'affaires des importateurs. Pendant l'année 1964, cette évolution ne s'est toutefois pas poursuivie pour tous les types de produits d'oeufs. La part de certains d'entre eux dans les importations en provenance de pays tiers a de nouveau augmenté au cours de cette année.

Pour des motifs divers, les coûts de matières premières des consommateurs, qu'il s'agisse des gros consommateurs qui importent directement ou des petites et moyennes entreprises de l'industrie et de l'artisanat de l'alimentation, n'ont subi en 1963 - et en partie aussi en 1964 - qu'une augmentation relativement modérée sous l'effet de la réglementation C.E.E. Il est très difficile d'estimer dans quelle mesure le relèvement des charges à l'importation se répercutera à l'avenir sur les coûts de matières premières et surtout sur les prix au consommateur des produits du secteur de l'alimentation.

VII. Possibilités et limites du soutien ou de la stabilisation des prix des oeufs en coquille avec l'aide de l'industrie des produits d'oeufs

1. Observations générales concernant les rapports entre les marchés des oeufs en coquille et les marchés des produits d'oeufs dans les Etats membres.

En raison de l'importance des coûts de matières premières (coûts des oeufs) dans la fabrication des produits d'oeufs et de la possibilité de substitution mutuelle des oeufs en coquille et des produits d'oeufs sous l'angle de l'amélioration de la qualité, il existe normalement une étroite liaison entre le marché des oeufs en coquille et le prix des produits d'oeufs. Cette liaison est encore renforcée par le fait que les fluctuations de l'offre et des prix sur le marché des oeufs en coquille peuvent être atténuées notamment par la transformation d'oeufs en coquille en produits d'oeufs. A court et à moyen termes, on peut cependant faire abstraction de la relation de prix entre le marché des oeufs en coquille et celui des produits d'oeufs. A long terme également, cette relation est souvent masquée, particulièrement lorsque les importations de produits d'oeufs sont moins protégées, que les importations d'oeufs en coquille. C'est probablement la principale raison pour laquelle les importateurs et les gros consommateurs d'Allemagne, d'Italie et de Belgique estiment qu'il n'existerait aucune liaison entre le marché des oeufs en coquille et celui des produits d'oeufs. A leur avis, "les produits d'oeufs sont des conserves qui sont principalement utilisées dans l'industrie des denrées alimentaires et l'artisanat de l'alimentation et qui ont par conséquent un tout autre marché que les oeufs frais en coquille qui sont généralement destinés à la consommation humaine directe". Comme preuve de l'absence de liaison entre les deux marchés, ils insistent généralement sur l'évolution des prix des oeufs en coquille et des produits d'oeufs ainsi que sur l'évolution différente de la consommation au cours des années antérieures.

Dans les Etats membres importateurs, les valeurs moyennes des importations (et par conséquent aussi les prix) des produits d'oeufs et des oeufs en coquille ont effectivement évolué d'une façon très différente par le passé. On ne peut cependant en conclure à l'absence de liaison entre ces deux marchés. L'évolution divergente des valeurs moyennes des importations d'oeufs en coquille et de produits d'oeufs a notamment des causes bien particulières. Ces dernières ont déjà été évoquées plus haut. C'est pourquoi nous nous bornerons à les résumer très brièvement ci-après :

La qualité (1) de nombreux produits de l'industrie et de l'artisanat de l'alimentation peut être considérablement améliorée en employant pour leur préparation des oeufs en coquille, des produits d'oeufs ou des produits de substitution de l'oeuf (p. ex., colorants, émulsifiants, lécithine, amidon de maïs, pectine, gélatine, etc.). Le choix entre ces trois possibilités dépendra de la réponse donnée aux questions suivantes :

- Quel est le produit permettant d'obtenir l'amélioration maximum de qualité du produit alimentaire considéré,
- Quel est le produit permettant d'obtenir à moindres frais l'amélioration de qualité souhaitée,
- Quel est le produit permettant d'obtenir le plus aisément l'amélioration de qualité envisagée (2) et
- Faut-il tenir compte de certaines prescriptions en matière de composition ou d'autres limitations (comme p.ex. l'interdiction d'utiliser des matières colorantes artificielles dans la préparation des pâtes alimentaires).

Dans de nombreux cas, les produits de substitution sont incapables de concurrencer pleinement les oeufs en coquille ou les produits d'oeufs sur le plan de l'amélioration du goût. C'est pourquoi ils ne seront plus envisagés.

En ce qui concerne les denrées alimentaires de grande consommation (en particulier, les pâtes alimentaires et la margarine) principalement fabriquées, en République fédérale d'Allemagne et en Italie, à l'aide de produits d'oeufs, il est probable que les oeufs en coquille et les produits d'oeufs correctement préparés améliorent la qualité dans une mesure comparable. Dans ces conditions, le choix du produit utilisé pour améliorer la qualité des denrées dépendra des prix respectifs des produits d'oeufs et des oeufs en coquille. La comparaison des prix des produits d'oeufs et des oeufs en coquille (convertis en oeufs entiers liquides ou en jaunes d'oeufs liquides, c'est-à-dire que l'on ajoute au prix d'achat des quantités d'oeufs en coquille nécessaires pour fabriquer un kilo d'oeufs entiers liquides ou de jaunes d'oeufs liquides

(1) En particulier le goût, l'aspect et la consistance.

(2) Dans la plupart des cas, un achat et une transformation plus aisée peuvent être assimilés à une épargne de coûts (dépense de travail moindre).

les frais de casse et - pour les jaunes d'oeufs liquides - les frais de séparation) avant l'entrée en vigueur de la réglementation commune des marchés des produits d'oeufs montre qu'en République fédérale d'Allemagne et en Italie, le prix d'achat des quantités d'oeufs en coquille nécessaires pour préparer un kilo d'oeufs entiers liquides ou de jaunes d'oeufs liquides était en général, à lui-seul déjà, égal ou même supérieur au prix des produits d'oeufs importés (cf. diagramme 12, p. 193).

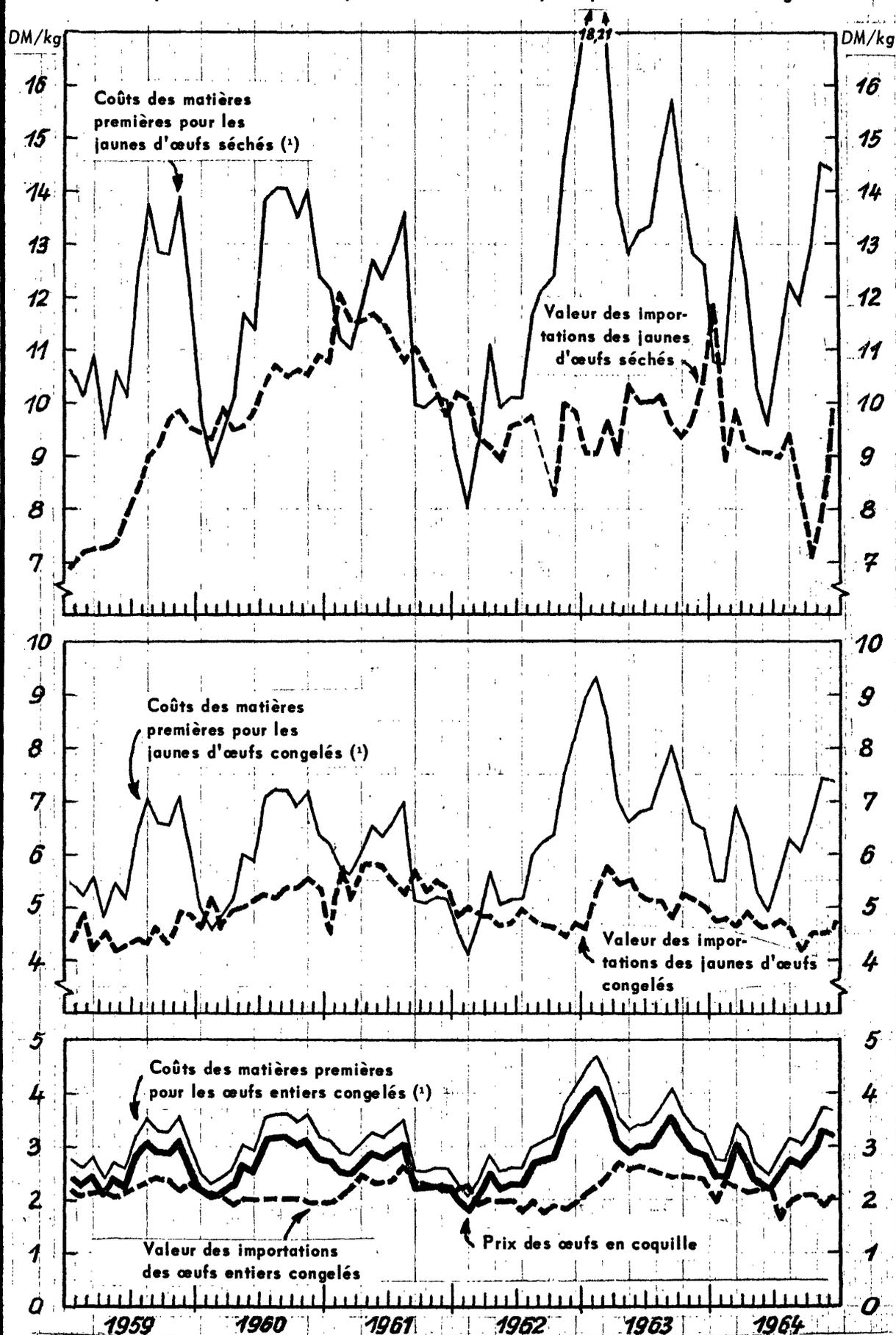
Si l'on tient compte en outre des frais de casse et de séparation, des prix d'achat plus élevés ainsi que du fait que contrairement aux produits d'oeufs, il n'est pas possible, lorsqu'on utilise des oeufs en coquille, de stabiliser pour une période prolongée les coûts de matières premières par des achats d'approvisionnement ou à terme, on conçoit alors aisément qu'avant 1962, l'industrie de l'alimentation de ces deux pays parvenait en général à améliorer la qualité de ses produits, à des conditions nettement plus avantageuses avec des produits d'oeufs importés plutôt qu'avec des oeufs en coquille indigènes ou étrangers.

Le niveau relativement bas des coûts mondiaux des produits d'oeufs - par rapport aux prix européens des oeufs en coquille - ont été principalement déterminés jusque vers le milieu des années cinquante par les offres en provenance de Chine. Les produits d'oeufs chinois ont pu être offerts à des prix aussi bas par suite des coûts de matières premières et de salaires extrêmement réduits - par rapport aux prix européens des oeufs en coquille - des fabriques chinoises de produits d'oeufs. Les oeufs transformés proviennent sans exception de minuscules élevages traditionnels dans lesquels les poules courent en liberté et sont obligées de chercher elles-mêmes leur nourriture (1). Dans de telles conditions, les coûts de production sont extrêmement réduits. Comme en outre la vente des oeufs représente pour beaucoup de familles chinoises l'une des rares possibilités pour se procurer un peu d'argent, il suffit aux fabricants de produits d'oeufs, pour obtenir les quantités d'oeufs nécessaires, de payer des prix relativement bas. Ces conditions spécifiques de

(1) Dans les exploitations intensives, les coûts d'alimentation représentent environ 70 % des coûts de production, même dans les conditions d'exploitation les plus rationnelles.

GRAPHIQUE 12

Prix des œufs en coquille, coûts des matières premières et valeurs moyennes des importations de divers produits d'œufs en république fédérale d'Allemagne



(1) Prix des œufs en coquille multipliés par la quantité d'œufs en coquille nécessaire pour produire 1 kg de produits d'œufs.

production et de prix non seulement favorisent à un degré très élevé le développement de l'industrie chinoise des produits d'oeufs mais expliquent également la position dominante de la Chine sur le marché mondial de ces produits et le niveau relativement bas des coûts mondiaux par rapport aux prix européens des oeufs en coquille.

Comme les importations étaient libérées avant l'instauration de l'organisation commune des marchés des produits d'oeufs et comme les droits et/ou taxes à l'importation étaient très faibles, le niveau réduit des coûts mondiaux des produits d'oeufs a exercé une double action en République fédérale d'Allemagne et en Italie :

- Le développement d'une industrie nationale des produits d'oeufs a été soit totalement entravé (République fédérale d'Allemagne) soit considérablement freiné (Italie),
- Dans les deux pays, les prix des produits d'oeufs et des oeufs en coquille ont, dans une large mesure, évolué séparément avant 1962.

Sur le marché des oeufs en coquille, interdit aux pays lointains en raison de la longue durée de transport et donc de la diminution corrélative de qualité, les prix se sont formés en fonction de l'offre (des importateurs et des producteurs indigènes) et de la demande des grossistes et détaillants. Sur le marché des produits d'oeufs en revanche, les prix se sont formés en fonction de l'offre (des importateurs) et de la demande de l'industrie de l'alimentation.

2. Fluctuations de l'offre et de la demande d'oeufs, leurs causes et les moyens de les atténuer

Les prix des oeufs à la production et à la consommation présentent des fluctuations considérables dans tous les Etats membres. Ces fluctuations - abstraction faite des modifications à long terme de l'offre - sont principalement provoquées par des fluctuations cycliques, saisonnières et à court terme de l'offre. En revanche, la demande d'oeufs fluctue relativement peu à moyen terme (c'est-à-dire d'une année à l'autre ou d'un trimestre à l'autre). On a cependant pu observer à plusieurs reprises des fluctuations à court terme assez considérables de la demande, principalement sous l'effet de conditions atmosphériques ou pour des motifs d'ordre spéculatif ou autres (1).

(1) Par exemple, par temps chaud, les négociants réduisent leurs achats au maximum pour éviter des pertes financières dues à l'altération des oeufs. Lorsqu'ils s'attendent à une hausse ou à une chute des prix, ils s'efforcent soit de gonfler leurs stocks soit de les réduire au maximum.

Les fortes fluctuations de prix sur le marché des oeufs - provoquées surtout par des fluctuations de l'offre - ont des répercussions défavorables tant pour les producteurs que pour les consommateurs. Ces derniers souhaitent généralement une offre aussi régulière et des prix aussi stables que possible, ce qui facilite leurs achats. Pour les producteurs, les fortes fluctuations de prix accroissent considérablement les risques; elles contribuent donc à accroître les coûts de production. Cela freine fortement l'extension de la production d'oeufs. D'autre part, des prix temporairement très élevés peuvent également présenter - longue échéance - des effets particulièrement néfastes pour les producteurs. En effet, l'expérience montre que les consommateurs hésitent à ramener leurs achats au volume précédant la hausse des prix lorsque les prix des oeufs sont retombés au niveau antérieur.

En raison des répercussions défavorables des fluctuations brutales de prix au stade de la production et de la consommation, des efforts incessants sont faits pour en réduire l'ampleur, non seulement pour les oeufs mais aussi pour les autres produits agricoles. Sur le marché des oeufs, les fluctuations de prix déterminées par l'offre peuvent être théoriquement amorties grâce à quatre mesures différentes(1), qui peuvent d'ailleurs être combinées entre elles:

- a) Meilleure adaptation de la production à la demande dont les fluctuations sont faibles à moyen et à long terme
- b) Egalisation de l'offre par le commerce extérieur
- c) Stockage
- d) Transformation d'oeufs en produits d'oeufs (contrairement aux mesures citées sous a), b) et c) qui peuvent avoir pour but tant d'accroître que de réduire l'offre, cette dernière mesure permet uniquement de diminuer l'offre).

(1) Pour des raisons de principe ou techniques, on ne tiendra pas compte de mesures dirigistes comme le contingentement; il en sera de même des mesures inspirées de l'économie de marché qui ne paraissent pas réalisables (p.ex., primes pour l'abattage prématuré de poules pondeuses, subventions ou perception de taxes à des taux différents, modifications du rapport entre le prix des oeufs et de la nourriture en relevant ou en abaissant le prélèvement pour les céréales fourragères, renforcement de la concurrence au stade de la distribution). Cf. Plate, R., et Böckenhoff, E.: Possibilités de stabilisation du marché des porcs de boucherie dans la C.E.E. Informations internes sur les marchés agricoles. Bilans et Etudes. N° 8/1962.

ad a) :

Les fluctuations cycliques de la production et des prix des oeufs s'expliquent par le fait que généralement les producteurs étendent la production d'une façon non proportionnée à la demande escomptée lorsque les relations prix-coûts avant et pendant la période de couvainson sont favorables, mais le font d'une manière exagérée et que, inversement, ils restreignent la production dans une mesure plus forte qu'il n'est nécessaire lorsque ces relations prix-coûts sont défavorables. Avant et pendant la période de couvainson, les nombreux producteurs petits et moyens n'ont généralement ni une vue claire du volume de la production déjà engagée par l'ensemble des producteurs ni une idée satisfaisante de l'ampleur de la demande au moment de la vente de la production qui vient d'être mise en route.

Il est possible de resserrer le cycle de production et des prix en donnant aux producteurs dès avant et pendant la période de couvainson un aperçu des quantités d'oeufs que l'on envisage de mettre à couvrir ou dont l'incubation est déjà en cours, de façon à permettre de prendre des mesures correspondantes en matière de couvainson et d'élevage ou de réajuster à temps les mesures déjà prises.(1). A l'heure actuelle, la plupart des Etats membres ne disposent pas encore des statistiques nécessaires pour informer les producteurs du volume de la production envisagée ou en cours. Seuls les Pays-Bas et - depuis peu - la République fédérale d'Allemagne notent régulièrement (mensuellement) les quantités d'oeufs mis à couvrir. On ne procède cependant pas encore, même dans ces deux pays, à des relevés des quantités d'oeufs que l'on envisage de mettre à couvrir et dont la connaissance est indispensable pour adapter la production en temps opportun. Comme l'expérience le prouve que la mise au point de statistiques fidèles de production exige beaucoup de temps, on ne peut guère s'attendre dans les prochaines années à une diminution notable des fluctuations cycliques de la production et des prix grâce à un meilleur dosage de la production.

Au cours de l'année, les fluctuations cycliques de la production et des prix sont masquées par des fluctuations saisonnières de la production et des prix. Ces dernières résultent de différences de coûts

(1) Cf. Gocht, H.: Les modifications structurelles de l'élevage des volailles exigent l'aménagement des statistiques de production (Strukturwandel in der Geflügelwirtschaft macht Ausbau der Produktionsstatistik notwendig). "Agrarwirtschaft", 11e année (1962), fascicule 5, p. 160 - 163/

ou de conditions de production selon les saisons. En ce qui concerne les oeufs, les fluctuations saisonnières sont dues au fait que dans tous les Etats membres - à l'exception des Pays-Bas - une partie importante de la production d'oeufs provient d'exploitations familiales. Dans ce type d'exploitation, les poussins sont habituellement achetés ou éclosent au cours des mois d'avril, mai et juin de sorte que l'élevage peut se faire pendant la saison chaude qui est la plus favorable. Les poussins éclos de mars à mai deviennent après six mois environ des poulettes pondeuses qui atteindront au cours du printemps suivant leur rendement maximum. C'est pour cette raison que l'offre est beaucoup plus abondante au printemps qu'en été, en automne ou en hiver. Parallèlement à l'extension des exploitations intensives et au recul des exploitations familiales, les fluctuations saisonnières de l'offre et des prix se sont considérablement atténuées en France, en Italie, en Belgique et dans la République fédérale d'Allemagne, au cours des dix dernières années. On prévoit que cette évolution se poursuivra à l'avenir, étant donné que l'on peut s'attendre à une nouvelle extension des exploitations intensives et que les coûts de production liés à cette forme d'exploitation ne varient que faiblement en fonction de facteurs saisonniers. A la longue, elle aboutira aussi à une répartition uniforme de la production dans les pays exportateurs car ces derniers ne seront alors plus tentés d'aménager leur production pour que les pointes de production coïncident avec les creux de production dans les pays importateurs.

ad b) :

Il est impossible d'égaliser les fluctuations cycliques de l'offre par le commerce extérieur. Comme l'indique l'évolution du "cycle des oeufs" au cours des années antérieures, les mouvements cycliques des quantités et des prix se déroulent d'une façon assez parallèle dans tous les pays européens importateurs et exportateurs. Cela s'explique par le fait qu'en Europe, le commerce extérieur des oeufs jouait auparavant un rôle considérable et que les importations étaient depuis longtemps libérées dans les principaux pays importateurs. En général, les pays

exportateurs ne sont en mesure de livrer que des quantités relativement faibles lorsque la production du pays importateur se situe au niveau minimum du cycle et inversement.

Les fluctuations saisonnières de l'offre et des prix peuvent être réduites par le commerce extérieur. Cependant, si le degré d'autoapprovisionnement des Etats membres importateurs continue à s'accroître comme au cours des dernières années, l'égalisation de l'offre par le commerce extérieur continuera à perdre de son importance.

ad c) :

Depuis quelque temps déjà, les possibilités de compenser les fluctuations saisonnières de l'offre par stockage (magasinage) sont réduites, du moins en République fédérale d'Allemagne. Cela s'explique principalement par la raison suivante : les consommateurs sont devenus beaucoup plus exigeants sur la qualité du fait de l'augmentation des revenus. Il n'est donc plus possible de vendre les oeufs réfrigérés sans consentir un rabais important par rapport aux oeufs frais, qui peut aller jusqu'à 8 Pf/pièce en République fédérale d'Allemagne. Pour un stockage de six mois, les frais s'élèvent à 2 Pf/pièce environ. Par conséquent, les prix d'automne doivent au moins dépasser les prix de printemps de 10 Pf/pièce pour que l'entreposage soit rémunérateur. Depuis des années toutefois, de telles différences de prix d'une saison à l'autre sont devenues de plus en plus rares. Il ne subsiste donc plus guère d'éléments qui incitent à stocker des oeufs.

Au 1er septembre 1958, l'obligation de marquer les oeufs réfrigérés a été supprimée en République fédérale d'Allemagne. Depuis cette date, il est donc théoriquement possible d'entreposer pendant plusieurs mois des oeufs frais dans une chambre frigorifique et de les vendre ensuite - sans consentir de rabais important - comme oeufs frais. En pratique, cette façon de faire est cependant exceptionnelle, les négociants risquant par ce genre de manipulation de porter atteinte à la qualité de leurs produits et par conséquent d'affecter le volume de leurs ventes, en raison de la concurrence aiguë qui règne sur le marché des oeufs.

ad d) :

Contrairement aux trois mesures étudiées ci-dessus de stabilisation de l'offre sur le marché des oeufs qui peuvent non seulement contribuer à réduire l'offre mais également à l'accroître, l'industrie des produits d'oeufs n'est en mesure d'agir sur l'offre d'oeufs que lorsque la production est excédentaire. Même lorsque les oeufs frais sont très chers, les ménages ne consentent pas à leur substituer des produits d'oeufs. L'industrie et l'artisanat de l'alimentation eux-mêmes n'utilisent à la place d'oeufs en coquille que de petites quantités de produits d'oeufs aux époques où les prix des oeufs sont élevés; il y a à cela deux raisons principales :

- Le passage des oeufs en coquille aux produits d'oeufs (et inversement) dans le processus de production entraîne souvent des frais presque aussi élevés que l'épargne de coûts d'achat de matières premières;
- Pour une série de produits de l'industrie alimentaire (mayonnaise aux oeufs frais, nouilles aux oeufs frais, etc) les produits d'oeufs ne peuvent être substitués aux oeufs frais pour des motifs tenant à la qualité.

3. La transformation des oeufs en coquille en produits d'oeufs comme moyen d'éviter les fluctuations saisonnières ou à court terme de l'offre sur le marché des oeufs en coquille

a) Conditions pour que l'offre sur le marché des oeufs en coquille puisse être régularisée avec l'aide de l'industrie des produits d'oeufs en l'absence de subventions des pouvoirs publics.

L'effet des interventions sur le marché des oeufs en coquille en vue de régulariser l'offre est principalement déterminé par l'élasticité - prix de la demande d'oeufs dans les Etats membres. L'expérience montre que l'élasticité - prix de la demande d'oeufs diminue à mesure que le niveau de consommation s'accroît. En République fédérale d'Allemagne, l'élasticité de la demande d'oeufs par rapport au prix n'atteint plus aujourd'hui que - 0,4 environ (1), c'est-à-dire que si le prix diminue

(1) Cf. Wöhlken, E. et Buchholz H.E., Elasticités annuelles et saisonnières de la demande d'oeufs (Jahres- und Saisonalelastizitäten der Nachfrage nach Eiern), "Agrarwirtschaft", 11e année (1962), p. 381-389.

de 1 %, la consommation - toutes choses restant égales par ailleurs - n'augmente plus que de 0,4 % et si le prix augmente de 1 %, la consommation ne diminue plus que de 0,4 %. Dans la C.E.E., il se pourrait que l'élasticité - prix de la demande globale soit cependant encore légèrement plus élevée qu'en République fédérale d'Allemagne, la consommation d'œufs par habitant se situant dans les autres Etats membres, sauf en Belgique - parfois même de manière considérable - en-deçà du niveau de consommation allemand.

Lorsque l'élasticité - prix de la demande d'œufs est relativement faible (comme en République Fédérale d'Allemagne et vraisemblablement aussi en Belgique), il est fort probable que les offreurs, c'est-à-dire finalement les producteurs, parviennent à obtenir un prix annuel moyen plus élevé grâce à des manipulations saisonnières ou à court terme de l'offre⁽¹⁾.

Pour atteindre ce résultat avec l'aide de l'industrie des produits d'œufs, mais sans subventions des pouvoirs publics, les conditions suivantes doivent être remplies :

- α) La demande de produits d'œufs (en "équivalents-œufs en coquille") doit avoir une certaine grandeur minimum par rapport à la demande globale d'œufs en coquille et de produits d'œufs (en "équivalents-œufs en coquille");
- β) Le marché des œufs et le marché des produits d'œufs doivent disposer d'une protection adéquate à l'importation, c'est-à-dire au moins au même degré, qui permette à l'industrie des produits d'œufs de couvrir ses coûts de production et de commercialisation en cas de production rationnelle;
- γ) L'industrie des produits d'œufs doit disposer de capacités correspondantes;
- δ) La consommation d'œufs frais et la consommation de produits d'œufs doivent évoluer à long terme au moins dans les mêmes proportions.

Au cas où l'une de ces quatre conditions ne serait pas remplie, l'Etat devrait intervenir à l'aide de fonds publics, au cas où l'industrie des produits d'œufs doit absorber les fluctuations de l'offre et des prix indésirables pour les producteurs.

(1) Les dépenses des consommateurs pour les œufs croissent naturellement, du fait de telles mesures, dans les mêmes proportions que les recettes des producteurs. Pour le consommateur isolé, la dépense supplémentaire est certes notablement plus réduite.

ad α) (Demande minimum de produits d'oeufs).

Comme le montre le tableau 18 (p. 72), la demande de produits d'oeufs (en "équivalents - oeufs en coquille") dans la C.E.E. s'établissait en 1962 entre 110.000 et 115.000 t, soit 5,7 % de la demande globale d'oeufs en coquille et de produits d'oeufs. Dans les divers Etats membres, la part de la demande de produits d'oeufs dans la demande globale d'oeufs en coquille et de produits d'oeufs atteignait les pourcentages suivants (1) :

République fédérale d'Allemagne	6,2 %
France	4,4 %
Italie	5,7 %
Pays-Bas	7,0 %
Belgique	6,4 %

Il se pourrait donc que dans tous les Etats membres, la demande de produits d'oeufs - par rapport à la demande d'oeufs en coquille et de produits d'oeufs (en "équivalents-oeufs en coquille") - soit suffisamment forte pour que l'industrie des produits d'oeufs soit en mesure d'exercer une influence sensible de stabilisation des prix sur le marché des oeufs en coquille. Par rapport à la demande d'oeufs en coquille et de produits d'oeufs (en "équivalents-oeufs en coquille") sur le marché (2), la demande de produits d'oeufs s'élève même à 10 % environ dans les Etats membres.

ad β) (Protection adéquate à l'importation des oeufs en coquille et des produits d'oeufs).

Depuis l'entrée en vigueur au 30 juillet 1962 de la réglementation commune des marchés des produits d'oeufs, il existe dans tous les pays membres une protection adéquate à l'égard des importations d'oeufs en coquille et de produits d'oeufs. Cette protection découle du règlement du Conseil n° 21/62 et des règlements d'application correspondants de la Commission.

ad γ) (Capacité suffisante de l'industrie des produits d'oeufs)

En 1962, la production de produits d'oeufs (en "équivalents-oeufs en coquille") dans la C.E.E. s'élevait à 55.000 t environ. Sur une production (nette) d'oeufs de 1.850.000 t pour l'ensemble de la C.E.E., 3 % environ

(1) La part relativement élevée de la demande de produits d'oeufs aux Pays-Bas s'explique par le fait que ce pays fabrique pour l'exportation des quantités considérables de denrées alimentaires et de stimulants contenant des produits d'oeufs

(2) Demande globale moins consommation propre des producteurs.

ont donc été transformés en produits d'oeufs. Pendant cette même année, les pourcentages correspondants ont été les suivants dans les divers Etats membres :

République fédérale d'Allemagne	0,5 %
France	4,1 %
Italie	1,3 %
Pays-Bas	6,4 %
Belgique	3,6 %

Ces chiffres donnent en même temps une idée approximative de la capacité de transformation relative - c'est-à-dire par rapport à la production d'oeufs - de l'industrie des produits d'oeufs dans les divers Etats membres. A ce propos, il convient cependant de remarquer que dans tous les Etats membres, les capacités de transformation ne sont utilisées pleinement - ou presque - que pendant les périodes où la pression de l'offre sur le marché des oeufs est forte (principalement au début de l'été) tandis que le reste du temps, elles ne sont utilisées que partiellement ou pas du tout.

En République fédérale d'Allemagne et en Italie, les capacités de transformation ne suffisent pas jusqu'à présent pour absorber sans difficulté les excédents d'offre sur le marché des oeufs. Dans les Etats membres orientés vers l'importation (France, Belgique et Pays-Bas), on peut, en revanche, considérer que la capacité de transformation est suffisante pour stabiliser les marchés des oeufs en coquille. Comme la réglementation commune des marchés des produits d'oeufs protège à un même degré la transformation d'excédents d'oeufs en coquille dans les divers pays producteurs de la C.E.E. et comme la transformation - par exemple - d'excédents allemands par l'industrie néerlandaise de produits d'oeufs entraîne des coûts élevés (1), il est probable que de nouvelles fabriques de produits d'oeufs seront créées prochainement en République fédérale d'Allemagne et en Italie.

ad ) (Evolution parallèle de la consommation de produits d'oeufs et de la consommation d'oeufs en coquille)

Il n'existe pas de données complètes relatives à l'évolution de la consommation de produits d'oeufs dans la C.E.E. au cours des dix dernières

(1) Il s'agit principalement du coût d'acquisition et des frais de transport, qui augmenteraient de 0,5 pf/pièce environ si, par exemple, les excédents allemands d'oeufs étaient transformés par des entreprises néerlandaises.

années. En République fédérale d'Allemagne, où la consommation de produits d'oeufs atteint près du tiers de celle de la C.E.E., la consommation d'oeufs en coquille a augmenté pendant cette période dans une mesure considérablement plus élevée que la consommation de produits d'oeufs.

Comme l'on peut aussi s'attendre à ce qu'une évolution similaire se poursuive à l'avenir dans tous les Etats membres, la possibilité pour l'industrie des produits d'oeufs d'absorber les excédents d'offre en qualité suffisante, tout en augmentant en valeur absolue, diminuera cependant en valeur relative.

4. Création de débouchés supplémentaires avec l'aide de l'industrie des produits d'oeufs

a) Ecoulement des oeufs refusés au triage

Un autre moyen de soulager le marché des oeufs et de relever les recettes moyennes des producteurs d'oeufs avec l'aide de l'industrie des produits d'oeufs réside dans la possibilité de transformer également en produits d'oeufs, outre les oeufs en coquille non triés, les oeufs refusés au triage (oeufs fêlés, oeufs présentant au mirage des défauts de la coquille, etc) et les oeufs de petit calibre (souvent aussi des oeufs de très gros calibre). Ces oeufs dont l'écoulement n'est généralement possible que moyennant un rabais important par rapport aux oeufs de la qualité B (1er choix) lorsqu'ils restent munis de leur coquille peuvent être valorisés au même degré environ que les oeufs frais non triés lorsqu'ils sont transformés en produits d'oeufs. Pour autant que le commerce de gros des oeufs sont réunis en une même main, il est donc possible, grâce à une sévère sélection, de maintenir à un niveau élevé et sans grande perte financière le standard de qualité des oeufs frais offerts sur le marché. Cela constitue un avantage dont l'importance ne pourra que croître compte tenu du renforcement probable de la concurrence sur les marchés des oeufs des Etats membres à l'expiration de la période de transition.

b) Stabilisation à long terme de l'offre et des prix

Les pouvoirs publics, comme d'ailleurs les milieux économiques, oublient très souvent que l'effet des mesures de stabilisation du marché et des prix sur le marché des oeufs s'annule de nouveau après un temps relativement bref. Lorsque dans des situations d'offre excédentaire les prix des oeufs sont stabilisés par des mesures appropriées, la recette moyenne des producteurs d'oeufs augmente pendant l'année consi-

dérée. Cet accroissement conduit tôt ou tard à un relèvement de l'offre et donc à de nouvelles pressions sur les prix du fait de l'élasticité extrêmement élevée de l'offre dans le cas des oeufs (1).

En pratique, les possibilités de transformation d'oeufs refusés au triage et de petit calibre par l'industrie des produits d'oeufs sont également relativement réduite. A l'heure actuelle - et cela vaut probablement aussi pour les prochaines années - les fabriques de produits d'oeufs dans les Etats membres ne traitent qu'exceptionnellement des oeufs refusés au triage et des oeufs de petit calibre en quantités supérieures à la production de leurs propres installations de conditionnement d'oeufs. Les ramasseurs qui ne possèdent pas en propre de fabrique de produits d'oeufs ne vendent qu'exceptionnellement des oeufs refusés au triage et des oeufs de petit calibre aux fabriques de produits d'oeufs parce qu'ils obtiennent généralement des prix plus élevés en vendant ces oeufs aux consommateurs (surtout aux boulangeries et pâtisseries) par l'intermédiaire des grossistes. La transformation, dans les fabriques de produits d'oeufs, d'oeufs de petit calibre achetés à titre complémentaire est surtout entravée par les coûts de transformation plus élevés pour ces oeufs. De l'avis des Néerlandais, le prix d'achat des oeufs de petit calibre doit être inférieur d'au moins 40 cts/kg au prix des oeufs de calibre moyen pour que leur transformation soit rentable.

Toutes ces considérations montrent que l'aide que peut offrir l'industrie des produits d'oeufs est relativement limitée en ce qui concerne l'absorption des excédents d'offre ainsi que d'oeufs de second choix ou de qualité peu demandée. Même lorsque la production d'oeufs se rapproche du seuil de l'autoapprovisionnement, comme c'est le cas dans la C.E.E., une industrie efficace des produits d'oeufs conserve cependant une grande importance pour les producteurs d'oeufs. Elle leur ouvre notamment des débouchés supplémentaires en dehors de la vente normale pour la consommation des oeufs à l'état frais. Avec son aide, il est possible d'augmenter les quantités vendues tout en maintenant la recette unitaire et ainsi d'accroître la recette globale des producteurs.

(1) C'est pourquoi les prix d'intervention pour les oeufs en coquille devraient être fixés -éventuellement- à un niveau nettement inférieur au prix de revient.

5. Le soutien des revenus des producteurs d'oeufs au moyen de ressources de l'Etat et avec l'aide de l'industrie des produits d'oeufs

En supposant qu'il soit nécessaire, pour des raisons de politique agricole, de soutenir au moyen de fonds publics les revenus des producteurs d'oeufs des Etats membres, cet objectif peut être réalisé d'une façon relativement simple avec l'aide de l'industrie des produits d'oeufs. Du point de vue technique, la fixation d'un prix d'intervention pourrait se révéler comme le système le plus pratique. Au cas où les producteurs n'obtiendraient pas au moins ce prix sur le marché, ils pourraient offrir les oeufs aux fabriques de produits d'oeufs qui leur régleraient le prix d'intervention. Les pertes subies par ces dernières lors de l'écoulement des produits d'oeufs fabriqués à partir de ces oeufs devraient alors être couvertes aux moyens de ressources publiques. En raison de l'élasticité extrêmement élevée de l'offre d'oeufs, on devrait toutefois éviter, dans toute la mesure du possible, de faire appel à des mesures de stabilisation du revenu (telles que prix d'intervention etc.). Toutes ces mesures stimulent la production et aboutissent tôt ou tard à accroître la pression sur les prix, qui ne peut être supprimée qu'au moyen de sommes de plus en plus importantes prélevées sur les ressources publiques(1). De telles mesures visent à soutenir directement les revenus bénéficiant aux gros producteurs à prix de revient réduit dans une plus large mesure qu'aux petites entreprises non spécialisées. Pour améliorer la position concurrentielle de ces dernières, il conviendrait plutôt de mettre à leur disposition, outre un service spécial de vulgarisation renforcé, des crédits à taux d'intérêt réduit dans une proportion plus élevée que jusqu'à présent.

(1) L'évolution récente du marché britannique des oeufs illustre remarquablement ce point de vue. Le "Marketing Board" qui centralise par moment plus de 70 % de l'offre au stade du commerce de gros a été obligé de réduire fortement les prix de soutien parce que les stocks de produits d'oeufs invendables s'accroissaient toujours davantage. Ces produits étaient fabriqués à partir d'oeufs retirés du marché par le "Marketing Board" pour soutenir le prix des oeufs.

Résumé

Il existe entre le marché des oeufs en coquille et le marché des produits d'oeufs une liaison relativement étroite qui résulte de la proportion élevée des coûts de matières premières (oeufs) pour les produits d'oeufs ainsi que des possibilités mutuelles de substitution des oeufs en coquille et des produits d'oeufs dans le domaine de l'amélioration de la qualité des denrées alimentaires.

Il est possible de réduire les fluctuations de l'offre et des prix sur le marché des oeufs en coquille grâce aux mesures suivantes :

- Une meilleure adaptation de la production d'oeufs à la demande qui fluctue dans une faible proportion à moyen et à long terme;
- L'égalisation de l'offre par le commerce extérieur;
- Le stockage;
- La transformation des oeufs en produits d'oeufs.

L'égalisation des fluctuations saisonnières ou à court terme de l'offre sur le marché des oeufs grâce à la transformation d'oeufs non triés en produits d'oeufs n'est possible sans subvention au moyen de ressources publiques qu'à des conditions bien précises. Ces conditions sont remplies - à deux réserves près - dans tous les Etats membres.

Avec l'aide de l'industrie des produits d'oeufs, il est possible de valoriser d'une façon rentable - outre les excédents saisonniers et à court terme - les oeufs refusés au triage (fêlés, oeufs présentant au mirage des défauts de coquille, etc) ainsi que les oeufs de petit calibre (parfois aussi les oeufs de très gros calibre).

Les effets des diverses interventions sur le marché visant à stabiliser l'offre et les prix des oeufs - par conséquent aussi les effets de la transformation d'oeufs non triés en produits d'oeufs - sont de nouveau réduits à néant après un laps de temps relativement court. Comme l'élasticité de la demande d'oeufs par rapport au prix est relativement faible, toute diminution de l'offre d'oeufs en coquille entraîne tout d'abord un relèvement des prix à la production (et à la consommation). Tôt ou tard cependant, cette augmentation de prix provoque un accroissement de l'offre et une nouvelle pression sur les prix, car l'élasticité de l'offre d'oeufs est extrêmement forte.

Etant donné qu'il existe aussi des limites relativement étroites à la transformation d'oeufs refusés au triage ou d'oeufs de petit calibre, l'importance de l'industrie des produits d'oeufs pour la production d'oeufs ne réside pas tant dans la stabilisation de l'offre et l'atténuation des chutes temporaires de prix sur le marché des oeufs en coquille que dans les possibilités d'écoulement supplémentaire d'oeufs.

VIII. Résumé de l'étude et conclusions

Le marché des produits d'oeufs de la C.E.E. se caractérise par les facteurs suivants :

- Pour les produits d'oeufs, le degré d'auto-provisionnement de la C.E.E. est relativement faible par rapport aux autres produits d'origine animale;
- Le centre de gravité de la production intracommunautaire des produits d'oeufs se situe aux Pays-Bas, en France et en Belgique, tandis que la République fédérale d'Allemagne et l'Italie ont des besoins d'importation considérables qui toutefois n'ont pu être couverts jusqu'à présent par les excédents d'exportation des pays précités;
- En général, les entreprises spécialisées de fabrication de produits d'oeufs de la C.E.E. appartiennent à des entreprises qui exercent à titre principal le commerce de gros des oeufs en coquille;
- La majeure partie des produits d'oeufs fabriqués dans la C.E.E. sont vendus directement à l'industrie et à l'artisanat de l'alimentation;
- L'offre de produits d'oeufs émanant des entreprises spécialisées de fabrication des Etats membres est principalement déterminée par l'évolution des prix des oeufs en coquille et par les prix d'achat payés par l'industrie de l'alimentation pour les marchandises en provenance de ce pays tiers;
- Dans tous les Etats membres, les prix des produits d'oeufs sont formés librement sur le marché;
- Dans le commerce des produits d'oeufs, tant sur le plan national qu'international, les ventes à terme ou les contrats à livrer jouent un rôle important;
- Les participants au marché - à quelques exceptions près - reçoivent régulièrement des informations des marchés grâce aux moyens modernes d'information (téléphone, télex, etc);
- Les conditions de production des entreprises spécialisées de fabrication de la C.E.E. se sont améliorées grâce à l'instauration de la réglementation commune des marchés; toutefois, diverses circonstances ont empêché jusqu'à présent un accroissement correspondant de la production intracommunautaire;
- Les possibilités d'achat et de vente des importateurs et des gros consommateurs qui effectuent eux-mêmes leurs importations se sont détériorées du fait de l'organisation commune des marchés;
- Grâce à la transformation d'oeufs en coquille non triés ou refusés au triage en produits d'oeufs, il est possible d'atténuer les fluctuations saisonnières ou à court terme de l'offre sur le marché des oeufs;
- Comme l'effet des interventions sur le marché - par exemple, la transformation d'oeufs non triés en produits d'oeufs - n'a qu'une durée limitée en raison de l'élasticité élevée de l'offre d'oeufs, l'importance de l'industrie des produits d'oeufs pour les producteurs tient plutôt à la création de débouchés supplémentaires qu'à la stabilisation de l'offre

Les principaux renseignements relatifs à ces points figurent dans les résumés des divers chapitres.

L'analyse des marchés des produits d'oeufs de la C.E.E. permet de tirer les conclusions suivantes :

1. Afin de pouvoir estimer à l'avenir, de façon sûre que jusqu'à présent, l'évolution de la production et de la consommation, les statistiques de production, du commerce extérieur et des prix des produits d'oeufs devraient être améliorées dans tous les Etats membres. Il est nécessaire de disposer de données mensuelles portant sur la production, les importations et les exportations ainsi que sur les prix d'achat et de vente, ventilés selon les divers types de produits d'oeufs. En outre, il pourrait être nécessaire de déterminer au moins une fois l'an l'importance des stocks des entreprises spécialisées de fabrication, des importateurs et de l'industrie de l'alimentation (uniquement des grandes entreprises).
2. Les entreprises de fabrication, les importateurs et les grands consommateurs ont un aperçu relativement bon du marché. Il s'en suit que le niveau de la concurrence est relativement élevé dans la commercialisation des produits d'oeufs. Il conviendrait cependant pour assurer également d'une façon aussi rationnelle que possible l'approvisionnement des petits consommateurs et des grossistes en denrées alimentaires d'améliorer l'information de marché. C'est seulement lorsque tous les participants au marché (producteurs, négociants, intermédiaires) recevront régulièrement des données exactes relatives aux prix et aux quantités que les marges commerciales s'établiront au niveau optimum.
3. Dans la C.E.E., la quantité de produits d'oeufs varie parfois considérablement d'une entreprise de fabrication à l'autre et d'une livraison à l'autre. L'élaboration de normes de qualité uniformes pour toutes les entreprises de fabrication conjointement avec la mise sur pied d'un contrôle de qualité correspondant améliorerait considérablement sur le marché de la C.E.E. la capacité concurrentielle de la production intracommunautaire vis-à-vis des marchandises en provenance des pays tiers.
4. Pour éviter des préjudices concurrentiels, il conviendrait d'uniformiser l'ensemble des dispositions d'ordre sanitaire et autres, relatives au commerce des produits d'oeufs dans les divers Etats membres.

5. Il est probable que la consommation de produits d'oeufs ne s'accroîtra que lentement dans la C.E.E. au cours des prochaines années.

Il se pourrait que la production de margarine et de pâtes alimentaires, et par conséquent la consommation de produits d'oeufs de l'industrie de ces produits, n'augmentera pas d'une façon notable, mais au contraire, diminuera légèrement.

En revanche, on peut s'attendre à des augmentations de la production (si la croissance économique n'est pas perturbée) des produits de la boulangerie fine et de la pâtisserie, des biscuits, de la mayonnaise et des liqueurs à base d'oeufs. Du fait des exigences toujours plus marquées des consommateurs finals en matière de qualité, il est cependant vraisemblable que cet accroissement de production ne profitera pas exclusivement aux produits d'oeufs, mais également aux oeufs en coquille ("mayonnaise aux oeufs frais", etc).

Selon toute vraisemblance, la consommation de produits d'oeufs des ménages continuera à ne jouer aucun rôle, car les préférences des consommateurs finals pour les oeufs frais en coquille sont extrêmement fortes. Seules les cuisines collectives, les cantines, etc. sont susceptibles d'accroître leur consommation (oeufs entiers liquides) mais uniquement si la publicité pour les produits d'oeufs est renforcée dans ce secteur.

6. On prévoit que la production de produits d'oeufs dans la C.E.E. augmentera rapidement au cours des prochaines années si le régime des prélèvements conserve sa forme actuelle. C'est surtout en République fédérale d'Allemagne et en Italie que l'on peut s'attendre à un accroissement considérable de la production de produits d'oeufs. Comme dans ces deux pays, la production d'oeufs se rapproche toujours davantage du seuil de l'auto-approvisionnement, l'industrie des produits à base d'oeufs y acquiert une importance croissante en tant que possibilité d'écoulement supplémentaire.

Il est probable que la concurrence entre les entreprises spécialisées de transformation des divers Etats membres s'accroîtra considérablement. Les coûts de production et de commercialisation (à l'exclusion des coûts de matières premières), non seulement de certaines entreprises de fabrication récemment créées, mais aussi de quelques entreprises plus anciennes, sont nettement inférieurs à la moyenne. Au cours des prochaines années, ces entreprises seront probablement en mesure d'étendre leur quote-part du marché de la C.E.E. d'une façon plus que proportion-

nelle, c'est-à-dire, en partie, aux dépens des autres concurrents, et cela principalement lorsque la qualité de leurs produits est supérieure à la moyenne.

7. Comme l'on peut prévoir que la consommation de produits d'oeufs n'augmentera que lentement au cours des prochaines années et comme, selon toute probabilité, la production intracommunautaire s'accroîtra fortement, les importations en provenance de pays tiers diminueront corrélativement. Il est cependant vraisemblable qu'à l'avenir, des produits d'oeufs en provenance de pays tiers continueront à être employés dans certains secteurs de l'industrie alimentaire, malgré leur prix d'achat plus élevé, parce que les produits d'origine intracommunautaire n'ont pas toujours une coloration satisfaisante. Ce n'est que si les fabricants de produits d'oeufs de la C.E.E. parviennent à convaincre leurs fournisseurs d'améliorer la coloration des jaunes d'oeufs (par des mesures alimentaires appropriées) que cette demande pourra être couverte par la production intracommunautaire.
8. Au cours des deux dernières années, les prix des produits d'oeufs dans la C.E.E. sont parfois descendus à des niveaux très bas en raison de l'accroissement considérable de la production. A diverses reprises, l'instauration de prix d'intervention pour les oeufs en coquille a été envisagée en vue d'améliorer le revenu des producteurs d'oeufs. Ces derniers obtiendraient ainsi, au minimum, le prix d'intervention en cas de vente des oeufs sur le marché ou aux organismes d'intervention. Ces oeufs seraient alors transformés en produits d'oeufs.

On ne prend généralement pas assez garde aux conséquences d'une telle intervention sur le marché des oeufs en coquille. Si le prix d'intervention est fixé à un niveau nettement inférieur au prix de revient de l'exploitation la plus rationnelle, les recettes moyennes des producteurs n'augmenteront pas de façon importante en cas d'effondrement des prix. En revanche, si le prix d'intervention est fixé à un niveau tel que ces recettes subissent un accroissement notable en cas de chute des prix, la production et les quantités soutenues feront un bond en avant considérable, en un laps de temps réduit. Bien que ces quantités puissent être transformées par l'industrie des produits d'oeufs, il ne serait cependant possible d'écouler les produits d'oeufs fabriqués que grâce à des subventions importantes au moyen de ressources de l'Etat.

ANNEXETableaux

- I Importations d'œufs entiers liquides en République fédérale d'Allemagne
- II Importations d'œufs entiers congelés en République fédérale d'Allemagne
- III Importations d'œufs entiers séchés en République fédérale d'Allemagne
- IV Importations d'œufs entiers techniques en République fédérale d'Allemagne
- V Importations de jaunes d'œufs liquides en République fédérale d'Allemagne
- VI Importations de jaunes d'œufs congelés en République fédérale d'Allemagne
- VII Importations de jaunes d'œufs séchés en République fédérale d'Allemagne
- VIII Importations de jaunes d'œufs techniques en République fédérale d'Allemagne
- IX Importations d'albumine d'œufs de poules en République fédérale d'Allemagne
- X Importations d'albumine technique d'œufs de poules en République fédérale d'Allemagne
- XI Importations de produits d'œufs en France
- XII Exportations de produits d'œufs en France
- XIII Evolution mensuelle des importations de produits d'œufs en France
- XIV Evolution mensuelle des exportations de produits d'œufs en France
- XV Importations de produits d'œufs en Italie
- XVI Exportations de produits d'œufs en provenance des Pays-Bas
- XVII Quantité d'œufs en coquille transformé mensuellement en produits d'œufs et prix d'achat payés pour ces œufs par une entreprise spécialisée de fabrication de produits d'œufs aux Pays-Bas
- XVIII Prix d'achat au stade du commerce d'importation (caf ports d'importation allemands) pour des jaunes d'œufs liquides de poules en provenance de Chine
- XIX Prix d'achat au stade du commerce d'importation (caf ports d'importation allemands) pour des jaunes d'œufs liquides de poules en provenance des Etats-Unis d'Amérique
- XX Prix d'achat au stade du commerce d'importation (caf ports d'importation allemands) pour des jaunes d'œufs séchés de poules (Spray) en provenance de Chine
- XXI Prix d'achat au stade du commerce d'importation (caf ports d'importation allemands) pour des œufs entiers séchés en provenance de Chine
- XXII Coefficients de conversion des produits d'œufs

Textes

- I Décret relatif à la protection contre les infections par des micro-organismes pathogènes du groupe Salmonella présents dans les produits d'œufs (République fédérale d'Allemagne)

- II Règlement de 1963 relatif à l'importation de produits d'oeufs (Pays-Bas)
- III Décision d'application relative au prélèvement d'échantillons et à l'analyse officielle de produits d'oeufs importés (Pays-Bas)
- IV Règlement relatif au contrôle des produits d'oeufs (Pays-Bas)
- V Règlement de 1963 relatif aux normes de qualité des produits d'oeufs (Pays-Bas)
- VI Règlement relatif aux produits d'oeufs (Pays-Bas)
- VII Décision d'application du règlement relatif aux normes de qualité des produits d'oeufs (Pays-Bas)
- VIII Conditions générales de vente d'une firme d'importation hambourgeoise pour les ventes à l'industrie de transformation aux centrales d'achat, etc. (République fédérale d'Allemagne)
- IX Arrêté royal réglementant le commerce des pâtes alimentaires (Belgique)
- X Dispositions concernant l'importation d'oeufs de volaille dépourvus de leur coquille, congelés, séchés ou préparés d'autre façon - Arrêté en date du 25 septembre 1957 (Italie)
- XI Circulaire n° 110 du 17 août 1960 en rapport avec l'arrêté en date du 25 septembre 1957 (cf. Texte n° X) (Italie)
- XII Circulaire n° 1 du 2 janvier 1961 en rapport avec l'arrêté en date du 25 septembre 1957 (cf. Texte n° X) (Italie)

Tableau I : Importations d'oeufs entiers liquides en République fédérale d'Allemagne

en tonnes

	1957 (1)	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Total		68,7	4,3	32,1	-	0,1	-	-
France Pays-Bas Belgique Italie		7,7	3,1	1,0				
C.E.E.		7,7	3,1	1,0				
Danemark Yougoslavie Pologne Suède Tchécoslovaquie Ethiopie Canada Etats-Unis d'Amérique Argentine Brésil Chine (R.P.) Fédération australienne Roumanie Norvège Grande-Bretagne Israël Vietnam (S)		1,7 14,0 0,5 45,3	0,3 0,5 0,4	31,1				
Autres						0,1		

(1) Pour 1957, cf. oeufs entiers congelés.

Source : Office fédéral de Statistiques, Wiesbaden.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Tableau II : Importations d'œufs entiers congelés en République fédérale d'Allemagne
en tonnes

	1957(1)	1958	1959	1960	1961	1962	1963(1)	1964(1)
Total	3.791,3	3.661,2	2.441,0	2.749,5	2.118,1	1.970,0	1.679,1	1.308,4
France			5,0		7,5		1,0	16,7
Pays-Bas	274,5	405,8	274,2	497,0	395,4	407,6	1.136,6	679,7
Belgique						11,3	65,9	51,3
Italie								
C.E.E.	274,5	405,8	279,2	497,0	402,9	418,9	1.203,5	747,7
Danemark	61,7	27,6	3,5	0,7	0,7	0,4		33,2
Yougoslavie	15,4	0,3		2,2	74,3	100,1		
Pologne	1.205,6	741,7	923,5	841,5	631,3	324,0	70,0	36,7
Suède								
Tchécoslovaquie		499,6	136,5	319,2	396,2	409,1		
Ethiopie								
Canada		651,1	517,7	63,0				
Etats-Unis d'Amérique				69,7	232,9	83,5	117,7	0,3
Argentine	24,6	23,5	12,1	36,5	29,1	7,9		
Brésil								
Chine (R.P.)	1.498,3	547,9	476,2	235,4	7,9	50,7	100,0	418,0
Fédération australienne	692,2	761,7	77,2	6,8	44,4	27,3		
Roumanie								
Norvège	10,3			5,0				
Grande Bretagne	0,9	0,8	7,3	661,9	153,5	94,2	1,9	12,6
Israël			4,6	0,7	89,0	45,8		
Vietnam (S)								
Autres	7,8	1,2	3,2	9,9	55,9	408,1	186,0	49,9

(1) Œufs entiers liquides et congelés.

Source : Office fédéral de Statistiques, Wiesbaden.

Tableau III : Importations d'œufs entiers séchés en République fédérale d'Allemagne

en tonnes

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Total	344,8	283,7	235,4	500,8	446,6	618,7	164,7	500,3
France Pays-Bas Belgique Italie		1,7	39,4	66,5	67,3	31,0	159,2	103,4
C.E.E.		1,7	39,4	66,5	67,3	31,0	159,2	103,4
Danemark	3,7			27,0	22,0	25,0		85,8
Yougoslavie		3,4						
Pologne			6,6		61,3	245,3		296,4
Suède				3,8	0,5			
Tchécoslovaquie			13,7	10,0	32,7	45,6		
Ethiopie								
Canada			15,9	3,8				
Etats-Unis d'Amérique	0,6	0,4			0,3	3,5		
Argentine	2,0	10,4	64,9	69,4	34,3	69,9		
Bésil								
Chine (R.P.)	338,5	267,8	94,9	281,3	189,9	112,6	5,5	14,7
Fédération australienne								
Roumanie								
Norvège								
Grande Bretagne				38,8	1,7	2,0		
Israël								
Vietnam						0,2		
Autres				0,2	36,6	83,6		

Source : Office fédéral de Statistiques Wiesbaden.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

ANNEXE

Tableau IV : Importations d'oeufs entiers techniques en République fédérale d'Allemagne (1)

en tonnes

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963(2)	1964(2)
Total	-	4,1	3,4	3,0	1,7	4,0	102,5	159,1
France							12,7	
Pays-Bas							6,8	
Belgique					1,7			5,3
Italie								
C.E.E.	-				1,7		19,5	5,3
Danemark						2,8	2,3	2,1
Yougoslavie							10,7	
Pologne								
Suède				3,0			3,7	24,7
Tchécoslovaquie								
Ethiopie							38,8	73,8
Canada								
Etats-Unis d'Amérique			3,4			1,2	1,2	5,9
Argentine								
Brsil								
Chine (R.P.)	4,1							
Fédération australienne								
Roumanie							26,3	47,3
Norvège								
Grande Bretagne								
Israël								
Vietnam (S)								
Autres								

(1) Impropres à des usages alimentaires, liquides, congelés ou séchés.

(2) Y compris les jaunes d'oeufs techniques.

Source : Office fédéral de Statistiques, Wiesbaden.

Tableau V : Importations de jaunes d'oeufs liquides en République fédérale d'Allemagne

en tonnes

	1957(1)	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Total	4.070,4	3.132,5	3.585,3	3.308,4	3.048,2	3.364,3	2.818,0	3.242,7
France	95,0		6,0	1,0			27,6	253,0
Pays-Bas	290,4	153,7	602,6	701,7	490,2	365,8	1.031,5	1.146,8
Belgique				16,5	17,8	9,4	123,6	296,3
Italie	218,4	227,2	33,8				5,1	
C.E.E.	603,8	380,9	642,4	719,2	508,0	375,2	1.187,8	1.696,1
Danemark	792,3	60,4	561,0	1.004,5	1.036,6	1.379,6	903,1	975,0
Yougoslavie	0,7		240,4	439,0	386,4	403,9	83,1	70,2
Pologne						30,0	0,1	
Suède	57,1		128,7	78,0	54,4	7,7		3,2
Tchécoslovaquie								
Ethiopie,	80,0	144,9	131,6	233,4	238,4	228,4	151,9	124,3
Canada			19,4	92,6	5,3	2,3		
Etats-Unis d'Amérique	9,7		6,1	415,6	696,3	829,2	256,2	149,5
Argentine	20,0	2,5						
Brésil								
Chine (R.P.)	2.443,0	2.537,2	1.854,3	326,1	85,3	24,8	203,0	178,7
Fédération australienne		0,3						
Roumanie	35,5	2,2						
Norvège	9,5							
Grande Bretagne	16,7				2,4	77,1	32,8	45,7
Israël								
Vietnam (S)								
Autres	2,1	4,1	1,4		35,1	5,1		

(1) Pour 1957, jaunes d'oeufs liquides et congelés.

Source : Office fédéral de Statistiques, Wiesbaden.

Tableau VI : Importations de jaunes d'œufs congelés en République fédérale d'Allemagne

en tonnes

	1957(1)	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Total		387,2	843,4	1.034,3	1.761,1	2.157,4	2.152,6	2.256,9
France		37,4	431,7	366,9	510,3	147,0	721,0	1.102,3
Pays-Bas		224,1	215,6	212,8	294,4	498,4	873,4	584,2
Belgique								1,1
Italie								
C.É.E.		261,5	647,3	579,7	804,7	645,4	1.594,4	1.687,6
Danemark		16,2	7,0	5,5	0,1	11,1		
Yougoslavie			5,0	242,6	550,2	1.082,2	144,5	151,8
Pologne			0,6	19,5				
Suède								
Tchécoslovaquie		1,6	39,6	17,9	32,4	78,5	50,0	
Ethiopie								
Canada			0,5		46,8			
Etats-Unis d'Amérique				3,5	15,8	12,6	2,9	
Argentine		21,0	80,5	45,1	44,7	57,8		
Brésil								
Chine (R.P.)		69,1	62,6	51,3				
Fédération australienne		17,8			88,0	209,6	335,3	416,5
Roumanie								
Norvège								
Grande-Bretagne			0,3	32,2	66,3	13,1	25,5	
Israël				24,8	111,6	37,0		
Vietnam (S)					0,5			
Autres				12,2		10,1		

(1) Pour 1957, cf. jaunes d'œufs liquides.

Source : Office fédéral de Statistiques, Wiesbaden.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Tableau VII : Importations de jaunes d'oeufs séchés en République fédérale d'Allemagne

en tonnes

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Total	1.998,4	3.190,2	3.027,2	3.303,7	3.191,8	3.879,6	3.138,9	3.338,2
France			1,0					42,0
Pays-Bas	0,1	113,6	589,2	933,6	1.536,5	1.873,2	914,4	893,4
Belgique						15,0		
Italie								
C.E.E.	0,1	113,6	590,2	933,6	1.536,5	1.888,2	914,4	935,4
Danemark	11,7		106,0	36,4	194,3	84,2	16,5	281,3
Yougoslavie		1,1	40,1	89,5	218,9	245,0	121,9	212,4
Pologne						136,1	132,7	150,3
Suède		1,4	17,4	14,6	15,2	5,8	108,6	240,0
Tchécoslovaquie	6,3	8,4	22,4	15,6	60,3	135,2	85,3	194,6
Ethiopie	4,5	12,7	11,6				16,1	8,5
Canada			222,5	48,2				
Etats-Unis d'Amérique	339,1	1,6	505,4	1.113,7	472,4	679,1	545,4	193,3
Argentine		13,9	14,3	4,5	41,0	7,1		34,3
Bésil			137,8		9,5	22,5	3,0	0,7
Chine (R.P.)	1.635,4	3.036,7	1.359,5	1.047,6	451,7	507,9	1.117,4	857,8
Fédération australienne								
Roumanie								
Norvège						1,9	0,9	44,2
Grande-Bretagne								
Israël					192,0	166,6	75,7	185,3
Vietnam (S)								
Autres	1,3	0,8					1,0	0,1

Source : Office fédéral des Statistiques, Wiesbaden.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Tableau VIII - Importations de jaunes d'oeufs techniques en République fédérale d'Allemagne(1)

en tonnes

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963(2)
Total	194,6	185,8	162,1	161,2	108,7	93,2	
France							
Pays-Bas	38,4	20,1	7,1	2,5	15,7	14,8	
Belgique				5,3	9,5	1,8	
Italie		10,5	0,9		1,4		
C.E.E.	38,4	30,6	8,0	7,8	26,6	16,6	
Danemark	1,0					10,0	
Yougoslavie				9,6	29,7	4,5	
Pologne							
Suède	0,2	0,2		0,8	0,2		
Tchécoslovaquie							
Ethiopie				33,2	8,3	13,7	
Canada							
Etats-Unis d'Amérique	4,1	5,3	4,4		3,4	1,8	
Argentine	1,4					1,3	
Brésil							
Chine (R.P.)	86,7	136,6	118,7	39,1	1,0		
Fédération australienne							
Roumanie	61,9	12,0	31,0	69,9	33,1	44,4	
Norvège							
Grande-Bretagne							
Israël							
Vietnam (S)					5,5	0,9	
Autres	0,9	1,1		0,8	0,9		

(1) Impropres à des usages alimentaires, liquides, congelés ou séchés.

(2) Cf. tableau IV (Annexe).

Source : Office fédéral de Statistiques, Wiesbaden.

Tableau IX - Importations d'albumine d'œufs de poules en République fédérale d'Allemagne

en tonnes

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Total	616,4	624,8	525,4	2.202,2	3.394,7	4.154,1	4.755,5	5.780,3
France				156,6	164,0	10,0		83,3
Pays-Bas	1,1	0,2	47,8	587,0	1.667,8	1.745,8	2.847,6	3.783,0
Belgique				34,0	28,0	41,4	13,0	34,7
Italie	5,0				15,0			
C.E.E.	6,1	0,2	47,8	776,6	1.874,8	1.797,2	2.860,6	3.901,0
Danemark	8,1	1,8	5,8	160,1	207,1	164,9	132,5	94,5
Yougoslavie				592,7	668,4	1.408,9	1.018,3	860,6
Pologne						22,7	4,6	
Suède			1,0	1,0	2,0	4,0	16,7	12,3
Tchécoslovaquie				10,1	82,9	243,5	179,7	236,6
Ethiopie			3,7	17,9	14,4	5,1		2,6
Canada				5,2				
Etats-Unis d'Amérique	51,1	8,1	131,9	248,2	330,3	207,7	201,7	134,6
Argentine				1,1		2,5		2,5
Bésil			22,4				15,3	13,9
Chine (R.P.)	534,0	614,2	312,8	387,7	186,3	292,7	320,6	519,6
Fédération australienne								
Reunante								
Norvège								
Grande Bretagne		0,5			9,8	1,9		
Israël					18,5	3,0		
Vietnam (\$)					0,2			
Autres	17,1			1,6			5,5	2,1

Source : Office fédéral de Statistiques, Wiesbaden.

Tableau X - Importations d'albumine technique d'œufs de poules en République fédérale d'Allemagne (1)

en tonnes

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Total	-	198,3	3,3	50,7	3,0	1,2	2,3	15,4
France Pays-Bas Belgique Italie		185,7			2,0	0,2		5,3
C.E.E.	-	185,7			2,0	0,2		5,3
Danemark Yougoslavie Pologne Suède Tchécoslovaquie Ethiopie Canada Etats-Unis d'Amérique Argentine Brésil Chine (R.P) Fédération australienne Roumanie Norvège Grande Bretagne Israël Vietnam (S)				49,6			0,8	
				0,2			1,0	1,4
		7,0	3,3	0,9	1,0	1,0	0,5	7,2
Autres		5,6						

(1) Impropre à des usages alimentaires, liquide, congelée ou séchée.

Source : Office fédéral de Statistiques, Wiesbaden.

Tableau XI - Importations de produits d'oeufs de 1960
à 1963 en France

	Entiers et jaunes				Albumines			
	1960	1961	1962	1963	1960	1961	1962	1963
	Tonnes							
Allemagne (R.F.)	-	-	-	-	-	-	-	404
Italie	-	-	56	-	-	-	273	312
Pays-Bas	38	30	368	47	-	-	-	526
U.E.B.L.	-	-	-	47	-	-	-	98
C.E.E.	38	30	424	94	-	-	273	1.340
Chine populaire	-	-	-	2	-	8	38	35
Danemark	11	17	10	6	7	16	12	21
Etats-Unis	-	-	-	-	43	31	21	3
Ethiopie	-	33	-	17	-	-	-	-
Pologne	50	23	20	-	-	-	-	11
Roumanie	-	16	25	18	-	-	-	-
Suède	-	-	-	22	-	-	-	-
Divers	38	36	26	3	1	26	741	52
Zone franc	-	12	-	-	-	-	-	-
Total	137	167	505	162	51	81	1.085	1.462
	1.000 francs							
Allemagne (R.F.)	-	-	-	-	-	-	-	767
Italie	-	-	150	-	-	-	249	486
Pays-Bas	389	284	11.331	402	-	-	-	1.165
U.E.B.L.	-	-	-	133	-	-	-	181
C.E.E.	389	284	1.481	535	-	-	249	2.599
Chine populaire	-	-	-	22	-	84	395	422
Danemark	141	126	111	64	66	140	121	261
Etats-Unis	-	-	-	-	420	299	251	37
Ethiopie	-	158	-	65	-	-	-	-
Pologne	120	55	50	-	-	-	-	122
Roumanie	-	73	105	71	-	-	-	-
Suède	-	-	-	11	-	-	-	-
Divers	171	186	95	14	10	36	802	92
Zone franc	-	102	-	-	-	-	-	1
Total	821	984	1.842	782	496	559	1.818	3.554
Source : Centre national du Commerce extérieur, Paris.								

Tableau XII - Exportations de produits d'oeufs de 1960 à
1963 en France

	Entiers et jaunes				Albumines			
	1960	1961	1962	1963	1960	1961	1962	1963
	Tonnes							
Allemagne (R.F.)	358	628	150	737	172	146	-	236
Italie	333	570	224	90	-	-	-	-
Pays-Bas	-	-	-	-	111	57	78	-
U.E.B.L.	-	-	-	-	-	-	-	-
C.E.E.	691	1.198	374	827	283	203	78	236
Grande Bretagne	-	-	-	-	70	163	49	-
Suisse	32	90	34	-	61	50	-	-
Divers	12	-	5	1	7	6	97	32
Zone franc	16	9	4	11	6	1	2	-
Total	751	1.297	417	839	427	423	226	268
	1.000 francs							
Allemagne (R.F.)	2.349	4.451	935	4.601	384	215	-	110
Italie	1.993	3.864	1.263	570	-	-	-	-
Pays-Bas	-	-	-	-	93	135	175	-
U.E.B.L.	-	-	-	1	-	-	-	-
C.E.E.	4.342	8.315	2.198	5.172	477	350	175	110
Grande Bretagne	-	-	-	-	97	197	87	-
Suisse	208	289	219	-	84	65	-	-
Divers	31	-	40	2	12	84	74	29
Zone franc	109	45	32	44	14	7	15	15
Total	4.690	8.649	2.489	5.218	684	703	351	154
<u>Source</u> : Centre National du Commerce extérieur, Paris.								

Tableau XIII - Evolution mensuelle des importations de produits d'oeufs en France 1963

	0405.41	0405.42	0405.44	0405.45	0405.46	0405.51	0405.63	Total
Tonnes								
Janvier	3,0	-	0,9	-	0,2	-	-	4,1
Février	5,0	1,1	-	1,6	-	-	1,0	8,7
Mars	3,1	10,0	2,0	-	-	-	2,5	17,6
Avril	-	1,3	9,0	-	-	-	8,7	19,0
Mai	1,7	3,2	-	-	0,1	-	6,1	11,1
Juin	0,3	5,7	8,3	2,0	-	-	3,2	19,5
Juillet	0,3	-	-	1,0	1,6	-	-	2,9
Août	0,5	-	-	-	-	-	1,1	1,6
Septembre	3,3	1,1	-	3,5	-	-	-	7,9
Octobre	-	4,7	2,0	-	-	-	6,2	12,9
Novembre	4,8	5,9	-	-	-	22,4	1,2	34,3
Décembre	10,7	2,7	-	2,5	-	-	6,7	22,6
Total 1963	32,5	35,6	22,2	10,6	1,9	22,4	36,7	162,2
1.000 Francs								
Janvier	24	-	2	-	1	-	-	27
Février	52	2	-	19	-	-	11	84
Mars	25	26	6	-	-	-	10	67
Avril	-	3	25	-	-	-	35	63
Mai	17	10	-	-	1	-	26	54
Juin	3	18	33	23	-	-	13	90
Juillet	3	-	-	11	10	-	-	24
Août	4	-	-	-	-	-	4	8
Septembre	32	3	-	36	-	-	-	71
Octobre	-	11	6	-	-	-	26	43
Novembre	48	17	-	-	-	11	4	80
Décembre	105	7	-	29	-	-	30	171
Total 1963	313	97	72	118	12	11	159	782

- 0405.41 : Oeufs de volaille de basse-cour, sans coquilles, non sucrés, séchés, alimentaires;
- 0405.42 : Oeufs de volaille de basse-cour, sans coquilles, non sucrés, non séchés, alimentaires;
- 0405.44 : Autres oeufs sans coquilles, non sucrés, non séchés, alimentaires;
- 0405.45 : Jaunes d'oeufs non sucrés, séchés, pour usages alimentaires;
- 0405.46 : Jaunes d'oeufs non sucrés, non séchés, pour usages alimentaires;
- 0405.51 : Oeufs de volaille de basse-cour, sans coquilles, sucrés, séchés, pour usages alimentaires;
- 0405.63 : Jaunes d'oeufs non sucrés, non alimentaires.

Source : Centre national du Commerce extérieur, Paris.

Tableau XIV - Evolution mensuelle des exportations de produits d'oeufs en France 1963

	0405.41	0405.42	0405.43	0405.44	0405.45	0405.46	0405.61	0405.63	Total
	tonnes								
Janvier	-	-	0,3	-	-	-	-	-	0,3
Février	2,5	-	-	-	-	29,0	-	-	31,5
Mars	-	-	-	0,5	-	-	-	-	0,5
Avril	-	-	-	-	-	20,0	1,0	60,0	81,0
Mai	-	-	-	5,5	-	12,5	-	100,0	118,0
Juin	-	-	-	0,5	0,1	20,0	-	40,0	60,6
Juillet	-	-	-	-	-	20,0	-	190,0	210,0
Août	-	-	-	1,5	-	30,0	-	60,0	91,5
Septembre	-	1,1	-	1,0	-	85,0	-	20,0	107,1
Octobre	-	-	-	0,7	-	80,0	-	15,0	95,7
Novembre	-	-	-	1,1	-	-	-	20,0	21,1
Décembre	-	-	-	0,9	-	20,0	-	0,5	21,4
Total 1963	2,5	1,1	0,3	11,7	0,1	316,5	1,0	505,5	838,7
	1.000 Francs								
Janvier	-	-	2	-	-	-	-	-	2
Février	11	-	-	-	-	184	-	-	192
Mars	-	-	-	2	-	-	-	-	2
Avril	-	-	-	-	-	139	3	40505	547
Mai	-	-	-	38	-	74	-	63630	742
Juin	-	-	-	2	1	127	-	25555	385
Juillet	-	-	-	-	-	127	-	1159	1286
Août	-	-	-	6	-	183	-	347	536
Septembre	-	4	-	4	-	535	-	140	683
Octobre	-	-	-	2	-	500	-	93	595
Novembre	-	-	-	4	-	-	-	112	116
Décembre	-	-	-	3	-	125	-	2	130
Total 1963	11	4	2	61	1	1991	3	3143	55016

- 0405.41 : Oeufs de volaille de basse cour, sans coquilles, non sucrés, séchés, alimentaires
 0405.42 : Oeufs de volaille de basse cour, sans coquilles, non sucrés, non séchés, alimentaires
 0405.43 : Autres oeufs sans coquilles, non sucrés, séchés, alimentaires
 0405.44 : Autres oeufs sans coquilles, non sucrés, non séchés, alimentaires
 0405.45 : Jaunes d'oeufs non sucrés, séchés, pour usages alimentaires
 0405.46 : Jaunes d'oeufs non sucrés, non séchés, pour usages alimentaires
 0405.61 : Oeufs entiers sans coquilles, non sucrés, non alimentaires
 0405.63 : Jaunes d'oeufs non sucrés, non alimentaires

Source : Centre national du Commerce extérieur, Paris.

Tableau XVI: Exportations de produits d'oeufs (1) en provenance des Pays-Bas
en t.

Années Produit	Exportations totales	dont à destination de							
		Belgique	R.F.d'Al- lemagne	Italie	C.E.E.	Autriche	Grande- Bretagne	Suisse	Autres pays
A. Produits d'oeufs de poules									
<u>1958</u>									
Oeufs entiers	694,8	36,1	463,4	9,3	508,8	-	105,8	-	80,1
Jaunes d'oeufs	445,0	149,3	270,2	5,0	424,5	-	0,2	5,0	15,3
Albumine	627,3	45,5	5,0	1,5	52,0	-	506,3	37,0	32,0
Total	1.767,1	230,9	738,6	15,8	985,3	-	612,3	42,0	127,4
<u>1959</u>									
Oeufs entiers	1.567,2	20,4	853,4	53,6	927,4	-	319,3	6,2	314,3
Jaunes d'oeufs	878,4	172,5	625,5	-	798,0	-	0,5	-	79,9
Albumine	915,0	42,9	126,4	1,8	171,1	-	647,5	51,1	45,4
Total	3.360,6	235,8	1.605,3	55,4	1.896,5	-	967,3	57,3	439,6
<u>1960</u>									
Oeufs entiers	1.989,9	43,5	1.339,7	63,0	1.446,2	59,8	261,4	167,5	55,1
Jaunes d'oeufs	1.127,6	132,2	880,6	-	1.012,8	59,2	7,4	8,0	40,1
Albumine	1.471,3	33,6	543,0	1,0	577,6	-	803,3	86,1	4,2
Total	4.588,8	209,3	2.763,3	64,0	3.036,6	119,0	1.072,1	261,6	99,4
<u>1961</u>									
Oeufs entiers	1.550,3	34,8	898,6	193,2	1.126,6	75,6	199,3	84,7	64,1
Jaunes d'oeufs	1.836,4	168,0	1.544,3	-	1.712,3	82,9	5,8	-	35,4
Albumine	2.309,2	47,8	1.722,5	0,8	1.771,1	2,5	437,1	80,5	18,0
Total	5.695,9	250,6	4.165,4	194,0	4.610,0	161,0	642,2	165,2	117,5
<u>1962</u>									
Oeufs entiers	2.321,7	47,6	823,3	569,1	1.440,0	42,5	177,3	275,0	386,9
Jaunes d'oeufs	2.302,7	117,7	1.932,8	38,9	2.089,4	142,6	21,4	10,7	38,6
Albumine	3.260,1	73,6	1.718,9	-	1.792,5	14,5	1.344,6	73,1	35,4
Total	7.884,5	238,9	4.475,0	608,0	5.321,9	199,6	1.543,3	358,8	460,9
<u>1963</u>									
Oeufs entiers	2.455,4	22,9	1.447,5	52,2	1.522,6	87,7	252,1	517,0	76,0
Jaunes d'oeufs	2.501,7	119,6	2.126,8	51,5	2.298,0	124,0	33,1	36,9	9,8
Albumine	4.402,8	31,7	2.750,5	12,5	2.794,7	- 1,6	1.042,6	26,6	540,5
Total	9.359,9	174,2	6.324,8	116,3	6.615,3	210,0	1.327,8	580,4	626,2
<u>1964</u>									
Oeufs entiers	2.077,1	20,7	831,3	223,5	1.075,5	11,7	590,5	225,4	173,9
Jaunes d'oeufs	2.482,0	16,8	2.333,6	23,0	2.373,4	50,5	20,2	26,5	11,4
Albumine	5.000,1	39,2	3.777,8	1,0	3.817,9	10,1	916,2	31,0	224,9
Total	9.559,2	76,7	6.942,6	247,5	7.266,8	72,3	1.526,8	282,9	410,3
B. Produits d'oeufs de canes									
<u>1958</u>									
Oeufs entiers	15,8	-	13,6	1,1	14,7	-	-	-	1,1
Jaunes d'oeufs	168,8	7,9	155,5	4,5	167,9	-	-	-	0,9
Albumine	68,0	0,1	5,8	61,5	67,4	-	-	-	0,6
Total	252,6	8,0	174,9	67,1	250,0	-	-	-	2,6
<u>1959</u>									
Oeufs entiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Jaunes d'oeufs	268,3	9,8	258,5	-	268,3	-	-	-	-
Albumine	28,6	0,2	3,4	25,0	28,6	-	-	-	-
Total	296,9	10,0	261,9	25,0	296,9	-	-	-	-
<u>1960</u>									
Oeufs entiers	11,2	11,2	-	-	11,2	-	-	-	-
Jaunes d'oeufs	263,4	9,0	254,4	-	263,4	-	-	-	-
Albumine	100,8	0,1	6,5	93,7	100,3	-	-	-	0,6
Total	375,4	20,3	260,9	93,7	374,9	-	-	-	0,6
<u>1961</u>									
Oeufs entiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Jaunes d'oeufs	387,5	10,0	377,5	-	387,5	-	-	-	-
Albumine	79,1	-	56,8	15,0	71,8	-	-	-	7,2
Total	466,6	10,0	534,3	15,0	459,3	-	-	-	7,3
<u>1962</u>									
Oeufs entiers	20,3	-	20,2	-	20,2	-	-	-	0,1
Jaunes d'oeufs	365,4	3,8	361,6	-	365,4	-	-	-	-
Albumine	41,9	-	26,7	11,2	37,9	-	-	-	4,0
Total	427,6	3,8	408,5	11,2	423,5	-	-	-	4,1
<u>1963</u>									
Oeufs entiers	14,7	-	14,6	-	14,6	-	-	-	-
Jaunes d'oeufs	234,5	1,4	233,1	-	234,5	-	-	-	-
Albumine	36,9	-	10,4	20,4	30,8	1,1	0,1	-	5,0
Total	286,2	1,4	258,1	20,4	279,9	1,1	0,1	-	5,1
<u>1964</u>									
Oeufs entiers	2,5	-	2,5	-	2,5	-	-	-	-
Jaunes d'oeufs	267,3	0,5	266,8	-	267,3	-	-	-	-
Albumine	30,0	-	15,4	-	15,4	2,2	2,1	-	10,4
Total	299,7	0,5	284,6	-	285,1	2,2	2,1	-	10,4

Les différences dans les totaux sont dues aux arrondissements.

Tableau XVII : Quantité d'oeufs en coquille transformés mensuellement en produits d'oeufs et prix d'achat payés pour ces oeufs par une entreprise spécialisée de fabrication de produits d'oeufs aux Pays-Bas

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Moyenne
<u>1956</u>													
a) Indice des quantités	108	71	74	140	162	140	138	86	52	84	52	93	-
b) Prix en hfl/100 kg	195	230	240	197	199	201	215	240	237	242	249	196	223
c) Indice des prix I	87	103	108	88	89	90	96	108	106	108	112	88	-
d) Indice des prix II	98	115	120	99	100	101	108	120	119	121	125	98	-
<u>1957</u>													
a) Indice des quantités	57	118	174	169	207	165	113	55	29	29	55	30	-
b) Prix en hfl/100 kg	180	150	163	168	190	182	229	220	236	268	256	278	217
c) Indice des prix I	83	69	75	77	88	84	106	101	109	124	118	128	-
d) Indice des prix II	90	75	82	84	95	91	115	110	118	134	128	139	-
<u>1958</u>													
a) Indice des quantités	154	155	125	112	180	120	128	28	28	77	48	45	-
b) Prix en hfl/100 kg	222	184	194	213	194	200	210	211	121	224	233	222	213
c) Indice des prix I	104	86	91	100	91	94	99	99	100	105	110	104	-
d) Indice des prix II	11	92	97	107	97	100	105	105	106	112	118	111	-
<u>1959</u>													
a) Indice des quantités	128	172	129	228	93	122	96	45	59	46	28	55	-
b) Prix en hfl/100 kg	179	164	165	149	164	155	173	193	188	208	235	196	186
c) Indice des prix I	96	88	89	80	88	83	93	104	101	112	126	105	-
d) Indice des prix II	90	82	83	75	82	78	87	97	94	104	118	98	-
<u>1960</u>													
a) Indice des quantités	121	119	170	122	114	144	106	78	105	55	44	23	-
b) Prix en hfl/100 kg	160	144	145	161	185	181	218	214	221	227	244	214	195
c) Indice des prix I	82	74	74	83	95	93	112	110	113	116	125	110	-
d) Indice des prix II	80	72	73	81	93	91	109	107	111	114	122	107	-
<u>1961</u>													
a) Indice des quantités	64	104	157	125	92	217	97	36	112	58	32	104	-
b) Prix en hfl/100 kg	204	186	177	194	206	194	200	196	154	170	179	171	184
c) Indice des prix I	111	101	96	105	112	105	109	107	84	92	97	93	-
d) Indice des prix II	102	93	89	97	103	97	100	98	77	85	90	86	-
<u>1962</u>													
a) Indice des quantités	146	184	203	50	141	89	55	85	126	48	41	33	-
b) Prix en hfl/100 kg	151	129	149	180	156	144	155	145	148	162	208	229	162
c) Indice des prix I	93	80	92	111	96	89	96	90	91	100	128	141	-
d) Indice des prix II	76	65	75	90	78	72	78	73	74	81	104	115	-
<u>1963</u>													
a) Indice des quantités	35	52	164	112	167	138	105	85	89	83	81	88	-
b) Prix en hfl/100 kg	248	250	229	190	178	173	173	202	216	196	182	173	200
c) Indice des prix I	124	125	115	95	89	87	87	101	108	98	91	87	-
d) Indice des prix II	124	125	115	95	89	87	87	101	108	98	91	87	-

- a) Indice des quantités : quantité d'oeufs en coquille transformés mensuellement exprimée en pourcentage de la quantité moyenne d'oeufs transformés au cours de l'année considérée
- b) Prix : prix en fl/quintal payé au producteur d'oeufs (aux environs de Zeist) par l'entreprise de fabrication
- c) Indice des prix I : prix mensuels (ligne b) en % du prix moyen de l'année considérée
- d) Indice des prix II : prix mensuels (ligne b) en % du prix moyen des huit années considérées (200 hfl/100 kg d'oeufs en coquille)

Tableau XVIII : Prix d'achat au stade du commerce d'importation (caf ports d'importation allemands) en DM/kg pour des jaunes d'oeufs liquides de poules (contenant 6 à 8 % de sel et 1 % de benzoate de soude) en provenance de Chine (via Hong-Kong, la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas)

	1955		1956		1957		1958		1959		1960		1961		1962		1963		1964	
	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix
Janvier 1 - 15	Juil	5,08	Jan/Fév Mai	4,42 4,47	Mar	4,76			Jan/Fév Avr/Mai Sep	3,80 3,75 3,26								Jan/Fév	4,12	
16 - 31	Jan/Juil	5,08	Jan/Fév Mai/Juin	4,43 4,42	Fév/Juin	4,69	Jan/Mar Juil/Août	3,86 3,87	Fév/Mar Mar/Avr	3,75 3,70	Mar/Avr	5,20			Jan/Fév	4,45				
Février 1 - 15	Fév	4,71	Juil Fév/Mar	4,21 4,43	Mar/Avr	4,50	Fév/Avr Juil/Août	3,87 3,84	Juin/Juil Juin	3,76 3,84	Fév/Mar Mar/Avr	5,10 4,60			Fév/Mar	4,35				
16 - 28	Fév/Août	4,66			Sep	4,50	Mar/Avr	3,85	Mar/Avr Août/Déc Juil/Sep Juil	4,00 3,85 3,87 3,86	Août Août Mar/Avr	4,25 4,57 4,56			Mar	4,31	Mar/Avr	4,12		
Mars 1 - 15	Mar/Août	4,76	Juin/Août	4,34	Août	4,33	Avr/Mai Août	3,82 3,80	Mar/Avr Août	3,98 3,81	Juil Mar/Avr Avr/Juin	4,57 4,56 4,46			Mar/Avr	4,32	Mar/Avr	4,13		
16 - 31	Avr/Oct	4,33	Mar/Avr	4,30	Juil/Août	4,32	Août Oct	3,87 3,68	Mar/Déc Mar/Déc	3,92 3,81	Oct/Déc Mar/Avr Avr/Juin	4,45 4,56 4,46	Mai/Juin	4,80	Mar/Mai	4,35	Avr	4,06		
Avril 1 - 15	Avr/Oct	4,39	Juin Mai	4,41 4,44			Avr/Juin Avr/Juin Août/Oct	3,60 3,60 3,74	Sep	3,92					flottant	4,50	Avr/Mai	4,00		
16 - 30	Avr/Déc	4,34	Mai/Juin Avr/Mai	4,33 4,32	Oct	4,16	Mai/Juin Sep/Oct Déc	3,62 3,73 3,82	Avr/Juin	3,98					flottant	4,30	Mai	3,85		
Mai 1 - 15	Mai/Déc	4,34	Mai/Juil Août/Nov	4,32 4,29	Nov Juin	4,17 4,85	Mai/Juin Oct/Déc Oct/Déc	3,57 3,65 3,63	Mai/Juin Oct	3,80 3,85			Juin/Juil	4,40	flottant	4,30	Juin/Juil	3,65		
16 - 31	Mai/Déc	4,25	Mai/Juin Mai/Juin	4,24 4,25	Juil/Août Oct/Nov	4,15 4,22	Juin/Août Oct/Déc	3,58 3,52	Mai/Juil Sep/Jan60	4,02 3,82					flottant	4,30	Juin/Juil	3,65		
Juin 1 - 15	immédiat	4,30	Mai/Juin Juin/Sep	4,15 4,27	Juil/Août Nov/Déc	4,10 4,15	Juin/Sep Juin/Juil	3,58 3,54	Juin/Juil Déc Juil/Nov Déc/Jan60	4,60 4,04 3,97 4,35		Avr 62	5,10				Juil/Août	3,65		
16 - 30	Juil/Août	4,27	Juil/Août	4,29	Juil/Sep	4,10	Oct/Jan59	3,51	Juil/Août Jan 60	4,77 4,69		Mar 62	5,15			Juil/Août	4,33			
Juillet 1 - 15	Jan 56	4,16	Juil/Août	4,45	Déc Oct/Déc	4,16 4,30	Juin/Juil Jan 59	3,45 3,60	Juil/Août Déc/Fév60	4,77 4,77	Juil/Mar61 Jan 61 Juil	5,52 5,90 5,90			Juil/Août	4,33	Juil/Août	3,60		
16 - 31	Juil/Août	4,27	Déc Juil/Oct	4,32 4,46	Nov/Déc	4,06	Déc Oct/Déc	3,49 3,63	Août/Oct Fév/Mar60 Août/Déc	5,05 4,79 4,79	Août/Sep	5,30								
Août 1 - 15	Août/Sep	4,30	Août/Sep Oct/Mar57	4,46 4,35	Août	4,04	Août/Sep Déc	3,54 3,60	Nov/Mar60 Déc/Juin60	5,05 5,00					Août/Sep	4,25	Août	3,45		
16 - 31	Août/Sep	4,32	Sep/Oct immédiat Déc Jan 57 Fév 57 Avr 57	4,49 4,44 4,44 4,46 4,49 4,28	Août/Sep	4,13	Août Sep/Oct	3,55 3,58	Juin 60 Jan/Juin60	5,25 5,43	Déc/Jan 61	5,27	Avr 62	5,37		Août/Sep	4,23			
Septembre 1 - 15	Sep/Oct	4,37	immédiat Sep/Oct Déc/Mar57	4,49 4,56 4,43	Oct/Nov	4,16	Jan/Fév59 Sep/Nov Fév 59 Oct	3,54 3,73 3,70 3,56	Sep/Oct Mar 60	5,17 5,00					Sep/Oct	4,25	Sep	3,27		
16 - 30	Sep/Oct	4,37	Sep/Oct Déc/Mar57	4,57 4,22			Oct/Nov	3,73	Fév 60	5,28	Mar 61	6,26			Oct/Nov	4,20	Sep	3,27		
Octobre 1 - 15	Oct/Nov	4,33	Oct/Nov Fév/Avr	4,73 4,61	Déc/Mar58	4,09	Oct/Déc	3,69	Oct/Déc	5,19					Nov	4,12				
16 - 31	Nov/Déc	4,37	Nov/Déc Avr 57	4,70 4,27	Nov/Déc	4,01	Avr/Mai59 Nov/Jan59	3,62 3,62	Juin 60 Nov/Déc	5,15 5,28	immédiat	8,85	Nov/Déc	4,10	Nov/Déc	4,10	Nov/Déc	3,27		
Novembre 1 - 15	Nov/Déc	4,41	Nov/Déc Avr/Mai57	4,70 4,69	Déc Nov/Déc	3,95 3,97	Nov/Jan59 Avr 59	3,70 3,62	Avr/Mai 60 Nov/Déc	5,15 6,03	Jan 61	5,09			Nov/Déc	4,10				
16 - 30	Déc/Jan56 Avr/Mai56	4,46 4,22			Mar 58 Nov/Déc	3,87 3,84	Nov/Jan59	3,77	Mai 60	5,22	Jan 61	5,01			Déc/Jan64	4,10				
Décembre 1 - 15	Déc/Jan56	4,44	Juin 57	4,47	Jan/Fév58	3,85	Déc/Fév59 Avr/Juin59 Juin 59 Avr/Juin59	3,86 3,68 3,85 3,82	Juin 60 Déc/Jan 60	2,23 5,78					Déc/Jan64	4,15				
16 - 31	Déc/Avr56	4,43	Déc/Mai57 Déc Mar 57	4,54 4,74 4,49	Jan 58	3,82	Avr/Juin59 Déc/Fév59 Jan/Mar59	3,84 3,86 3,75	Fév/Mar 60	5,25					Déc/Jan64	4,17				

Remarque : Mois de chargement = mois d'embarquement - Durée du voyage : Chine - Europe = deux à trois mois ; EUA - Europe = 14 jours

Source : Bulletin du groupe de la valeur en douane, Cologne (Zollwertnachrichten der Zollwertgruppe Köln)

Tableau XX : Prix d'achat au stade du commerce d'importation (caf ports d'importation allemands)
en DM/kg pour des jaunes d'oeufs séchés de poules (Spray) en provenance de Chine

	1955		1956		1957		1958		1959		1960		1961		1962		1963		1964		
	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	Chargement	Prix	
<u>Janvier</u> 1 - 15			Jan/Avr	6,67					Jan Jan	7,11 7,43	Juil/Sep	9,42					Jan/Fév	8,58	Jan/Fév	8,80	
16 - 31			Jan/Fév Juil	7,62 6,98	Mar	9,05	Juin	8,13	Mar	7,65	Fév Mar/Mai	9,75 9,50	Sep	11,62	flottant	10,00	Jan/Fév Jan/Fév	8,80 8,91	Fév	8,61	
<u>Février</u> 1 - 15			Fév/Mar Fév/Mar	7,30 7,09	Avr/Mai Juil/Sep	8,62 8,95	Avr/Mai	7,90	Juil/Août	7,93	Fév/Mar Avr/Juil	9,35 9,10			Fév/Mar	9,55	Fév/Mar	8,91			
17 - 28			Avr/Mai	7,03	Mar/Mai Mai	7,97 7,11	Mar/Juil	7,74	Juin/Août	8,25	Mai Mar/Juin	9,20 8,90			Mar/Avr	8,60	Mar/Avr	8,91	Mar/Mai	8,75	
<u>Mars</u> 1 - 15	Mar-Août	6,72	flottant	6,98	Avr/Juin Août/Oct	8,08 8,93	Août	7,69	Août	9,08	Avr/Juin	9,15			Mar/Avr	9,80	Mar/Mai	9,22	Avr/Mai	8,80	
16 - 31			flottant	7,41	Sep Août/Sep	8,08 8,10	Avr/Juil Avr/Sep	7,28 7,82	Mar/Mai Juil	8,80 8,00	Mai/Juin	9,40			Avr/Mai	10,11	Avr/Mai	9,22	Avr/Mai	8,80	
<u>Avril</u> 1 - 15			flottant	7,41	Sep Mai/Août	8,13 7,86	Avr/Juin Oct/Nov	7,22 7,98	Juil/Août Oct	8,90 8,80					Mai	10,19	Avr/Mai	9,22	Avr	8,65	
16 - 30	?	6,43	Sep	6,77	Déc Mai/Août	8,13 7,97	Mai/Juil Nov	7,30 7,22	Déc	8,30					Juin/Juil	10,04	Mai/Juin	9,27	flottant	8,65	
<u>Mai</u> 1 - 15	?	6,14	Mai	7,11	Sep/Nov Mai/Juil	8,00 7,96	Déc	7,28	Mai/Juin	8,70							Mai/Juin	9,25			
16 - 31	?	6,09	Mai/Juin Sep/Oct	6,88 6,77	Juin/Juil Oct/Déc	8,08 8,13	Juin/Août Nov/Déc	7,20 6,88	Mai/Juin	10,00	Août/Sep Nov	11,70 8,61	Nov/Déc	10,55	Juin/Juil Juin/Juil	10,09 10,09	Mai/Juin	9,02	Juin/Août	8,30	
<u>Juin</u> 1 - 15	flottant	6,14	Juin/Juil flottant	7,15 7,36	Juin/Août Sep/Déc Juin/Août	7,86 8,06 8,35	Juin/Sep Juil/Août	7,10 7,00	Juin/Juil	10,00											
16 - 30			Juil/Août	7,65	Sep/Jan58	8,24								Août	12,40	immédiat	10,20		Juil/Août	8,10	
<u>Juillet</u> 1 - 15	Juil	6,09	Oct	8,38	Oct/Déc Juil/Août	8,30 8,08	Juil/Déc Déc	6,70 6,90	Jan 60	9,20					Juin/Juil	11,48			Juil/Août	8,10	
16 - 31			Juil/Août Déc/Fév 57	8,60 8,65	Juil/Oct Déc/Fév58	8,03 7,83	Août/Oct	6,70			Juil/Août Déc	12,68 11,29							Juil/Août	8,10	
<u>Août</u> 1 - 15	?	6,35	Août Déc/Mar 57	9,59 8,16	Juil/Oct	8,02	Août	6,85	Mar 60	11,00							flottant Août/Sep	8,91 8,88	Août/Sep	8,10	
16 - 31	Août/Jan56	7,11	Sep/Nov	9,89	Sep/Oct	8,24	Août/Oct	6,92	immédiat	11,30	Fév/Mar flottant Fév 61	12,58 12,80 9,08	Oct/Déc	10,75			flottant immédiat	8,91 9,22			
<u>Septembre</u> 1 - 15	Nov	6,04	Sep/Oct	9,99	Déc/Mar58	8,24	Oct/Nov Nov	6,98 6,92	Sep/Oct	9,40	Mar 61 flottant	11,00 12,75					immédiat	9,22	Sep/Oct	8,10	
16 - 30	Oct/Nov	6,15	Sep/Oct	9,89	Mar 58 Mar 58	7,97 8,18	Sep/Nov	7,00			flottant	13,00	Oct/Déc	10,75			immédiat Oct/Nov	9,22 9,01	Sep/Oct	8,10	
<u>Octobre</u> 1 - 15	Nov/Fév 56	6,26	Fév 57 flottant	7,74 9,72	Déc/Mar58 Jan 58	7,78 7,81	Sep/Oct Oct/Nov	7,15 7,08	Mar 60 Nov/Déc Fév 60	9,53 9,45 9,60	flottant Jan/Mar61	13,00 12,84	Nov/Déc Nov/Déc	10,75 10,25	immédiat immédiat	8,85 8,85	Nov flottant	9,01 9,22			
16 - 31	Nov/Déc	6,46	Jan/Mar 57	8,35	Déc/Mar58	7,95	Nov/Déc	7,15	Fév/Juin60	9,26	Oct/Nov	13,01	Mai/Juin62	10,13			flottant Nov/Jan64	9,20 8,96	Nov/Déc	8,64	
<u>Novembre</u> 1 - 15	Nov/Déc	6,93			Avr 58 Oct/Nov	6,89 7,53			Nov/Déc Avr/Sep60	10,38 10,00	Avr 61	12,90	Nov/Déc	10,25			Déc	8,91			
16 - 30	Nov/Déc	6,82	flottant Jan/Mai	9,99 9,24	Jan/Mai58	7,78	Mai 59 Nov/Déc	7,35 7,43	Mai/Juin60 Nov/Déc Fév	9,33 10,68 10,01	Mai 61	12,75	Déc/Jan62	10,25	immédiat	8,85	Déc/Jan64	8,80			
<u>Décembre</u> 1 - 15	Déc/Juin56	6,93	Juil 57 Avr/Mai 57	7,96 9,50	Mai/Juin58	7,91	Juin 59 Déc/Jan 59	7,55 7,53	Déc	10,68	flottant	13,80	Déc	10,23			Déc/Jan64	8,80			
16 - 31	Juin 56 Déc/Avr 56	6,72 6,93	flottant Jan 57	9,89 9,78	Juin 58	7,64	Juin 59 Déc/Jan 59	7,30 7,43	Déc	7,33	Mai 61	12,72					Déc/Jan64	8,80			

ANNEXE

Tableau XXII : Coefficients de conversion des produits d'oeufs

Les coefficients de conversion de produits d'oeufs, utilisés dans la présente étude, sont basés sur la teneur en calories du contenu de l'oeuf. Selon Schall⁽¹⁾, un oeuf de poule (de la catégorie B) contient 87 calories, un jaune d'oeuf 70 calories et un blanc d'oeuf 17 calories.

La fabrication des divers produits d'oeufs exige en moyenne :

1 kg d'oeufs entiers liquides	: 20 oeufs dépourvus de leur coquille
1 kg d'oeufs entiers congelés	: 20 oeufs dépourvus de leur coquille
1 kg d'oeufs entiers séchés	: 79 oeufs dépourvus de leur coquille
1 kg de jaunes d'oeufs liquides	: 51 jaunes d'oeufs
1 kg de jaunes d'oeufs congelés	: 55 jaunes d'oeufs
1 kg de jaunes d'oeufs séchés	: 100 jaunes d'oeufs
1 kg d'albumine liquide	: 31 blancs d'oeufs
1 kg d'albumine congelée	: 32 blancs d'oeufs
1 kg d'albumine séchée	: 290 blancs d'oeufs

En multipliant le nombre d'oeufs dépourvus de leur coquille, de jaunes d'oeufs ou de blancs d'oeufs nécessaires pour obtenir un kg des divers produits d'oeufs par la teneur en calorie correspondante mentionnée ci-dessus, on obtient pour les divers produits d'oeufs les teneurs en calories suivantes:

1 kg d'oeufs entiers liquides	: 1.740 calories
1 kg d'oeufs entiers congelés	: 1.740 "
1 kg d'oeufs entiers séchés	: 6.873 "
1 kg de jaunes d'oeufs liquides	: 3.570 "
1 kg de jaunes d'oeufs congelés	: 3.850 "
1 kg de jaunes d'oeufs séchés	: 7.000 "
1 kg d'albumine liquide	: 527 "
1 kg d'albumine congelée	: 544 "
1 kg d'albumine séchée	: 4.930 "

La teneur en calories d'un kg d'oeufs en coquille s'élève à 1.513 calories (87 calories par oeuf x 17,4 oeufs/kg d'oeufs). En rapportant cette valeur à la teneur en calories des divers produits d'oeufs, on obtient les coefficients de conversion suivants :

1 kg d'oeufs entiers liquides	: 1,150 kg d'oeufs en coquille
1 kg d'oeufs entiers congelés	: 1,150 kg "
1 kg d'oeufs entiers séchés	: 4,543 kg "
1 kg de jaunes d'oeufs liquides	: 2,360 kg "
1 kg de jaunes d'oeufs congelés	: 2,545 kg "
1 kg de jaunes d'oeufs séchés	: 4,627 kg "
1 kg d'albumine liquide	: 0,348 kg "
1 kg d'albumine congelée	: 0,360 kg "
1 kg d'albumine séchée	: 3,258 kg "

(1) Schall, H. : Kleine Nahrungsmitteltabelle, Barth-Verlag, Leipzig, 1951.



Décret du 17 décembre 1956

relatif à la protection contre les infections par des micro-organismes
pathogènes du groupe Salmonella présents dans les produits d'oeufs
(Bundesgesetzblatt I, p. 944)

En vertu de l'article 5, par. 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la loi sur le commerce des denrées alimentaires et des biens de consommation (loi sur les denrées alimentaires), modifiée le 17 janvier 1936 (Reichsgesetzblatt I, p. 17) et du décret du 14 août 1943 (Reichsgesetzblatt I, p. 488), en liaison avec l'article 129, par. 1 de la loi fondamentale et avec l'approbation du Bundesrat, il a été arrêté ce qui suit :

article 1

Sont considérés comme produits d'oeufs au sens du présent décret les produits suivants provenant d'oeufs de poules, de canes ou d'oies avec ou sans addition d'autres substances, en particulier de sel, de sucre ou d'agents de conservation :

1. Oeufs liquides (Eiauslauf)
2. Jaunes d'oeufs liquides
3. Albumine liquide (blanc d'oeuf)
4. Oeufs entiers congelés
5. Jaunes d'oeufs congelés
6. Albumine congelée (blanc d'oeuf congelé)
7. Poudre d'oeufs (oeufs entiers séchés)
8. Albumine séchée (albumine d'oeufs cristallisée, albumine d'oeufs, albumine "Spray", même mélangées entre elles).

article 2

1. Il est interdit d'offrir, de détenir en vue de la vente, d'exposer en vente, de vendre ou d'écouler autrement, en tant que denrées alimentaires, des produits d'oeufs qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement préalable suffisant.
2. On considère comme traitement préalable suffisant au sens du présent décret, les procédés permettant de tuer les micro-organismes pathogènes du groupe Salmonella et les autres microbes pathogènes du groupe des entérobactériacées présents dans les produits d'oeufs.
3. La nature du traitement préalable doit être indiquée sur les emballages ou les récipients qui renferment les produits d'oeufs ayant subi un prétraitement au sens du présent décret.

article 3

1. Quiconque désire prétraiter des produits d'oeufs doit être en possession d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes du contrôle des denrées alimentaires (autorités compétentes). Cette autorisation ne pourra être délivrée que si le requérant dispose d'installations qui garantissent l'efficacité du traitement préalable (article 2, par. 2) et qui en permettent un contrôle permanent.

2. Les entreprises qui remplissent les conditions fixées au paragraphe I du présent article doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de produits d'oeufs, ventilées notamment selon l'origine, le type et la quantité et noter les procédés et les dates de prétraitement ainsi que les destinataires.

article 4

1. Il est interdit de mettre en vente en tant que denrées alimentaires dans le territoire soumis à l'application du présent décret, à l'exception des zones franches, des produits d'oeufs qui n'ont pas subi un traitement préalable suffisant.
2. Le transit sous surveillance officielle n'est pas considéré comme une mise en circulation dans le territoire soumis à l'application du présent décret.
3. Les services douaniers ne peuvent effectuer le dédouanement des produits d'oeufs qu'après présentation par le déclarant d'un certificat délivré par les autorités compétentes établissant, sur la foi des résultats d'un examen bactériologique officiel, que les produits ont fait l'objet d'un traitement préalable suffisant (article 2, par. 2) et que leur importation est autorisée au sens du présent règlement.

article 5

1. Le déclarant est tenu de demander par écrit aux autorités compétentes le certificat prévu à l'article 4 par. 3 du présent décret en précisant le lieu d'entreposage, le type de produit d'oeufs et le nombre de colis de l'envoi.
2. L'autorité compétente fait prélever les échantillons indispensables pour effectuer l'analyse officielle et procéder à leur analyse. Pour des envois homogènes, le nombre de colis qui doivent faire l'objet d'un prélèvement stérile d'un échantillon d'un poids de 30 grammes environ s'établit comme suit :

envois composés de	3	colis	au plus :	tous les colis
"	"	" 10	"	au plus : trois colis au minimum
"	"	" 20	"	au plus : quatre colis au minimum
"	"	" 40	"	au plus : cinq colis au minimum
"	"	" 60	"	au plus : six colis au minimum
"	"	" 1000	"	au plus : 5 % au moins du nombre total de colis.

Au delà de 1000 colis, le nombre d'échantillons est limité à 3 % du nombre de colis dépassant 1000 et à 2 % du nombre de colis dépassant 3000.

3. Le contenu d'un envoi est considéré comme homogène lorsque le caractère uniforme de la marque de fabrique, le type d'emballage ou les chiffres indices dont sont munis les colis le font présumer, à moins que des circonstances particulières ne justifient une appréciation différente.
4. Il n'est pas procédé au prélèvement d'échantillons et à l'analyse prévue au paragraphe 2 si le déclarant prouve que les produits d'oeufs ont fait l'objet d'un traitement préalable dans une entreprise située en zone franche.

Décret du 17 décembre 1956relatif à la protection contre les infections par des micro-organismes pathogènes du groupe Salmonella présents dans les produits d'oeufs
(Bundesgesetzblatt I, p. 944)

En vertu de l'article 5, par. 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la loi sur le commerce des denrées alimentaires et des biens de consommation (loi sur les denrées alimentaires), modifiée le 17 janvier 1936 (Reichsgesetzblatt I, p. 17) et du décret du 14 août 1943 (Reichsgesetzblatt I, p. 488), en liaison avec l'article 129, par. 1 de la loi fondamentale et avec l'approbation du Bundesrat, il a été arrêté ce qui suit :

article 1

Sont considérés comme produits d'oeufs au sens du présent décret les produits suivants provenant d'oeufs de poules, de canes ou d'oies avec ou sans addition d'autres substances, en particulier de sel, de sucre ou d'agents de conservation :

1. Oeufs liquides (Eiauslauf)
2. Jaunes d'oeufs liquides
3. Albumine liquide (blanc d'oeuf)
4. Oeufs entiers congelés
5. Jaunes d'oeufs congelés
6. Albumine congelée (blanc d'oeuf congelé)
7. Poudre d'oeufs (oeufs entiers séchés)
8. Albumine séchée (albumine d'oeufs cristallisée, albumine d'oeufs, albumine "Spray", même mélangées entre elles).

article 2

1. Il est interdit d'offrir, de détenir en vue de la vente, d'exposer en vente, de vendre ou d'écouler autrement, en tant que denrées alimentaires, des produits d'oeufs qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement préalable suffisant.
2. On considère comme traitement préalable suffisant au sens du présent décret, les procédés permettant de tuer les micro-organismes pathogènes du groupe Salmonella et les autres microbes pathogènes du groupe des entérobactériacées présents dans les produits d'oeufs.
3. La nature du traitement préalable doit être indiquée sur les emballages ou les récipients qui renferment les produits d'oeufs ayant subi un prétraitement au sens du présent décret.

article 3

1. Quiconque désire prétraiter des produits d'oeufs doit être en possession d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes du contrôle des denrées alimentaires (autorités compétentes). Cette autorisation ne pourra être délivrée que si le requérant dispose d'installations qui garantissent l'efficacité du traitement préalable (article 2, par. 2) et qui en permettent un contrôle permanent.

2. Les entreprises qui remplissent les conditions fixées au paragraphe I du présent article doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de produits d'oeufs, ventilées notamment selon l'origine, le type et la quantité et noter les procédés et les dates de prétraitement ainsi que les destinataires.

article 4

1. Il est interdit de mettre en vente en tant que denrées alimentaires dans le territoire soumis à l'application du présent décret, à l'exception des zones franches, des produits d'oeufs qui n'ont pas subi un traitement préalable suffisant.
2. Le transit sous surveillance officielle n'est pas considéré comme une mise en circulation dans le territoire soumis à l'application du présent décret.
3. Les services douaniers ne peuvent effectuer le dédouanement des produits d'oeufs qu'après présentation par le déclarant d'un certificat délivré par les autorités compétentes établissant, sur la foi des résultats d'un examen bactériologique officiel, que les produits ont fait l'objet d'un traitement préalable suffisant (article 2, par. 2) et que leur importation est autorisée au sens du présent règlement.

article 5

1. Le déclarant est tenu de demander par écrit aux autorités compétentes le certificat prévu à l'article 4 par. 3 du présent décret en précisant le lieu d'entreposage, le type de produit d'oeufs et le nombre de colis de l'envoi.
2. L'autorité compétente fait prélever les échantillons indispensables pour effectuer l'analyse officielle et procéder à leur analyse. Pour des envois homogènes, le nombre de colis qui doivent faire l'objet d'un prélèvement stérile d'un échantillon d'un poids de 30 grammes environ s'établit comme suit :

envois composés de	3	colis au plus	:	tous les colis
"	"	" 10	"	au plus : trois colis au minimum
"	"	" 20	"	au plus : quatre colis au minimum
"	"	" 40	"	au plus : cinq colis au minimum
"	"	" 60	"	au plus : six colis au minimum
"	"	" 1000	"	au plus : 5 % au moins du nombre total de colis.

Au delà de 1000 colis, le nombre d'échantillons est limité à 3 % du nombre de colis dépassant 1000 et à 2 % du nombre de colis dépassant 3000.

3. Le contenu d'un envoi est considéré comme homogène lorsque le caractère uniforme de la marque de fabrique, le type d'emballage ou les chiffres indices dont sont munis les colis le font présumer, à moins que des circonstances particulières ne justifient une appréciation différente.
4. Il n'est pas procédé au prélèvement d'échantillons et à l'analyse prévue au paragraphe 2 si le déclarant prouve que les produits d'oeufs ont fait l'objet d'un traitement préalable dans une entreprise située en zone franche.

- 3 -

article 6

Les produits d'oeufs introduits dans les zones franches ne peuvent être employés dans ces zones à la fabrication ou à la préparation de denrées alimentaires que si l'autorité compétente a délivré un certificat établissant, au vu du résultat de l'analyse bactériologique officielle, qu'ils ont fait l'objet d'un traitement préalable suffisant ou qu'ils ont subi un traitement préalable dans une entreprise située en zone franche. Les dispositions de l'article 5 s'appliquent mutatis mutandis.

article 7

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux produits d'oeufs destinés à être livrés dans des territoires situés en dehors du secteur soumis à l'application du présent décret; cependant les produits d'oeufs destinés à l'exportation doivent être conservés séparément des produits destinés à la consommation intérieure et pouvoir être identifiés comme tels.

article 8

1. Les dispositions de l'article 2, par. 1 ne sont pas applicables

1. aux oeufs liquides provenant d'oeufs de poule fêlés ou cassés
2. à l'albumine liquide d'oeufs de poule (blanc d'oeuf) obtenue à titre de sous-produit

à condition que ces produits soient livrés aux entreprises industrielles à l'état non congelé et sans addition de sel, de sucre ou d'agents de conservation. Ces entreprises ne peuvent utiliser ces produits d'oeufs pour fabriquer des denrées alimentaires que si les micro-organismes pathogènes du groupe Salmonella sont tués avec certitude par les températures mises en oeuvre au cours de la fabrication.

2. L'utilisation de produits d'oeufs du type cité au paragraphe 1, n° 1 et 2, est interdite dans les entreprises industrielles où sont préparés des repas ainsi que dans les hôpitaux, maisons et foyers de jeunesse, maisons de retraite et homes de vieillards, centres de regroupement et camps de travail, cuisines d'usine, prisons, cuisines communautaires d'abris collectifs et établissements analogues.

article 9

1. Le règlement du 25 août 1954 (Bundesgesetzblatt I, p. 265) relatif aux oeufs de canes est modifié comme suit :

1. L'article 1, par. 4, l'article 4, par. 3 et l'article 5 sont supprimés.
2. L'article 2 est modifié comme suit :

La première phase du paragraphe 1 est remplacée par la suivante :

"Les oeufs de canes ne peuvent être utilisés pour la fabrication industrielle de produits de la boulangerie-pâtisserie qu'avec l'autorisation des autorités compétentes".

Dans le paragraphe 2, la virgule placée derrière "und" ainsi que les mots "soweit sie Backwaren herstellen, nur für solche Betriebe, die" sont supprimés.

- 4 -

La première phrase du paragraphe 3 est modifiée comme suit :

"Les entreprises industrielles qui fabriquent d'autres denrées alimentaires que des produits d'oeufs au sens du décret relatif à la protection contre les infections par les micro-organismes pathogènes du groupe Salmonella présents dans les produits d'oeufs, du 17 décembre 1956 (Bundesgesetzblatt I, p. 944), ou qui fabriquent des produits de la boulangerie-pâtisserie ne peuvent ni détenir en magasin ni utiliser des oeufs de cane".

2. La deuxième moitié de la phrase de l'article 1, par. 2 n° 1 lettre a) du décret du 12 novembre 1934 relatif aux pâtes alimentaires (Reichsgesetzblatt I, p. 1181) est modifiée comme suit :

"On utilise également à la place d'oeufs de poule, des quantités correspondantes d'oeufs de canes ou d'oeufs pasteurisés".

article 10

Le présent décret s'applique également au Land de Berlin, dans la mesure où il est mis en vigueur dans ce Land.

article 11

Le présent décret entre en vigueur au 1er avril 1957.

Bonn, le 17 décembre 1956.

Le Ministre fédéral de l'intérieur

Dr. SCHRÖDER

Le Ministre fédéral du ravitaillement,
de l'agriculture et des forêts,

LÜBKE

PAYS-BAS

ANNEXE

Texte II

Règlement de 1963 relatif à l'importation de produits d'oeufs

Vu les articles 95 et 100 de la loi sur l'organisation industrielle;
Vu les articles 4, 5 et 6 de la loi portant création du Produktschap voor Pluimvee en Eieren;
Le bureau du Produktschap voor Pluimvee en Eieren a arrêté le présent règlement au 16 janvier 1963 :

article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

le Produktschap : le Produktschap voor Pluimvee en Eieren (produktschap pour la volaille et les oeufs),

constituants de l'oeuf : les produits qui se composent de jaunes d'oeufs et/ou d'albumine provenant d'oeufs de poules ou de canes,

produits d'oeufs : tous les produits qui se composent, par récipient, d'au moins 50 % de constituants de l'oeufs séparés de la coquille - qu'ils aient ou non été traités ou transformés - et qui, soit directement, soit après traitement ou transformation, sont propres à des usages alimentaires.

Entrepreneurs : quiconque exerce une activité qui relève de la compétence du Produktschap.

article 2

1. Tout entrepreneur est tenu de déclarer fidèlement au Produktschap tout envoi de produits d'oeufs dont il envisage l'importation. Cette déclaration doit indiquer le type et la composition du produit ainsi que le lieu et la date d'importation.
2. Le président du Produktschap peut arrêter le modèle ainsi que le mode et le délai de transmission de la déclaration visée au paragraphe précédent.

article 3

Tout entrepreneur qui importe des produits d'oeufs est tenu de tolérer que l'envoi dont il a déclaré l'importation fasse l'objet d'un prélèvement d'échantillon à un endroit et à un moment déterminés par le président du Produktschap. Les modalités de prélèvement et l'analyse de l'échantillon seront fixées par le président du Produktschap.

article 4

Il est interdit aux entrepreneurs de commercialiser des produits d'oeufs importés ou d'incorporer ces produits, tels quels ou après transformation, dans des marchandises destinées à la consommation humaine avant que le résultat de l'analyse, prévue au paragraphe précédent, de l'échantillon prélevé sur l'envoi correspondant, ne leur ait été communiqué par le Produktschap ou à la demande de ce dernier.

article 5

1. Si l'analyse de l'échantillon décèle que l'envoi de produits d'oeufs ayant fait l'objet du prélèvement renferme des bactéries vivantes du groupe Salmonella, il est interdit aux entrepreneurs :
 - a. d'incorporer les produits d'oeufs faisant partie de cet envoi, tels quels ou après transformation, dans des marchandises destinées à la consommation humaine et
 - b. de commercialiser ces produits à moins que l'emballage ne soit muni d'une indication nettement apparente signalant que le produit est impropre à des usages alimentaires.
2. L'interdiction prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas si l'envoi de produits d'oeufs considéré a été pasteurisé à la satisfaction du Produktschap de telle façon qu'il ne renferme plus de bactéries vivantes du groupe Salmonella et si le Produktschap a avisé l'entrepreneur que l'envoi peut être mis en vente librement pour cette raison.

article 6

Les dispositions des articles 2 à 5 inclus s'appliquent mutatis mutandis, à l'exception de l'article 5 lettre b, aux personnes qui - bien que n'étant pas des entrepreneurs au sens du présent règlement - exercent cependant des activités analogues à celles qui sont habituellement pratiquées dans des entreprises qui relèvent de la compétence du Produktschap.

article 7

Toute pratique contraire aux dispositions des articles précédents est punissable.

article 8

Le président du Produktschap a compétence pour dispenser dans les cas particuliers du respect des dispositions du présent règlement.

article 9

Le présent règlement peut être désigné comme "Règlement de 1963 relatif à l'importation de produits d'oeufs".

Pour le bureau

H.H. Garrelds, Président

F.L. Stoel, Secrétaire

PAYS-BAS

ANNEXE

Texte III

Décision d'application relative au prélèvement d'échantillons
et à l'analyse officielle de produits d'oeufs importés

Le président du Produktschap voor Pluimvee en Eieren fait savoir qu'il a pris le 17 mai 1963 - vu les articles 2 et 3 du règlement de 1963 relatif à l'importation de produits d'oeufs - la décision suivante :

article 1

Au sens de la présente décision, on entend par :

"Règlement" : le règlement de 1963 relatif à l'importation de produits d'oeufs (Vb. Bo., fascicule n° 13, n° P1 E 20).

Les définitions du règlement s'appliquent mutatis mutandis à la présente décision.

article 2

Les déclarations d'importation au sens de l'article 2 par. 1 du règlement doivent être transmises par écrit au Produktschap, un jour avant la date de l'importation au plus tard.

article 3

1. Après l'importation sur le territoire du Royaume de l'envoi déclaré, le Produktschap fait procéder le plus rapidement possible et au plus tard dans les trois jours suivant la réception de la déclaration d'importation au sens de l'article 2, à la prise d'échantillon(s) de 50 gr chacun sur les colis dont se compose l'envoi. Le nombre d'échantillons est fixé comme suit :

envois de moins de 3 colis :	prélever un échantillon par colis
" " 3 à 10 colis :	" sur trois colis au moins
" " 10 à 100 colis :	" sur cinq colis au moins
" " 100 à 1000 colis :	" sur 30 colis au moins
" " 100 à 1000 colis et plus :	" sur 3 % des colis au moins.

2. Pour l'exécution des dispositions du présent article, le Produktschap peut considérer qu'un envoi ne se compose que d'un seul type de produits d'oeufs lorsque l'uniformité des marques de fabrique, le type et la qualité de l'emballage utilisé, les inscriptions et/ou les numéros d'ordre dont sont revêtus les colis le font présumer.

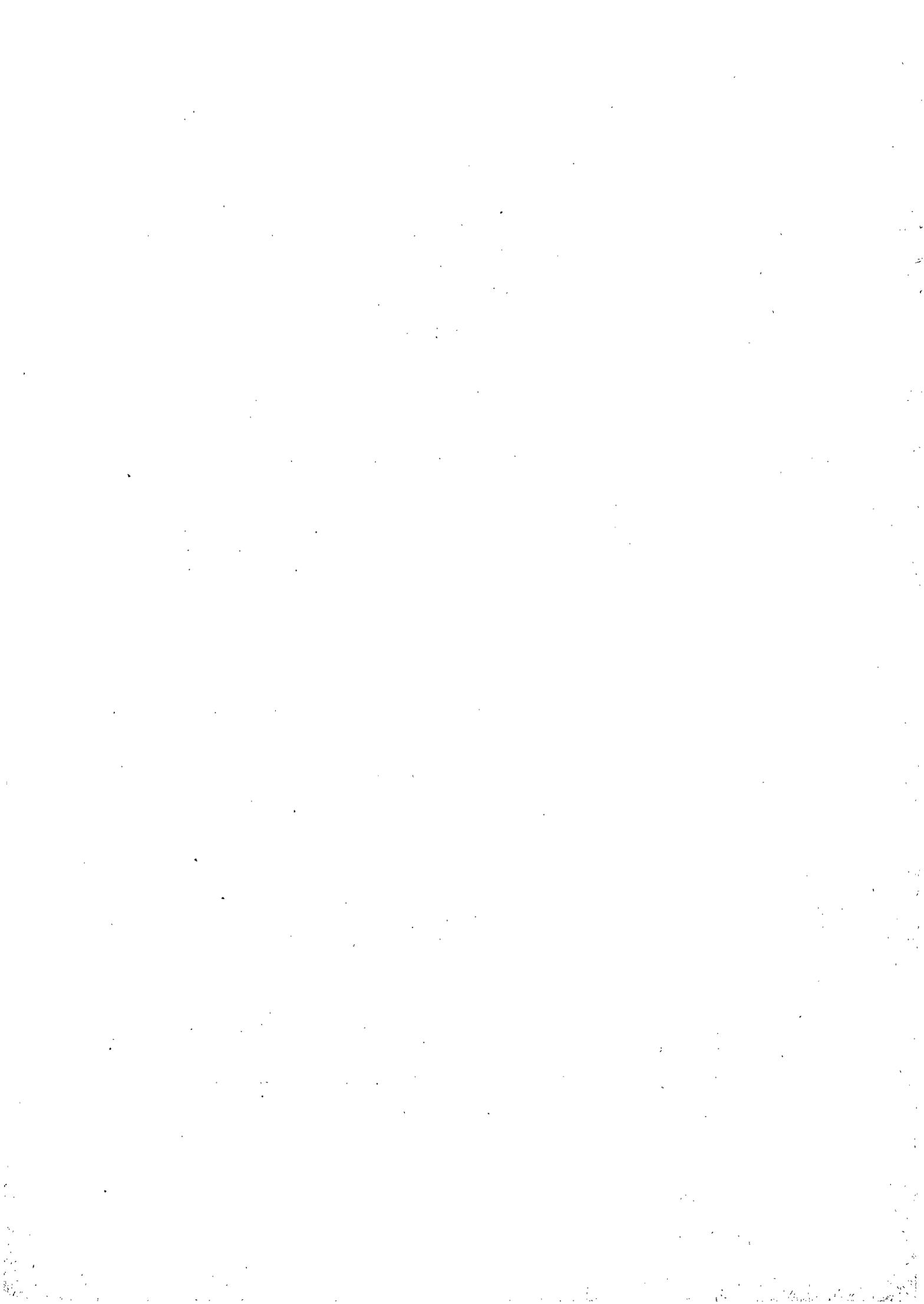
article 4

1. L'analyse et l'appréciation des échantillons prélevés sont effectuées pour le compte du Produktschap par un laboratoire qui a été chargé par ce dernier de procéder à cette analyse conformément à la méthode figurant à l'annexe de la loi sur les oeufs et sur les marchandises (p.532/1953), lettre B (analyse bactériologique), alinéas B2 et B3.
2. Le résultat de l'analyse officielle des échantillons prélevés est immédiatement communiqué aux intéressés.

article 5

La présente décision est dénommée "Décision d'application relative au prélèvement d'échantillons et à l'analyse officielle des produits d'oeufs importés".

Le Président,
(s) H.H. Garrelds



Règlement relatif au contrôle des produits d'œufs (1)**article 1**

Au sens du présent règlement, on entend par :

"règlement relatif aux normes de qualité" : le règlement de 1963 relatif aux normes de qualité des produits d'œufs, arrêté par le Produktschap voor Pluimvee en Eieren (groupement économique pour la volaille et les œufs); (cf. tableau X en annexe)

"règlement relatif aux produits d'œufs" : le règlement relatif aux produits d'œufs, arrêté par le Bedrijfschap voor de Groothandel in Eieren (groupement professionnel des grossistes en œufs); (cf. tableau X en annexe)

La **"décision"** : la décision d'application du règlement de 1963 relatif aux normes de qualité des produits d'œufs, arrêté par le Produktschap voor Pluimvee en Eieren; (cf. tableau VII en annexe)

La **"fondation"** : la fondation "Nederlands Eierencontrole Bureau" (bureau néerlandais de contrôle des œufs);

Le **"contrôleur"** : le fonctionnaire de la fondation chargé de la vérification et du prélèvement d'échantillons;

"Produits d'œufs" : les produits qui se composent en totalité ou principalement de constituants d'œufs de poules et/ou de canes séparés de la coquille et qui sont destinés à être utilisés comme matière première pour la fabrication de comestibles et de boissons;

"Produits d'œufs de qualité standard" : ce sont les produits d'œufs qui sont conformes aux normes prévues à l'article 4 du règlement relatif aux normes de qualité;

"Marque de qualité standard" : marque de contrôle fixée par le groupement professionnel des grossistes en œufs pour les produits d'œufs de qualité standard.

article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, chiffre 1, la fondation a compétence pour procéder au contrôle des produits d'œufs ainsi qu'au prélèvement d'échantillons sur ces produits, nonobstant l'endroit où ils se trouvent, ainsi que pour rechercher si ces produits, leur emballage, la dénomination dont sont munis les emballages, ainsi que l'équipement des entreprises où ils ont été fabriqués sont conformes aux dispositions du règlement relatif aux normes de qualité et du règlement relatif aux produits d'œufs.

(1) Publié par le Nederlandse Eierencontrole Bureau; en vigueur depuis le 1er janvier 1964.

article 3

1. L'exportateur de produits d'oeufs est tenu de communiquer à la fondation, au moins 24 heures à l'avance, le lieu et la date de chargement de tout envoi de produits d'oeufs destiné à l'exportation en mentionnant le nombre de colis et - si l'envoi est subdivisé en plusieurs lots.
2. L'envoi de produits d'oeufs aux termes du paragraphe 1 ne peut être effectué que s'il est accompagné d'un certificat établi par le contrôleur.
3. Après contrôle, le véhicule destiné au transport de l'envoi correspondant est scellé par le contrôleur de façon à rendre impossible toute substitution d'envoi.
4. Par dérogation aux dispositions du chiffre 3 du présent article, il n'est pas nécessaire de procéder au scellement lorsque l'envoi soumis au contrôle se trouve sous plomb de douane.
5. Le contrôleur signe le certificat au lieu de chargement visé sous le chiffre premier, à condition toutefois :
 - a) qu'il ait constaté que la qualité, le type et la composition du produit destiné à l'exportation ne présentent pas d'anomalies apparentes telles qu'il faille nécessairement conclure que le produit ne répond pas à cet égard aux normes requises en vertu du règlement relatif aux normes de qualité et, de même, que les prescriptions requises en vertu du règlement relatif aux produits d'oeufs ne sont pas respectées;
 - b) qu'il ait été mis en mesure de prélever, en vue de l'analyse prochaine, un certain nombre d'échantillons, au lieu de chargement susmentionné de l'envoi destiné à l'exportation.

article 4

Le contrôleur prélève sur l'envoi un certain nombre d'échantillons pouvant être considérés comme représentatifs de l'envoi. S'il s'agit d'un envoi de produits d'oeufs dont l'emballage est revêtu de la marque de qualité standard, le prélèvement doit s'effectuer, pour être représentatif, sur le nombre de colis suivant :

envoi composé de	3 colis au plus :	sur chaque colis;
" " de	10 colis au plus :	sur 3 colis au moins;
" " de	100 colis au plus :	sur 5 colis au moins

Si l'envoi se compose de plus de 100 colis, l'échantillonnage doit être limité à 4 % du nombre total de colis, avec un minimum de 5 colis et un maximum de 20 colis.

Pour le prélèvement d'échantillons, on tiendra compte de la subdivision éventuelle en plusieurs lots du chargement de produits pasteurisés. Le poids minimum par lot est fixé à 500 kg.

article 5

1. A la demande d'un fabricant ou d'un exportateur, le contrôleur peut prélever une deuxième série d'échantillons. Ceux-ci seront scellés par le contrôleur et conservés par la fondation - aux fins d'une nouvelle analyse éventuelle - pendant une semaine au maximum après que le résultat de l'analyse scientifique des échantillons au sens de l'article 4 ait été communiqué à l'exportateur.

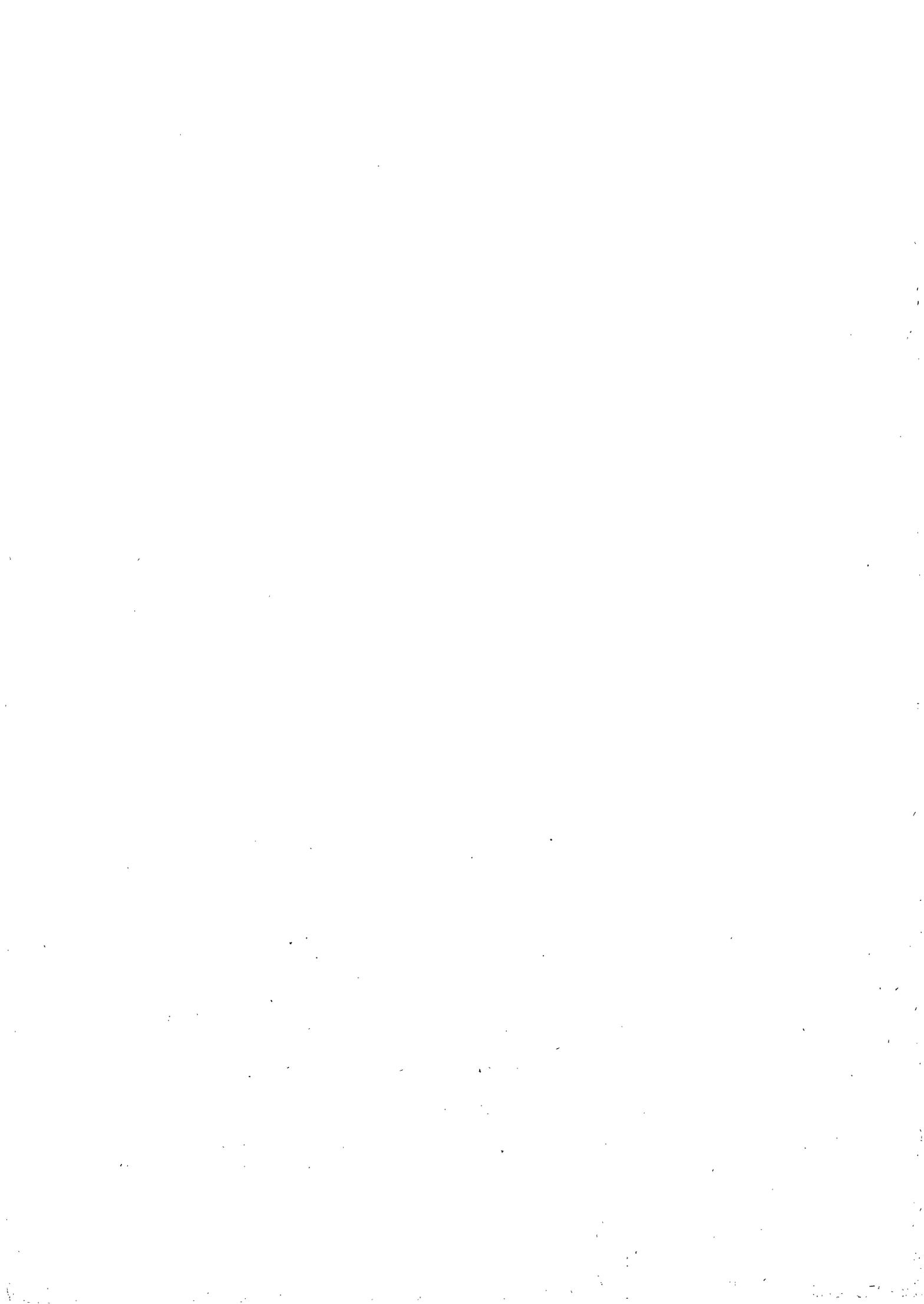
2. La fondation est autorisée à facturer au fabricant ou à l'exportateur les coûts résultant du prélèvement d'échantillons au sens du chiffre 1.

article 6

Le document d'accompagnement de la marchandise signé par le contrôleur après vérification sur place de l'envoi destiné à l'exportation, est remis à l'exportateur ou à son représentant, étant entendu toutefois que le bureau de contrôle ne considérera cette signature comme attestant la conformité de l'envoi que si l'analyse scientifique des échantillons prouve également que l'envoi du produit d'œufs admis à l'exportation correspond bien aux normes de qualité en vigueur, au type et à la composition imposés par les règlements au produit d'œufs considéré et mentionné sur le document.

article 7

L'analyse des échantillons au sens du présent règlement doit être effectuée selon les méthodes décrites dans la décision.



PAYS-BAS

ANNEXE

Texte V

Règlement de 1963 relatif aux normes de qualité des produits d'œufs

Vu les articles 93, 95 et 96, paragraphe 2 de la loi sur l'organisation industrielle, vu l'article 4 de la loi du 22 mai 1963 portant création du Produktschap voor Pluimvee en Eieren, le bureau du Produktschap voor Pluimvee en Eieren a arrêté le présent règlement :

article 1

Au sens du présent règlement, on entend par

produits d'œufs : les produits composés en totalité ou principalement de constituants d'œufs de poules et/ou d'œufs de canes, séparés de la coquille, et destinés à servir de matière première dans la préparation de comestibles et de boissons;

bedrijfschap : het Bedrijfschap voor de Groothandel in eieren (Grouperment professionnel des grossistes en œufs)

article 2

Les produits d'œufs sont subdivisés comme suit :

- a. produits fabriqués à l'aide d'œufs de poules et/ou d'œufs de canes;
- b. produits fabriqués à l'aide d'œufs entiers, d'albumine ou de jaune d'œufs;
- c. produits auxquels ont été ajoutés ou retirés des constituants de l'œuf;
- d. produits liquides, congelés ou séchés;
- e. produits pasteurisés;
- f. produits renfermant des agents de conservation.

article 3

1. La composition des produits d'œufs et l'état dans lequel ils se trouvent doivent être convenables;
2. un produit qui ne peut être considéré comme un produit d'œufs au sens du présent règlement, parce qu'il n'est pas destiné à servir de matière première à la préparation de comestibles et de boissons, doit être muni d'une indication à déterminer par le Bedrijfschap, signalant clairement que le produit n'est pas destiné à la consommation humaine.

article 4

1. Une indication de qualité à préciser par le Bedrijfschap peut être jointe à la désignation d'un produit d'oeufs à condition que le produit considéré satisfasse aux normes décrites dans les paragraphes suivants.
2. Les normes visées au paragraphe précédent sont :
 - a. en ce qui concerne la matière première;

que le produit d'oeufs considéré ne soit pas préparé à partir d'un mélange de constituants d'oeufs de poules et d'oeufs de canes;
 - b. en ce qui concerne la préparation;

si le Bedrijfschap a prévu des conditions particulières en matière d'équipement des entreprises qui fabriquent les produits d'oeufs, le produit considéré doit avoir été préparé dans une entreprise qui remplit les conditions prévues et, s'il s'agit d'un produit d'oeufs congelés, le produit d'oeufs liquides à partir duquel il a été préparé, doit avoir été amené, dans un délai de six heures après la fabrication, dans une chambre frigorifique en vue de la congélation;
 - c. en ce qui concerne la qualité du produit;
 1. le produit d'oeufs doit avoir une composition homogène;
 2. selon le type de produit d'oeufs, les pourcentages en poids de matière sèche et de matière grasse ne peuvent être inférieurs aux valeurs minima indiquées au tableau ci-après;
 3. la teneur en acide gras libre du produit d'oeufs ne peut dépasser le pourcentage en poids déterminé par le président du Produktschap voor Fluimvee en Eieren;
 4. le produit d'oeufs ne peut renfermer un nombre de micro-organismes vivants supérieur au nombre à fixer par le président précité et
 5. le pourcentage de solubilité des produits d'oeufs séchés doit être au moins égal au pourcentage fixé par le président précité;

Produit	Pourcentage en poids minimum de matière sèche	Pourcentage en poids minimum de matières grasses	
liquide { oeufs entiers	25 1/2	11	
ou { albumine	11		
congelé { jaune d'oeufs	45 ou, si le pourcentage est mentionné sur l'emballage : 43		
oeufs entiers	95	43	
séché {	albumine	90 (séchage par pulvérisation, spray)	-
		88 (séchage par évaporation)	-
	jaune d'oeufs	95	59

- d. en ce qui concerne la présence de constituants étrangers;
la présence de constituants étrangers ne peut être décelable; toutefois les produits d'oeufs congelés pourront renfermer un maximum de 4 % en poids de sel de cuisine, de 10 % en poids de sucre ou de 3 % de citrate de sodium, étant entendu que les substances précitées peuvent être présentes dans les produits à base d'oeufs liquides dans la limite des teneurs fixée ci-dessus, ou bien un maximum de 3 % de glycérol (glycérine) ou de 18 % de sel de cuisine, éventuellement en combinaison avec l'acide benzoïque et/ou du benzoate de sodium ou de calcium, ces derniers composés ne pouvant dépasser ensemble une teneur de 1 % en poids;
- e. en ce qui concerne la pasteurisation;
si le Bedrijfschap a fixé des conditions particulières en matière d'équipement des entreprises qui effectuent la pasteurisation de produits d'oeufs, les produits d'oeufs pasteurisés doivent avoir subi cette opération à l'aide d'un équipement qui satisfait aux conditions prévues et, s'ils sont destinés à l'exportation, selon une méthode approuvée par le Produktschap voor Pluimvee en Eieren ou en son nom;
- f. en ce qui concerne l'absence de bactéries vivantes du groupe des salmonella;
les produits d'oeufs ne peuvent contenir de bactéries vivantes du groupe des salmonella;
- g. en ce qui concerne la pureté;
les produits d'oeufs ne peuvent renfermer de débris de coquille ou des impuretés analogues.
3. La norme prévue au paragraphe 2 b. ne s'applique pas si la preuve est apportée selon des modalités à déterminer par le Bedrijfschap de la conformité du produit d'oeufs envisagé avec les autres normes et de l'origine du lot dont il est question.
4. Si un produit d'oeufs n'est manifestement pas destiné à l'exportation, les normes prévues au paragraphe 2 d. relatives à la présence de constituants étrangers sont remplacées par la suivante :
la présence de constituants étrangers ne peut être décelable; toutefois, les produits à base d'oeufs congelés pourront renfermer un maximum de 3 % en poids de sel de cuisine ou de 3 % de sucre, ou de 3 % de citrate

de sodium, étant entendu que les produits à base d'oeufs liquides peuvent renfermer un maximum de 3 % en poids de glycérol (glycérine) ou de 3 % en poids de sel de cuisine en combinaison avec un maximum de 1 % en poids d'acide benzoïque (et/ou de benzoate de sodium).

5. Le Produktschap voor Pluimvee en Eieren a compétence pour fixer une méthode d'analyse destinée à déterminer si les produits satisfont aux normes prévues au paragraphe 2.

article 5

Si on décèle dans un produit d'oeufs des substances étrangères différentes de celles qui sont énumérées à l'article précédent, ce produit portera une indication à fixer ultérieurement par le Bedrijfschap afin de la distinguer d'un produit d'oeufs au sens de l'article 4.

article 6

Le présent règlement pourra être désigné en tant que "Règlement de 1963 relatif aux normes de qualité des produits d'oeufs".

Pour le bureau :

H.H. Garrelds, président

F.L. Stoel, secrétaire

B.S. 1419 Gr/TW

REGLEMENT RELATIF AUX PRODUITS D'OEUFS

Vu les articles 93, 95, 96, 100 et 105 de la loi sur l'organisation industrielle,
vu le règlement de 1963 relatif aux normes de qualité des produits d'oeufs, adopté par le Produktschap voor Pluimvee en Eieren (Pl E 45-1963),
vu les articles 6 a, b, c et d et 9 de la décision portant création du Bedrijfschap,
le bureau du Bedrijfschap pour le commerce de gros des oeufs (Bedrijfschap voor de groothandel in eieren)

A ARRETE LE PRESENT REGELEMENT

article 1

TERMINOLOGIE

Au sens du présent règlement, on entend par :

- PRODUITS D'OEUFS : les produits composés en totalité ou principalement de constituants d'oeufs de poules et/ou d'oeufs de canes, séparés de la coquille, et destinés à servir de matière première pour la préparation de comestibles et de boissons ;
- REGLEMENT : le règlement de 1963 relatif aux normes de qualité des produits d'oeufs, adopté par le Produktschap;
- PRODUKTSCHAP : le Produktschap voor Pluimvee en Eieren (Produktschap pour la volaille et les oeufs).

article 2

INDICATIONS

Les indications suivantes doivent être apportées conformément à la réalité sur l'emballage des produits d'oeufs :

- a) le nom de l'espèce ou des espèces de volaille dont provient le produit; au cas où le produit contiendrait un mélange de constituants d'oeufs de poules et d'oeufs de canes, l'emballage doit porter la mention "produits à base d'oeufs mélangés";
- b) la mention du constituant de l'oeufs qui a servi à la préparation du produit:
"oeufs entiers", "albumine", "jaune d'oeufs" ou "oeufs entiers concentrés";
- c) la mention de l'état dans lequel se présente le produit :
"liquide", "congelé" ou "séché";

- d) au cas où il s'agirait d'un produit d'oeufs de canes non pasteurisés, l'emballage doit être revêtu de la mention "non pasteurisé"; si la mention "pasteurisé" est portée sur l'emballage du produit d'oeufs, la pasteurisation doit avoir été effectuée dans une installation qui remplit les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement et selon une méthode agréée par le Produktschap;
- e) si le produit d'oeufs renferme des agents de conservation, la mention "conservé à l'aide de...", complétée par le nom ainsi que par le pourcentage en poids de l'agent utilisé devra être portée sur l'emballage;
- f) le poids net en kg du produit contenu dans l'emballage;
- g) la désignation du fabricant au moyen du nom, de la marque commerciale ou du n° d'immatriculation attribué par le Bedrijfschap;
- h) si le produit considéré n'est pas (plus) destiné ou propre à la consommation humaine, la mention "technique" doit être jointe aux indications visées sous les paragraphes a) à e) ci-dessus;
- i) si le produit d'oeufs renferme d'autres substances que celles qui ont été énumérées à l'article 4 du règlement, les indications visées ci-dessus doivent être précédées de la mention "composé" ainsi que de l'indication du pourcentage de constituants de l'oeuf, calculé sur la matière sèche.

article 3

QUALITE STANDARD

1. Si le produit d'oeufs remplit les conditions fixées par l'article 4 du règlement ou en vertu de celui-ci et si les installations de l'entreprise dans laquelle a été fabriqué le produit remplissent les conditions techniques visées à l'article 5 du présent règlement, la mention "qualité standard" peut être jointe aux indications visées à l'article 2 a) à e), à l'exception toutefois de l'indication "produits d'oeufs mélangés".
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du règlement ou prix en application de celui-ci, la mention "qualité standard" peut être employée pour les produits d'oeufs fabriqués dans une installation qui ne répond pas aux dispositions de l'article 5 du présent règlement, à condition toutefois :
 - a) qu'une enquête préalable, effectuée par le Bedrijfschap ou en son nom, ait prouvé que le produit satisfait aux normes fixées par le règlement ou en vertu de celui-ci;
 - b) que les frais de cette enquête soient supportés par le fabricant intéressé;
 - c) que les exigences fixées ultérieurement par le Bedrijfschap ou en son nom en matière d'identification du lot considéré soient respectées.
3. Le transport des produits d'oeufs congelés dont l'emballage est revêtu de la mention "qualité standard" doit être effectué, pour l'exportation, dans des véhicules frigorifiques ou à parois isolantes.

article 4

1. Les indications visées aux articles 2 et 3 du présent règlement doivent être portées sur la face extérieure de l'emballage renfermant la marchandise, d'une façon nettement apparente et lisible, au moyen de lettres non interchangeables dont la hauteur et l'épaisseur minima du trait sont respectivement de 4 mm et 0,5 mm pour des quantités de produits ne dépassant pas 10 kg et de 10 mm et 1 mm pour des quantités supérieures à 10 kg.
2. Ces indications peuvent être fournies dans une autre langue que la langue néerlandaise à condition d'utiliser une traduction approuvée par le Bedrijfschap ou en son nom.
3. Sauf pour les "produits d'oeufs composés", il est interdit de porter sur l'emballage des produits d'oeufs où ne figure pas la mention "qualité standard" d'autres indications de qualité ou des indications de qualité plus détaillées.

article 5

CONDITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENTI. Produits d'oeufs liquides et/ou congelés

- A. Tout entrepreneur qui fabrique des produits d'oeufs liquides et/ou congelés est tenu, sous réserve des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 d'employer à cet effet :
 1. un local de fabrication répondant aux conditions suivantes, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1, paragraphe 1, ou prises en application de celui-ci, de l'arrêté général relatif à la loi sur les marchandises (Algemeen Besluit Warenwet) :
 - a) le plancher doit avoir une superficie minimum de 30 m². Le plancher, les murs et le plafond doivent être construits de façon à pouvoir être nettoyés de façon approfondie. Le local doit être raccordé à la distribution d'eau et pourvu d'un système d'évacuation d'eau fonctionnant convenablement. Le local doit être bien éclairé, propre et dépourvu de poussières. La ventilation doit permettre l'évacuation rapide des odeurs. Le local ne peut être en communication directe avec les toilettes. Les fenêtres doivent être munies de moustiquaires en gaze fine;
 - b) le local de fabrication doit être pourvu d'une installation de tamisage et de mélange en bon état de fonctionnement et dont toutes les parties susceptibles d'entrer en contact avec les produits d'oeufs sont construites en une matière résistante à la corrosion. La construction doit permettre de nettoyer et de désinfecter l'appareil de façon approfondie;
 - c) toutes les tables et les planches se trouvant dans le local de fabrication doivent être munies d'un revêtement lisse, dépourvu de joints et fabriqué en une matière non susceptible de corrosion;
 - d) tous les ustensiles employés pour la casse des oeufs ainsi que les réservoirs de produits d'oeufs liquides ne peuvent présenter de plaques de soudure rugueuses, de fuites, de crevasses, de taches de rouille, de joints ouverts ou d'autres défauts qui rendent plus difficile un nettoyage approfondi.

2. Un local de lavage qui remplit les conditions de construction et d'équipement suivantes :

Les dimensions du local doivent être calculées de façon à permettre un travail efficace. Le plancher, les murs et les plafonds doivent être construits de façon à pouvoir être nettoyés à fond. On doit pouvoir y disposer d'une quantité d'eau chaude ou de vapeur suffisante pour permettre un nettoyage et une stérilisation efficaces. Le local doit être raccordé à la distribution d'eau et pourvu d'un conduit d'évacuation d'eau en bon état. Il doit être en liaison directe avec le local de fabrication.

- B. Tout entrepreneur qui fabrique des produits d'oeufs par séparation des constituants de l'oeuf est tenu d'employer, outre l'appareillage décrit au point A, un appareil de séparation installé dans le local de fabrication, dont les parties susceptibles d'entrer en contact avec les produits d'oeufs sont construites dans une matière résistant à la corrosion et dont le mode de construction est tel qu'elles puissent être nettoyées et désinfectées à fond.
- C. 1. Les locaux et l'appareillage cités au point A 1 et B ne peuvent être utilisés que pour la fabrication de produits d'oeufs.
2. La qualité de tous les oeufs destinés à fabriquer des produits d'oeufs doit être vérifiée.
3. Si les oeufs visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont lavés, cette opération doit être effectuée avant que les oeufs soient amenés dans le local de fabrication.
- D. Pour la fabrication de produits d'oeufs, il convient en outre de respecter les dispositions suivantes :
- a) les lavabos doivent être munis de savon inodore et d'essuie-mains propres;
- b) les personnes atteintes de maladies contagieuses ou dont les mains, qu'elles soient pansées ou non, présentent des plaies ouvertes ou des affections, ne peuvent participer d'une façon effective, ni à la fabrication, ni au nettoyage des instruments utilisés pour cette fabrication, ni à l'emballage des produits d'oeufs;
- c) le local de fabrication des produits d'oeufs congelés, il convient de faire usage d'une chambre frigorifique située à 250 m au maximum du local de fabrication et dont la température peut être abaissée et maintenue à -18°C au minimum.
- F. Les dispositions du point I du présent article ne sont pas applicables aux entrepreneurs qui exercent le commerce des oeufs et qui fabriquent des produits d'oeufs liquides et/ou congelés à partir d'oeufs qui ne sont pas destinés à la consommation directe.

II. Produits d'oeufs séchés

A. Les entrepreneurs qui fabriquent des produits d'oeufs séchés sont tenus d'utiliser à cet effet :

1. un local de fabrication qui répond aux conditions suivantes, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1 paragraphe 1, ou prises en vertu de celui-ci, de l'arrêté général relatif à la loi sur les marchandises (Algemeen Besluit Warenwet):
 - a) le plancher doit avoir une superficie minimum de 30 m². Le plancher, les murs et les plafonds doivent être construits de façon à permettre un nettoyage approfondi. Le local doit être raccordé à la distribution d'eau et pourvu d'un conduit d'évacuation d'eau en bon état de fonctionnement. Le local doit être bien éclairé et propre. La ventilation doit permettre d'évacuer rapidement les odeurs. Le local ne peut pas être relié directement aux toilettes. Les fenêtres doivent être munies de moustiquaires en gaze fine;
 - b) Toutes les tables et planches se trouvant dans le local de fabrication doivent être munies d'un revêtement lissé, dépourvu de joints et fabriqué dans une matière qui ne soit pas susceptible de corrosion.
2. Une installation de séchage dont la construction et l'exécution garantissent une fabrication hygiénique et efficace.

B. Pour la fabrication de produits d'oeufs séchés, les dispositions suivantes doivent en outre être respectées :

- a) les lavabos doivent être pourvus de savon inodore et d'essuie-mains propres;
- b) les personnes atteintes de maladies contagieuses ou dont les mains, qu'elles soient pansées ou non, présentent des plaies ouvertes ou des affections, ne peuvent participer d'une façon effective ni à la fabrication ni au nettoyage des instruments utilisés pour cette fabrication, ni à l'emballage des produits à base d'oeufs;
- c) le local de fabrication et toutes les machines et instruments utilisés pour la fabrication doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par 24 heures.

C. Le local et l'installation cités au point II A ne peuvent être utilisés que pour la fabrication de produits d'oeufs, à l'exclusion de tout autre but.

III. Pasteurisation

A. Les bâtiments d'exploitation d'une installation de pasteurisation doivent renfermer une série de locaux isolés ou s'effectuent séparément :

- a) toutes les opérations précédant la pasteurisation ;
- b) la pasteurisation proprement dite, y compris le remplissage et la vidange de l'appareil de pasteurisation ;
- c) toutes les opérations suivant la pasteurisation.

B. 1. Les locaux visés au point A doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) ils doivent remplir toutes les conditions fixées à l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté général (Algemeen Besluit Warenwet), auxquelles doivent répondre les installations où des quantités d'eau importantes sont utilisées ;
- 2) les raccords entre les murs et les planchers doivent être arrondis et ne peuvent présenter de joints; les raccords entre les murs et le plafond ainsi qu'entre les murs entre eux doivent être étanches;
- 3) les locaux ne peuvent être munis de portes conduisant aux W.C. ou aux urinoirs;
- 4) les murs doivent être en briques ou en une matière analogue; leurs parois intérieures doivent être blanchies ou revêtues d'une couleur claire ou de carreaux lisses;
- 5) les locaux doivent être suffisamment équipés pour permettre d'effectuer les opérations visées au point A;
- 6) ils ne peuvent contenir - à l'exception des locaux visés au point A, c - d'objets ou de substances quelconques dont la présence n'est pas requise par ou pour le processus de pasteurisation;
- 7) chaque local doit être équipé d'un lavabo bien équipé muni d'une amenée et d'une évacuation d'eau fixe et pourvu en permanence de savon, d'une brosse à ongles et d'un nombre suffisant d'essuie-mains, éventuellement en papier, ne pouvant servir qu'une seule fois.

2. Les locaux visés au point A, c ne peuvent contenir d'oeufs non pasteurisés ou de marchandises renfermant des constituants d'oeufs non pasteurisés.

C. 1. Les personnes qui travaillent dans un local visé au point A, a ne peuvent ni être admises ni travailler dans des locaux visés au point A, b et c. Les personnes qui travaillent dans des locaux visés au point A, b et c ne peuvent ni être admises ni travailler dans des locaux visés au point A, a.

2. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté général de la loi sur les marchandises (Algemeen Besluit Warenwet), il est interdit à toute personne souffrant d'ulcères, de blessures purulentes ou de maladies de la peau à la tête, aux bras ou aux mains, de travailler dans les locaux visés au point A ci-dessus.

D. 1. Après la pasteurisation des produits d'oeufs, le produit obtenu doit être immédiatement et rapidement refroidi à 13 °C ou moins.

2. Les objets dans lesquels est soutiré le contenu d'une installation de pasteurisation doivent avoir été nettoyés convenablement; ils doivent avoir été et être remplis et fermés de façon à éviter toute contamination de la marchandise.

3. Le produit pasteurisé ne peut renfermer pendant le soutirage :

- a) des bactéries vivantes du groupe Salmonella ;
- b) des micro-organismes du groupe coli-aerogenes décelables dans une quantité correspondant à 1 g ou à 1 ml de produit ;
- c) plus de 2.000 germes cultivables par g ou par ml.

- E. 1. Tous les appareils, conduites et instruments utilisés pour le traitement des oeufs ou pour la préparation et le traitement des produits d'oeufs doivent être nettoyés et désinfectés à fond, immédiatement après l'emploi.
2. Le processus de chaque pasteurisation de produits d'oeufs doit faire l'objet, en ce qui concerne la température et la durée, d'un enregistrement automatique sous forme de thermogramme qui devra être conservé pendant deux mois au moins. Chaque thermogramme doit mentionner la date et le numéro de la charge ainsi que l'indication de l'appareil utilisé.
- F. 1. Dans chaque installation de pasteurisation, un registre doit être tenu à jour, qui renferme, outre la date, les indications suivantes :
- la durée de chaque pasteurisation, calculée avec précision à l'aide du thermogramme ;
 - la quantité, la nature et le numéro de chaque charge ;
 - la température minimum à laquelle a été effectuée la pasteurisation de chaque charge, soigneusement lue à 0,5°C près sur le thermogramme ;
 - la température du liquide de chauffage dans les chaudières de pasteurisation, mesurée journalièrement à l'aide d'un thermomètre étalonné, qui doit être inscrite à côté de la température visée au point c ci-dessus.
2. Dans chaque installation de pasteurisation, un registre doit être tenu à jour, qui renferme les indications suivantes :
- l'origine, le nombre et la date de réception des oeufs qui font l'objet des arrivages ;
 - le nombre d'oeufs traités, le numéro de la charge et la date de traitement ;
 - le nom et l'adresse des clients, la date de livraison, le numéro de la charge et la quantité de chaque livraison de produits à base d'oeufs pasteurisés.

Article 6

MARQUE DE QUALITE STANDARD

La marque suivante est destinée à caractériser la "qualité standard" - tant pour les produits écoulés dans le pays que pour les produits destinés à être exportés :

CONTROLEMERK
 (Marque de contrôle)
 Eiprodukten
 (produits d'oeufs)
 Standaardkwaliteit
 (qualité standard)
 HOLLAND
 (Hollande)

Article 7

EXPORTATION

1. Il est interdit d'utiliser la marque réservée aux "produits d'oeufs de qualité standard", définie à l'article précédent, pour les

produits d'œufs qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement pour les produits d'œufs de qualité standard.

2. Il est interdit d'exporter ou de proposer à un transporteur quelconque d'exporter des produits d'œufs qui ne sont pas accompagnés d'un document prévu par décision d'application prise par le comité de direction.
3. Les documents d'accompagnement visés au paragraphe 2 du présent article doivent être présentés au fonctionnaire du service de recherche du dernier poste de surveillance.

article 8

CONTROLE

1. La "Stichting Nederlands Eierencontrole Bureau" (fondation "Bureau néerlandais de contrôle des œufs"), à Zeist, est chargée de veiller au respect des dispositions prévues au présent règlement ou prises en vertu de celui-ci.
2. La "Stichting Nederlands Eierencontrole Bureau", à Zeist est chargée de délivrer les documents d'accompagnement établis en vertu de l'article 7, paragraphe 2.
3. Il est interdit d'exporter des produits d'œufs revêtus de l'indication "Qualité standard", à moins que l'exportation du lot considéré n'ait été autorisée par la "Stichting Nederlands Eierencontrole Bureau", à Zeist.

article 9

SANCTIONS

Les infractions aux dispositions prévues au présent règlement ou prises en application de celui-ci, commises par des entrepreneurs, sont passibles des mesures disciplinaires suivantes :

- a) un blâme qui consiste dans un avertissement écrit ou oral adressé à l'entrepreneur, en relation avec le fait perpétré ;
- b) une amende de 1 fl. au moins et de 1.000 fl. au plus, pouvant être infligée en totalité ou en partie sous le bénéfice du sursis ;
- c) la publication de la mesure disciplinaire aux frais du condamné.

article 10

DISPENSES ET DECISIONS D'APPLICATION

1. Le comité de direction est compétent pour dispenser, dans certains cas ou certaines catégories de cas, sous réserve des conditions éventuellement fixées par lui, de l'application des dispositions prévues au présent règlement ou prises en vertu de celui-ci.
2. Le comité de direction est compétent pour fixer par décision d'application des règles plus détaillées: les décisions d'application du comité de direction ne sont prises et les dispenses de portée générale ne sont accordées qu'après consultation du Produktschap et sont publiées au "Verordeningenblad Bedrijfsorganisatie" (Journal des règlements de l'organisation professionnelle).

article 11

Le présent règlement peut être cité comme "Verordening Eiproducten" (Règlement relatif aux produits d'œufs); il est publié au Verordeningenblad Bedrijfsorganisatie.

Utrecht,

Le président,

Le secrétaire,

PAYS-BAS

ANNEXE

Texte VII

Décision d'application du règlement relatif aux normes de qualité des produits d'œufs

Vu l'article 4 paragraphe 5 du règlement de 1963 relatif aux normes de qualité des produits d'œufs, le président du Produktschap voor Pluimvee en Eieren (Produktschap pour la volaille et les œufs), a arrêté le présent règlement le 9 octobre 1963 :

Article premier

Les méthodes d'analyse, visées à l'article 4, paragraphe 5 du règlement de 1963 relatif aux normes de qualité des produits d'œufs (Vb. Bo. 1963, fascicule 32, no. PLE 45) sont les suivantes en ce qui concerne l'analyse chimique et bactériologique :

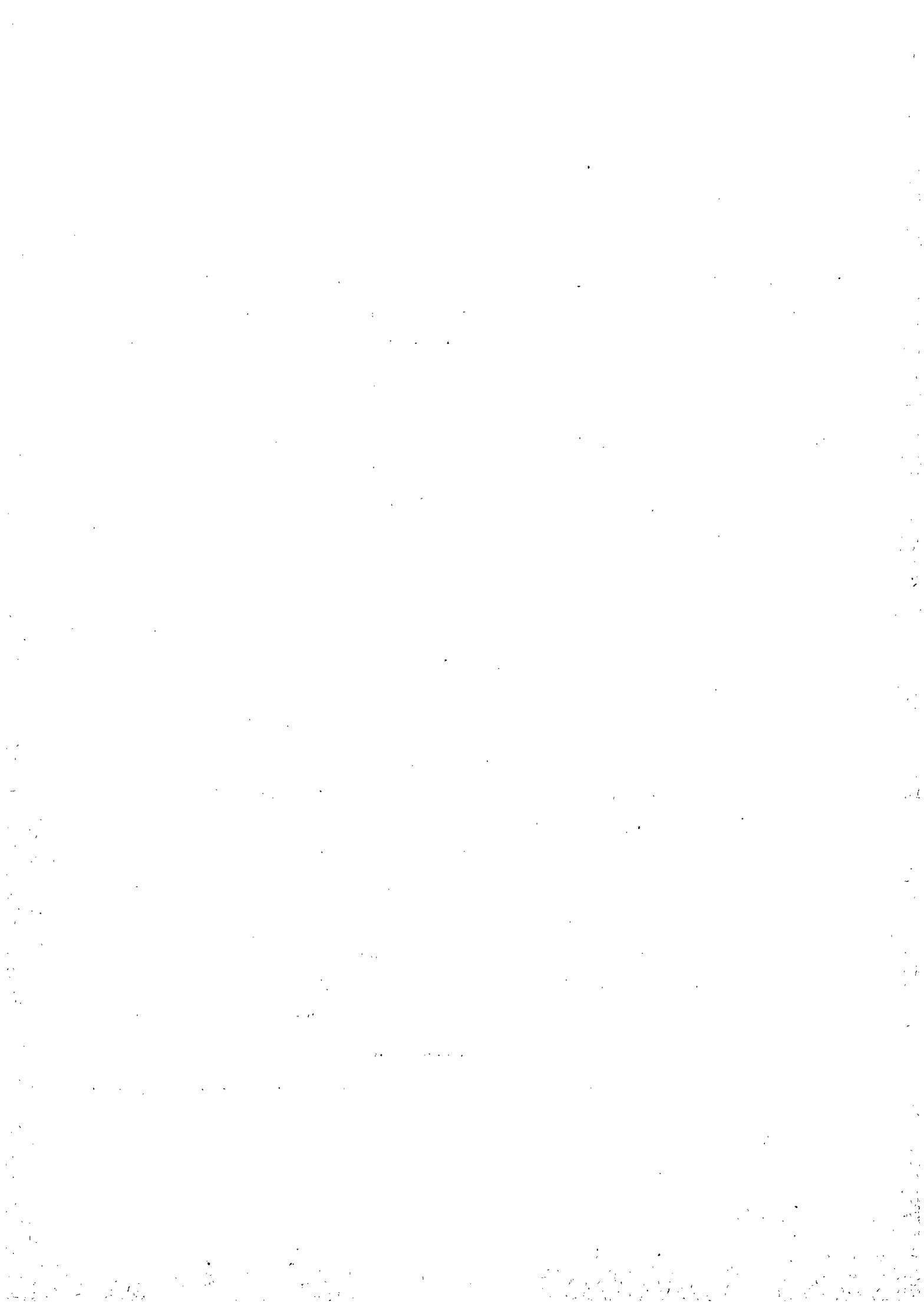
- a. L'analyse chimique s'effectue selon les méthodes d'analyse décrites dans l'ouvrage "Official Methods of Analysis of the Association Agricultural Chemists, P.O. Box 540, Benjamin Franklin Station, Washington 4 D.C. (EUA) et, dans la mesure où certaines déterminations ne figurent pas dans cet ouvrage, selon les méthodes d'analyse correspondantes de la Rijkszuivelstation à Leyde (Station laitière de l'Etat);
- b. l'analyse bactériologique qui s'effectue selon les méthodes d'analyse décrites dans l'ouvrage "La prévention des infections et des toxoinfections alimentaires", publié par la Coopérative d'édition pour les industries alimentaires, 1, avenue E. Gryson, Bruxelles 7 (Belgique).

Article 2

La présente décision peut être citée comme "Uitvoeringsbesluit Verordening kwaliteitseisen eiprodukten 1963" (Décision d'application du règlement de 1963 relatif aux normes de qualité des produits d'œufs).

Le président,

(H.H. Garrelds)



Conditions générales de vente d'une firme d'importation hambourgeoise pour les ventes à l'industrie de transformation, aux centrales d'achat, etc.

1. Hambourg est le lieu d'exécution de la livraison et du paiement ainsi que le siège du tribunal compétent en la matière.
2. Les livraisons partielles à valoir sur un contrat sont considérées comme des opérations séparées.
3. L'acheteur est tenu de vérifier immédiatement la marchandise. Les réclamations pour vice de la marchandise doivent être en notre possession dans les 8 jours de la délivrance de la facture.
4. Les grèves, lock-out, cas de force-majeure, guerres, menaces de guerre et émeutes, en Allemagne ou dans les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que les réquisitions de toute nature délient le vendeur de l'obligation de livrer la marchandise.
5. Il en est de même pour les faits du prince qui ont pour effet de limiter le pouvoir du vendeur de disposer librement de la marchandise ou de l'objet de la marchandise livrée ou encore à livrer et en particulier, les moratoires, les atteintes à la liberté des changes, les dévaluations des monnaies étrangères ou allemandes selon la monnaie dans laquelle s'effectue la vente, le refus d'accorder des licences d'importation ou d'octroyer des devises ou l'annulation de ces licences ou de ces allocations.
6. Les vendeurs sont autorisés à résilier le contrat ou à exiger la constitution préalable d'une garantie au cas où ils auraient connaissance de faits concernant les acheteurs qui ne justifieraient plus le maintien des contrats.
7. Tant que la marchandise n'est pas entièrement payée ou tant que l'effet ou le chèque transmis à cet effet n'a pas été honoré, la marchandise reste la propriété du vendeur, qu'elle ait subi ou non une transformation.
8. Pour les contrats de chargement (Abladungskontrakten) et les ventes de marchandises flottantes, nous n'assumons aucune responsabilité en cas de non arrivée ou d'arrivée tardive de la marchandise et nous nous réservons le droit de livrer nous-mêmes la marchandise.

9. Pour les contrats portant la clause "droits et/ou taxes acquittés" ou "taxes et/ou prélèvements acquittés", toute modification éventuelle survenue pendant la durée du contrat des taux de droits, taxes ou prélèvements est à charge ou en faveur de l'acheteur.
10. Le contrat est applicable nonobstant toutes conditions contraires figurant éventuellement dans l'ordre donné.
11. Clause particulière relative aux produits d'œufs : la marchandise est examinée par les autorités sanitaires compétentes au lieu d'importation en vue de déceler la présence éventuelle de bactéries du groupe Salmonella. L'acheteur considère le résultat de l'analyse au sens du décret du 17/12/1956 relatif à la protection contre les infections par les micro-organismes pathogènes du groupe Salmonella présents dans les produits d'œufs comme suffisant et ayant force obligatoire. L'acheteur ne peut prétendre à des dommages-intérêts ou à un remplacement de la marchandise au cas où les autorités sanitaires s'opposeraient à l'importation. Le vendeur est obligé uniquement de livrer la marchandise admise en vente.

Pâtes alimentairesARRETE ROYAL REGLEMENTANT LE COMMERCE DES PATES ALIMENTAIRES

.../

Article 1er.— On entend par pâtes alimentaires les produits obtenus par dessiccation d'une pâte non fermentée, préparée au moyen de semoule de froment ou de farine de froment et d'eau, avec ou sans addition de sel de cuisine ou d'oeufs.

Art. 2.— Les pâtes alimentaires dans la fabrication desquelles sont intervenues, outre les matières spécifiées à l'article 1er du présent règlement, d'autres substances telles que farine de riz, farine de maïs, colorant, porteront la dénomination pâtes alimentaires (ou celle de pâtes d'Italie, pâtes à potages, macaroni, vermicelle, nouilles), immédiatement suivie de l'indication claire de ces substances.

Art. 3.— Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou pour la livraison :

A. Des pâtes alimentaires :

- a) Fabriquées au moyen de matières premières non conformes aux dispositions légales ou réglementaires relatives à ces matières;
- b) Additionnées d'antiseptiques;
- c) Contenant des matières toxiques;
- d) Complètement ou partiellement envahies par des moisissures ou des insectes;

B. Des pâtes alimentaires avec la mention aux oeufs ou quelque autre indication ou signe capable de faire croire qu'elles contiennent des oeufs, si leur teneur en jaune d'oeuf est inférieure à 5 p.c.

Art. 4.— Sont déclarées nuisibles et tombent sous l'application de l'article 561 du Code pénal les pâtes alimentaires visées à l'article précédent sous les lettres b, c et d et celles qui ont été fabriquées avec des produits déclarés nuisibles.

Art. 5.— Les mentions prescrites à l'article 2 du présent arrêté seront inscrites à la face principale ou la plus apparente du récipient ou de l'enveloppe contenant le produit vendu, exposé en vente, déposé ou transporté pour la vente ou pour la livraison. Elles seront tracées en caractères gras, uniformes et lisibles d'au moins 3 m/m de hauteur.

En l'absence de récipient ou d'enveloppe, une pancarte placée sur le produit portera, sur la face tournée vers le public, l'inscription requise, tracée en noir sur fond clair, en caractères gras, uniformes et lisibles d'au moins 1 centimètre de haut.

Si les deux faces de la pancarte sont visibles pour le public, l'inscription, sera, dans la forme prescrite, portée sur chaque face.

Les mentions prescrites par l'article 2 du présent arrêté seront reproduites dans le libellé des factures, lettres de voiture, connaissements ou autres documents commerciaux mis en circulation.

Art. 6.- Il est interdit de faire figurer la mention aux oeufs, ou quelque autre indication ou signe capable de faire croire que le produit contient des oeufs, sur les factures, lettres de voiture, connaissements ou autres documents commerciaux mis en circulation et relatifs à des pâtes alimentaires dont la teneur en jaune d'oeuf est inférieure à 5 p.c.

Art. 7.- Les récipients ou enveloppes qui contiennent des pâtes alimentaires, vendues, exposées en vente, détenues ou transportées pour la vente ou pour la livraison, doivent porter l'indication du poids net minimum du produit. Cette indication sera faite par la mention "Poids net : X grammes (ou kilogrammes)" inscrit en caractères aisément lisibles et bien apparents à la face principale du récipient ou de l'enveloppe.

Art. 8.- Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant en Belgique ou du vendeur dans le pays seront inscrits en caractères distincts et bien lisibles sur les récipients ou enveloppes qui contiennent cinq kilos ou plus de pâtes alimentaires vendues, exposées en vente, détenues ou transportées pour la vente ou pour la livraison.

Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du vendeur seront inscrits en caractères distincts et bien lisibles sur les récipients ou enveloppes spécialisés qui contiennent moins de cinq kilos de pâtes alimentaires vendues, exposées en vente, détenues ou transportées pour la vente ou pour la livraison.

Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant en Belgique ou du vendeur dans le pays peuvent être remplacés par la mention "Registre du commerce" suivie de l'indication du siège du tribunal où l'immatriculation exigée par la loi du 30 mai 1924 a été faite et du numéro de l'immatriculation.

Art. 9.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890 sans préjudice de l'application des peines édictées par le Code pénal.

Art. 10.- Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au Moniteur.

Art. 11.- Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

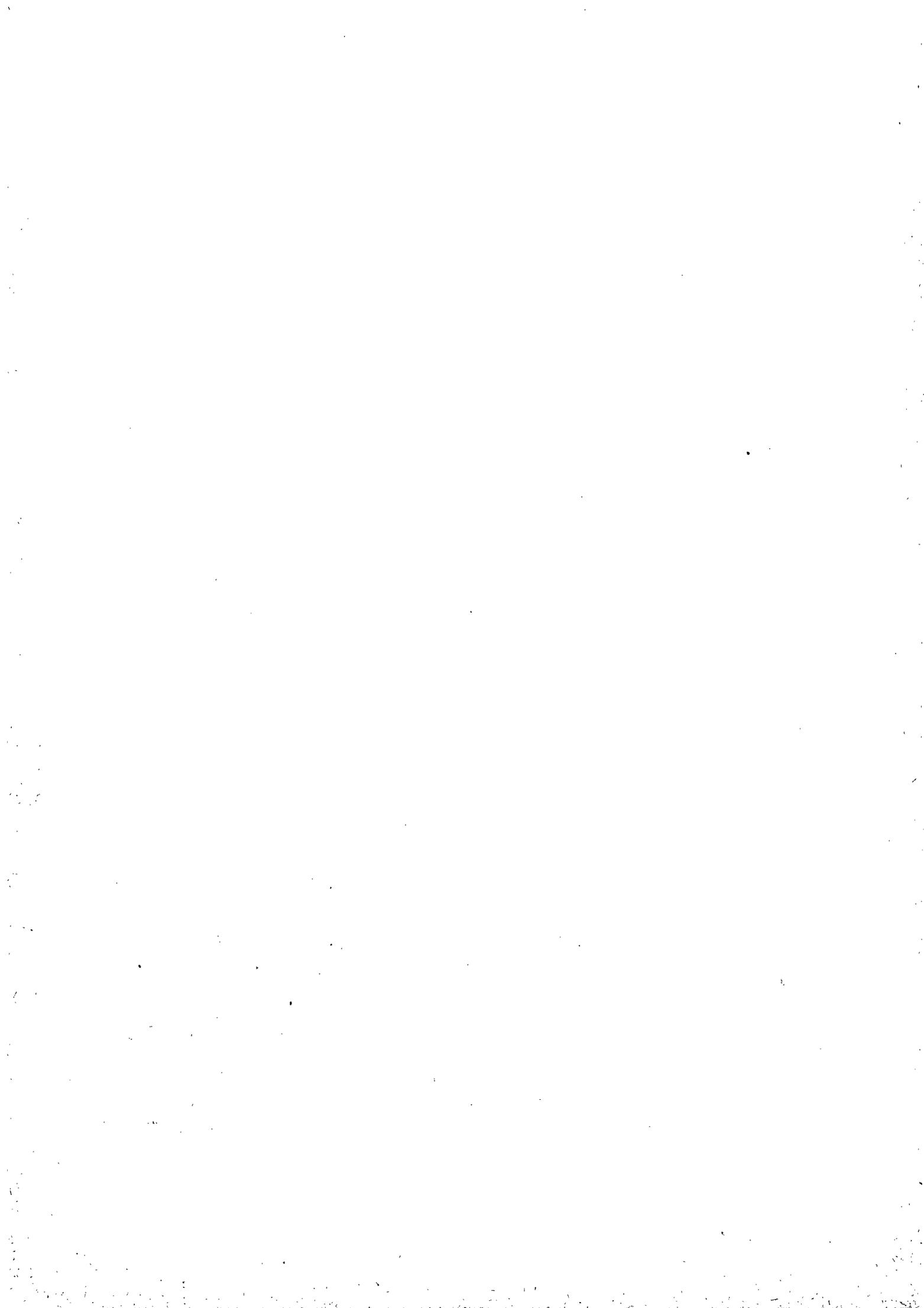
Donné à Bruxelles, le 18 février 1932.

(sé) ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

J. RENKIN.



ITALIE

ANNEXE

Texte X

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
HAUT COMMISSARIAT POUR L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES VETERINAIRES

OBJET : Arrêté en date du 25 septembre 1957 du Haut Commissaire pour l'hygiène et la santé publique : dispositions concernant l'importation d'oeufs de volaille dépourvus de leur coquille, congelés, séchés ou préparés d'autre façon (publié à la "Gazetta Ufficiale" n° 263 du 23 octobre 1957).

LE HAUT COMMISSAIRE POUR L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE,

Etant donné la nécessité de soumettre à un contrôle sanitaire les oeufs de volaille dépourvus de leur coquille (entiers, jaunes d'oeufs, blancs d'oeufs), congelés, séchés ou préparés d'autre façon, importés de l'étranger;

Etant donné la fréquence dans divers pays étrangers de cas de salmonellose des volailles;

Vu le texte unique des lois sanitaires approuvées par R.D. n° 1265 du 27/7/1934,

Vu le règlement de police vétérinaire, approuvé par D.P.R. n° 320 du 8/2/1964,

ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

L'importation d'oeufs de volaille dépourvus de leur coquille (entiers, jaunes d'oeufs, blancs d'oeufs) congelés, séchés ou préparés d'autre façon, destinés à la consommation humaine, est soumise à l'autorisation préalable visée à l'article 2 ci-dessous.

Les vétérinaires des postes frontaliers, des ports ou aéroports contrôlent la conformité aux normes et conditions prescrites par le présent arrêté et par l'autorisation susmentionnée.

Article 2

Les produits cités à l'article 1 ci-dessus doivent être accompagnés de certificats d'origine et de salubrité délivrés depuis moins de 12 mois par les autorités gouvernementales du pays expéditeur. Ces certificats doivent porter la marque ou l'estampille d'identification ainsi que le nom de l'entreprise productrice et indiquer :

- 1) l'espèce des volailles dont les oeufs ont été utilisés pour la fabrication du produit;
- 2) la teneur en bactéries par gramme de produit et la teneur correspondante en colibacilles;
- 3) l'addition éventuelle au produit de sucre, glycérine, chlorure de sodium ou autre substance, et les pourcentages respectifs;
- 4) l'absence dans le produit de micro-organismes pathogènes;
- 5) que le produit n'est pas traité avec des antibiotiques ou autres additifs;
- 6) que le produit est propre à la consommation humaine sous quelque forme que ce soit.

Toute personne désirant importer les produits cités à l'article 1 ci-dessus doit introduire une demande auprès du Haut Commissariat pour l'hygiène et la santé publique en indiquant :

- 1) le pays d'origine;
- 2) la nature du produit et sa quantité;
- 3) l'usage auquel est destiné le produit;
- 4) le poste frontière d'importation;
- 5) la firme destinataire.

Si la demande est accompagnée de tous les documents nécessaires et que des raisons d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas, l'autorisation d'importation est délivrée sous réserve du respect des conditions prescrites par le présent arrêté.

L'autorisation est communiquée aux bureaux compétents et au demandeur.

Article 3

Les oeufs de volaille dépourvus de leur coquille (entiers, jaunes d'oeufs, blancs d'oeufs) congelés, séchés ou préparés d'autre façon, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, doivent, pour être importés, se révéler, lors de la visite sanitaire du vétérinaire frontalier, convenablement dénaturés ou présenter des caractères organoleptiques tels qu'ils soient impropres à la consommation humaine.

Article 4

Une fois admis à l'importation, les produits visés au présent arrêté, doivent, pour être transportés du poste frontalier à leur lieu de destination, être accompagnés de certificats sanitaires type 1 ou type 2 conformes aux modèles ci-joints, selon qu'il s'agit de produits destinés ou non à la consommation humaine; le bureau vétérinaire du poste frontière, port ou aéroport doit communiquer télégraphiquement toute expédition à la préfecture de la province de destination du produit.

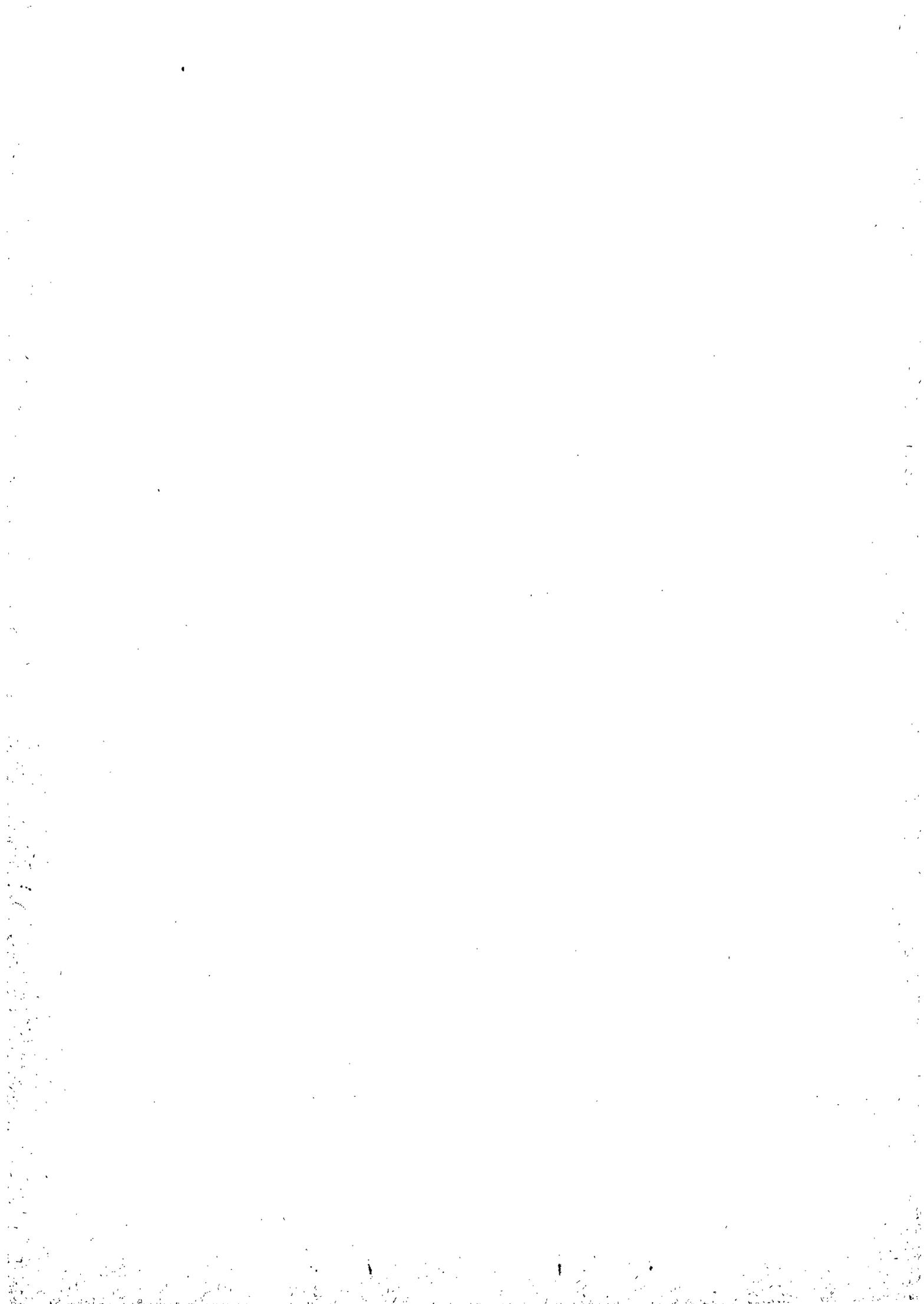
Article 5

Le présent arrêté sera publié à la "Gazetta Ufficiale" de la République italienne.

Rome, le 25 septembre 1957.

Le Haut Commissaire,

MOTT
(signature)



HAUT COMMISSARIAT POUR L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE

Direction générale des services vétérinaires

Bureau vétérinaire gouvernemental de frontière/port/aéroport (1) N° 000000

de

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LE TRANSPORT D'OEUFS DE VOLAILLE DEPOURVUS DE LEUR COQUILLE (ENTIERS, JAUNES D'OEUFS, BLANCS D'OEUFS) CONGELÉS, SÈCHES OU PRÉPARÉS D'AUTRE FAÇON, PROVENANT DE L'ÉTRANGER, DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

Indication du produit	Poids	Marque	Firme productrice
.
.
.

(2)

Caractères organoleptiques du produit

Pays d'origine Destinataire Destination

Wagon n° Véhicule automobile plaque n°

Le produit est arrivé accompagné du certificat d'origine et de salubrité ci-joint/déposé aux archives (1) n°
délivré à le attestant :

- a) que le produit a été fabriqué avec les oeufs des espèces suivantes de volaille
- b) la présence dans le produit des substances suivantes
- c) la teneur par gr du produit en bactéries et en colibacilles
- d) que le produit ne contient pas de micro-organismes pathogènes;
- e) que le produit n'a pas été traité avec des antibiotiques ou autres additifs;
- f) que le produit est propre à la consommation humaine sous quelque forme que ce soit.

Date 19

Timbre
du bureau

Le vétérinaire de poste
frontière/port/aéroport (1)

(1) Rayer la mention inutile.
 (2) Spécifier s'il s'agit d'oeufs de volaille dépourvus de leur coquille entiers, jaunes d'oeufs ou blancs d'oeufs.
 (3) Indiquer si le produit est congelé, séché ou préparé d'autre façon.

LI est interdit
de modifier la destination

Form. 1 bis - Serv. Véter.
(ex form. 2 - G U)

N° 000000

HAUT COMMISSARIAT POUR L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE

Direction générale des services vétérinaires

Bureau vétérinaire gouvernemental de frontière/port/aéroport (1)

de

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LE TRANSPORT D'OEUF DE VOLAILLE DEPOURVUS DE LEUR COQUILLE (ENTIER, JAUNES D'OEUF, BLANCS D'OEUF) CONGELÉS, SECHES OU PREPARES D'AUTRE FACON, PROVENANT DE L'ETRANGER, NON DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE

INDICATION DU PRODUIT	POIDS	MARQUE	FIRME PRODUCTRICE
.
.
.
(2)			

Pays d'origine Destinataire Destination

Wagon n° Véhicule automobile plaque n°

LE PRODUIT ACCOMPAGNE DU PRESENT CERTIFICAT N'EST PAS DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Date 19 ..

Timbre du bureau Le vétérinaire de poste frontière/
port/aéroport (1)

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Spécifier s'il s'agit d'oeufs de volaille dépourvus de leur coquille entiers, jaunes d'oeufs ou blancs d'oeufs.
- (3) Indiquer si le produit est congelé, séché ou préparé d'autre façon.

ITALIE

ANNEXE

Texte XI

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Direction générale des services vétérinaires

Prot. N. 630/24993/4394

Rome, le 17 août 1960.

Objet : Arrêté ACIS du 25/9/1957 -- Dispositions concernant l'importation d'œufs de volaille dépourvus de leur coquille, congelés, séchés ou préparés d'autre façon, destinés à la consommation humaine.

AUX VÉTÉRINAIRES DE POSTES FRONTIÈRES, PORTS et AÉROPORTS

Leurs sièges

AUX VÉTÉRINAIRES PROVINCIAUX

Leurs sièges

AU VÉTÉRINAIRE RÉGIONAL DE LA VALLEE D'AOSTE

AosteCIRCULAIRE N° 110

L'importation des œufs de volaille dépourvus de leur coquille, congelés, séchés ou préparés d'autre façon, est réglementée par l'arrêté du 25/9/1957 du Haut Commissariat pour l'hygiène et la santé publique, publié à la "Gazzetta Ufficiale" de la République, en date du 23 octobre 1957.

Dictées surtout par le souci d'empêcher la diffusion de la salmonellose, les dispositions arrêtées ont dans la pratique répondu pleinement au but fixé. En effet, seuls les produits offrant toute garantie sous l'angle sanitaire ont été introduits dans le pays, et le contrôle systématique a permis à maintes reprises d'identifier et, partant, de refuser ou de détruire les lots qui, s'ils avaient été importés, auraient pu représenter un danger pour la santé publique.

C'est dans le but de répondre à certaines questions et d'éviter d'éventuelles divergences dans l'application dudit arrêté que nous estimons maintenant opportun de communiquer, sur la base de l'expérience acquise jusqu'ici, de nouvelles instructions.

1. Les demandes d'importation de produits à base d'oeufs destinés à la consommation humaine doivent être transmises à ce ministère par l'intermédiaire du bureau vétérinaire provincial de la province où se trouvent les entrepôts de la firme destinataire. Les vétérinaires provinciaux doivent s'assurer, avant de transmettre les demandes susmentionnées, qu'elles portent bien toutes les indications prévues à l'article 2 dudit arrêté : doit y figurer en particulier la situation (commune et rue) des entrepôts auxquels est destinée la marchandise qui fait l'objet de la demande. On doit enfin s'assurer que l'importateur dispose d'installations frigorifiques adéquates lorsque la demande d'importation concerne des produits congelés.
2. Comme on le sait, l'article 2 de l'arrêté prescrit que les produits en question doivent être accompagnés de certificats spéciaux d'origine et de salubrité délivrés par les autorités gouvernementales du pays d'origine. Il peut arriver cependant que lesdits certificats ne puissent être présentés ou s'avèrent irréguliers, qu'ils soient périmés ou qu'il y manque une ou plusieurs des déclarations requises. En pareil cas, la conformité aux conditions prescrites par l'article 2 peut être vérifiée au moyen de nouvelles analyses qu'effectueront les Laboratoires provinciaux d'hygiène et de prophylaxie ou les Instituts expérimentaux de zooprophylaxie.

Dans ces cas, afin d'éviter à la marchandise la déperdition que pourrait entraîner un long séjour à la frontière, ce ministère pourra autoriser, en conformité des dispositions des articles 5 et 6 du D.M. du 29 février 1960, le contrôle sanitaire par un bureau de douane intérieur, la marchandise étant entreposée en régime d'entrepôt douanier privé.

L'importateur doit toutefois remettre au bureau vétérinaire du poste frontalier ou du port d'entrée une déclaration par laquelle il s'engage à réexpédier à l'étranger ou à détruire toute marchandise qui ne se révélerait pas conforme aux dispositions en vigueur en Italie.

3. Conformément à l'avis exprimé par l'Institut supérieur de santé, ne sont pas admis à l'importation à des fins de consommation humaine les produits à base d'oeufs dans lesquels les certificats sanitaires ou les examens de laboratoire éventuellement effectués en Italie font ressortir la présence de germes pathogènes, de toxines staphylococciques ou

entérottoxiques ou de substances non tolérées par l'arrêté, ou bien dont la teneur en bactéries est supérieure à 500.000 germes et 100 colibacilles par gr. dans le cas de produits congelés ou à 150.000 germes et 50 colibacilles par gr. s'il s'agit de produits séchés ou préparés d'autre façon.

4. Une étroite surveillance doit être exercée sur les produits importés, s'agissant de denrées périssables s'altérant facilement. A cet effet, l'arrêté mentionné à plusieurs reprises a prévu que les vétérinaires des postes frontaliers ou des ports avisent les bureaux provinciaux compétents de toute expédition. Les autorités sanitaires périphériques ont été mises en mesure d'exercer le contrôle nécessaire jusqu'au dernier stade d'utilisation des produits en cause. Cette surveillance doit s'exercer particulièrement pendant le séjour des marchandises dans les établissements frigorifiques ou les entrepôts nationaux dans lesquels il y a lieu de procéder à de fréquents prélèvements d'échantillons destinés aux examens bactériologiques successifs. Lesdits examens, devant être considérés comme des tâches incombant à l'institut, doivent être gratuits.

Ce ministère se réserve d'autre part d'ordonner de temps à autre des contrôles de produits du secteur en question importés de l'étranger ou présentés pour l'importation.

LE MINISTRE,
(s) GIARDINA

Pour copie conforme :
Le Directeur de division,
(signature)

MINISTÈRE DE LA SANTÉDIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Prot. N 630/24993/AG/9369

Rome, le 2 janvier 1961.

OBJET : Arrêté ACIS du 25 septembre 1957. Dispositions concernant l'importation d'œufs de volaille dépourvus de leur coquille, congelés, séchés ou préparés d'autre façon, destinés à la consommation humaine.

AUX VÉTÉRINAIRES PROVINCIAUX

Leurs sièges

AU VÉTÉRINAIRE RÉGIONAL DE LA VALLÉE D'AOSTE

Aoste

AUX MÉDECINS PROVINCIAUX

Leurs siègesCIRCULAIRE N° 1

Faisant suite à la circulaire n° 110 du 17 août 1960, et en vue d'assurer l'uniformité du contrôle microbiologique des œufs de volaille dépourvus de leur coquille, congelés, séchés ou préparés d'autre façon et destinés à la consommation humaine, nous citons ici la méthode indiquée par l'Institut supérieur de santé en ce qui concerne le prélèvement et l'analyse des denrées en question.

Prélèvement des échantillons :

Pour le prélèvement des échantillons, on utilise un appareil construit à l'Institut supérieur de santé. Il se compose d'un tube en acier inoxydable muni d'une fraise, d'une tige métallique permettant l'expulsion de la matière prélevée, et d'une vrille à main ordinaire de menuisier.

Grâce à ce moyen, il est possible d'effectuer des prélèvements en profondeur dans le produit congelé, en évitant les souillures possibles dues à des manipulations ultérieures.

Les prélèvements ultérieurs sont effectués après lavage à l'eau courante et stérilisation dans une bouilloire normale tant du tube que de la tige.

La matière prélevée, qui se présente sous le forme d'un bâtonnet cylindrique, est déposée dans des bocaux de verre stériles et est maintenue congelée par de la glace sèche. Le nombre d'échantillons à prélever sur chaque lot ne doit pas être inférieur à 2 % du nombre des boîtes composant le lot.

Analyse bactériologique :

L'examen bactériologique est fait en vue de détecter les salmonella, les autres germes pathogènes et les colibacilles ainsi que de déterminer la teneur totale en bactéries sur la base des dispositions prévues par l'arrêté susmentionné.

Les autres recherches ont pour but de déceler la présence éventuelle de germes indoligènes et producteurs de H_2S .

Au cas où la présence de ces germes serait susceptible d'altérer les caractères organoleptiques; il est indispensable d'intervenir sans tenir compte de l'absence de germes pathogènes et de la teneur en bactéries tolérée.

On soumet chaque échantillon au traitement suivant :

1. On introduit 2 gr de l'échantillon dans un matras contenant 100 cm³ de bouillon de Müller-Kaufmann et on laisse pendant 18-20 heures à 37° C. On prélève au moyen d'un anneau (ring-test) une partie que l'on ensemence sur des plaques contenant S.S. et Wurtz pour isoler les salmonella.

Avec les colonies suspectées on ensemence un tube de Kliger modifié, un tube de S.I.M. et un tube de Christensen à l'urée.

Les souches suspectées sont ensuite examinées avec les sérums polyvalents anti-salmonella.

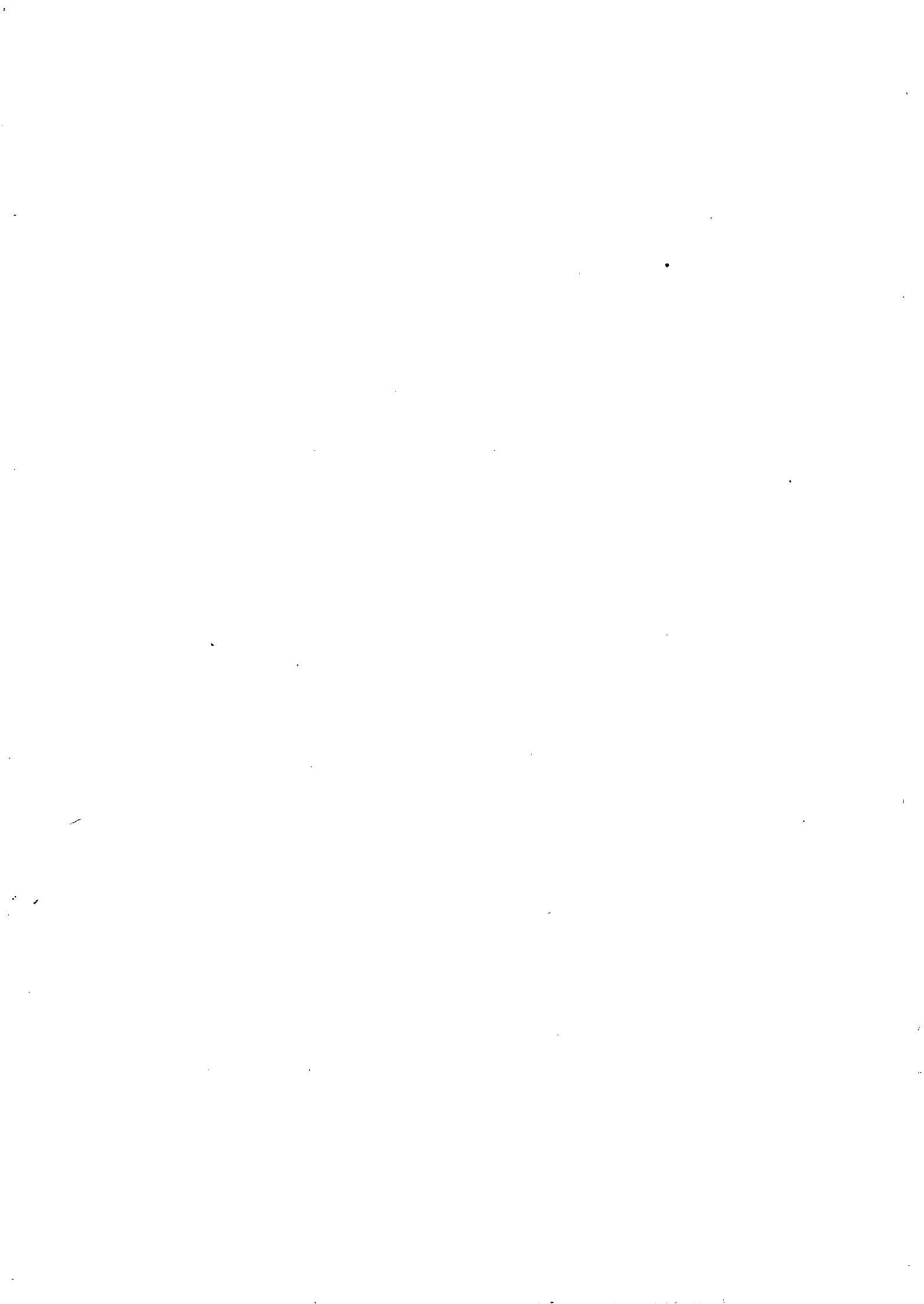
2. Quelques grammes d'oeuf sont introduit dans un bocal stérile avec bouchon à l'émeri contenant des grains de verre. On ajoute une solution physiologique stérile en quantité égale à 9 fois le poids de l'échantillon et le tout est homogénéisé pendant deux minutes dans un agitateur ou par agitation manuelle. On effectue alors des dilutions graduelles jusqu'à 10^{-5} dans des bouteilles de Rauper contenant 90 cm³ de solution physiologique stérile.

3. On ensemence 1 cm³ de dilutions graduelles de l'échantillon en question :
- a) dans du "tryptose agar Difco", réparti sur des plaques de Petri de 12 cm de diamètre, afin de déterminer la teneur en bactéries, et on dénombre les colonies après 48 h d'incubation à 37° C;
 - b) dans du "desoxycholate agar de la B.B.L." sur des plaques de Petri comme précisé ci-dessus, afin de déterminer la teneur en colibacilles après 24 h d'incubation à 37 °C, puis on dénombre les colonies rouges caractéristiques;
 - c) dans des éprouvettes contenant 10 cm³ d' "entérocoques présumptive broth Difco" maintenues pendant 48 h à 45° C; les éprouvettes dans lesquelles l'indicateur vire au jaune sont ensemencées dans des "entérocoques confirmatory agar Difco" en vue de déterminer le nombre de streptocoques fécaux qui s'y trouvent;
 - d) dans des éprouvettes d'agar glucosé profond (après avoir réchauffé les dilutions pendant 5 minutes à 75° C) contenant du sulfite de soude (2 cm³ d'une solution formée de 20 parties de soluté pour 100 de dissolvant sec. Beerens) et de l'alun ferrique (4 gouttes d'une solution à 5 %) afin de déterminer le nombre de clostridiums réduisant le sulfite;
 - e) en milieu électif de Chapman (10 cm³ de la dilution 1/10) puis isolation en milieu de Chapman à la mannite pour identifier la présence éventuelle de staphylocoques entérotoxiques;
 - f) dans des éprouvettes d'eau peptonée pour détecter l'indole et l'hydrogène sulfuré (méthode Kovacs et papier à l'acétate de plomb).

Nous vous prions de communiquer ce qui précède aux laboratoires responsables de l'exécution des examens susmentionnés, en les invitant à appliquer scrupuleusement la méthode indiquée.

LE MINISTRE,

(s)



Informations internes sur L'AGRICULTURE

Sont déjà parus :

	Date	Langues
N° 1 Le boisement des terres marginales	juin 1964	F.D.
N° 2 Répercussions à court terme d'un alignement du prix des céréales dans la CEE en ce qui concerne l'évolution de la production de viande de porc, d'œufs et de viande de volaille	juillet 1964	F.D.
N° 3 Le marché de poissons frais en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas et les facteurs qui interviennent dans la formation du prix du hareng frais	mars 1965	F.D.
N° 4 Organisation de la production et de la commercialisation du poulet de chair dans les pays de la CEE	mai 1965	F.D.
N° 5 Problèmes de la stabilisation du marché du beurre à l'aide de mesures de l'Etat dans les pays de la CEE	juillet 1965	F.D.
N° 6 Méthode d'échantillonnage appliquée en vue de l'établissement de la statistique belge de la main-d'œuvre agricole	août 1965	F.(1)
N° 7 Comparaison entre les « trends » actuels de production et de consommation et ceux prévus dans l'étude des perspectives « 1970 » (2) 1. Produits laitiers 2. Viande bovine 3. Céréales	en preparation	
N° 8 Mesures et problèmes relatifs à la suppression du morcellement de la propriété rurale dans les Etats membres de la CEE	novembre 1965	F.D.
N° 9 La limitation de l'offre des produits agricoles au moyen des mesures administratives	janvier 1966	F.D.

(1) La version allemande est parue sous le n° 4/1963 de la série « Informations statistiques » de l'Office statistique des Communautés européennes.

(2) CEE - Collection « Etudes - série agriculture », n° 10.